

# **DÉCRET**

**contenant le budget général des recettes  
de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022**

**contenant le budget général des dépenses  
de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022**

## **EXPOSÉ PARTICULIER**

**afférent aux compétences de**

**La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de  
la Ruralité et du Bien-être animal**

## Table des matières

I. INTRODUCTION .....	4
II. RECETTES .....	7
II.1 DISPOSITIF DES RECETTES .....	7
II.2. TABLEAU DES RECETTES .....	10
III. III. DEPENSES .....	31
III.1. DISPOSITIF DES DEPENSES .....	31
III.2. LISTE DES PROGRAMMES .....	43
III.3. TABLEAUX DES DEPENSES PAR PROGRAMME.....	44
DIVISION ORGANIQUE 02 : DÉPENSES DE CABINET .....	44
DIVISION ORGANIQUE 10 : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.....	48
PROGRAMME 10.10 : DÉVELOPPEMENT DURABLE .....	48
DIVISION ORGANIQUE 15 : AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT.....	61
PROGRAMME 15.01 : FONCTIONNEL .....	61
PROGRAMME 15.02 : COORDINATION DES POLITIQUES AGRICOLE ET ENVIRONNEMENTALE .....	64
PROGRAMME 15.03 : DÉVELOPPEMENT ET ETUDE DU MILIEU .....	86
PROGRAMME 15.04 : AIDES À L'AGRICULTURE.....	93
PROGRAMME 15.05 : BIEN-ÊTRE ANIMAL .....	98
PROGRAMME 15.11 : NATURE, FORÊT, CHASSE-PÊCHE.....	103
PROGRAMME 15.12 : ESPACE RURAL ET NATUREL .....	133
PROGRAMME 15.13 : PRÉVENTION DE PROTECTION : AIR, EAU, SOL .....	147
PROGRAMME 15.14 : POLICE ET CONTRÔLE.....	160
PROGRAMME 15.15 : POLITIQUE DES DÉCHETS – RESSOURCES.....	164
PROGRAMME 15.52 : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS BUDGÉTAIRE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL .....	175
PROGRAMME 15.54 : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS BUDGÉTAIRE DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ.....	177
PROGRAMME 15.55 : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA GESTION DES FORÊTS DE L'ANCIENNE "GRUERIE D'ARLON" (ARTICLE 7 DE LA LOI DOMANIALE DU 26 JUILLET 1952) .....	179
PROGRAMME 15.56 : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA GESTION DE LA FORÊT D'HERBEUMONT (ARTICLE 1ER, 16, DE LA DOMANIALE DU 1ER JUILLET 1983) .....	181
PROGRAMME 15.57 : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA GESTION DE LA FORÊT DE SAINT-MICHEL-FREYR .....	183
PROGRAMME 15.58 : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS EN MATIÈRE DE POLITIQUE FONCIÈRE AGRICOLE .....	185
PROGRAMME 15.60 : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	187
PROGRAMME 15.61 : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE DE L'EAU .....	198
PROGRAMME 15.62 : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA GESTION DES DÉCHETS .....	200

IV. SERVICES ADMINISTRATIF À COMPTABILITÉ AUTONOME ET UNITÉS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.....	204
IV.1. SERVICE ADMINISTRATIF À COMPTABILITÉ AUTONOME – AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT (AWAC) .....	204
IV.2. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 1 .....	223
IV.2.1. INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SERVICE PUBLIC (ISSEP) – BUDGET DE MISSION .....	223
IV.3. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 3- SPAQUE.....	240
IV.4. Unité d'administration publique – TYPE 3 – SPAQuE .....	240
IV.4. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 3- SORASI.....	247
IV.5. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 3- SARSI.....	249
IV. ANNEXE : NOTE DE GENRE.....	250

## I. INTRODUCTION

Pour la conception du budget initial 2022, les estimations ont été réalisées sur base des paramètres du Budget économique (BE) du 09 septembre 2021 du Bureau fédéral du Plan (BfP).

En ce qui concerne le projet de budget 2022 relatif aux compétences de la ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, les principales observations concernent :

### RECETTES :

Au niveau des recettes, il est constaté qu'entre 2021 et 2022, les prévisions de recettes sont en augmentation de 12,9 millions EUR pour être portées à 149,3 millions EUR. Les recettes affectées à des fonds budgétaires sont, quant à elles, en diminution de 6,2 millions EUR tandis que les prévisions de recettes diverses augmentent de 19,1 millions EUR.

La variation des prévisions sur les recettes affectées est principalement observée sur :

- les taxes « eaux » (article 36.04.70) où la prévision de recettes diminue principalement sur la contribution de prélèvement d'eau non potabilisable (-3,8 millions EUR) et sur la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles (-4,7 millions EUR dont -2,1 millions EUR en lien avec le transfert de 105 redevables de la taxe vers la SPGE (contrats de déversements dans les stations d'épuration)). Pour rappel, le montant de la taxe « eau » est établi sur base des droits constatés réels 2020, en tenant compte des éléments extraordinaires et en ajoutant l'inflation évaluée pour 2021 et 2022 ;
- les droits de dossier perçus pour la délivrance de l'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (article 16.02.12) dressant l'inventaire des informations disponibles sur les sols (à l'échelle de la parcelle cadastrale) en Région wallonne où la prévision de recettes augmente de 1,6 million EUR, compte tenu de l'évolution de la facturation adressée par le SPW ARNE à la Fédération des Notaires et à d'autres demandeurs (particuliers, entrepreneurs, etc)..

En ce qui concerne les recettes diverses, la variation des prévisions concerne principalement :

- les prévisions de recettes à percevoir de l'Union européenne dans le cadre de la PPA (article 39.01.10) sont ramenées à 0 en 2022 (soit 4 millions EUR de moins qu'en 2021). L'article de recettes est néanmoins maintenu en 2022 et pourra faire l'objet d'un ajustement en fonction de la date de remboursement effective de l'UE.
- le produit de la vente de coupes de bois et chablis où la prévision de recettes augmente de 2 millions EUR pour s'établir à 11 millions EUR suite au retour à la normale, voire même à l'augmentation de la valeur des bois suite à l'augmentation des besoins dans le secteur de la construction ;
- les prévisions de recettes relatives à la gestion des cours d'eau, à la sécurisation et la reconstruction des berges à l'identique ou à leur reconstruction de manière résiliente (21,3 millions EUR).

## **DEPENSES :**

### **MESURES TRANSVERSALES**

Dans le cadre du Plan de Relance, la Wallonie s'est vue dotée d'un budget de 7,64 milliards d'euros d'ici 2024 à répartir à travers 6 axes :

- Miser sur la jeunesse et les talents de Wallonie ;
- Assurer la soutenabilité environnementale ;
- Amplifier le développement économique ;
- Soutenir le bien-être, la solidarité et l'inclusion sociale ;
- Garantir une gouvernance innovante et participative ;
- Soutenir la reconstruction et la résilience des territoires sinistrés.

Les pluies exceptionnelles de juillet 2021 à l'origine d'inondations ont conduit le Gouvernement à ouvrir un axe stratégique relatif à la reconstruction des zones sinistrées au sein du PRW. Des budgets de soutien ont été ainsi octroyés pour réparer les infrastructures régionales endommagées et prendre en charge la gestion et le traitement des déchets résultant des inondations.

En outre, un montant de 24,6 millions EUR en CE et 23,7 millions EUR en CL a été transféré depuis la provision « relance, résilience et transition » au sein du budget de Madame la Ministre afin de promouvoir des projets favorisant la transition écologique. Ces enveloppes auront pour objectif de permettre de tester des solutions nouvelles en matière de relance, de redéploiement et de résilience, pour lesquelles des crédits ne sont pas prévus par ailleurs.

Via cette provision, il a donc été prévu par exemple d'amplifier les mesures relatives au PCDR (+5,9 millions EUR), de développer des centres locaux de regroupement de terres excavées (+ 1 million EUR), de renforcer la filière de conseils relative à la qualité des sols (+2.5 millions EUR), de soutenir la démarche zéro déchet à l'échelon communal (+3 millions EUR) ou encore de subventionner les intercommunales de gestion des déchets pour le développement de modes de gestion et de collecte sélective des déchets innovants (+1million EUR).

Enfin, en ce qui concerne le budget de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, des mesures d'économie ont été décidées lors de l'élaboration du budget initial 2022. Celles-ci concernent en outre les dépenses primaires et les frais de fonctionnement du SPW à concurrence de près de 5,2 millions en CL.

### **MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, À LA NATURE ET À LA RURALITÉ, AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Les montants alloués en 2022 pour les matières qui relèvent de la compétence de la Ministre concernent un montant de 296,6 millions EUR en CE et de 307,7 millions EUR en CL. Par rapport aux crédits budgétaires de l'année 2021 :

- Un montant supplémentaire de 9 millions EUR est alloué en 2022 à la biodiversité portant les crédits à 16,9 millions en CE et 14,6 millions en CL (pour la gestion notamment de la plantation de haies ainsi que le développement et l'entretien des aires protégées) ;
- Le financement principal de l'ISSeP est assuré à hauteur de 20,7 millions EUR (soit +1,2 million EUR par rapport à 2021) afin de permettre et de maintenir un monitoring permanent de l'environnement et de mener des actions en matière d'environnement-santé ;
- Suite à l'obtention du statut indemne en matière de peste porcine africaine, les crédits ont été fortement réduits et ne subsistent que des dépenses permettant le suivi des tests sur animaux et la gestion de l'encours ;
- Comme prévu dans la Déclaration de Politique régionale, le budget 2022 prévoit la pleine affectation des moyens du fonds pour la protection de l'environnement. L'intégralité des recettes prévues en 2021 est donc utilisée en dépenses à charge du fonds. Cela représente une augmentation de 33,6 millions EUR en CE et de 28,6 millions EUR en CL par rapport à 2021 sous forme de codes 8. Ces moyens additionnels permettront à divers acteurs, notamment via la réalisation de travaux de mise en conformité, de respecter les obligations en matière de protection des ressources en eau et d'atteindre les objectifs européens avant 2027 (Directive-cadre eau). Le principe d'accorder des prêts à long terme à taux zéro pour la réduction

des pertes des réseaux de distribution d'eau a été validé dans le cadre du plan de relance de la Wallonie. Pour le mettre en œuvre, une méthodologie de recherche et d'évaluation des fuites est en cours de développement ;

- Il est également constaté une augmentation des dépenses à charge du fonds pour la gestion des déchets de 2,7 millions EUR, afin de renforcer les actions de prévention des déchets et contribuer à la mise en œuvre des actions prioritaires du Plan wallon des déchets-ressources et de la stratégie Circular Wallonia.

Enfin, les matières en lien avec le bien-être animal et le développement durable, en ce compris l'alimentation durable, sont portées par des budgets à hauteur de respectivement 2,1 millions EUR (soit +0,6 million EUR par rapport à 2021) et 8,5 millions EUR (soit +2,9 millions EUR par rapport à 2021).

## **II. RECETTES**

### **II.1 DISPOSITIF DES RECETTES**

#### **CHAPITRE 2 – « Politique de l'eau »**

##### **Art. (14)**

L'article D.267, alinéa 2, du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau est remplacé comme suit :

« La taxe unitaire par mètre cube d'eau usée déversé, visée à l'article D.259, 2°, est fixée à :

- 1,935 euro du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 ;
- 2,115 euro à partir du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017 ;
- 2,365 euro à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. ».

Justificatif :

Depuis le décret programme du 12 décembre 2014, au 1er janvier de chaque année, le montant des taxes, redevances et contributions prévues au Code de l'Eau est automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation en vigueur six semaines avant la date de l'indexation.

Une exception est notée à cette évolution des montants des taxes, celle de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques. Cette taxe est due lorsqu'une habitation n'est pas raccordée à la distribution publique d'eau et que le coût-vérité assainissement (CVA) ne peut ainsi être perçu par le distributeur et puis rétrocédé à la S.P.G.E.

Or cette taxe a le même objet que le CVA : percevoir une juste contribution pour assainir une eau qui a été polluée et est donc impropre à la consommation, sur la base du principe pollueur-payeur de la Directive Cadre sur l'eau.

Afin que tout le monde soit mis sur le même pied d'égalité par rapport à l'assainissement des eaux, la taxe eaux usées domestiques doit donc s'aligner chaque année sur le montant du CVA de l'année en question.

Les mécanismes d'adoption du CVA et de la taxe sont différents. L'établissement du CVA relève de la compétence de la SPGE alors que la fixation du taux de la taxe relève de la compétence du Parlement wallon ; aussi, le Parlement est amené à réexaminer le taux de la taxe à chaque fois que le CVA sera modifié. Cette adaptation doit s'opérer annuellement à l'occasion de l'adoption du décret budgétaire.

Le CVA est déterminé, pour l'ensemble du territoire wallon, par la SPGE en application du contrat de gestion qui la lie au Gouvernement conformément à l'article D.228 du Code de l'Eau.

Cependant, la fixation du montant du CVA relève de la compétence du Ministre de l'Economie dans le cadre du transfert des compétences de la 6ième réforme de l'Etat sur la fixation du prix de l'eau. A cette fin, la SPGE introduit une demande au Comité de contrôle de l'eau qui remet son avis au Ministre de l'Economie. Ce dernier a marqué son accord en juin 2017 pour la fixation d'un montant de 2,365 EUR/m<sup>3</sup> du CVA à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Le montant de la taxe sur le déversement des eaux usées applicable en 2018 doit être revu et porté à 2,365 €/m<sup>3</sup>.

##### **Art. (15)**

A l'article D.330-1 du même livre, les mots "hormis la taxe visée à l'article D.267" sont insérés entre les mots "Code" et "est".

Justificatif :

Cet article est à mettre en lien avec l'art. (12). La taxe sur les déversements d'eaux usées domestiques est la seule taxe du Code de l'Eau dont le montant ne suit pas l'évolution des prix à la consommation, mais bien le montant du coût-vérité assainissement (CVA).

### **CHAPITRE 3 – « Dispositions modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes »**

Le décret du 22 mars 2007 a pour vocation essentielle d'inciter les acteurs économiques à entreprendre des actions favorables à la prévention, la réutilisation et la valorisation des déchets. De nouvelles dispositions sont proposées en vue d'orienter les comportements, tenant compte des dispositions prises en Région flamande. Il s'agit pour l'essentiel de dissuader la mise en CET de flux combustibles.

#### **Art. (16)**

A l'article 6, § 1 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, un point 13 est inséré, libellé comme suit :

« 13° 55 euros/tonne, s'agissant de déchets non combustibles pour lesquels un autre taux réduit n'est pas d'application en vertu du présent article. Une liste de déchets présumés combustibles ou non combustibles peut être arrêtée par le Gouvernement. Les déchets présentant un taux de perte au feu supérieur à 10 % et une teneur en carbone organique total supérieure à 6 % sont réputés combustibles et exclus du bénéfice de ce taux.

Justificatif :

Un taux de taxation réduit est ajouté pour les déchets non combustibles. Le Gouvernement peut arrêter une liste de déchets réputés combustibles ou non combustibles, tenant compte du catalogue des déchets. La preuve du caractère non combustible des déchets incombe aux demandeurs du taux réduit.

#### **Art. (17)**

A l'article 10, §1er, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié la dernière fois par un décret du 19 juin 2015, les mots « 10,19 euros/tonne » sont remplacés par les mots « 12,19 euros/tonne ».

Justificatif :

Cette disposition modificative vise à augmenter le montant de la taxe sur l'incinération de déchets non dangereux de 2 euros/tonne à partir de 2021 afin d'une part, de faire évoluer ce taux de taxation vers les taux prévus en France et en Région flamande et bruxelloise en 2021 (15 euros/tonne) dans le but d'éviter un transfert de déchets non dangereux à incinérer vers la Région wallonne pour des raisons économique et d'autre part, favoriser la prévention et la collecte sélective des déchets ménagers et des déchets industriels banals (DIB) en rendant le coût de l'incinération de ces déchets plus dissuasif, conformément aux objectifs affichés dans la Déclaration de Politique régionale : « *La Wallonie s'inscrit clairement dans une double logique de « zéro déchet » et d'économie circulaire - La Wallonie mettra en œuvre une politique permettant d'atteindre à l'horizon 2027 une diminution de l'incinération des déchets de minimum 50 % des niveaux actuels.* »



**Art. (18)**

A l'article 53 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, la disposition suivante est insérée :

« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en cas de recours judiciaire, toute taxe en matière de déchets, augmentée de l'amende, des intérêts et des frais éventuels est considérée comme une dette liquide et certaine pouvant être recouvrée par toutes voies d'exécution. »

Justificatif :

Aux termes du décret du 6 mai 1999, les recours administratifs et judiciaires ont pour effet de suspendre l'exigibilité des taxes. Afin d'éviter l'utilisation abusive de recours pour retarder et/ou échapper au paiement des taxes en matière de déchets, la disposition proposée prévoit, par dérogation au principe général, que les recours judiciaires ne suspendent pas l'exigibilité des taxes en matière de déchets.

## II.2. TABLEAU DES RECETTES

									(en milliers €)					
Libellé	Tit.	Sect.	D.O.	Article			Cpte budg.	Dom. Fonc.	2017	2018	2019	2020	2021	2022
(Modifié) Taxes et redevances perçues en matière de déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, y compris une taxe sur la co-incinération - <b>Taxes sur les déchets</b> (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62 ( <b>domaine fonctionnel 077.001</b> ), division organique 15)	I	I	15	36	01	70	93670000	903.001	32.353	41.382	32.883	29.831	33.864	33.604
(Nouveau) Taxes et redevances perçues en matière de déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, y compris une taxe sur la co-incinération - <b>Amendes aux entreprises</b> (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62 ( <b>domaine fonctionnel 077.001</b> ), division organique 15)	I	I	15	38	01	10	93810000	903.012						0
Taxes et redevances perçues en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60 ( <b>domaine fonctionnel 075.001</b> ), division organique 15)	I	I	15	36	02	70	93670000	902.002	248	255	265	251	253	250
Participations des organismes exécutant des obligations de reprise dans le cadre de la gestion des déchets (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62 ( <b>domaine fonctionnel 077.001</b> ), division organique 15)	I	I	15	36	03	70	93670000	903.002	3.699	0	0	0	3.700	3.100
Taxes sur le déversement des eaux usées, sur les charges environnementales et sur les prélèvements d'eau souterraine potabilisable, redevances et contributions de prélèvement sur les prises d'eau perçues en vertu du Code de l'eau (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement, section protection des eaux : article de base 01.01, programme	I	I	15	36	04	70	93670000	902.001	52.690	68.232	70.557	68.847	67.268	60.208

									(en milliers €)					
Libellé	Tit.	Sect.	D.O.	Article			Cpte budg.	Dom. Fonc.	2017	2018	2019	2020	2021	2022
60 ( <b>domaine fonctionnel 075.001</b> ), division organique 15)														
Sommes perçues en vertu du décret du 5 juin 2008 relatif à la répression des infractions en matière d'environnement (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60 ( <b>domaine fonctionnel 075.001</b> ), division organique 15)	I	I	15	38	01	50	93850000	902.003	903	955	1.128	1.197	950	1.000
Redevances (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien être animal : article de base 01.01, programme 52 ( <b>domaine fonctionnel 067.001</b> ), division organique 15)	I	II	15	38	01	50	93850000	906.001	42	37	32	34	31	128
Amendes administratives perçues en application des dispositions de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et de ses arrêtés d'exécution (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien être animal : article de base 01.01, programme 52 ( <b>domaine fonctionnel 067.001</b> ), division organique 15)	I	II	15	38	02	50	93850000	906.002	2	9	25	51	25	50
Remboursement des frais de saisies (recettes affectées au Fonds budgétaire du bien-être animal : article de base 01.01, programme 52 ( <b>domaine fonctionnel 067.001</b> ), division organique 15)	I	II	15	38	03	50	93850000	906.003	21	127	92	34	92	30
Droits de dossier perçus en vertu de l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destiné au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60 ( <b>domaine fonctionnel 075.001</b> ), division organique 15)	I	III	15	16	02	11	91611000	902.004	135	129	128	115	250	125
Recettes provenant du comptoir forestier	I	III	15	16	03	11	91611000	901.058	217	1	6	82	180	100
Prélèvement sur le produit des coupes de bois de la forêt indivise de l'ancienne «Gruerie d'Arlon»	I	III	15	16	05	11	91611000	913.001	57	172	37	455	170	170

									(en milliers €)					
Libellé	Tit.	Sect.	D.O.	Article			Cpte budg.	Dom. Fonc.	2017	2018	2019	2020	2021	2022
(loi domaniale du 26 juillet 1952, article 7) (recette affectée au Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» : article de base 01.01, programme 55 ( <b>domaine fonctionnel 070.001</b> ), division organique 15)														
Prélèvement sur le produit des coupes de bois dans la forêt indivise d'Herbeumont (loi domaniale du 1er juillet 1983, article 1er, 16) (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont : article de base 01.01, programme 56 ( <b>domaine fonctionnel 071.001</b> ), division organique 15)	I	III	15	16	06	11	91611000	914.001	8	110	576	324	79	79
Produit de la vente de coupes de bois et de chablis	I	III	15	16	07	11	91611000	901.059	9.427	12.478	13.187	6.795	9.000	11.000
Quote-part régionale du produit de la vente des coupes de bois dans les forêts indivises	I	III	15	16	08	11	91611000	901.060	177	335	54	428	500	500
Frais de dossier pour demandes de sortie de statut de déchet et de reconnaissance de sous-produit (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62 ( <b>domaine fonctionnel 077.001</b> ), division organique 15)	I	III	15	16	09	11	91611000	903.010						30
Frais de dossiers pour les documents relatifs aux transferts (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62 ( <b>domaine fonctionnel 077.001</b> ), division organique 15)	I	III	15	16	11	11	91611000	903.005	677	807	1.095	761	860	860
(Supprimé) Recettes co-incinération marché d'intérêt général (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 15 ( <b>domaine fonctionnel 077.001</b> ), division organique 15)	I	III	15	16	14	11			1.968					
Produit résultant de la vente de coupes de bois et de chablis de la forêt de Saint-Michel-Freyr (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : article de base 01.01, programme 57 ( <b>domaine fonctionnel 072.001</b> ), division organique 15)	I	III	15	16	15	11	91611000	915.001	0	0	432	188	210	210
Droits de dossier liés à l'introduction d'une étude ou d'un projet d'assainissement des sols	I	III	15	16	01	12	91612000	902.006	0	0	111	188	136	200

									(en milliers €)					
Libellé	Tit.	Sect.	D.O.	Article			Cpte budg.	Dom. Fonc.	2017	2018	2019	2020	2021	2022
(recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60 ( <b>domaine fonctionnel 075.001</b> ), division organique 15)														
Droits de dossier perçus pour la délivrance de l'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60 ( <b>domaine fonctionnel 075.001</b> ), division organique 15)	I	III	15	16	02	12	91612000	902.005	0	0	367	3.573	3.800	5.354
Prestations pour l'identification et l'enregistrement des chiens et des chats (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien-être animal : article de base 01.01, programme 52 ( <b>domaine fonctionnel 067.001</b> ), Division organique 15)	I	III	15	16	06	12	91612000	906.004	283	206	230	233	230	240
( <b>Modifié</b> ) Produit résultant de la vente de venaisons et des contributions des invités aux Chasses de la Couronne sur le site de la forêt de Saint-Michel-Freyr - <b>Ventes des produits de la chasse</b> (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : article de base 01.01, programme 57 ( <b>domaine fonctionnel 072.001</b> ), division organique 15)	I	III	15	16	07	12	91612000	915.002	0	0	9	0	10	10
( <b>Nouveau</b> ) Produit résultant de la vente de venaisons et des contributions des invités aux Chasses de la Couronne sur le site de la forêt de Saint-Michel-Freyr - <b>Contributions</b> (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : article de base 01.01, programme 57 ( <b>domaine fonctionnel 072.001</b> ), division organique 15)	I	III	15	38	03	50	93850000	915.003						
( <b>Nouveau</b> ) Recettes en provenance de secteurs autres que publics dans le cadre de travaux des voies hydrauliques non navigables	I	III	15	18	01	10	91810000	901.178						15.638
( <b>Nouveau</b> ) Recettes en provenance de secteurs publics dans le cadre de travaux des voies hydrauliques non navigables	I	III	15	18	01	20	91820000	901.179						5.722
Intérêts créditeurs payés par des débiteurs des comités de remembrement ou d'aménagement foncier bénéficiaires d'un remboursement	I	III	15	26	02	10	92610000	901.063	8	2	1	1	1	1

									(en milliers €)					
Libellé	Tit.	Sect.	D.O.	Article			Cpte budg.	Dom. Fonc.	2017	2018	2019	2020	2021	2022
échelonné de leur solde de compte														
Produits résultant de la propriété des biens immobiliers acquis dans le cadre de la politique foncière agricole (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole: article de base 01.01, programme 58 <b>(domaine fonctionnel 073.001)</b> , division organique 15)	I	III	15	28	01	30	92830000	917.001	122	120	117	115	111	107
Recettes perçues au titre de l'intervention de l'organisme en charge de l'obligation de reprise des déchets ménagers en application de l'article 13 §1er, 12° de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62 <b>(domaine fonctionnel 077.001)</b> , division organique 15)	I	III	15	36	01	70	93670000	903.008	2.053	2.096	2.138	2.180	2.200	2.200
<b>(Supprimé)</b> Produits de contributions provenant des distributeurs, des organismes d'assainissement agréés et de la S.P.G.E. sur base volontaire et de divers dons et legs au Fonds de solidarité international de l'Eau (recette affectée au Fonds de solidarité international pour l'Eau : article de base 01.01, programme 61, division organique 15)	I	III	15	38	01	10	93810000	922.001						
<b>(Modifié)</b> Produits divers - <b>Transferts de revenus en provenance des entreprises</b> (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62 <b>(domaine fonctionnel 077.001)</b> , division organique 15)	I	III	15	38	01	10	93810000	903.004	4.241	491	1.673	65	500	680
<b>(Nouveau)</b> Produits divers - <b>Transferts de revenus en provenance des ménages</b> (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62 <b>(domaine fonctionnel 077.001)</b> , division organique 15)	I	III	15	38	01	50	93850000	903.011						
<b>(Supprimé)</b> Contribution du secteur agricole aux frais de destruction et de transformation des cadavres d'animaux d'élevage (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01,	I	III	15	38	03	10	93810000	903.006	0	23	18	1	0	

									(en milliers €)					
Libellé	Tit.	Sect.	D.O.	Article			Cpte budg.	Dom. Fonc.	2017	2018	2019	2020	2021	2022
programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)														
Contribution des intercommunales dans le fonctionnement du réseau « dioxines » (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62 ( <b>domaine fonctionnel 077.001</b> ), division organique 15)	I	III	15	38	04	10	93810000	903.007	223	334	690	413	400	400
Vente de services (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62 ( <b>domaine fonctionnel 077.001</b> ), division organique 15)	I	III	15	38	05	10	93810000	903.003	18	15	21	16	18	18
Produits résultant des compensations financières en matière de biodiversité (recettes affectées au Fonds budgétaire de protection de la biodiversité : article de base 01.01, programme 54 ( <b>domaine fonctionnel 069.001</b> ), division organique 15)	I	III	15	38	06	10	93810000	921.001					1.500	1.500
Divers dons et legs au Fonds du Bien être animal (recettes affectées au Fonds budgétaire pour le Bien être animal : article de base 01.01, programme 52 ( <b>domaine fonctionnel 067.001</b> ), division organique 15)	I	III	15	38	02	50	93850000	906.005						
Remboursement des institutions européennes dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine	I	III	15	39	01	10	93910000	901.067				2.835	4.000	0
Remboursement des avances consenties dans le cadre de projet européen et relatives à la partie cofinancée par la CEE (recettes affectées au Fonds pour la Protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60 ( <b>domaine fonctionnel 075.001</b> ), division organique 15)	I	III	15	39	02	10	93910000	902.008	287	869	438	577	600	400
Remboursement de subventions excédentaires (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets - section Fost Plus : article de base 01.01, programme 62 ( <b>domaine fonctionnel 077.001</b> ), division organique 15)	I	III	15	46	01	40	94640000	903.009	19	618	24	7	0	0
Remboursement des avances consenties aux associations environnementales reconnues (recettes affectées au Fonds pour	I	III	15	46	02	40	94640000	902.007			652	1.649	3.500	3.500

									(en milliers €)					
Libellé	Tit.	Sect.	D.O.	Article			Cpte budg.	Dom. Fonc.	2017	2018	2019	2020	2021	2022
la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60 ( <b>domaine fonctionnel 075.001</b> ), division organique 15)														
(Nouveau) Remboursement de subventions excédentaires (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets - section déchets : article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)	I	III	15	46	03	40	94640000	903.013						0
(Nouveau) Remboursement de subventions excédentaires (recettes affectées au Fonds pour la Protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60 (domaine fonctionnel 075.001), division organique 15)	I	III	15	46	04	40	94640000	902.009						50
Produits résultant du recouvrement des soldes débiteurs dus par les intéressés au terme des opérations de remembrement ou d'aménagement foncier (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : article de base 01.01, programme 58 ( <b>domaine fonctionnel 073.001</b> ), division organique 15)	II	III	15	08	01	10	90810002	917.002		169	331	13	1.158	896
Produits résultant de la vente de bois domaniaux	II	III	15	76	01	11	97611000	901.107						0
(Modifié) Produits résultant de la vente et de l'attribution de biens immobiliers - <b>Ventes de terrains au secteur des administrations publiques</b> (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : article de base 01.01, programme 58 ( <b>domaine fonctionnel 073.001</b> ), division organique 15)	II	III	15	76	02	11	97611000	917.004	281	4	69		237	325
(Modifié) Produits résultant de la vente et de l'attribution de biens immobiliers - <b>Ventes de terrains au secteur privé</b> (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : article de base 01.01, programme 58 ( <b>domaine fonctionnel 073.001</b> ), division organique 15)	II	III	15	76	01	12	97612000	917.003						200
(Supprimé) Produits résultant du recouvrement des sommes dues par les propriétaires, usagers et exploitants au terme des	II	III	15	86	01	70			347					



									(en milliers €)					
Libellé	Tit.	Sect.	D.O.	Article			Cpte budg.	Dom. Fonc.	2017	2018	2019	2020	2021	2022
opérations de remembrement ou d'aménagement foncier de biens ruraux														
Produits résultant de la récupération des avances consenties pour les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur le remembrement ou d'aménagement foncier de biens ruraux	II	III	15	89	01	73	98973000	901.108	194	800	632	479	600	445
<b>Total des recettes</b>									<b>110.700</b>	<b>130.776</b>	<b>128.018</b>	<b>121.738</b>	<b>136.433</b>	<b>149.330</b>
<b>Dont recettes affectées</b>									<b>100.330</b>	<b>117.160</b>	<b>114.138</b>	<b>111.118</b>	<b>122.152</b>	<b>115.924</b>

Légende :

Titre : I=recettes courantes; II=recettes de capital; III=recettes d'emprunts

Sect : I=recettes fiscales; II=recettes générales; III=recettes spécifiques

Article : codification SEC (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : sous la forme de 9Code sec000

Domaine fonctionnel (affiché dans le tableau des recettes)

F.G.S.: recettes fiscales, générales et/ou spécifiques

2017-2020 : recettes imputées aux exercices de références

2021 : recettes prévues au budget 2021 (initial)

2022 : recettes prévues au budget 2022 (initial)

**COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE**

**TITRE I – RECETTES COURANTES**

**SECTEUR I – RECETTES FISCALES**

DO15 – AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

**A.B. 36.01.70 – 903.001 - Taxes et redevances perçues en matière de déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, y compris une taxe sur la co-incinération (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62, division organique 15)**

(Code SEC 36.01.70)

Base légale, décrétales ou réglementaire :

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Arrêté ministériel du 3 février 2017 - fixant les modèles de déclarations visés à l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes - AGW du 20 décembre 2001 relatif à l'introduction de l'euro en matière de déchets

Montant estimé :

33.604 milliers EUR

Décomposition de la recette :

CET et substitution CET	14.556
Incinération et substitution incinération	13.950
Co-incinération	2.884
Subsidiaire	2.214
Obligations de reprise	
Taxe favorisant collecte sélective (communes)*	
Détention de déchets	0
Abandon**	

\*Les redevables à cette taxe incitative atteignent les objectifs seuils de production d'ordure ménagères brutes fixés. Par conséquent, bien qu'appliquée, cette taxe ne génère pas de recette.

\*\*Le décret programme du 18 juillet 2018 a abrogé de ce régime fiscal.

Le montant de la taxe « déchet » est établi sur base des droits constatés réels 2020, en tenant compte des éléments extraordinaires et en ajoutant l'inflation évaluée pour 2021 et 2022.

Perception trésorerie : non réglementée.

**A.B. 36.02.70 – 902.002 - Taxes et redevances perçues en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60, division organique 15)**

(Code SEC 36.02.70)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (art 177)

AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Montant estimé : **250 milliers EUR**

Cette inscription est destinée à enregistrer les droits de dossiers de Permis d'Environnement et de Permis uniques. Il faut compter en moyenne annuelle sur :

70 Classes 1 (500 EUR/dossier)	35
1.680 Classes 2 (125 EUR/dossier)	210
200 Recours (25 EUR/dossier)	5

Perception trésorerie : non réglementée.

**A.B. 36.03.70 – 903.002 - Participation des organismes exécutant des obligations de reprise dans le cadre de la gestion des déchets (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62, division organique 15)**

(Code SEC 36.03.70)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire

Montant estimé : **3.100 milliers EUR**

La DPR prévoit la mise en œuvre d'un accord de coopération interrégional visant à réformer les systèmes de responsabilité élargie des producteurs (REPs) existants, afin que ceux-ci soient plus efficaces et répondent davantage aux objectifs fixés par la nouvelle réglementation européenne (directive 2018/851 et directive 2019/904 notamment). Dans le cadre de la mise en œuvre de cet accord (qui est en voie de finalisation), il est notamment prévu de faire appliquer aux organismes de gestion une responsabilité financière sous la forme d'une cotisation, afin que ceux-ci contribuent au financement de la politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets soumis à une obligation de reprise (hors déchets d'emballages).

Par conséquent, des recettes seront éventuellement prévues à l'ajustement dès l'approbation et l'assentiment de la Région à cet accord de coopération.

Perception trésorerie : non réglementée.

**A.B. 36.04.70 – 902.001 - Taxes sur le déversement des eaux usées, sur les charges environnementales et sur les prélèvements d'eau souterraine potabilisable, redevances et contributions de prélèvement sur les prises d'eau perçues en vertu du Code de l'eau ; (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement, section protection des eaux : article de base 01.01, programme 60, division organique 15)**

(Code SEC 36.04.70)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret programme du 12 décembre 2014

Code de l'Eau

Montant estimé : **60.208 milliers EUR**

La taxe « eau » se décompose comme suit (en milliers EUR) :

A1 : Taxe de prélèvement Acquittée par les minéraliers et brasseurs et par les rares producteurs d'eau qui n'ont pas conclu de contrat de protection avec la SPGE.	135
A2 : Contribution de prélèvement d'eau souterraine non potabilisable : Cette recette concerne les prises d'eau souterraine de plus de 3.000 m³/an	3.826
A3 : Contribution de prélèvement d'eau sur les prises d'eau d'exhaure des mines et carrières Réduction carrières comprise	
A4 : Contribution de prélèvement d'eau potabilisable Cette recette concerne les prises d'eau souterraine ou de surface destinée à la distribution publique ou à la mise en bouteille	29.134
A5 : Contribution de prélèvement d'eau non potabilisable Cette recette concerne les prises d'eau de surface de plus de 100.000 m³/an destinée à l'activité industrielle	11.978
A6 : Taxe sur le déversement des eaux usées domestiques : Cette taxe subsiste lorsque l'alimentation se fait hors distribution publique	2.717
A7 : Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles	11.190
A8 : taxe sur les charges environnementales générées par l'exploitation agricole	1.228
A9 : Recettes liées aux rémunérations du capital de la SWDE	

Le montant de la taxe « eau » est établi sur base des droits constatés réels 2020, en tenant compte des éléments extraordinaires et en ajoutant l'inflation évaluée pour 2021 et 2022.

Une diminution estimée à 2,1M€ est attribuée au transfert de 105 redevables de la taxe A7 vers la SPGE (contrats de déversements dans les stations d'épuration). Nuançons toutefois en rappelant que, en vertu du contrat de gestion GW-SPGE 2017-2022, la quasi-totalité des taxes A1, A6 et A7 sont reversées trimestriellement à SPGE depuis le Fonds pour la protection de l'environnement (Programme 15.60 AB 31.01) ce qui constitue jusqu'à présent une opération blanche pour la Région.

Perception trésorerie : non réglementée.

**A.B. 38.01.50 – 902.003 - Sommes perçues en vertu du décret du 5 juin 2008 relatif à la répression des infractions en matière d'environnement (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60, division organique 15)**

(Code SEC 38.01.50)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Livre Ier du Code de l'Environnement

Montant estimé :

**1.000 milliers EUR**

Cette inscription est destinée à enregistrer les sommes perçues en vertu de la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement.

La recette estimée est calculée sur base de la moyenne des recettes perçues ces 4 dernières années.

Perception trésorerie : non réglementée.

## SECTEUR II – RECETTES GÉNÉRALES NON FISCALES

DO15 – AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

**A.B. 38.01.50 – 906.001 - Redevances (recettes affectées au Fonds budgétaire du bien-être animal : article de base 01.01, programme 52, Division organique 15)**

(Code SEC 38.01.50)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Code wallon du bien-être animal

Montant estimé :

**128 milliers EUR**

Cette inscription est destinée à enregistrer les recettes du compte redevances.

Ce montant est estimé à 128.000 € sur base d'une part des recettes perçues en 2020 et d'autre part, sur base de la prise en compte de l'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements.

Perception trésorerie : non réglementée.

**A.B. 38.02.50 – 906.002 - Amendes administratives perçues en application des dispositions du Code wallon du Bien-être animal et de ses arrêtés d'exécution (recettes affectées au Fonds budgétaire du bien-être animal : article de base 01.01, programme 52, Division organique 15)**

(Code SEC 38.02.50)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Code wallon du Bien-être animal

Montant estimé : **50 milliers EUR**

Cette inscription est destinée à enregistrer les sommes perçues en application des dispositions du Code wallon du Bien-être animal et de ses arrêtés d'exécution.

Le montant est estimé à 50.000 € sur base des recettes perçues en 2020.

Perception trésorerie : non réglementée.

**A.B. 38.03.50 – 906.003 - Remboursement de frais de saisies (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien-être animal : article de base 01.01, programme 52, division organique 15)**

(Code SEC 38.03.50)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Code wallon du Bien-être animal

Montant estimé : **30 milliers EUR**

Conformément au Code du Bien-être animal, les remboursements de frais de saisies attribués aux refuges (et ensuite réclamés aux propriétaires) sont affectés aux recettes du Fonds. Cet article affichait des recettes estimées à 92 milliers € en 2021 et a été revu à la baisse sur base des recettes réellement perçues en 2020.

Perception trésorerie : non réglementée.

**SECTEUR III – RECETTES SPÉCIFIQUES**

DO15 – AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

**A.B. 16.02.11 – 902.004 - Droits de dossier perçus en vertu de l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destiné au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60, division organique 15)**

(Code SEC : 16.02.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

AGW du 29 janvier 2009 wallon tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique

Décret programme du 18 juillet 2018

Montant estimé : **125 milliers EUR**

Cette inscription est destinée à enregistrer les droits de dossiers liés à l'agrément des techniciens en combustibles liquides et des techniciens en combustibles gazeux (un droit de dossier de 150 EUR est levé à charge du technicien en combustibles liquides ou du technicien en combustibles gazeux en raison de l'introduction d'une demande).

Perception trésorerie : non réglementée.

**A.B. 16.03.11 - 901.058 - Recettes provenant du Comptoir forestier**

(Code SEC: 16.03.11)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier tel que modifié par le Décret du 27 octobre 2011.

Montant du crédit évalué : **100 millions EUR**

Cet article se rapporte aux recettes de ventes de graines au comptoir forestier. Les recettes dépendent de l'importance des fructifications et des récoltes qui auront lieu en automne. La prévision correspond à la moyenne des recettes effectivement perçues ces 5 dernières années.

Perception trésorerie : non réglementée.

**A.B. 16.05.11 - 913.001 - Prélèvement sur le produit des coupes de bois de la forêt indivise de l'ancienne « Gruerie d'Arlon » (loi domaniale du 26 juillet 1952, article 7) (recette affectée au Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne « Gruerie d'Arlon » : article de base 01.01, programme 55, division organique 15)**

(Code SEC: 16.05.11)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Loi domaniale du 26 juillet 1952.

Montant du crédit évalué : **170 millions EUR**

Cet article se rapporte aux 20% prélevés sur le produit des ventes de bois dans la forêt indivise de l'ancienne "Gruerie d'Arlon".

Perception trésorerie : non réglementée.

**A.B. 16.06.11 - 914.001 - Prélèvement sur le produit des coupes de bois dans la forêt indivise d'Herbeumont (loi domaniale du 1er juillet 1983, article 1er, 16) (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont : article de base 01.01, programme 56, division organique 15)**

(Code SEC: 16.06.11)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Loi domaniale du 1er juillet 1983.

Montant du crédit évalué : **79 millions EUR**

Cet article se rapporte aux 20 % de prélèvement sur le produit des ventes de bois. Ces ventes concernent principalement le hêtre.

Perception trésorerie : non réglementée.

**A.B. 16.07.11 - 901.059 - Produit de la vente de coupes de bois et de chablis**

(Code SEC: 16.07.11)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier tel que modifié par le Décret du 27 octobre 2011.

Montant du crédit évalué : **11.000 millions EUR**

Cet article se rapporte aux ventes de coupes de bois et de chablis selon les volumes et les prix observés par l'Administration au cours des années antérieures en ce qui concerne les feuillus et les résineux, hors contexte de crise des scolytes pour l'épicéa. Pour 2022, la recette est estimée à de 11.000 millions EUR suite au retour à la normale, voire même à l'augmentation de la valeur des bois.

Perception trésorerie : non réglementée.

**A.B. 16.08.11 - 901.060 - Quote-part régionale du produit de la vente des coupes de bois dans les forêts indivises**

(Code SEC: 16.08.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier tel que modifié par le Décret du 27 octobre 2011.

Montant du crédit évalué : **500 milliers EUR**

Cet article se rapporte à 80 % du produit des ventes de coupes de bois dans les forêts d'Anlier et d'Herbeumont dont la Région est propriétaire indivis avec diverses communes. Les deux forêts indivises sont constituées en très grande majorité de hêtres. Compte tenu du contexte international pour le marché du hêtre, les recettes devraient se situer autour de 500 milliers EUR.

Perception trésorerie : non réglementée.

**(Nouveau) A.B. 16.09.11 – 903.010- Frais de dossier pour demandes de sortie de statut de déchet et de reconnaissance de sous-produit (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62, division organique 15)**

(Code SEC : 16.09.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et AGW d'exécution

Montant estimé : **30 milliers EUR**

Cet article se rapporte aux droits de dossiers à acquitter (500 EUR) lors du dépôt d'une demande de reconnaissance de statut de sous-produit ou de sortie de statut de déchet.

Perception trésorerie : non réglementée.

**A.B. 16.11.11 – 903.005 - Frais de dossiers pour les documents relatifs aux transferts (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62, division organique 15)**

(Code SEC : 16.11.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et AGW d'exécution

Montant estimé : **860 milliers EUR**

Cet article se rapporte aux redevances versées par les demandeurs de documents de suivi relatifs aux déchets transfrontaliers. La prévision est établie sur la base des recettes effectives des 3 dernières années.

Perception trésorerie : non réglementée.

**A.B. 16.15.11 – 915.001 - Produit résultant de la vente de coupes de bois et de chablis de la forêt de Saint-Michel-Freyr (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : article de base 01.01, programme 57, division organique 15)**

(Code SEC: 16.15.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire.

Montant du crédit évalué : **210 milliers EUR**

Cet article se rapporte aux ventes de coupes de bois et de chablis de la forêt de Saint-Michel-Freyr et à toute autre recette liée à la forêt de Saint-Michel-Freyr en ce compris d'éventuelles libéralités.

Perception trésorerie : non réglementée.

**A.B. 16.01.12 –902.006 - Droits de dossier liés à l'introduction d'une étude ou d'un projet d'assainissement des sols (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60, division organique 15)**

(Code SEC : 16.01.12)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, art. 76

Montant estimé :

**200 milliers EUR**

Cette inscription est destinée à enregistrer les droits liés à l'introduction d'une étude ou d'un projet d'assainissement des sols ou d'une évaluation finale ou d'un recours.

Perception trésorerie : non réglementée.

**A.B. 16.02.12 – 902.005 - Droits de dossier perçus pour la délivrance de l'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60, division organique 15)**

(Code SEC : 16.02.12)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, art. 17

Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols

Montant estimé :

**5.354 milliers EUR**

Cette inscription est destinée à enregistrer les droits de dossiers perçus pour la délivrance de l'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols.

La Banque de données de l'état des sols (BDES) est organisée par le « décret sols » du 1<sup>er</sup> mars 2018. Elle dresse l'inventaire des informations disponibles permettant de caractériser l'état de contamination des sols en Wallonie et les pressions auxquelles ils sont exposés (activités industrielles à risque pour les sols par exemple), à l'échelle des parcelles cadastrales.

Cette inscription est destinée à enregistrer les droits de dossiers perçus pour la délivrance de l'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols.

La Banque de données de l'état des sols (BDES) est organisée par le « décret sols » du 1er mars 2018. Elle dresse l'inventaire des terrains pollués et potentiellement pollués en Région wallonne.

En 2022, sera facturé à FedNot les 6 derniers mois de 2021 et les 9 premiers mois de 2022. Autrement dit, quinze douzièmes d'une année de fonctionnement ordinaire. Soit une estimation de 5.000.000 €

En outre, seront également effectuées les transactions en 2022 sur le portail du SPW ARNE estimées par la moyenne entre 2020 et l'extrapolation de 2021 soit 354.000 €

Perception trésorerie : non réglementée.

**A.B. 16.06.12 – 906.004 - Prestations pour l'identification et l'enregistrement des chiens et des chats (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien-Être animal : article de base 01.01, programme 52, Division organique 15)**

(Code SEC : 16.06.12)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Code wallon du Bien-être animal

Montant estimé :

**240 milliers EUR**

Cette inscription est destinée à encaisser les rétributions dans le cadre de l'identification et l'enregistrement des chiens et des chats. Le montant dépend du nombre de chiens/chats à enregistrer, ainsi que de la qualité du responsable de l'animal enregistré. Le montant est estimé à 240.000 € en fonction des recettes perçues en 2020.

Perception trésorerie : non réglementée.



**A.B. 16.07.12 - 915.002 - Produit résultant de la vente de venaisons et des contributions des invités aux Chasses de la Couronne sur le site de la forêt de Saint-Michel-Freyr (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : article de base 01.01, programme 57, division organique 15)**

(Code SEC: 16.07.12)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire.

Montant du crédit évalué : **10 milliers EUR**

Cet article se rapporte au produit des ventes de venaisons des invités aux Chasses de la Couronne sur le site de la forêt de Saint-Michel-Freyr

Perception trésorerie : non réglementée.

**Nouveau A.B. 18.01.10. – 901.178 – (Nouveau) Recettes en provenance de secteurs autres que publics dans le cadre de travaux des voies hydrauliques non navigables**

(Code SEC: 18.01.10)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Code de l'environnement, Livre II. Code de l'eau, Art. D.38, D.39 et D.41

Montant du crédit évalué : **15.638 milliers EUR**

Cet article se rapporte à différents postes relatif à la gestion des cours d'eau, à la sécurisation et la reconstruction des berges à l'identique ou à leur reconstruction de manière résiliente. Ce poste de recettes comprend le coûts des travaux à charge du propriétaire pour les travaux menés sur base de l'article D.39, la part contributive des personnes de droit privé ou public qui font usage du cours d'eau ou qui sont propriétaires d'un ouvrage pour les travaux menés sur base de l'article D.38 et la part contributive des personnes de droit privé ou public qui bénéficient des travaux menés dans le cadre de la reconstruction résiliente des berges, sur base de l'article D.41.

Perception trésorerie : non réglementée.

**Nouveau A.B. 18.01.20. – 911.179 – (Nouveau) Recettes en provenance de secteurs publics dans le cadre de travaux des voies hydrauliques non navigables**

(Code SEC: 18.01.20)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Code de l'environnement, Livre II. Code de l'eau, Art. D.38, D.39 et D.41

Montant du crédit évalué : **5.722 milliers EUR**

Cet article se rapporte à différents postes relatif à la gestion des cours d'eau, à la sécurisation et la reconstruction des berges à l'identique ou à leur reconstruction de manière résiliente. Ce poste de recettes comprend le coûts des travaux à charge du propriétaire pour les travaux menés sur base de l'article D.39, la part contributive des personnes de droit privé ou public qui font usage du cours d'eau ou qui sont propriétaires d'un ouvrage pour les travaux menés sur base de l'article D.38 et la part contributive des personnes de droit privé ou public qui bénéficient des travaux menés dans le cadre de la reconstruction résiliente des berges, sur base de l'article D.41.

Perception trésorerie : non réglementée.

**Art. 26.02.10 – 901.063 - Intérêts créditeurs payés par des débiteurs des comités de remembrement ou d'aménagement foncier bénéficiaires d'un remboursement échelonné de leur solde de compte**

(Code SEC: 26.02.10)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 26 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;

AGW du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux.

Montant du crédit évalué : **1 millier EUR**

Cet article se rapporte aux recettes liées aux intérêts payés par les débiteurs hypothécaires. Au terme des opérations d'aménagement foncier, la Région peut accorder des facilités de paiement aux tiers débiteurs émergeant dans les comptes des comités de remembrement ou d'aménagement foncier.

Perception trésorerie : non réglementée.

**A.B. 28.01.30 – 917.001 - Produits résultant de la propriété des biens immobiliers acquis dans le cadre de la politique foncière agricole (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole: article de base 01.01, programme 58, division organique 15)**

(Code SEC: 28.01.30)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 26 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;

AGW du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux.

Montant du crédit évalué :

**107 milliers EUR**

Cet article se rapporte aux recettes générées par la propriété de biens immobiliers acquis dans le cadre de la politique foncière. Ce poste de recettes comprend les loyers (fermage et droit de chasse) des biens immobiliers agricoles gérés par la direction de l'aménagement foncier rural. Ces recettes sont affectées au fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole.

Perception trésorerie : non réglementée.

**A.B. 36.01.70 – 903.008 - Recettes perçues au titre de l'intervention de l'organisme en charge de l'obligation de reprise des déchets ménagers en application de l'article 13 §1er, 12° de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62, division organique 15)**

(Code SEC : 38.03.50)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages

Décret du 5 décembre 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages

Montant estimé :

**2.200 milliers EUR**

Pour ce qui concerne la recette escomptée, la contribution annuelle obligatoire de l'organisme agréé en charge de l'obligation de reprise des déchets ménagers (FOST +) est fixée à 50 euros cents/hab (indexé base 2004).

Perception trésorerie : non réglementée.

**(Modifié) A.B. 38.01.10 – 903.004 - Produits divers -Transferts de revenus en provenance des entreprises (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62, division organique 15)**

(Code SEC : 38.01.10)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et AGW d'exécution

Montant estimé :

**680 milliers EUR**

Cet article se rapporte aux recettes diverses non visées par un autre article de base. Il s'agit, entre autres, de recettes perçues lors de contentieux gagnés, versées dans le cadre d'un accord de branche, ou remboursées pour diverses raisons (trop perçus par exemple).

Perception trésorerie : non réglementée.

**« (Supprimé) » A.B. 38.03.10 – 903.006 - Contribution du secteur agricole aux frais de destruction et de transformation des cadavres d'animaux d'élevage (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62, division organique 15)**

(Code SEC : 38.03.10)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et AGW d'exécution

Montant estimé :

**millier EUR**

Cet article se rapporte aux remboursements des agriculteurs dans le cadre de la prise en charge il y a plusieurs années de la totalité des montants relatifs à la collecte et à la destruction des cadavres d'animaux. En principe, plus aucun remboursement ne devrait plus avoir lieu – dossier clôturé – compte fermé.

Perception trésorerie : non réglementée.

**A.B. 38.04.10 – 903.007 - Contribution des intercommunales dans le fonctionnement du réseau « dioxines » (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62, division organique 15)**

(Code SEC : 38.04.10)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Conventions

Montant estimé : **400 milliers EUR**

Cet article se rapporte à l'intervention conventionnelle des intercommunales dans le coût de fonctionnement du réseau de mesure des dioxines des incinérateurs.

Perception trésorerie : non réglementée.

**A.B. 38.05.10 – 903.003 - Vente de services (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62, division organique 15)**

(Code SEC : 38.05.10)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et AGW d'exécution

Montant estimé : **18 milliers EUR**

Cet article se rapporte principalement aux redevances versées par les sociétés qui introduisent une demande d'agrément en qualité de collecteurs de déchets dangereux (250 EUR).

La recette est estimée sur base de la moyenne des recettes perçues ces 3 dernières années.

Perception trésorerie : non réglementée.

**A.B. 38.06.10 – 921.001 - Produits résultant des compensations financières en matière de biodiversité (recettes affectées au Fonds budgétaire de protection de la biodiversité : article de base 01.01, programme 54, division organique 15)**

(Code SEC: 38.06.10)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Montant du crédit évalué : **1.500 milliers EUR**

Cet article vise à permettre d'affecter au Fonds budgétaire de protection de la biodiversité les produits résultants des compensations financières en matière de biodiversité.

Perception trésorerie : non réglementée.

**A.B. 38.02.50 – 906.005 - Divers dons et legs au Fonds du Bien-être animal (recettes affectées au Fonds budgétaire pour le Bien-être animal : article de base 01.01, programme 52, division organique 15)**

(Code SEC : 38.02.50)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Code wallon du Bien-être animal

Montant estimé : **0 millier EUR**

Perception trésorerie : non réglementée.

**A.B. 39.01.10 – 901.067 - Remboursement des institutions européennes dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine**

(Code SEC: 39.01.10)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier tel que modifié par le Décret du 27 octobre 2011.

Décret du 26 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;

Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

Cet article est destiné à accueillir les interventions des institutions européennes dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine. Sur base des informations dont dispose l'administration, le solde des remboursements devrait être perçu en 2021.

Perception trésorerie : non réglementée.

**A.B. 39.02.10 – 902.008 - Remboursement des avances consenties dans le cadre de projet européen et relatives à la partie cofinancée par la CE (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60, division organique 15)**

(Code SEC : 49.01.10)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décision Benelux M (2009) du 16 juin 2009 sur la libre circulation des poissons

Programme wallon pour le secteur commercial de la pêche 2014 – 2020 approuvé par le GW le 17 décembre 2015.

Décisions du GW des 21 juillet 2016, 15 juin 2017 et 14 septembre 2017 (LIFE BELINI)

Montant estimé : **400 milliers EUR**

Cette inscription est destinée à enregistrer le remboursement de la partie des projets subventionnés par l'UE (FEAMP) ou des partenaires wallons (Communes et Provinces) du projet LIFE BELINI qui fait l'objet d'une avance imputée à charge du Fonds pour la protection de l'Environnement.

Perception trésorerie : non réglementée.

**A.B. 46.01.40 – 903.009 - Remboursement de subventions excédentaires (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets - section Fost Plus : article de base 01.01, programme 62, division organique 15)**

(Code SEC : 38.03.50)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Montant estimé : **0 millier EUR**

Cet article permet de récupérer les avances trop perçues dans le cadre de subventions octroyées dans le cadre de la gestion des déchets.

Perception trésorerie : non réglementée.

**A.B. 46.02.40 – 902.007 - Remboursement des avances consenties aux associations environnementales reconnues (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60, division organique 15)**

(Code SEC : 46.02.40)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret programme du 18 juillet 2018

Montant estimé : **3.500 milliers EUR**

L'article 36 du décret programme du 18/07/2018 insère un article D.28-19 au sein du Code de l'Environnement. Cet article précise les modalités suivant lesquelles la section « Financement des associations environnementales » du fonds pour la Protection de l'environnement peut octroyer un préfinancement d'une subvention octroyée au bénéficiaire des associations environnementales.

Ainsi, la section verse des avances de fonds au demandeur répondant à différentes conditions visées dans la disposition, et ce, de manière annuelle. Afin de garantir la trésorerie des organismes et associations visées par ces avances de fonds, le dispositif prévoit que le versement est opéré le cinquième jour ouvrable du mois de janvier.

Pour bénéficier d'une avance de fonds, les associations environnementales reconnues conformément au Code de l'Environnement doivent, pour autant que toutes les conditions soient réunies, introduire une demande de liquidation par avances de fonds auprès du Ministre de l'Environnement, et ce, pour le 15 novembre de l'année précédant le versement. Alors, au plus tard le 1er décembre de la même année, la Ministre de l'Environnement identifie, sur base d'une liste détaillée, les bénéficiaires de l'avance et le montant de celle-ci pour chacun d'eux.

Les avances octroyées par la section couvrent maximum 80% de la tranche annuelle inconditionnelle de la subvention de la Région wallonne, dont bénéficie le demandeur pour l'année budgétaire au cours de laquelle l'avance est octroyée.

Enfin, la disposition prévoit la manière suivant laquelle le remboursement de l'avance de fonds octroyée doit être opéré. Ainsi, le remboursement doit intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année en cours au moyen de la

subvention qui revenait au bénéficiaire à la suite du contrôle administratif et budgétaire. Ce remboursement est opéré par imputation du montant de l'avance sur le budget général des dépenses.

Le principe de préfinancement tel que prévu à cet article n'est pas applicable dans les faits en raison de l'impossibilité de recourir au fonds avant sa programmation. Il est prévu de faire évoluer ce mécanisme en faveur d'un mécanisme plus simple et plus efficace. Afin de permettre une réponse et un financement rapides aux associations environnementales reconnues, une adaptation urgente du mécanisme est prévue à l'article 110 du dispositif des dépenses. .

Perception trésorerie : non réglementée.

**A.B. 46.04.40 – 902.079 - Remboursement de subventions excédentaires (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60, division organique 15)**

(Code SEC : 46.02.40)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret programme du 18 juillet 2018

Montant estimé : **50 milliers EUR**

Cet article permet de récupérer les avances trop perçues dans le cadre de subventions octroyées au départ du fonds de la protection de l'environnement.

Perception trésorerie : non réglementée.

**A.B. 08.01.10 – 917.002 - Produits résultant du recouvrement des soldes débiteurs dus par les intéressés au terme des opérations de remembrement ou d'aménagement foncier (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : article de base 01.01, programme 58, division organique 15)**

(Code SEC: 08.01.10)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 26 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;

AGW du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux.

Montant du crédit évalué : **896 milliers EUR**

Cet article se rapporte aux soldes débiteurs dus par les intéressés envers les comités de remembrement ou d'aménagement foncier en application des articles D. 297, D. 298, D. 305, D. 306, D. 348 et D. 349 du Code wallon de l'agriculture, ainsi qu'aux annuités de remboursement des débiteurs ayant obtenu l'étalement de leur paiement.

D'après les estimations, les soldes devant être versés à la Région s'élèvent à 896 milliers EUR pour l'année 2022.

Perception trésorerie : non réglementée.

**A.B. 76.01.11 - 901.107 - Produits résultant de la vente de bois domaniaux**

(Code SEC: 76.01.11)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier tel que modifié par le Décret du 27 octobre 2011.

Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

Cet article se rapporte aux produits résultants de la vente de bois domaniaux selon les prix observés sur le marché.

Perception trésorerie : non réglementée

**« (Modifié) » A.B. 76.02.11 - 917.004 - Produits résultant de la vente et de l'attribution de biens immobiliers - Ventes de terrains au secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : article de base 01.01, programme 58, division organique 15)**

(Code SEC: 76.02.11)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 26 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;

AGW du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux.

Montant du crédit évalué :

**325 milliers EUR**

Cet article se rapporte au produit de la revente des biens acquis dans le cadre de la politique foncière agricole en application de l'article D.355 du Code wallon de l'Agriculture. Il comprend également le produit de la réattribution dans le cadre de l'aménagement foncier des biens immobiliers détenus par la Région wallonne, lequel est incorporé dans ces comptes sous forme de soultes positives. La Région, après redistribution de ses biens, se voit attribuer un solde créditeur à son profit. Ces recettes sont affectées au fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole.

Perception trésorerie : non réglementée

**« (Modifié) » A.B. 76.01.12. – 917.003 – Produits résultant de la vente et de l'attribution de biens immobiliers – Ventes de terrains au secteur privé (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : article de base 01.01, programme 58, division organique 15)**

(Code SEC: 76.01.12)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;

Montant du crédit évalué :

**200 milliers EUR**

Cet article se rapporte au produit de la revente des biens acquis dans le cadre de la politique foncière agricole en application de l'article D.355 du Code wallon de l'Agriculture au secteur privé.

Perception trésorerie : non réglementée

**A.B. 89.01.73 – 901.108 - Produits résultant de la récupération des avances consenties pour les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur le remembrement ou d'aménagement foncier de biens ruraux**

(Code SEC: 89.02.73)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 26 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;

AGW du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux.

Montant du crédit évalué :

**445 milliers EUR**

Cet article se rapporte à la récupération des avances consenties par la Région wallonne aux Pouvoirs subordonnés ou à des particuliers pour les travaux réalisés dans le cadre d'un aménagement foncier de biens ruraux.

Perception trésorerie : non réglementée.

### **III. III. DEPENSES**

#### **III.1. DISPOSITIF DES DEPENSES**

##### **CHAPITRE 1er - Dispositions générales**

###### **Art. (19)**

Par dérogation à l'article 26, §1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal et le Vice-Président et Ministre de l'Agriculture, pour les articles de base (les domaines fonctionnels) relevant de leurs compétences, ainsi que le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement entre les programmes 02, 03, 04, 05, 11, 12, 13, 14 et 15 (programmes WBFIN 056, 057, 058, 059, 060, 061, 062, 063 et 064) de la division organique 15.

###### Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à permettre, si nécessaire, de réaliser des transferts entre les programmes 02 (Transversal et Coordination des politiques agricole et environnementale), 03 (Etude du milieu), 04 (Aides à l'agriculture hors FEAGA-FEADER-FEAMP), 05 (Bien-être animal), 11 (Nature, Forêt, Chasse-pêche), 12 (Développement, Ruralité et Cours d'Eau), 13 (Prévention et Protection : Air-Eau, Sol), 14 (Police et contrôle) et 15 (Politique des déchets-ressources) de la division organique 15, en fonction des besoins susceptibles de se révéler en cours d'exercice.

###### **Art. (21)**

Par dérogation à l'article 26, §1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, en charge du développement durable et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes 02, 11 et 12 de la division organique 15 et les programmes 41 de la division organique 16 et le programme 10 de la division organique 10, ainsi qu'entre ces 2 programmes.

###### Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à permettre, si nécessaire, de réaliser des transferts entre les programmes 02 (Transversal et Coordination des politiques agricole et environnementale), 12 (Développement, Ruralité et Cours d'Eau), de la division organique 15, et les programmes 41 (Première Alliance Emploi-Environnement) de la division organique 16 et le programme 10 (Développement durable) de la division organique 10, en fonction des besoins susceptibles de se révéler en cours d'exercice.

###### **Art. (25)**

Par dérogation à l'article 26, §1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité et la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal sont autorisés, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes suivants : le programme 10 (programme WBFIN 085) de la division organique 10, les programmes 02, 03 et 11 (programmes WBFIN 044, 045 et 049) de la division organique 14, les programmes 02, 03, 04, 05, 11, 12, 13, 14 et 15 (programmes WBFIN 056, 057, 058, 059, 060, 061, 062, 063 et 064) de la division organique 15 et les programmes 11, 31, 41 (programmes WBFIN 080, 083 et 084) de la division organique 16 dans le cadre du plan de relance, de résilience et de transition.

###### Justificatif

Cet article du dispositif permet, si nécessaire, de réaliser des transferts entre les programmes relevant du ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité, selon les besoins susceptibles de se révéler en cours d'exercice. Il autorise également ces mêmes transferts entre certains programmes des ministres du Climat, de l'Energie et de la Mobilité et la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être Animal uniquement dans le cadre du plan de Relance, de résilience et de transition.

### **Article (36)**

Par dérogation à l'article 26, §1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Budget et les Ministres fonctionnellement compétents sont autorisés à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 01.02 (du domaine fonctionnel 122.001 (code SEC 01)) « Plan de relance de la Wallonie » et de l'AB 01.03 (du domaine fonctionnel 122.002 (code SEC 01)) « Provision pour la relance et la résilience européen (FRR) » du programme 10.11 (programme WBFin 10.122), de l'AB 01.05 (du domaine fonctionnel 028.005 (code SEC 01)) « Provision pour la relance économique », de l'AB 01.07 (du domaine fonctionnel 028.007 (code SEC 01)) « Réserve Covid », de l'AB 01.10 (du domaine fonctionnel 028.008 (code SEC 01)) « Provision Résilience, Relance et redéploiement » du programme 10.08 (programme WBFIN 10.028) vers des articles de base (des domaines fonctionnels) ayant pour objectif le financement des dépenses liées à des projets approuvés par le Gouvernement wallon dans le cadre du plan de Relance économique, Plan de relance de la Wallonie, ayant pour objectif le financement de projets liés à des thématiques de Résilience/relance/redéploiement ou ayant pour objectif le financement des dépenses liées au Covid-19.

Justificatif

Cet article autorise le transfert de moyens vers des programmes de la Ministre depuis un des AB mentionnés à l'article.

### **Article (37)**

Par dérogation à l'article 26, 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les Ministres fonctionnels compétents et le Ministre du Budget sont habilités à transférer au départ de l'ensemble des programmes du budget de la Région wallonne des crédits d'engagement et de liquidation nécessaires vers l'AB 01.02 (le domaine fonctionnel 122.001 (code SEC 01)) « Plan de relance de la Wallonie » et de l'AB 01.03 (du domaine fonctionnel 122.002 (code SEC 01)) « Provision pour la relance et la résilience européen (FRR) » du programme 10.11 (programme WBFin 10.122) et concernant l'AB 01.05 (le domaine fonctionnel 028.005 (code SEC 01)) « Provision pour la relance économique », l'AB 01.07 (le domaine fonctionnel 028.007 (code SEC 01)) « Réserve Covid », l'AB 01.10 (le domaine fonctionnel 028.008 (code SEC 01)) « Provision – Résilience, relance et redéploiement » du programme 10.08 (programme WBFIN 10.028).

Justificatif

Cet article autorise le transfert de moyens au départ des programmes de la Ministre vers un des AB mentionnés à l'article.

### **Art. (48)**

Dans les limites des articles de base concernés, les subventions visées pourront être octroyées, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens.

#### *Programme 10.10 (Programme WBFIN 10.085) : Développement durable :*

Soutien à des initiatives belges ou internationales menées dans le domaine du développement durable et de la transition écologique, en ce compris l'octroi de prix.

Soutien à la politique d'achats publics durables et lutte contre le dumping social.

Soutien au renforcement des démarches de certification et de labellisation des entreprises en matière de développement durable.

Subventions aux secteurs privé et publics dans le cadre de la stratégie wallonne de développement durable et de la stratégie « Manger demain ».

Soutien à la responsabilité sociétales des entreprises.

Soutien aux initiatives promouvant une alimentation plus durable.

Subventions aux associations environnementales.

Subventions relatives à toute opération qui contribue significativement au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Subventions en matière d'achats publics responsables.

Actions de sensibilisation au développement durable du personnel du SPW et des UAP.

Actions de gestion et de suivi des performances sociales et environnementales au SPW.



Dynamisation d'une mobilité plus durable au sein du SPW.  
Soutien à la politique de marchés publics durables ou responsables et lutte contre le dumping social.  
Soutien aux achats circulaires.  
Soutien aux investissements socialement responsables.  
Alliance emploi environnement recentrée.  
Soutien au développement des indicateurs complémentaires au PIB et au monitoring des objectifs de développement durable.  
Subventions diverses dans le cadre du Plan de relance, de résilience et de transition.  
Subventions relatives à la gestion durable du logement.  
Subventions au secteur privé en matière de développement durable et de transition écologique.  
Subventions au secteur autre que public en matière d'alimentation durable.  
Subventions au secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (dépenses courantes).  
Subventions aux communes en matière de développement durable et de transition écologique.  
Initiatives de toute nature en matière de développement durable et de transition écologique.  
Subventions au secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (investissements).  
Initiatives de toute nature en matière de développement durable et de transition écologique – intercommunales.  
Soutien au développement de l'échelle de performance CO<sub>2</sub>

*Programme 15.02 : Transversal et Coordination des politiques agricole et environnementale :*

Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.  
Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.  
Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.  
Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.  
Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales, en ce compris l'achat de matériel.  
Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en faveur de la promotion des intérêts de l'agriculture.  
Subventions aux manifestations agricoles et horticoles.  
Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions en faveur de la politique agricole régionale, européenne et internationale et pour des études en faveur de la tenue de comptabilité de gestion.  
Subventions au Conseil Supérieur Wallon de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de l'Alimentation.  
Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en matière d'agriculture et de développement rural dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune.  
Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale.  
Subventions pour des actions dans le cadre de la Cellule permanente Environnement-Santé.  
Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule Environnement-Santé, secteur public et privé.  
Subventions aux associations en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement.  
Subventions aux Centres régionaux d'initiation à l'environnement (C.R.I.E.).  
Subventions au secteur autre que public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.  
Subvention au secteur public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.  
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés en matière de sensibilisation et de protection de la nature et de la ruralité.  
Subventions aux organismes dépendant de la Communauté française pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.  
Subventions aux associations environnementales.

*Programme 15.03 : Développement et étude du milieu :*

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.  
Subventions à des personnes physiques ou des organismes privés en matière de valorisation des ressources du sous-sol.  
Subventions au Musée de la Pierre à Sprimont et au Musée du Marbre à Rance pour des actions de promotion des roches ornementales.  
Subventions aux centres pilotes, aux chambres d'agricultures et comices et aux organes d'encadrement des agriculteurs.  
Subvention destinée à couvrir les charges de personnel et de fonctionnement de la Fédération des Services de remplacement de Wallonie asbl.

Subvention accordée à REQUASUD destinée à couvrir ses charges de personnel et ses frais de fonctionnement.  
 Subventions au Centre d'Économie rurale de Marloie (CER).  
 Subventions à l'Association wallonne de l'Élevage.  
 Subvention accordée à l'association VALBIOM pour l'exécution du programme FARR-WAL.  
 Subventions à l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W).  
 Subventions au Centre wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux (CRA-W).  
 Subventions au secteur public en matière agricole et agro-alimentaire.  
 Subventions aux centres de références et d'expérimentation.  
 Subventions à des recherches scientifiques et techniques.  
 Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs ou de marchés publics.  
 Subventions et primes octroyées pour l'amélioration de la qualité des animaux et produits animaux.  
 Subvention au Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs (CRIOC) ou à l'AB-Reoc (Association belge de recherche et d'expertise des organisations de consommateurs).  
 Subvention à l'ASBL « Centre européen du cheval de Mont-le-Soie ».  
 Subventions aux organismes chargés de missions de vulgarisation, d'encadrement et de promotion.  
 Subventions aux organismes s'occupant de précarité en agriculture.  
 Subventions encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire dans le cadre du Programme de Développement rural.  
 Subvention à la Cellule de la Qualité des Produits fermiers (C.Q.P.F.).  
 Subvention aux organismes de conseils intervenant dans le cadre du Système de Conseil agricole (SCA).  
 Subvention à la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux. (Gembloux Agro Bio Tech)  
 Subvention aux associations et organismes privés en matière agricole et agro-alimentaire.  
 Subventions et indemnités spécifiques au secteur public en matière de développement et d'étude du milieu naturel et agricole.  
 Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP).  
 Subventions diverses dans le cadre du Plan wallon de Transition (PWT).  
 Subventions diverses dans le cadre du plan de Relance, de résilience et de transition.  
 Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP) dans le cadre du Plan Bien-Être.

Programme 15.04 : Aides à l'Agriculture :

Dotation à l'Organisme Payeur  
 Aides NATURA 2000 agricoles (cofinancement UE).  
 Aides NATURA 2000 forêts (cofinancement UE).  
 Aides NATURA 2000 (subvention 100% RW).

Programme 15.05 : Bien-être animal :

Subventions dans le domaine de la recherche en bien-être des animaux pour les universités, centres de recherche et hautes écoles.  
 Subventions au secteur public et au secteur autre que public dans le domaine de la protection et du Bien-être animal.  
 Soutien à des initiatives belges menées dans le domaine de la protection et du Bien-être animal.

Programme 15.11 : Nature, Forêt, Chasse-pêche :

Subventions aux associations actives dans le domaine de la défense de la forêt et de sa valorisation.  
 Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.  
 Subventions aux facultés agronomiques pour développer la recherche forestière.  
 Subventions à diverses associations et personnes privées pour la conservation de la nature.  
 Subventions à diverses associations et personnes privées ou publiques pour des actions en faveur de la biodiversité.  
 Subventions pour la sauvegarde des arbres et des haies remarquables en propriété privée et publique.  
 Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière de conservation de la nature.  
 Indemnisation des dommages causés par les espèces protégées.  
 Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.  
 Subventions aux organismes agréés en matière de sensibilisation de la nature.  
 Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales.  
 Subventions destinées au développement de la pisciculture.

Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.

Subventions aux Conseils cynégétiques.

Subventions et indemnités compensatoires dans le cadre de Natura 2000.

Subvention à l'Office économique wallon du Bois.

Subvention en matière de dynamisation de la gestion forestière.

Contribution au fonctionnement du Secrétariat national des espèces exotiques invasives.

Subventions en investissement au secteur de l'aquaculture.

Intervention exceptionnelle en faveur du secteur forestier.

Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière d'espaces verts.

Subventions aux secteurs publics et autre que public dans le cadre de la Semaine de l'Arbre.

Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour l'acquisition de matériel affecté à l'entretien des parcs et jardins historiques.

Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour la mise en place de partenariats avec les écoles d'horticulture et sylviculture.

Subventions en matière d'espaces verts.

Subventions dans le cadre de la Peste Porcine Africaine.

Subventions dans le cadre de la lutte contre le scolyte.

Subventions diverses dans le cadre du plan de Relance, de résilience et de transition.

#### Programme 15.12 : Espace rural et naturel :

Subventions à la Fondation Rurale de Wallonie, conformément à la convention cadre.

Subvention à la structure d'encadrement dans le cadre de la « Directive Nitrates ».

Subvention au GREOA et à la FGW pour leurs actions en matière de développement rural.

Subventions à des personnes physiques et à des organismes privés ou publics pour des opérations de promotion, de valorisation, de sensibilisation ou d'information sur le développement rural, le remembrement et la gestion de l'espace rural.

Subventions à des personnes physiques, à des organismes privés ou publics pour des actions, des initiatives ou des opérations de sensibilisation à la vie rurale, de connaissance de la ruralité, de développement rural et de gestion de l'espace rural.

Subventions pour des opérations pilotes transcommunales de développement rural.

Subventions pour des opérations originales et novatrices en matière de développement rural.

Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.

Subventions et indemnités spécifiques en matière agricole et agro-alimentaire.

Subventions au secteur autre que public pour la réalisation de travaux en vue de la restauration des habitats aquatiques, en ce compris la restauration de la libre circulation du poisson et les études nécessaires à ces travaux.

Subventions à l'UCL et à l'Ulg-Gembloux Agro-Bio Tech dans le cadre de la cellule de gestion intégrée sol érosion ruissellement (GISER).

Dépenses de toute nature relative à la représentation à la Grande Région.

Subventions au secteur autre que public en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale.

Subventions pour la création d'espaces de co-working et de bureaux partagés en zones rurales.

Subventions aux pouvoirs publics pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole et l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement.

Subventions diverses dans le cadre de la régénération des forêts résilientes.

#### Programme 15.13 : Prévention et Protection : Air, Eau, Sol :

Subventions à des organismes privés pour des actions en rapport avec le phénomène Nimby.

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions aux comités de rivière pour financer la convention d'étude du contrat de rivière.

Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.

Subventions à l'encadrement des méthodes agro-environnementales.

Aides pour la mesure 10 du programme agri-environnement.

Subvention à l'asbl Agra-Ost pour ses actions en matière agri-environnementale et valorisation des matières organiques.

Subventions aux Commissions Escaut et Meuse ainsi qu'au Comité de coordination du district hydrographique du Rhin.

Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP).

Programme 15.14 : Police et contrôle :

Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les agents constatateurs

Programme 15.15 : Politique des déchets-ressources :

Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements et du plan wallon des déchets-ressources.

Subventions diverses en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers.

Subventions diverses en matière de gestion des déchets-ressources.

Subventions diverses en matière de gestion des sols.

Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP).

**Subvention accordée à REQUASUD.**

Programme 15.52 (Programme WBFIN 15.067) : Fonds budgétaire du bien-être animal :

Subventions diverses dans le domaine de la protection et du bien-être animal.

Programme 15.60 (Programme WBFIN 15.075) : Fonds pour la protection de l'environnement :

Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP).

Subventions pour les frais d'exploitation et des dépenses d'investissement des organismes agréés en matière de démergement.

Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP).

Subventions pour les frais d'exploitation et des dépenses d'investissement des organismes agréés en matière de démergement.

Subventions aux organismes publics et assimilés pour financer des projets de valorisation de l'eau d'exhaure de carrières pour la distribution publique.

Subvention aux structures d'encadrement dans le cadre du plan wallon de réduction des pesticides et de la « Directive Nitrate ».

Subventions en matière de sensibilisation et/ou d'investissement à l'épuration individuelle.

Subventions pour recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale.

Subventions diverses en matière de gestion des sols.

Subventions diverses en matière de protection de l'environnement et en matière de promotion de l'eau.

Programme 15.62 (Programme WBFIN 15.077) : Fonds pour la gestion des déchets :

Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP).

**Art. (57)**

Le Ministre du Climat et la Ministre de l'Environnement chacun pour ce qui les concerne sont autorisés à octroyer des subventions au travers du budget de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat pour des actions visant le domaine du climat, de l'environnement et du développement durable et portant sur :

Subvention au secteur privé pour sensibilisation du public et actions dans le domaine des changements climatiques ou de l'adaptation aux changements climatiques en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique locale Energie Climat (POLLEC).

Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection du climat ou l'adaptation aux changements climatiques.

Subvention à des universités, des Fondations ou à tout autre organisme public pour de la recherche dans le domaine des changements climatiques, l'adaptation aux changements climatiques ou de la transition y compris les aspects liés à la transition juste.

Subvention pour des études dans le domaine des changements climatiques ou de l'adaptation aux changements climatiques.

Subvention au secteur privé et à des entreprises dans le cadre du développement, de la mise en œuvre et du contrôle des accords de branche ou des autres accords volontaires en Wallonie.

Subventions en vue de financer des investissements en faveur du climat y compris l'adaptation aux changements climatiques et la transition.

Contribution volontaire ou obligatoire à des organismes nationaux et internationaux y compris les obligations financières de la Région dans le cadre des Traités, Conventions, Protocoles et accords de coopération...

Contribution volontaire dans le cadre d'organismes multilatéraux en vue de renforcer les capacités des Pays en développement ou de renforcer et coordonner les actions de la Région dans le cadre d'Accords internationaux.

Subvention dans le cadre du programme Fast start et intervention dans le financement de projets internationaux de développement durable ou tout autre programme de financement de projets Nord Sud.

Subvention à l'ISSEP pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air, le laboratoire de référence et la microanalyse, ainsi que pour l'acquisition de matériel en lien avec ces missions.

Subvention ad hoc à l'ISSEP dans le cadre de missions spécifiques en lien avec la qualité de l'air y compris la qualité de l'air intérieur.

Subvention en vue d'implanter de nouveaux points de prélèvement pour la mesure qualité de l'air en Wallonie.

Subvention à des entreprises et des particuliers pour sensibilisation du public et actions dans le domaine de la qualité de l'air y compris la qualité de l'air intérieur.

Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection de l'air.

Contribution volontaire ou obligatoire à des organismes nationaux et internationaux y compris les obligations financières de la Région dans le cadre des Traités, Conventions, Protocoles et Accord de coopération.

Subvention de formations.

Subvention aux ASBL, Fondations et Universités pour sensibilisation du public et actions dans le domaine des changements climatiques ou de l'adaptation aux changements climatiques.

Subvention aux ASBL, Fondations et Universités pour sensibilisation du public et actions dans le domaine de la qualité de l'air y compris la qualité de l'air intérieur.

Subvention à des actions participant au rayonnement du PACE.

#### Justificatif

A la suite de l'avis de l'Inspecteur des finances soulignant la nécessité de consolider la base décrétole des subventions octroyées via l'AwAC, il est proposé de reconduire l'article consacré aux projets non pourvus d'une base décrétole propre et pour lesquels la Ministre de l'Environnement est autorisée à accorder des subventions sur le budget de l'AwAC.

- 1° En vertu des obligations internationales de la Belgique en matière de financement international et en application de l'accord politique du 4 décembre 2015 sur le burden sharing intra-belge, la Wallonie s'est engagée à un financement annuel de 8,25 millions d'euros jusqu'en 2020. Ce financement peut prendre la forme soit de contributions à des Fonds internationaux soit de financement de projets internationaux en faveur du développement durable, choisis par le Gouvernement. C'est cette dernière option qui est le fondement du programme Fast start.
- 2° En vertu du décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne (I.S.S.E.P.), l'ISSeP est chargé de différentes missions de service public, dont l'exploitation des réseaux de mesures air et faire office de laboratoire de référence en matière d'air pour la Région. L'article 6 du décret précise que les ressources de l'ISSeP sont notamment constituées de subventions à charge de la Région wallonne.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 novembre 2006 relatif au financement de l'Institut scientifique de Service public précise que chacune des missions de service public fait l'objet de la part du Ministre concerné d'un arrêté d'octroi de financement ainsi que d'un programme et d'un budget détaillés des prestations. A chaque programme pour lequel cela apparaît utile, est associé un comité de suivi.

En application du décret et de l'ensemble des arrêtés précités, la Ministre de l'Environnement alloue chaque année à l'ISSeP, des subventions :

- pour réaliser la mission de laboratoire de référence air ;
- pour caractériser les particules fines par les techniques de la micro-analyse ;
- pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air.

Le présent projet complète la base décrétole du 7 juin 1990 en précisant que les subventions sont accordées sur le budget de l'AwAC (qui est chargée de soutenir et de promouvoir les politiques tendant à l'amélioration de la qualité de l'air).

#### **Art. (65)**

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que le pôle « Environnement » peut accorder à ses membres.

Justificatif

Cette disposition permet à ce pôle de fonctionner.

#### **Art. (69)**

Les interventions régionales visées par l'AGW relatif au financement des installations de gestion de déchets font l'objet d'engagements et de liquidations annuels correspondant aux annuités des emprunts consentis dans le cadre d'un programme global d'investissements dans le cadre du plan wallon des déchets.

Justificatif

Cette disposition permet de payer les annuités de ce programme d'investissement.

#### **Art. (103)**

A l'article D.380 paragraphe 1<sup>er</sup> du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, les termes « Ces règles tiendront compte notamment du nombre de raccordements et de la gestion parcimonieuse de l'eau. La Région, la S.P.G.E. et les provinces ne participent pas à la répartition du résultat dégagé par les activités ayant trait aux missions de service public. » sont remplacés par les termes « Toutefois, la distribution de dividendes aux actionnaires n'est pas permise. ».

Justificatif

Dans l'article D.380 du code de l'eau, la distribution de dividendes par la SWDE à ses actionnaires est rendue impossible. Les règles de répartition du résultat de la SWDE qui concernaient une telle distribution sont supprimées.

#### **Art. (104)**

L'article 22 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié en dernier lieu par le décret-programme du 17 juillet 2018, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'octroi en 2022 des subventions visées aux articles 27, 27bis et 28 du présent décret, les communes sont dispensées du respect de l'article 21 et de ses mesures d'exécution. Cette dispense n'a pas d'incidence sur l'obligation de réaliser le calcul du taux de couverture du coût-vérité et de fournir les informations nécessaires à ce calcul ».

Justificatif

Pour pouvoir bénéficier des subsides régionaux, les recettes et les dépenses des communes en matière de gestion des déchets doivent être équilibrées dans une fourchette 95-110 % (obligation figurant à l'article 22 du décret « déchet »), or cet équilibre risque d'être mis à mal à cause de la crise sanitaire liée au covid 19 et/ou des inondations de juillet 2021, qui risquent d'induire des surcoûts dans la gestion des déchets. Ces « surcoûts » étant dû notamment à des adaptations logistiques, des pertes de recettes, ...

Pour éviter que ce déséquilibre n'empêche l'octroi des subsides prévus, il est nécessaire de ne plus conditionner l'octroi des subsides au respect de cette fourchette 95-110 %, en 2022, pour l'ensemble des communes wallonnes, de manière temporaire et exceptionnelle.

Les communes ont pratiquement terminé le travail qui consiste à établir le calcul du coût vérité. Même si le taux de couverture des coûts ne sera pas utilisé pour établir le taux permettant, ou non, aux communes de bénéficier des subventions prévues aux articles 27, 27bis et 28 du décret relatif aux déchets, ce calcul sera utile pour chiffrer l'impact du covid-19 et 'établir les différents rapports obligatoires à l'Europe.

#### **Art. (105)**

A l'article D.163 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, modifié pour la dernière fois par le décret du 27 octobre 2011, les modifications suivantes sont apportées :

- à l'alinéa 5, les mots « cent quatre-vingts jours » sont remplacés par les mots « deux ans » et les mots « trois cents soixante-cinq jours » sont remplacés par les mots « trois ans » ;
- 2° à l'alinéa 6, les mots « cent quatre-vingts jours » sont remplacés par les mots « deux ans » et les mots « trois cents soixante-cinq jours » sont remplacés par les mots « trois ans ».

#### **Justificatif**

Le décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale comporte la modification du délai envisagée dans le présent article, compte tenu du report de l'entrée en vigueur de ce décret, il est nécessaire de faire entrer en vigueur cette disposition dès le 1er janvier 2021. La présente disposition vise à modifier l'actuel article D.163 du Livre Ier du Code de l'Environnement en ce qui concerne le délai endéans lequel une sanction administrative peut intervenir que ce soit l'amende administrative ou la remise en état.

En effet, l'augmentation substantielle du nombre de PV aboutissant au Service du Fonctionnaire sanctionneur provoque un engorgement qui a pour conséquence que toutes les décisions ne peuvent être prises dans un délai de 180 jours. Il faut souligner que cela est encore devenu plus nécessaire avec l'installation dans la durée des conséquences du COVID-19 sur le travail des services administratifs.

Il est impératif d'éviter tout sentiment d'impunité chez les contrevenants. Il ne faut pas négliger l'effet positif des sanctions administratives, notamment en ce qui concerne les mesures de remise en état qui peuvent être imposées par le Fonctionnaire sanctionneur. Ainsi, allonger ce délai permettra de permettre aux enquêtes complexes de pouvoir se mener, et aux sanctions administratives d'être infligées et aux éventuelles sanctions financières d'être payées.

#### **Art. (106)**

A l'article D.28-19, du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, les modifications suivantes sont apportées :

- au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots : « *La section « Financement des associations environnementales » visée à l'article D.170 verse des avances de fonds, annuellement, »* sont remplacés par les mots : « *Le Gouvernement, ou son délégué, verse des avances de fonds, annuellement, au départ de la section « Financement des associations environnementales » du fonds de protection pour l'environnement visée à l'article D.170 ou du budget général des dépenses, »* ;
- au paragraphe 3, les mots « *Les avances sont octroyées dans la limite des crédits disponibles sur le Fonds. »* sont remplacés par les mots : « *En cas d'utilisation du Fonds de protection pour l'environnement visés à l'article D.170, les avances sont octroyées dans la limite des crédits disponibles sur ce Fonds.* ».
- au paragraphe 4, les mots « *En cas d'utilisation du Fonds de protection pour l'environnement visé à l'article D.170, »* sont insérés en début de paragraphe.

#### **Justificatif**

Le dispositif introduit via le Décret-programme du 17 juillet 2018 et permettant le financement rapide des associations environnementales reconnues s'est avéré non opérationnel et ne permet pas de répondre à la volonté d'un financement rapide en début d'année des associations reconnues dès lors que les dépenses au départ d'un Fonds ne peuvent être faites qu'après la programmation de celui-ci, qui elle-même ne peut se faire avant l'adoption annuelle de la circulaire relative à la programmation des fonds budgétaires.

Pour résoudre ce problème et permettre néanmoins un financement rapide dans l'esprit souhaité en 2018, les modifications apportées visent à permettre l'usage des moyens du budget général des dépenses, sans devoir nécessairement recourir au Fonds.

## **CHAPITRE 4 - Octroi d'avances**

### **Art. (130)**

Le Ministre-Président et les Membres du Gouvernement wallon peuvent consentir des avances sur les interventions financières de la Région dans les dépenses afférentes aux travaux d'épuration d'eaux usées et de remembrement.

Ces avances ne peuvent excéder :

- 30 % du montant des marchés attribués d'une valeur inférieure à 1.239.467 euros ;
- 25 % du montant des marchés attribués d'une valeur comprise entre 1.239.467 euros et 4.957.870 euros ;
- 20 % du montant des marchés attribués d'une valeur supérieure à 4.957.870 euros.

Le montant de l'intervention de la Région déterminé lors de la désignation de l'adjudicataire sert de référence au calcul de l'avance.

Cette somme sera versée à l'institution bénéficiaire à la réception, par l'administration, de l'ordre de commencer les travaux.

Justificatif

Cette disposition fixe, comme antérieurement, les limites aux avances visées.

### **Art. (131)**

Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie à verser par avances, dans les limites des moyens disponibles, les montants fixés par le protocole d'accord entre la Région et la Société publique de gestion de l'Eau, à charge du programme 15.60 (programme WBFIN 15.075) (Fonds de protection de l'environnement).

Justificatif

Cette disposition fixe, comme antérieurement, les limites aux avances visées.

### **Art. (132)**

Le Gouvernement wallon est autorisé à faire des apports en capital à la SPGE, notamment pour favoriser les investissements, limiter l'endettement et permettre la réalisation de missions déléguées.

Justificatif

Cette disposition permet des apports en capital à la SPGE, quelle qu'en soit la forme et l'objectif.

## **CHAPITRE 7 – Services administratifs à comptabilité autonome**

### **Art. (138)**

Est approuvé le budget de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat de l'année 2022 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 16.151.000 euros pour les recettes et à 56.056.000 euros pour les dépenses

Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à permettre l'approbation du budget 2022 du service administratif à comptabilité autonome susvisé.

## **CHAPITRE 8 - Organismes**

### **Art. (143)**

Est approuvé le budget de l'Institut Scientifique de Service Public de l'année 2022 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 41.993.000 euros pour les recettes et à 43.124.000 euros pour les dépenses.

Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à permettre l'approbation du budget 2022 de l'unité administrative publique de type 1 susvisée.



## **CHAPITRE 9 – Dispositions diverses**

### **Art. (151)**

Dans le cadre spécifique des fonds d'impulsion, le Gouvernement wallon est autorisé à porter le taux de subventionnement à 90% pour l'ensemble des projets qui émargeront tant au fonds d'impulsion économique en faveur des zones en reconversion ou particulièrement défavorisées qu'au fonds d'impulsion du développement économique rural.

#### Justificatif

La présente disposition a pour but d'autoriser le Gouvernement wallon, dans le respect des législations belge et européenne en matière de concurrence, à porter à 90% le taux de subventionnement des projets qui émargeront aux fonds mentionnés et pour lesquels la réglementation actuelle prévoit un taux de subventionnement inférieur.

### **Art. (153)**

En exécution de l'article 46 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux et du Code wallon de l'agriculture, les soldes des comptes des comités de remembrement dissous sont à charge de l'article de base 85.02 (du domaine fonctionnel 061.043 (code SEC 85) du programme 15.12 (programme WBFIN 15.061) – Espace rural et naturel du budget des dépenses de la Région wallonne.

#### Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à permettre le règlement de la problématique des soldes des comptes des Comités de Remembrement.

### **Art. (169)**

L'article R.419, §1<sup>er</sup>, du Code de l'Eau, est complété comme suit :

« 12° le financement de projets internationaux de développement pour l'accès à l'eau ou l'assainissement des eaux usées dans des pays du tiers-monde, ainsi que les projets relatifs à la lutte contre le réchauffement climatique ».

#### Justificatif

Ce cavalier permet de prendre en charge sur le Fonds environnement, le cas échéant, les interventions régionales pour des projets internationaux de développement pour l'accès à l'eau ou l'assainissement des eaux usées dans des pays tiers, ainsi que les projets relatifs à la lutte contre le réchauffement climatique.

### **Art. (181)**

Dans le décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne (I.S.S.E.P.), est inséré à l'article 3, alinéa 1 « 5° l'environnement santé. ».

#### Justificatif

Reconduction du terme environnement-santé dans les domaines d'activités de l'ISSeP.

### **Art. (182)**

Dans le décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne (I.S.S.E.P.), est inséré à l'article 7, un 3<sup>ème</sup> paragraphe « §3. Le Gouvernement peut octroyer des subventions, dans les limites des crédits budgétaires, pour des actions dans le domaine de l'environnement-santé. Ces subventions peuvent intervenir dans le cadre de la mise en œuvre des mesures du plan environnement-santé (ENVIeS) adopté par le Gouvernement et être octroyées au secteur privé, au secteur public ou à des universités. Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi des subventions. ».

#### Justificatif

Ajout pour permettre à l'ISSeP de mener des actions en matière d'environnement-santé dans le cadre de partenariat avec d'autres acteurs.

### **Art. (183)**

Dans l'article 10 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié la dernière fois par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, les mots « et que cet accroissement est de nature

à porter atteinte au bien-être des animaux » sont insérés après les mots « ou lorsqu'elle accroît le nombre d'animaux faisant l'objet de l'établissement ».

#### Justificatif

Cet article est introduit afin de limiter la surcharge administrative au niveau de l'administration via l'imposition d'une nouvelle demande de permis dès qu'une ferme possède un nouvel animal.

La disposition telle que modifiée par le décret instituant le code wallon du bien-être animal était trop restrictive et non réfléchi par rapport à la réalité de terrain. En effet, la disposition impliquait l'obligation pour un détenteur d'animaux soumis à permis d'environnement de demander un nouveau permis d'environnement dès qu'il possédait au sein de son installation un animal en plus. Cela était intenable surtout au regard des naissances et des flux au sein des élevages. Cette disposition au final ne servait pas spécialement par le bien-être animal car on peut se questionner quant aux conséquences en termes de bien-être animal de la présence d'un seul et unique animal supplémentaire. Cette disposition impliquait une charge administrative considérable pour un gain au regard du bien-être animal quasiment inexistant. La disposition telle que proposée permet une marge d'appréciation de la part de l'autorité compétente pour délivrer le permis, tout en garantissant la prise en compte du bien-être animal.

#### **Art. (190)**

Dans l'article 124 du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, un alinéa 2 est inséré comme suit :

« Les demandes de permis d'urbanisme, de permis unique ou de permis intégré visés à l'article 23 introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traitées selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande. ».

#### **Art. (215)**

L'article D.170, §2, alinéa 1<sup>er</sup> du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, est complété par un 5<sup>o</sup> et un 6<sup>o</sup> rédigés comme suit :

« 5<sup>o</sup> Les actions visant à améliorer la recherche, la poursuite et la répression environnementale ;

6<sup>o</sup> Les actions visant à valoriser les actions de répression environnementale. ».

#### Justificatif

Cette modification a pour objectif de financer au départ du Fonds de protection de l'Environnement les mesures envisagées au sein de la Stratégie Wallonne de Politique Répressive Environnementale, pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale.

## III.2. LISTE DES PROGRAMMES

### TABLEAU SYNTHÉTIQUE

**En dépenses**, le budget 2022 de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, se synthétise comme suit, en crédits d'engagement (CE) et en crédits de liquidation (CL) :

Libellé	Programme	En Milliers EUR			
		MA		MP	
		2021	2022	2021	2022
Subsistance	02.08	2.588	2.675	2.588	2.675
Développement durable	10.10	4.956	5.008	5.176	8.037
Fonctionnel	15.01	1.037	1.080	1.037	1.080
Coordination des politiques agricole et environnementale	15.02	14.512	14.453	14.978	16.279
Développement et Etude du milieu	15.03	25.274	26.216	25.146	26.391
Aides à l'Agriculture	15.04	4.279	2.279	4.279	2.279
Bien-être animal	15.05	1.211	1.816	1.181	1.686
Nature, Forêt, Chasse-pêche	15.11	30.953	38.710	33.260	37.448
Développement, Ruralité et Cours d'Eau	15.12	32.283	37.672	36.732	37.694
Prévention et Protection : Air, Eau, Sol	15.13	38.010	38.315	40.998	40.653
Police et contrôle	15.14	1.006	2.531	1.011	2.536
Politique des déchets-ressources	15.15	16.769	19.506	21.882	24.623
Fonds budgétaire : Fonds budgétaire du bien-être animal	15.52	378	448	378	448
Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de protection de la biodiversité	15.54	1.500	1.500	1.500	1.500
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)	15.55	170	170	170	170
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la domaniale du 1er juillet 1983)	15.56	79	79	79	79
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr	15.57	220	220	220	220
Fonds budgétaire : Fonds en matière de politique foncière agricole	15.58	1.506	1.528	1.506	1.528
Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement	15.60	76.757	71.087	76.757	71.087
Fonds budgétaire : Fonds de solidarité international de l'eau	15.61	—	—	—	—
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets	15.62	28.600	31.250	28.600	31.250
( Supprimé) Première Alliance Emploi - Environnement	16.41	410	0	683	0
	<b>TOTAL</b>	<b>282.498</b>	<b>296.544</b>	<b>298.161</b>	<b>307.663</b>

Légende :

D.O. : n° de la division organique

Libellé : dénomination de la division

Prog. : n° de programme

Libellé : dénomination du programme

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

### III.3. TABLEAUX DES DEPENSES PAR PROGRAMME

#### DIVISION ORGANIQUE 02 : DÉPENSES DE CABINET

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R	(En milliers EUR)				
							CL	I					
							DP	E	MA		MP		
								P	2021	2022	2021	2022	
Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	I	2	8	11.01.00	81140000	011.001	CE/CL			114	118	114	118
Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	I	2	8	11.02.00	81100000	011.002	CE/CL			1.940	2.136	1.940	2.136
Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024	I	2	8	11.03.40	81140000	011.003	CE/CL			145	160	145	160
Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	I	2	8	12.01.12	81212000	011.004	CE/CL			9	9	9	9
Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024	I	2	8	12.20.11	81211000	011.005	CE/CL			225	160	225	160
Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024	I	2	8	74.01.22	87422000	011.006	CE/CL			155	92	155	92
Achat de matériel de transport	I	2	8	74.02.10	87410000	011.007	CE/CL			0	0	0	0
<b>TOTAUX</b>										<b>2.588</b>	<b>2.675</b>	<b>2.588</b>	<b>2.675</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : i=dépenses courantes; ii=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique - prog. : n° de programme

A.B. : codes économiques (2ersec, n°d'ordre, 3et4sec)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

CE 2021 : moyens d'engagement prévus au budget 2021

CE 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

CL 2021 : moyens de paiement prévus au budget 2021

CL 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

#### OBJECTIFS DU PROGRAMME

Assurer les dépenses de fonctionnement et de capital du Cabinet du Ministre-Membre du Gouvernement wallon.

## COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

### **A.B. 11.01 - Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024**

(Code SEC : 11.01.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

AGW du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **118 milliers EUR**

Liquidation : **118 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir le traitement du Ministre-Membre du Gouvernement. Ce montant est majoré de 4 milliers d'euros par rapport à celui de 2021 en raison de l'indexation telle que prévue par le SePAC.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025	
Encours < 2022						
Crédits 2022	118	118				
<b>Totaux</b>	<b>118</b>	<b>118</b>				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

### **A.B. 11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024**

(Code SEC : 11.02.00)

- \* Base légale, décrétable ou réglementaire :

AGW du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **2.136 milliers EUR**

Liquidation : **2.136 milliers EUR**

- \* Ce crédit est destiné à couvrir les remboursements des traitements des agents du Cabinet. L'augmentation permet de couvrir l'indexation, en année pleine, suite au dépassement de l'indice pivot en octobre 2021 et la prévision d'indexation 2022 avec un dépassement de l'indice pivot estimé en avril 2022. L'augmentation est également liée au fait que pour 2022, l'estimation des traitements est réalisée en année pleine et à cadre complet.

- \* Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025	
Encours < 2022						
Crédits 2022	2.136	2.136				
<b>Totaux</b>	<b>2.136</b>	<b>2.136</b>				

- \* Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **A.B. 11.03 - Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024**

(Code SEC : 11.03.40)

\* Base légale, décrétable ou réglementaire :

AGW du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon

• Montant du crédit proposé :

Engagement :

**160 milliers EUR**

Liquidation :

**160 milliers EUR**

\* Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités résultant de l'octroi de chèques-repas, du télétravail, et les frais de transports des membres du personnel du Cabinet (domicile-lieu de travail). L'augmentation permet de rencontrer les besoins estimés à cadre complet.

\* Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025	
Encours < 2022						
Crédits 2022	160	160				
<b>Totaux</b>	<b>160</b>	<b>160</b>				

\* Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **A.B. 12.01 - Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024**

(Code SEC : 12.01.12)

\* Base légale, décrétable ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

• Montant du crédit proposé :

Engagement :

**9 milliers EUR**

Liquidation :

**9 milliers EUR**

\* Ce crédit est destiné à payer les frais de loyers, et dépenses assimilées.

\* Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025	
Encours < 2022						
Crédits 2022	9	9				
<b>Totaux</b>	<b>9</b>	<b>9</b>				

\* Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **A.B. 12.20 - Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024**

(Code SEC : 12.20.11)

\* Base légale, décrétable ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

• Montant du crédit proposé :

Engagement :

**160 milliers EUR**

Liquidation :

**160 milliers EUR**

\* Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Cabinet.

\* Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	160	160				
<b>Totaux</b>	<b>160</b>	<b>160</b>				

\* Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.01 - Dépenses patrimoniales du Cabinet 2019-2024**

(Code SEC : 74.01.22)

\* Base légale, décrétole ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **92 milliers EUR**

Liquidation : **92 milliers EUR**

\* Ce crédit est destiné à couvrir les achats d'équipement du Cabinet, en particulier celles qui visent au renouvellement du matériel informatique et bureautique et au remplacement de certains véhicules automobiles.

\* Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	92	92				
<b>Totaux</b>	<b>92</b>	<b>92</b>				

\* Liquidation trésorerie : non réglementée.

**DIVISION ORGANIQUE 10 : SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**PROGRAMME 10.10 : DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Moyens budgétaires	Tit .	D. O.	Pr og.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	(En milliers EUR)			
							CL	MA		MP	
							DP	2021	2022	2021	2022
Initiatives de toutes natures en matière de développement durable et de transition écologique	I	10	10	01.01.00	80100001	085.002	CE/ CL	0	0	565	225
Dépenses spécifiques relatives au fonctionnement du département du développement durable	I	10	10	12.04.11	81211000	085.004	CE/ CL	39	39	39	39
Promotion de la responsabilité sociétale des entreprises	I	10	10	12.06.11	81211000	085.013	CE/ CL	150	150	170	160
Prestations et fournitures de services et biens divers, études, relations publiques, participation à des séminaires et colloques (Transition écologique/développement durable/alimentation durable)	I	10	10	12.08.11	81211000	085.014	CE/ CL	1.240	1.190	1.055	773
Dépenses de toute nature dans le cadre du développement durable des compétences routes, voies hydrauliques, patrimoine et zones d'activités économiques	I	10	10	12.11.11	81211000	085.015	CE/ CL	55	36	60	36
Actions transversales pour accélérer les transitions vers un développement durable	I	10	10	12.12.11	81211000	085.016	CE/ CL	708	658	500	570
(Nouveau) Actions visant à promouvoir les matériaux de réemploi en vue d'une construction durable	I	10	10	12.16.11	21211000	085.058	CE/ CL	0	450	0	290
Projets relocalisation de l'alimentation - Entreprises en personne morale	I	10	10	31.01.32	83132000	085.045	CE/ CL	0	0	0	451
Marchés publics et changements climatiques. Outils CO2 - Achats publics responsables	I	10	10	32.03.00	83200000	085.035	CE/ CL	0	25	4	25
Subventions au secteur privé en matière de développement durable et de transition écologique	I	10	10	33.01.00	83300000	085.021	CE/ CL	815	750	827	865
Subvention au secteur autre que public en matière d'alimentation durable	I	10	10	33.02.00	83300000	085.024	CE/ CL	600	575	675	2.771
(Modifié) Relocalisation de l'alimentation durable en Wallonie – Entreprises physiques	I	10	10	34.01.00	83450000	085.049	CE/ CL	0	0	0	27
Projet de développement durable	I	10	10	34.02.41	83441000	085.060					
Subvention au secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (dépenses courantes)	I	10	10	41.01.40	84140000	085.025	CE/ CL	814	750	586	712



Moyens budgétaires	Tit .	D. O.	Pr og.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	(En milliers EUR)			
							CL	MA		MP	
							DP	2021	2022	2021	2022
Subventions aux communes en matière de développement durable et de transition écologique	I	10	10	43.01.22	84322000	085.028	CE/CL	300	275	300	496
(Modifié) Subventions octroyées aux Provinces en vue de mettre en oeuvre des projets portant sur la relocalisation de l'alimentation durable	I	10	10	43.03.12	84312000	085.050	CE/CL	0	0	0	24
(Modifié) Subventions octroyées aux CPAS en vue de mettre en oeuvre des projets portant sur la relocalisation de l'alimentation durable	I	10	10	43.04.52	84352000	085.051	CE/CL	0	0	0	12
(Modifié) Subventions octroyées aux Intercommunales en vue de mettre en oeuvre des projets portant sur la relocalisation de l'alimentation durable	I	10	10	43.05.53	84353000	085.054	CE/CL	0	0	0	90
Subventions octroyées aux Universités et établissements assimilés	I	10	10	45.01.24	84524000	085.037	CE/CL	0	0	0	0
Initiative de toutes natures en matière de développement durable et de transition écologique	II	10	10	01.03.00	80100002	085.031	CE/CL	0	0	0	1
Subventions de type investissement en matière de développement durable et d'alimentation durable	II	10	10	51.01.12	85112000	085.059	CE/CL				
Subvention au secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (investissements)	II	10	10	61.01.41	86141000	085.032	CE/CL	0	0	180	180
Initiative de toutes natures en matière de développement durable et de transition écologique - intercommunales	II	10	10	63.01.53	86353000	085.033	CE/CL	200	0	175	180
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques (Développement durable)	II	10	10	74.01.22	87422000	085.034	CE/CL	35	110	40	110
<b>TOTAUX</b>								<b>4.956</b>	<b>5.008</b>	<b>5.176</b>	<b>8.037</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : i=dépenses courantes; ii=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique - prog. : n° de programme

A.B. : codes économiques (2ersec, n°d'ordre, 3et4sec)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

CE 2021 : moyens d'engagement prévus au budget 2021

CE 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

CL 2021 : moyens de paiement prévus au budget 2021

CL 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

### **OBJECTIFS DU PROGRAMME**

Ce programme est destiné à la mise en œuvre d'actions en matière de développement durable. Les moyens précédemment attribués dans le programme 16.41 (Alliance Emploi-Environnement.) sont insérés au sein de ce programme

Ce programme permet de mener des actions œuvrant à la réalisation des Objectifs de Développement Durables (ODD) en Wallonie, tant par les acteurs publics que par les acteurs associatifs et privés. Il vise également à la réalisation de transition de systèmes, par le recours à des alliances emploi-environnement permettant de mobiliser les acteurs autour d'objectifs partagés. Suite aux travaux menés sur l'alimentation durable (définition d'un référentiel, stratégie « Manger Demain »...), le Gouvernement a lancé une nouvelle alliance emploi-environnement « Alimentation » dont les actions seront notamment financées au départ de ce programme.

### **Commentaire par article de base**

#### **A.B. 01.01 - Initiatives de toute nature en matière de développement durable et de transition écologique**

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Dispositif des dépenses du décret budgétaire, dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé :

Engagement

**0 millier EUR**

Liquidation :

**225 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir diverses initiatives (ressortissant au titre I du budget des dépenses) en matière de développement durable et de transition écologique. En 2022, les crédits sont destinés à payer l'encours.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025	
Encours < 2022	225	225				
Crédits 2022	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>225</b>	<b>225</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 12.04 - Dépenses spécifiques relatives au fonctionnement de la Département du Développement durable**

(Code SEC : 12.04.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé :

Engagement

**39 milliers EUR**

Liquidation :

**39 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques de fonctionnement de la Direction du Développement durable (documentation, études, frais de réunion, frais relatifs aux missions à l'étranger, participation à des séminaires et colloques, relations publiques, autres dépenses liées au fonctionnement du Département du Développement durable, ...).

En 2022, ce crédit servira à financer les dépenses de fonctionnement de la Direction du développement durable :

- Etudes ;
- Frais de réunion ;
- Frais relatifs aux missions à l'étranger ;
- Participation à des séminaires et colloques ;
- Relations publiques.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025	
Encours < 2022	39	39				
Crédits 2022	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>39</b>	<b>39</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 12.06 - Promotion de la responsabilité sociétale des entreprises**

(Code SEC : 12.06.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **150 milliers EUR**

Liquidation : **160 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à promouvoir la responsabilité sociétale des entreprises, réel facteur de compétitivité. Il s'agit de développer des outils de référence à destination des entreprises. En 2020, ce crédit servira à développer des outils de RSE pour la création de projets d'entreprises et de promotion de la RSE auprès des entreprises.

En 2022 : Ce crédit servira à travailler sur les indicateurs de suivi de la RSE et des objectifs de développement durable dans les entreprises, ainsi qu'à développer des outils pour les commerces et petits indépendants.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025	
Encours <2022	60	60	0	0	0	0
Crédits 2022	150	100	50	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>210</b>	<b>160</b>	<b>50</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 12.08 - Prestations et fournitures de services et biens divers, études, relations publiques, participation à des séminaires et colloques (Transition écologique/développement durable/alimentation durable)**

(Code SEC : 12.08.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **1.190 milliers EUR**

Liquidation : **773 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de prestations et fournitures de biens et de services divers, études, relations publiques, participation à des séminaires et colloques en matière de transition écologique, développement durable et alimentation durable.

En 2022 : Ce crédit servira à financer les projets de l'alliance emploi environnement en matière d'alimentation durable, à mettre en œuvre le label cantines durables, et à développer un baromètre de l'alimentation durable.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	317	317	0	0	0	0
Crédits 2022	1.190	456	734	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>1.507</b>	<b>773</b>	<b>734</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 12.11 - Dépenses de toute nature dans le cadre du développement durable des compétences routes, voies hydrauliques, patrimoine et zones d'activités économiques**

(Code SEC : 12.11.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **36 milliers EUR**

Liquidation : **36 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les actions du plan d'actions « Achats publics responsables » liées aux compétences des routes, voies hydrauliques et zones d'activités économiques. En particulier : le financement de nouveaux outils de lutte contre le dumping social, le financement de formations sur les outils de lutte contre le dumping social et l'insertion de clauses sociales dans les marchés publics et le soutien au dispositif de facilitateurs clauses sociales dans les marchés de travaux.

En 2022 : Ce crédit servira à financer le développement de clauses environnementales dans les marchés de travaux et des facilitateurs « clauses environnementales ».

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	20	20	0	0	0	0
Crédits 2022	36	16	20	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>56</b>	<b>36</b>	<b>20</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 12.12 - Actions transversales pour accélérer les transitions vers un développement durable**

(Code SEC : 12.12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **658 milliers EUR**

Liquidation : **570 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de prestations de service liées à des actions transversales pour accélérer les transitions vers un développement durable.

En 2022 : Ce crédit servira à financer les projets de la 3ème stratégie wallonne de développement durable et les travaux de mise en capacité et de rapportage aux Objectifs de développement durable.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	445	445	0	0	0	0
Crédits 2022	658	125	533	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>1.103</b>	<b>570</b>	<b>533</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**(Nouveau) A.B.12.16 - Actions visant à promouvoir les eco-matériaux de réemploi en vue d'une construction durable**

(Code SEC : 12.16.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **450 milliers EUR**

Liquidation : **290 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer le projet d'outil d'évaluation des performances environnementales des éléments de construction (Totem) et le développement de l'économie circulaire dans la construction/rénovation.

Cet article remplace l'article de même libellé du programme 16.41, supprimé. En 2022 : Ce crédit servira à financer le développement de l'outil Totem.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	40	40	0	0	0	0
Crédits 2022	450	250	200	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>490</b>	<b>290</b>	<b>200</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**(Nouveau) A.B. 31.01 – Relocalisation de l'Alimentation durable en Wallonie – Entreprises morales**

(Code SEC : 31.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **milliers EUR**

Liquidation : **451 milliers EUR**

- Ce crédit, créé en 2020, est destiné à soutenir diverses initiatives portées par les entreprises morales en matière d'alimentation durable.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	953	451	502	350	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>953</b>	<b>451</b>	<b>502</b>	<b>350</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **A.B. 32.03 – Marchés publics et changements climatiques. Outils CO2 – Achats publics responsables**

(Code SEC : 32.03.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **25 milliers EUR**

Liquidation : **25 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir le développement de l'échelle de performance CO2 dans les marchés de travaux.

En 2022 : ce crédit servira à poursuivre l'accompagnement de l'expérience pilote menée sur l'échelle de performance CO2.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	25	25	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>25</b>	<b>25</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **A.B. 33.01 – Subventions au secteur privé en matière de développement durable et de transition écologique**

(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **750 milliers EUR**

Liquidation : **865 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir diverses initiatives portées par le secteur privé en matière de développement durable et de transition écologique.

En 2022, ce crédit servira à financer des projets de transition vers un développement durable dans le cadre de la mise en œuvre de la 3ème stratégie wallonne de développement durable

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	165	165	0	0	0	0
Crédits 2022	750	700	50	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>915</b>	<b>865</b>	<b>50</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 33.02 – Subventions au secteur autre que public en matière d'alimentation durable**

(Code SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **575 milliers EUR**

Liquidation : **2.771 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir diverses initiatives portées par le secteur privé en matière d'alimentation durable.

En 2022, ce crédit servira à financer des projets de relocalisation en matière d'alimentation durable, et à financer l'encours de l'appel à projets « relocalisation de l'alimentation » de 2020.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	4.850	2.371	1.947	532	0	0
Crédits 2022	575	400	175	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>5.425</b>	<b>2.771</b>	<b>2.122</b>	<b>532</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **(Modifié) A.B. 34.01 – Relocalisation de l'Alimentation durable en Wallonie – Entreprises physiques**

(Code SEC : 34.01.50)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**

Liquidation : **27 milliers EUR**

- Ce crédit, créé en 2020, est destiné à soutenir diverses initiatives portées par les entreprises physiques en matière d'alimentation durable.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	54	27	27	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>54</b>	<b>27</b>	<b>27</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **A.B. 34.02 – Projets de développement durable**

(Code SEC : 34.02.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement

**millier EUR**

Liquidation :

**millier EUR**

- Ce crédit, créé en 2020, est destiné à soutenir diverses projets en matière de développement durable.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022						
Crédits 2022						
<b>Totaux</b>						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **A.B. 41.01- Subventions au secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (dépenses courantes)**

(Code SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement

**750 milliers EUR**

Liquidation :

**712 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir diverses initiatives portées par le secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (dépenses courantes).

En 2022 : Ce crédit servira à financer des initiatives auprès des services publics visant à contribuer aux Objectifs de développement durable et à financer l'encours de l'appel à projets « relocalisation de l'alimentation » de 2020.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	377	262	87	28	0	0
Crédits 2022	750	450	300	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>1.127</b>	<b>712</b>	<b>387</b>	<b>28</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **A.B. 43.01 - Subventions aux communes en matière de développement durable et de transition écologique**

(Code SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire



- Montant du crédit proposé :

Engagement **275 milliers EUR**

Liquidation : **496 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir diverses initiatives portées par les communes en matière de développement durable et de transition écologique. En 2022 : Ce crédit servira à financer des travaux sur les Objectifs de développement durable dans les communes, à financer les écopasseurs et à financer l'encours de l'appel à projets « relocalisation de l'alimentation » de 2020.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	779	371	306	102	0	0
Crédits 2022	275	150	125	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>1.054</b>	<b>521</b>	<b>431</b>	<b>102</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglemantée.

**(Modifié) A.B. 43.03 – Subventions octroyées aux Provinces en vue de mettre en oeuvre des projets portant sur la relocalisation de l'alimentation durable**

(Code SEC : 43.03.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **millier EUR**

Liquidation : **24 milliers EUR**

- Ce crédit, créé en 2020, est destiné à soutenir diverses initiatives portées par les provinces en matière d'alimentation durable.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	24	24	24			
Crédits 2022	0	0	0			
<b>Totaux</b>	<b>48</b>	<b>24</b>	<b>24</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglemantée.

**(Modifié) A.B. 43.04 – Subventions octroyées aux CPAS en vue de mettre en oeuvre des projets portant sur la relocalisation de l'alimentation durable**

(Code SEC : 43.04.52)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **millier EUR**

Liquidation : **12 milliers EUR**

- Ce crédit, créé en 2020, est destiné à soutenir diverses initiatives portées par le CPAS en matière d'alimentation durable.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	24	12	12			
Crédits 2022	0	0	0			
<b>Totaux</b>	<b>24</b>	<b>12</b>	<b>12</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**(Modifié) A.B. 43.05 – Subventions octroyées aux Intercommunales en vue de mettre en oeuvre des projets portant sur la relocalisation de l'alimentation durable**

(Code SEC : 43.05.24)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement

**millier EUR**

Liquidation :

**90 milliers EUR**

- Ce crédit, créé en 2020, est destiné à soutenir diverses initiatives portées par les intercommunales en matière d'alimentation durable. En 2022 : Pas de nouveaux projets. Les crédits de liquidations proposés sont destinés à payer l'encours de l'appel à projets « relocalisation de l'alimentation » de 2020.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	210	90	90	30	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>210</b>	<b>90</b>	<b>90</b>	<b>30</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 45.01 - Subventions octroyées aux Universités et établissements assimilés**

(Code SEC : 45.01.24)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire, dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé :

Engagement

**millier EUR**

Liquidation :

**millier EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir diverses initiatives (ressortissant au titre II du budget des dépenses) en matière de développement durable et de transition écologique.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	41	0	20	21	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>41</b>	<b>0</b>	<b>20</b>	<b>21</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **A.B. 01.03- Initiative de toutes natures en matière de développement durable et de transition écologique**

(Code SEC : 01.03.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement

**millier EUR**

Liquidation :

**1 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir diverses initiatives portées par le secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (dépenses d'investissement).

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	1	1	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **A.B. 61.01 - Subventions au secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (investissements)**

(Code SEC : 61.01.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire ;

- Montant du crédit proposé :

Engagement

**millier EUR**

Liquidation :

**180 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir diverses initiatives des intercommunales en matière de développement durable et de transition écologique.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	416	180	180	56	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>416</b>	<b>180</b>	<b>180</b>	<b>56</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 63.01 - Initiatives de toute nature en matière de développement durable et de transition écologique - intercommunales**

(Code SEC : 63.01.53)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire ;
  - Montant du crédit proposé :

Engagement

**millier EUR**

Liquidation :

**180 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir diverses initiatives des intercommunales en matière de développement durable et de transition écologique.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	198	180	18	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>198</b>	<b>180</b>	<b>18</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.01 - Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques (Développement durable)**

(Code SEC : 74.01.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé :

Engagement

**110 milliers EUR**

Liquidation :

**110 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux acquisitions de matériel et de logiciels informatiques et à la maintenance de ceux-ci dans le cadre des projets informatiques spécifiques en matière de développement durable. En 2022 : Ce crédit est destiné à couvrir les frais de maintenance évolutive du site internet Développement durable et l'achat de petit matériel.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	110	110	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>110</b>	<b>110</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**DIVISION ORGANIQUE 15 : AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT**

**PROGRAMME 15.01 : FONCTIONNEL**

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	(En milliers EUR)				
									R	MA		MP	
									I				
									E	2021	2022	2021	2022
« <del>(Supprimé)</del> » Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	15	01	001	12.02.11	81211000	001.059	CE CL		5		5	
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) – Nature, Ruralité et environnement	I	15	01	001	12.03.11	81211000	001.057	CE CL		152	200	152	200
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - Nature, Ruralité et environnement	II	15	01	001	74.02.22	87422000	001.058	CE CL		880	880	880	880
<b>TOTAUX</b>										<b>1.037</b>	<b>1.080</b>	<b>1.037</b>	<b>1.080</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

## OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme couvre le fonctionnement général du SPW-ARNE (Nature, Ruralité, Environnement) et les activités de la Direction de la Coordination des Données du DEMNA du SPW ARNE. Celle-ci prend en charge la coordination et l'assistance des utilisateurs pour tout ce qui touche à l'informatique au sens large, en ce compris donc Internet, la cartographie et les SIG (Systèmes d'informations géographiques).

### COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

#### «(Supprimé)» A.B. 12.02 – 001.059 - Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions

(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **millier EUR**  
Liquidation : **millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses telles que frais d'études, missions externes de conseils à la gestion, participation à des expositions, acquisition d'ouvrages pour la bibliothèque, participation et organisation de séminaires, colloques, réunions, publications, ainsi que d'autres achats de biens et services utiles au bon fonctionnement du SPW ARNE (Nature, Ruralité, Environnement). -> crédits transférés à l'AB 12.06 du PRG 15.02

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022						
<b>Totaux</b>						

- Liquidation trésorerie: non réglementée

#### A.B.12.03 – 001.057 - Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) - Nature et environnement

(Code SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services  
Circulaire Informatique n°2008/1 du 15 septembre 2008 Service public Wallonie  
Circulaire budgétaire 2015/05 relative à l'imputation des biens patrimoniaux et aux dépenses informatiques
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **200 milliers EUR**  
Liquidation : **200 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la location de logiciels au profit du SPW ARNE (marchés Adobe et FileMaker) ainsi que les maintenances des licences Post-Office pour la partie Environnement, Nature et Ruralité et les contrats de supports et petites maintenances d'applications existantes.

Des crédits supplémentaires sont demandés pour l'acquisition de matériel informatique spécifique de terrain (tablette, ...) et les licences « gestion de projet » P4 (130 licences + 45 licences en écriture + 5 licences collaborateurs)

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	302	100	100	100	2	
Crédits 2022	200	100	60	40		
<b>Totaux</b>	<b>502</b>	<b>200</b>	<b>160</b>	<b>140</b>	<b>2</b>	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B.74.02 – 001.058 - Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques (Ressources naturelles et environnement)**

(Code SEC : 74.02.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Circulaire Informatique n°2008/1 du 15 septembre 2008 Service public Wallonie  
Circulaire budgétaire 2015/05 relative à l'imputation des biens patrimoniaux et aux dépenses informatiques
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **880 milliers EUR**  
Liquidation : **880 milliers EUR**

Les dépenses sur cet AB relèvent de la coordination de la géomatique et de l'informatique, et concernent plus notamment :

Matériel et Licences spécifiques avec droits d'usage perpétuel

Amélioration de certaines applications (ajouts de modules, modifications en vue d'améliorer le rendement, maintenance lourde) : Paris (Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal), Aquapol (Département de l'Environnement et de l'Eau), Reiwa (Département de l'Environnement et de l'Eau)

Département de l'Etude du Milieu naturel et agricole : DNE et Département Nature et Forêts : Projet Life Intégré : Evolution et maintenance des applications de gestion des données biologiques (alphanumériques et cartographiques) dans le cadre de Natura 2000 et de la Directive européenne "Oiseaux et habitats" afin de garantir l'évolution continue de la cartographie et des inventaires des espèces - Gestion centralisée des demandes de dérogations aux sites et espèces protégées.

Département de l'Environnement et de l'Eau : DRIGM (Risques Industriels, Géologiques et Miniers) : Intégration des missions ADR et d'un gestionnaire des dossiers Mines au sein de l'application de gestion des sites et activités SEVESO (Securiwal).

Département de l'Environnement et de l'Eau : DPP (Prévention et Pollutions) : Mise en œuvre de l'outil de Gestion des Auteurs Agréés pour les Etudes d'incidences environnementales (GECOA).

Département de la Nature et des Forêts : Réécriture de l'application Efor et DB Centrale. L'application Efor (initiée en 2002) est subdivisée en 7 filières et gère l'ensemble de l'activité du Département (patrimoine, gestion forestière, martelage, travaux, etc.). Cette application s'appuie sur le socle DB Centrale permettant de centraliser les données sous-jacentes et de gérer les activités plus administratives (chasse, pêche, comptabilité, etc.). Le projet, de longue durée, propose une refonte et une amélioration modulaire de ces deux applications maîtres.

Département Nature et Forêts : Cartographie et gestion des espaces verts.

Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal : Projets liés à l'Observatoire foncier, à l'Aménagement foncier et aux Droits de Prémption.

- Dévolution des crédits :

\$Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	2.119	600	800	719		
Crédits 2022	880	280	400	200		
<b>Totaux</b>	<b>2.999</b>	<b>880</b>	<b>880</b>	<b>200</b>		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.02 : COORDINATION DES POLITIQUES AGRICOLE ET ENVIRONNEMENTALE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2021	2022	2021	2022
									P				
Etudes, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement - Nature, Ruralité et environnement	I	15	02	056	<b>12 02 11</b>	81211000	056.002	CE CL		705	705	655	655
Cofinancement PDR - Assistance technique	I	15	02	056	<b>12 04 11</b>	81211000	056.004	CE CL		70	0	35	12
Etudes, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement, frais de communication et de télécommunication - DFA (Nature, Ruralité et Environnement)	I	15	02	056	<b>12 06 11</b>	81211000	056.006	CE CL		900	1.185	900	665
Conventions d'études et contrats de service - cofinancement européen (environnement, nature et ruralité)	I	15	02	056	<b>12 15 11</b>	81211000	056.011	CE CL		—	0	—	0
Démarche qualité, certifications, simplification administrative, QES (qualité, environnement, sécurité), et autres dépenses assimilées	I	15	02	056	<b>12 16 11</b>	81211000	056.012	CE CL		100	100	100	100
Etudes dans le domaine "Environnement - Santé"	I	15	02	056	<b>12 28 11</b>	81211000	056.016	CE CL		100	0	100	0
Relations publiques, documentation, participation à des formations, séminaires et colloques, frais de réunion, communication, publications, frais de consultance, dépenses relatives aux groupes d'experts et frais de fonctionnement de la Cellule permanente Environnement-Santé	I	15	02	056	<b>12 29 11</b>	81211000	056.017	CE CL		255	0	255	0
Autres subventions d'exploitation à des producteurs autres que les entreprises publiques - Cofinancement européen 2014-2020	I	15	02	056	<b>31 01 32</b>	83132000	056.075	CE CL		—	0	—	0
Subventions à des producteurs autres que les entreprises publiques en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement, de la nature et de la ruralité	I	15	02	056	<b>31 03 32</b>		056.	CE CL			22		22
Subventions au secteur autre que public (ASBL) en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement, de la nature et de la ruralité	I	15	02	056	<b>33 02 00</b>	83300000	056.019	CE CL		7.649	8.849	8.165	9.017
Subventions au secteur autre que public en matière de fonctionnement - cofinancement européen 2014-2020	I	15	02	056	<b>33 05 00</b>	83300000	056.022	CE CL		—	0	—	0
Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé - Secteur privé	I	15	02	056	<b>33 07 00</b>	83300000	056.024	CE CL		124		124	
Subventions aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des	I	15	02	056	<b>33 08 00</b>	83300000	056.025	CE CL		—	0	45	12



Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2021	2022	2021	2022
									P				
projets du Programme LEADER 2014-2020 (Environnement)													
Cofinancement PDR - MESURE Leader	I	15	02	056	<b>33 09 00</b>	83300000	056.026	CE CL		1.414	353	1.338	2.215
Indemnités diverses découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région - Exécution de jugements arrêts condamnant la Région en matière d'environnement, nature et ruralité	I	15	02	056	<b>34 02 41</b>	83441000	056.028	CE CL		26	26	26	26
Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre des relations internationales	I	15	02	056	<b>35 01 40</b>	83540000	056.029	CE CL		15	10	15	5
Contributions et cotisations liées aux traités internationaux (Environnement)	I	15	02	056	<b>35 02 40</b>	83540000	056.030	CE CL		107	107	107	107
Contributions et cotisations liées aux traités internationaux (Nature et ruralité)	I	15	02	056	<b>35 05 40</b>	83540000	056.033	CE CL		173	173	173	173
Subventions au secteur public (UAP) en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement	I	15	02	056	<b>41 01 40</b>	84140000	056.035	CE CL		100		100	
Subventions au secteur public en matière de fonctionnement - Cofinancement européen 2014-2020	I	15	02	056	<b>41 03 40</b>	84140000	056.037	CE CL		—	0	—	0
<del>«(Supprimé)» Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé Secteur public</del>	I	15	02	056	<b>41 04 40</b>	84140000	056.042	CE CL		—		—	
Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé - UAP	I	15	02	056	<b>41 07 40</b>	84140000	056.040	CE CL		1.000	1.000	1.000	1.000
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés (communes) en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement, de la nature et de la ruralité	I	15	02	056	<b>43 03 22</b>	84322000	056.043	CE CL		135	362	135	364
Subventions aux ASBL des pouvoirs locaux en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement et de la nature	I	15	02	056	<b>43 05 40</b>	84340000	056.077	CE CL		—		—	
Subventions au secteur public dans le cadre de dossiers internationaux	I	15	02	056	<b>43 06 22</b>	84322000	056.034	CE CL		—	0	—	0
Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé - Universités	I	15	02	056	<b>45 02 24</b>	84524000	056.046	CE CL		46	0	46	0
Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre des relations internationales gérées en collaboration avec WBI	I	15	02	056	<b>45 03 24</b>	84524000	056.047	CE CL		30	10	15	5
Subventions au pouvoirs publics subordonnés (Communauté française) en matière de sensibilisation et de protection de	I	15	02	056	<b>45 05 24</b>	84524000	056.049	CE CL		175	155	175	155

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2021	2022	2021	2022
									P				
l'environnement, de la nature et de la ruralité													
Subventions à la Communauté française en matière de fonctionnement – cofinancement européen – Environnement, Nature et Ruralité	I	15	02	056	<b>45 07 24</b>	84524000	056.079	CE CL		—	0	—	0
Subvention au secteur autre que public en matière d'investissement - cofinancement européen	II	15	02	056	<b>52 02 10</b>	85210000	056.051	CE CL		—	0	—	0
Subventions en investissement aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme LEADER 2014-2020 (Environnement)	II	15	02	056	<b>52 06 10</b>	85210000	056.053	CE CL		—	0	14	6
Cofinancement PDR - MESURE Leader	II	15	02	056	<b>52 07 20</b>	85210000	056.054	CE CL		—	0	67	15
Subvention au secteur autre que public en matière d'investissement - cofinancement européen 2014-2020 (environnement)	II	15	02	056	<b>61 02 41</b>	86141000	056.056	CE CL		—	0	—	—
Subventions au secteur public en matière d'investissement - Cofinancement européen 2014-2020	II	15	02	056	<b>63 02 21</b>	86321000	056.058	CE CL		—	0	—	—
Subventions aux intercommunales en matière d'investissement (Environnement) - Cofinancement européen 2014-2020	II	15	02	056	<b>63 03 53</b>	86353000	056.059	CE CL		—	0	—	0
Subvention au secteur public (communes) pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité	II	15	02	056	<b>63 04 21</b>	86321000	056.060	CE CL		265	265	265	265
Subvention aux organismes dépendant de la Communauté française pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité	II	15	02	056	<b>65 01 24</b>	86524000	056.062	CE CL		371	371	371	371
Aménagement ou construction de Centres régionaux d'Initiation à l'Environnement (CRIE) et des autres bâtiments spécifiques à l'environnement et à la nature	II	15	02	056	<b>72 01 00</b>	87200000	056.064	CE CL		570	545	570	874
Travaux d'aménagement ou de construction des maisons forestières	II	15	02	056	<b>72 02 00</b>	87200000	056.065	CE CL		117	195	117	195
<del>«(Supprimé)» Avances de fonds relatives aux constructions et travaux d'aménagement des maisons forestières</del>	II	15	02	056	<b>72 03 00</b>	87200000	056.066	CE CL		45		45	
Achats de biens meubles durables et marchés de travaux - cofinancement européen (nature et ruralité)	II	15	02	056	<b>74 02 22</b>	87422000	056.069	CE CL		—	0	—	0
Frais d'équipement de la Cellule permanente Environnement-Santé	II	15	02	056	<b>74 06 22</b>	87422000	056.073	CE CL		—	0	—	0

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2021	2022	2021	2022
									P				
Dépenses informatiques d'investissement dans le cadre de projets spécifiques de la cellule interrégionale de l'environnement (CELINE)	II	15	02	056	<b>74 08 22</b>	87422000	056.076	CE CL		20	20	20	20
<b>TOTAUX</b>										<b>14.512</b>	<b>14.453</b>	<b>14.978</b>	<b>16.279</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

### OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme regroupe les dépenses relatives au Département - Politique européenne et accords internationaux du SPW – Agriculture, Ressources naturelles, Environnement. Il couvre également les dépenses de la Direction générale communes à l'ensemble des Départements, dépenses qui sont gérées par la Direction fonctionnelle et d'appui.

La Direction fonctionnelle et d'appui, la DFA, est une direction s'occupant des matières transversales du SPW ARNE et agissant donc à la fois sur le plan fonctionnel mais également dans une mission d'appui des différents départements, appuis ciblés ou généraux, transitoires ou plus longs. Suite à la décision du GW du 09/05/2018 de modifier le cadre organique du SPW, elle est également chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de communication interne et externe du SPW ARNE, elle gère le Muséum d'Histoire naturelle à Mons et coordonne la politique de promotion, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement dont le réseau des Centres régionaux d'Initiation à l'Environnement et le suivi de subventions et de conventions-cadre d'initiatives privées ou publiques.

Le Département - Politique européenne et accords internationaux (DPEAI) a pour principale mission l'élaboration d'une politique agricole et environnementale adaptée aux spécificités de la Région wallonne tout en s'inscrivant dans le cadre de la politique européenne. Il vise à une prise en compte aussi large que possible de ces spécificités dans les politiques définies aux niveaux européen et international, notamment en contribuant efficacement à la détermination de la position belge au sein des diverses instances de l'UE et des organisations internationales, en concertation avec les autres Régions et l'État fédéral.

Il assure également le suivi de cette politique en préparant l'application au niveau régional des réglementations prises au niveau européen.

Au sein du DPEAI, la Direction des Programmes européens gère les dossiers cofinancés par le FEDER (programmes Wallonie 2020.EU et Interreg) qui relèvent des compétences du SPW ARNE.

Les AB concernés sont des AB alimentés à partir de la DO34.

La Direction des Programmes européens coordonne aussi la mesure LEADER du Programme wallon de Développement rural et suit les projets concernant les volets Assistance Technique –Agriculture et Environnement.

Les AB concernés sont des AB alimentés à partir de crédits classiques.

Ce programme contient également les AB relatives aux actions en matière d'Environnement-Santé, en particulier par le biais de la Cellule permanente Environnement-Santé, ainsi que les frais de fonctionnement et d'équipement de ladite Cellule.

#### COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

#### **A.B. 12.02 – 056.002 - Etudes, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement (Environnement)**

(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**705 milliers EUR**

Liquidation :

**655 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à assurer les frais de fonctionnement de la Direction générale (défense en justice, colloques, ...) ainsi que d'autres achats de biens et services utiles au bon fonctionnement du SPW ARNE.

- Décomposition de la dépense :

	CE	CL
Frais avocats et honoraires	450	450
Colloques, réunions, missions étranger	100	100
Frais traduction et divers	20	20
Travaux juridiques	100	50
Frais fonctionnement CELINE	35	35
	<b>705</b>	<b>655</b>

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	90	90	0	0	0	0
Crédits 2022	705	565	140	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>795</b>	<b>655</b>	<b>140</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 12.04 – 056.004 - Cofinancement PDR – Assistance technique**

(Code SEC : 12.04.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Règlement (CE) n° 1698/2005 et règlement (UE) n° 1305/2013.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**0 millier EUR**

Liquidation :

**12 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais d'études et les contrats de service en relation avec l'assistance technique du Programme wallon de Développement rural 2014-2020. Les montants à charge de cet article représentent 60 % des dépenses publiques, l'intervention FEADER est de 40% des dépenses publiques. Les dépenses concernent les frais liés au fonctionnement du réseau de développement rural, aux travaux d'évaluation, à la campagne de publicité, au suivi et à la gestion du programme ainsi qu'à l'adaptation de la base de données EUROGES PWDR pour la période 2014-2020 et sa réécriture pour la période 2021-2027. A noter qu'il s'agit d'obligations contenues dans le règlement (UE) n°1305/2013 concernant le développement rural.

20% des mesures du PwDR concerne la nature et la ruralité.

- Décomposition de la dépense :

	CE	CL
Evaluation ex ante et évaluation stratégique environnementale du Plan stratégique PAC	0	12
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>12</b>

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	63	12	51	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>63</b>	<b>12</b>	<b>51</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.06 – 056.006 - Etudes, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement, frais de communication et de télécommunication – DFA (Nature, Ruralité et Environnement)**

(Code SEC : 12.06.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**1.185 milliers EUR**

Liquidation :

**665 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement (achat d'ouvrages et de livres, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, dépenses de télécommunication et maintenance des bâtiments) de la DFA du SPW ARNE (Environnement, Nature et Ruralité).
- Dès lors, ce crédit est également destiné à prendre en charge les frais de fonctionnement du SPW ARNE (Environnement, Nature, Ruralité) telles que la plan de communication (printemps sans pesticides, eau, sol...), les diverses campagnes de sensibilisation et d'information des départements, les publications, brochures, documentation, revues, abonnements, foires et salons, séminaires, frais de fonctionnement du portail environnement, marchés relatifs à la gestion de CRIE, ainsi que d'autres achats de biens et services utiles au bon fonctionnement de la direction.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	272	250	22			
Crédits 2022	1.185	415	250	520		
<b>Totaux</b>	<b>1.457</b>	<b>665</b>	<b>272</b>	<b>520</b>		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.15 – 056.011 - Conventions d'études et contrats de service - Cofinancement européen (Agriculture Environnement, Nature et Ruralité)**

(Code SEC : 12.15.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2014-2020 (Wallonie 2020 – Interreg, ...).

Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**0 millier EUR**

Liquidation :

**0 millier EUR**

- Ce crédit représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens de la programmation 2014-2020 des fonds structurels européens. Cet article de base sera réalimenté en crédits d'engagement et de liquidation via la division organique 34 en cours d'année et en fonction des besoins.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	23	12	11			
Crédits 2022	0	0	0			
<b>Totaux</b>	<b>23</b>	<b>12</b>	<b>11</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.16 – 056.012 - Démarche qualité, certifications, simplification administrative, QES (qualité, environnement, sécurité), et autres dépenses assimilées**

(Code SEC : 12.16.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**100 milliers EUR**

Liquidation :

**100 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à poursuivre la mise en place et à assurer le suivi des processus d'amélioration du système de management (Qualité – Environnement – Sécurité), de la démarche qualité, de la simplification administrative au sein du SPW ARNE à titre transversal.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2021	2022	2023	2024	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	70	70				
Crédits 2022	100	30	70			
<b>Totaux</b>	<b>170</b>	<b>100</b>	<b>70</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.28 – 056.016 - Études dans le domaine « Environnement-Santé »**

(Code SEC : 12.28.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**0 millier EUR**

Liquidation :

**0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les études, marchés publics en Environnement-Santé. Il sert également au financement des projets dans le cadre de l'accord de coopération belge en santé-environnement et de certaines actions du plan en Environnement-Santé (ENVIEs).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.29 – 056.017 - Relations publiques, documentation, participation à des formations, séminaires et colloques, frais de réunion, communication, publications, frais de consultance, dépenses relatives aux groupes d'experts et frais de fonctionnement de la Cellule permanente Environnement-Santé**

(Code SEC : 12.29.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**0 millier EUR**

Liquidation :

**0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les dépenses courantes de la Cellule permanente Environnement-Santé, comme celles liées au budget de fonctionnement, au réseau d'experts, aux études diverses, aux publications et communications, au portail Environnement-Santé...

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	5	0	5			
Crédits 2022	0	0	0			
<b>Totaux</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>5</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 31.01 – 056.075 - Subventions au secteur autre que public en matière de fonctionnement – cofinancement européen 2014-2020 (Environnement)**

(Code SEC : 31.01.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire  
Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2014-2020 (Wallonie-2020.EU, Interreg, ...)
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **0 millier EUR**  
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens de la programmation 2014-2020 des fonds structurels européens.
- Il sera alimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	131	0	101	30	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>131</b>	<b>0</b>	<b>101</b>	<b>30</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 31.03 – 056.084 - Subventions à des producteurs autres que les entreprises publiques en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement, de la nature et de la ruralité**

(Code SEC : 31.03.32)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **22 milliers EUR**  
Liquidation : **22 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à un certain nombre d'entreprises privées dans le secteur de la sensibilisation et de la protection de l'environnement en ce compris la nature et la ruralité.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	22	22				
<b>Totaux</b>	<b>22</b>	<b>22</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 33.02 – 056.019 - Subventions au secteur autre que public (ASBL) en matière de sensibilisation et de protection de l'agriculture, de l'environnement, de la nature et de la ruralité**

(Code SEC : 33.02.00)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :  
Livre Ier du Code de l'Environnement – parties décrétole et réglementaire  
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **8.849 milliers EUR**  
Liquidation : **9.017 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à un certain nombre d'organismes dans le secteur de la sensibilisation et de la protection de l'environnement en ce compris la nature et la ruralité, et notamment :
  - les associations agréées (Code de l'environnement) pour la gestion des onze Centres régionaux d'Initiation à l'Environnement (CRIE) ;
  - les associations bénéficiant d'une convention-cadre sont signées par le Gouvernement wallon et en son application, des subventions sont octroyées annuellement par le Ministre en charge de la matière, comme la Fédération Inter-Environnement Wallonie, l'Institut Eco-conseil, l'asbl Ecoconso, l'asbl COREN, l'Union des Villes et des Communes Wallonnes, l'Union wallonne des Entreprises, l'Union des Classes Moyennes, l'asbl Formation Education et Culture (FEC), le Centre d'Education Populaire André Genot (CEPAG), l'asbl "Bien être des salariés".
  - D'autres associations bénéficiant de subvention annuelle récurrente pour leur programme d'activité ou de subventions pour la réalisation d'un projet, d'un événement... participant à la sensibilisation à l'environnement au sens large.
  - le renforcement de l'école du dehors sous la forme d'un appel à projet avec détermination de critères, visite de terrain et jury composé de l'administration et de spécialistes des écoles du dehors.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1.207	1.207				
Crédits 2022	8.849	7.810	1.039			
<b>Totaux</b>	<b>10.056</b>	<b>9.017</b>	<b>1.039</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 33.05 – 056.022 - Subventions au secteur autre que public en matière de fonctionnement - Cofinancement européen 2014-2020**

(Code SEC : 33.05.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire  
Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2014-2020 (Wallonie-2020.EU, Interreg, ...)
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **0 millier EUR**  
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens de la programmation 2014-2020 des fonds structurels européens.
- Il sera réalimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	986	896	90	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>986</b>	<b>896</b>	<b>90</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.



**A.B. 33.07 – 056.024 - Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé – secteur privé**

(Code SEC : 33.07.00)

- Base légale, décrétole et réglementaire :  
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **0 millier EUR**  
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article est destiné à subventionner des ASBL agissant dans le domaine de l'Environnement-Santé, selon les sollicitations.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 33.08 – 056.025 - Subventions aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme LEADER 2014-2020 (Environnement)**

(Code SEC : 33.08.00)

- Base légale, décrétole ou règlementaire :

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le Règlement (UE) n° 1698/2005 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant ses modalités d'application

Décisions du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 et du 14 juillet 2016 approuvant la sélection des groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020

Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **0 milliers EUR**  
Liquidation : **12 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge la quote-part régionale des projets décidés par le Gouvernement dans le cadre de la programmation 2014-2020 (FEADER) de la mesure Leader du plan wallon de développement rural.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	40	12	25	3	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>40</b>	<b>12</b>	<b>25</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 33.09 - 056.026 - Cofinancement PDR – Mesure Leader**

(Code SEC : 33.09.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Règlement (UE) n° 1305/2013.
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **353 milliers EUR**  
Liquidation : **2.215 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la part régionale des frais de personnel et de fonctionnement pour les projets relevant de la mesure Leader du programme wallon de développement rural 2014-2020.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025	
Encours < 2022	2.908	1.862	953	93		0
Crédits 2022	353	353	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>3.261</b>	<b>2.215</b>	<b>953</b>	<b>93</b>		<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 34.02 – 056.028 - Indemnités diverses découlant de l’engagement de la responsabilité de la Région - Exécution de jugements arrêts condamnant la Région en matière d’environnement, nature et ruralité**

(Code SEC : 34.02.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Exécution des décisions des cours et des tribunaux
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **26 milliers EUR**  
Liquidation : **26 milliers EUR**
- Ce crédit couvre le paiement d’indemnités en cas de condamnation de la Région ou en rapport avec des accords trouvés avec les intéressés.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025	
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	26	26	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>26</b>	<b>26</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 35.01 – 056.029 - Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre des relations internationales**

(Code SEC : 35.01.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **10 milliers EUR**  
Liquidation : **5 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions facultatives aux institutions internationales dans le cadre des relations internationales.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025	
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	10	5	5	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>10</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **A.B. 35.02 – 056.030 - Contributions et cotisations liées aux traités internationaux (Environnement)**

(Code SEC : 35.02.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Protocole financier à l'accord de coopération du 05 avril 1995 entre le Fédéral, la Région Flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles-Capitale relatif à la politique internationale de l'environnement
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **107 milliers EUR**  
Liquidation : **107 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions facultatives aux institutions internationales dans le cadre des traités internationaux.
- Décomposition de la dépense :

Cet article servira à payer les contributions et cotisations de traités internationaux suivants :

Convention de Paris (OSPAR)  
Convention de Genève (LRTAP EMEP)  
Convention de Bâle (déchets)  
Convention de Montréal (ozone)  
Convention d'Aarhus  
Convention d'Aarhus PRTR  
Convention POP's  
Convention Vienne (ozone)  
Convention de Minamata (mercure)

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	107	107	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>107</b>	<b>107</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **A.B. 35.05 – 056.033 - Contributions et cotisations liées aux traités internationaux (Nature et Ruralité)**

(Code SEC : 35.05.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Protocole financier à l'accord de coopération du 5 avril 1995 entre le fédéral, la Région Flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles-Capitale relatif à la politique internationale de l'agriculture et de la ruralité.
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **173 milliers EUR**  
Liquidation : **173 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions facultatives aux institutions internationales dans le cadre des traités internationaux.
- Décomposition de la dépense :

Cet article servira à payer les contributions et cotisations de traités internationaux en matière de nature et de ruralité suivantes :

Convention de Rio (biodiversité) Convention de Ramsar Convention Bonn CMS Convention EUROBATS Convention AEWA Protocole de Carthagène (Biosécurité) CBD Convention de Berne Convention Europarc UICN ABS Wetlands international
--

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	173	173	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>173</b>	<b>173</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 41.01 – 056.035 - Subventions au secteur public (UAP) en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement**

(Code SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**millier EUR**

Liquidation :

**millier EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer aux unités d'administration publiques des subventions en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement notamment pour la mise en œuvre, le développement et le perfectionnement de la plateforme d'e-learning.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	60					
Crédits 2022		63				
<b>Totaux</b>						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 41.03 – 056.037 - Subventions au secteur public en matière de fonctionnement – Cofinancement européen 2014-2020**

(Code SEC : 41.03.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire

Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2014-2020 (Wallonie-2020.EU, Interreg, ...)

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**0 millier EUR**

Liquidation :

**0 millier EUR**

- Ce crédit représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens de la programmation 2014-2020 des fonds structurels européens.

- Il sera réalimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1.080	782	298		0	0
Crédits 2022	0	0	0		0	0
<b>Totaux</b>	<b>1.080</b>	<b>782</b>	<b>298</b>		<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 41.07 – 056.040 - Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé – UAP**

(Code SEC : 41.07.40)

- Base légale, décrétales et réglementaire :  
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **1.000 milliers EUR**  
Liquidation : **1.000 milliers EUR**
- Cet article est destiné à subventionner le secteur public, dont notamment l'ISSeP, dans le domaine de l'Environnement-Santé.
- Le crédit est mobilisé afin de concrétiser des mesures du Plan Environnement-Santé dont notamment la réalisation du biomonitoring wallon.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	426	139	0			287
Crédits 2022	1.000	861	139			0
<b>Totaux</b>	<b>1.426</b>	<b>1.000</b>	<b>139</b>			<b>287</b>

**A.B. 43.03 - 056.043- Subventions aux pouvoirs publics subordonnés (communes) en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement, de la nature et de la ruralité**

(Code SEC: 43.03.22)

Base Légale, décrétales ou réglementaire:  
Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **362 milliers EUR**  
Liquidation : **364 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées aux communes pour des initiatives stimulant la sensibilisation et la protection de l'environnement, de la nature et de la ruralité.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	13	13	0			
Crédits 2022	362	351	11			
<b>Totaux</b>	<b>375</b>	<b>364</b>	<b>11</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 43.05 – 056.077 - Subventions aux ASBL des pouvoirs locaux en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement et de la nature**

(Code SEC : 43.05.40)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **0 millier EUR**  
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées aux ASBL des pouvoirs locaux pour des initiatives stimulant la sensibilisation et la protection de l'environnement et de la nature.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	157					
Crédits 2022						
<b>Totaux</b>						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 43.06 – 056.034 - Subventions au secteur public dans le cadre de dossiers internationaux**

(Code SEC : 43.06.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**0 millier EUR**

Liquidation :

**0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions facultatives aux communes dans le cadre des relations internationales.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 45.02 – 056.046 - Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé – Universités**

(Code SEC : 45.02.24)

- Base légale, décrétole et réglementaire :  
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**0 millier EUR**

Liquidation :

**0 millier EUR**

- Cet article est destiné à subventionner les universités, notamment l'ULg dans le cadre du « Human Biomonitoring for Europe (HBM4EU) ».

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	93	0	69	24		
Crédits 2022	46	0	23	23		
<b>Totaux</b>	<b>139</b>	<b>0</b>	<b>92</b>	<b>47</b>		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 45.03 – 056.047 - Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre des relations internationales gérées en collaboration avec WBI**

(Code SEC : 45.03.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**10 milliers EUR**

Liquidation :

**5 milliers EUR**

- Ce crédit vise à octroyer des subventions à la communauté française dans le cadre des relations internationales gérées en collaboration avec WBI.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	10	5	5	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>10</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 45.05 – 056.049 - Subventions au pouvoirs publics subordonnés (Communauté française) en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement, de la nature et de la ruralité**

(Code SEC : 45.05.24)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**155 milliers EUR**

Liquidation :

**155 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions à la Communauté française en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement, de la nature et de la ruralité.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	40	40	0			
Crédits 2022	155	115	40			
<b>Totaux</b>	<b>195</b>	<b>155</b>	<b>40</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 45.07 – 056.079 - Subventions à la communauté française en matière de fonctionnement - cofinancement européen - environnement, ruralité, nature**

(Code SEC : 45.07.24)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2014-2020 (Wallonie 2020 – Interreg, ...).  
Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**0 millier EUR**

Liquidation :

**0 millier EUR**

- Ce crédit représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens de la programmation 2014-2020 des fonds structurels européens. Cet article de base sera réalimenté en crédits d'engagement et de liquidation via la division organique 34 en cours d'année et en fonction des besoins.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	304	254	50	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>304</b>	<b>254</b>	<b>50</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 52.02 – 056.051 - Subventions au secteur autre que public en matière d'investissement – Cofinancement européen**

(Code SEC : 52.02.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire.  
Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2021-2027.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**0 millier EUR**

Liquidation :

**0 millier EUR**

- Ce crédit représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens de la programmation 2021-2027 des fonds structurels européens. Cet article de base sera réalimenté en crédits d'engagement et de liquidation via la division organique 34 en cours d'année et en fonction des besoins.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 52.06 – 056.053 - Subventions en investissement aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme LEADER 2014-2020 (Environnement)**

(Code SEC : 52.06.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le Règlement (UE) n° 1698/2005 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant ses modalités d'application

Programme wallon de Développement rural 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 20 juillet 2015

Décisions du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 et du 14 juillet 2016 approuvant la sélection des groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020

Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**0 millier EUR**

Liquidation :

**6 milliers EUR**

- Cet article est destiné à couvrir la part régionale des frais d'investissement pour les projets relevant de la mesure Leader du programme wallon de développement rural 2014-2020. En 2022, les crédits seront utilisés pour le projet "Trame bleue au service de la trame verte -invest GAL Jesuishesbignon".

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	6	6	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 52.07 - 056.054 - Cofinancement PDR – Mesure Leader**

(Code SEC : 52.07.20)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Règlement (UE) n° 1305/2013.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**0 millier EUR**

Liquidation :

**15 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la part régionale des frais d'investissement pour les projets relevant de la mesure Leader du programme wallon de développement rural 2014-2020.

- Dévolution des crédits :



Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	21	15	6	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>21</b>	<b>15</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 61.02 – 056.056 - Subvention au secteur autre que public en matière d'investissement - cofinancement européen 2014-2020 (environnement)**

(Code SEC : 61.02.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2014-2020 (Wallonie 2020 – Interreg, ...).  
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **0 millier EUR**  
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens de la programmation 2014-2020 des fonds structurels européens. Cet article de base sera réalimenté en crédits d'engagement et de liquidation via la division organique 34 en cours d'année et en fonction des besoins.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	20.654	7.980	8.674	4.000	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>20.654</b>	<b>7.980</b>	<b>8.674</b>	<b>4.000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 63.02 – 056.058 - Subventions au secteur public en matière d'investissement – Cofinancement européen 2014-2020**

(Code SEC : 63.02.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire  
Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2014-2020 (Wallonie-2020.EU, Interreg, ...)
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **0 millier EUR**  
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit représente la part Région wallonne des cofinancements européens de la programmation 2014-2020 des fonds structurels européens.
- Il sera réalimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1.085	180	505	400	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>1.085</b>	<b>180</b>	<b>505</b>	<b>400</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 63.03 – 056.059 - Subventions aux intercommunales en matière d'investissements (Environnement) – Cofinancement européen 2014-2020**

(Code SEC : 63.03.53)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire  
Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2014-2020 (Wallonie-2020.EU, Interreg, ...)
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **0 millier EUR**  
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit représente la part Région wallonne des cofinancements européens de la programmation 2014-2020 des fonds structurels européens.
- Il sera réalimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	735	435	300	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>735</b>	<b>435</b>	<b>300</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 63.04 – 056.060 - Subventions au secteur public (communes) pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité**

(Code SEC : 63.04.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **265 milliers EUR**  
Liquidation : **265 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'investissements des pouvoirs locaux en matière de protection de la nature et de la ruralité.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	7	7	0			
Crédits 2022	265	258	7			
<b>Totaux</b>	<b>272</b>	<b>265</b>	<b>7</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 65.01 – 056.062 - Subventions aux organismes dépendant de la Communauté française pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité**

(Code SEC : 65.01.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **371 milliers EUR**  
Liquidation : **371 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'investissements d'associations actives (écoles) dans le cadre de la protection de la nature et de la ruralité.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	9	9	0			
Crédits 2022	<b>371</b>	<b>362</b>	9			
<b>Totaux</b>	<b>380</b>	<b>371</b>	<b>9</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 72.01 – 056.064 - Aménagement ou construction de Centres régionaux d'Initiation à l'Environnement (CRIE) et des autres bâtiments spécifiques à l'environnement et à la nature**

(Code SEC : 72.01.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services  
Livre Ier du Code de l'Environnement – parties décrétables et réglementaire
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **545 milliers EUR**  
Liquidation : **874 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'aménagement, la construction et la gestion immobilière des Centres Régionaux d'Initiation à l'Environnement (C.R.I.E), du Musée wallon des sciences naturelles à Mons et des bâtiments situés sur le site du Jardin botanique de Liège (Maison de l'environnement et serres).

	2021	2022	
	encours	CE	CL
SERRES DE LIEGE - REPARATIONS ET REMPLACEMENT VITRES	6 500		6 500
Travaux musée de Mons : électricité et aménagements PMR	270 000		270 000
Site de Liège – Mise en conformité de l'installation électrique	46 000		46 000
Travaux de rénovation musée des sciences naturelles	10 000		6 500
Nouveaux dossiers (poursuite des travaux au CRIE FSM, CRIE de Liège, Serres du Jardin botanique de Liège, Musée de Mons, CRIE de Mariemont...)		545 000	545 000
		<b>570 000</b>	<b>874 000</b>

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	329	329	0			
Crédits 2022	545	545	0			
<b>Totaux</b>	<b>874</b>	<b>874</b>	<b>0</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 72.02 – 056.065 - Travaux d'aménagement ou de construction des maisons forestières**

(Code SEC : 72.02.00)

- Bases légale, décrétable ou réglementaire :  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.  
Arrêté royal du 30 novembre 1950 relatif au logement de certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat ;  
Arrêté royal du 20 juin 1952 déterminant les fonctions du Ministère de l'Agriculture auxquelles est attaché le bénéfice de la gratuité du logement ;  
Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 réglant la valorisation des prestations irrégulières et des prestations de garde et de rappel et l'octroi d'allocations relatives à des travaux spécifiques.
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **195 milliers EUR**  
Liquidation : **195 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné notamment à la construction, l'aménagement et la mise en conformité des maisons forestières et du comptoir de graines ainsi que des points de ralliement des ouvriers du Département de la Nature et des Forêts. L'augmentation est compensée par la diminution des crédits à l'AB 72.03.

- Décomposition de la dépense :

Remise en conformité de 7 puits ainsi que la remise en conformité de 9 installations électriques; travaux légalement obligatoires afin de garantir et maintenir l'approvisionnement en eau potable et en électricité les maisons forestières occupées par des membres du Service public de Wallonie et petits travaux divers (ex 72.03).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	50	50	0			
Crédits 2022	195	145	50			
<b>Totaux</b>	<b>245</b>	<b>195</b>	<b>50</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**« (Supprimé) » A.B. 72.03 – 056.066 - Avances de fonds relatives aux constructions et travaux d'aménagement des maisons forestières**

(Code SEC : 72.03.00)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Arrêté royal du 30 novembre 1950 relatif au logement de certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat ;  
Arrêté royal du 20 juin 1952 déterminant les fonctions du Ministère de l'Agriculture auxquelles est attaché le bénéficiaire de la gratuité du logement ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 réglant la valorisation des prestations irrégulières et des prestations de garde et de rappel et l'octroi d'allocations relatives à des travaux spécifiques.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**millier EUR**

Liquidation :

**millier EUR**

- Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre d'avance de fonds en vue de liquider de menues dépenses relatives à l'aménagement des maisons forestières et des points de ralliement des ouvriers domaniaux du Département de la Nature et des Forêts – suite à la suppression des avances de fonds – transfert des crédits à l'AB 72.02.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022						
<b>Totaux</b>						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.02 – 056.069 - Achats de biens meubles durables – Cofinancement européen (Nature et Ruralité)**

(Code SEC : 74.02.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2014-2020 (Wallonie 2020 – Interreg, ...).

Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**0 millier EUR**

Liquidation :

**0 millier EUR**

- Ce crédit représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens de la programmation 2014-2020 des fonds structurels européens. Cet article de base sera réalimenté en crédits d'engagement et de liquidation via la division organique 34 en cours d'année et en fonction des besoins.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.06 – 056.073 - Frais d'équipement de la Cellule permanente Environnement-Santé**

(Code SEC : 74.06.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**0 millier EUR**

Liquidation :

**0 millier EUR**

- Cet article est destiné à couvrir les frais d'équipement de la Cellule permanente Environnement-Santé et sera alimenté, le cas échéant, par reventilation de crédits.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.08 – 056.076 - Dépenses informatiques d'investissement dans le cadre de projets spécifiques de la cellule interrégionale de l'environnement (CELINE)**

(Code SEC : 74.08.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Accord de coopération du 18 mai 1994 entre les Régions bruxelloise, flamande et wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données

Accord de coopération du 21 décembre 1995 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la structuration des données environnementales destinées à l'Agence européenne de l'Environnement

- Montant du crédit en cours :

Engagement :

**20 milliers EUR**

Liquidation :

**20 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'informatiques d'investissement dans le cadre de la cellule interrégionale de l'environnement (CELINE).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	20	20	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.03 : DÉVELOPPEMENT ET ETUDE DU MILIEU

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2021	2022	2021	2022
									P				
Etudes, contrats de services spécifiques, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, y compris les frais de fonctionnement des dispositifs expérimentaux spécifiques au DEMNA	I	15	03	057	<b>12 07 11</b>	81211000	057.004	CE CL		104	2.190	294	1.198
Etudes et frais en matière d'état de l'environnement	I	15	03	057	<b>12 26 11</b>	81211000	057.006	CE CL		338	338	338	338
« (Modifié) » Subventions et octroyées par le DEMNA aux ASBL	I	15	03	057	<b>33 01 00</b>	83300000	057.008	CE CL		10	75	10	75
Subventions en matière de valorisation des ressources du sous-sol	I	15	03	057	<b>33 04 00</b>	83300000	057.009	CE CL		42	42	42	42
Subventions à l'asbl "Pierres et marbres de Wallonie" en matière de promotion des roches ornementales	I	15	03	057	<b>33 10 00</b>	83300000	057.014	CE CL		368	368	368	368
Subvention exceptionnelle accordée à l'ISSeP dans le cadre d'un litige	I	15	03	057	<b>41 01 40</b>	84140000	057.045	CE CL		1.700	1.685	1.700	1.685
Missions attribuées à l'ISSEP	I	15	03	057	<b>41 06 40</b>	84140000	057.026	CE CL		18.064	19.302	18.064	19.302
Subvention complémentaire de fonctionnement à l'ISSeP	I	15	03	057	<b>41 08 40</b>	84140000	057.028	CE CL		661	244	657	244
Subventions octroyées par le DEMNA aux universités	I	15	03	057	<b>45 24 24</b>	84524000	057.034	CE CL		565	565	399	540
Subvention attribuée à l'ISSEP : Mise en conformité des bâtiments	II	15	03	057	<b>61 01 41</b>	86141000	057.047	CE CL		850	0	850	300
Missions attribuées à l'ISSEP : acquisitions de matériel	II	15	03	057	<b>61 03 41</b>	86141000	057.038	CE CL		1.392	1.407	1.392	1.407
Etudes et contrats de services spécifiques au programme du DEMNA	II	15	03	057	<b>74 02 80</b>	87480000	057.005	CE CL		1.180	0	1.032	892
<b>TOTAUX</b>										<b>25.274</b>	<b>26.216</b>	<b>25.146</b>	<b>26.391</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

## OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme regroupe l'ensemble des dépenses relatives au Département de l'Étude du Milieu naturel et agricole du SPW ARNE ainsi que les subventions à l'ISSEP.

En ce qui concerne le Département de l'Étude du Milieu naturel et agricole, il s'agit des dépenses de la Direction de l'État environnemental, de la Direction de la Nature et de l'Eau et de la Direction du Milieu forestier. Ces dépenses sont essentiellement des frais de fonctionnement, des contrats de service spécifiques et des subventions en vue de la réalisation des études et la gestion de dispositifs de surveillance pour le suivi du milieu naturel, aquatique et forestier, et pour les missions relatives à l'État de l'Environnement wallon.

### COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

#### **A.B. 12.07 – 057.004 - Etudes, contrats de services spécifiques, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, y compris les frais de fonctionnement des dispositifs expérimentaux spécifiques au programme du DEMNA (nature)**

(Code SEC : 12.07.11)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **2.190 milliers EUR**  
Liquidation : **1.198 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement des directions du Département DEMNA, en ce compris les achats de matériel pour 6 laboratoires du DEMNA : Natura 2000, Hydrobiologie, Faune sauvage, Santé des Forêts, Nature et Eau et Espèces invasives. Des moyens supplémentaires sont accordés en 2022 en vue de renforcer les moyens du DEMNA pour certains projets relatifs à la connaissance de la biodiversité « oiseaux nicheurs, herpétofaune, botanique » et de moyens en termes de recherche.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025	
Encours < 2022	63	63				
Crédits 2022	2.190	1.135	1.055			
<b>Totaux</b>	<b>2.253</b>	<b>1.198</b>	<b>1.055</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.
- #### **A.B. 12.26 – 057.006 - Études et frais en matière d'état de l'environnement**

(Code SEC : 12.26.11)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services  
Articles D32 à D36 du Livre Ier du Code wallon de l'Environnement relatifs au Rapport sur l'état de l'environnement wallon
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **338 milliers EUR**  
Liquidation : **338 milliers EUR**
- Les crédits d'engagement sont destinés :
  - à financer l'acquisition, le traitement et la diffusion de données environnementales,
  - et à couvrir les frais d'expertises universitaires qui sont liés à la réalisation des rapports sur l'état de l'environnement wallon conformément aux prescriptions du Code wallon de l'Environnement (Articles D.32 à D.36).
- Les travaux menés dans le cadre de la réalisation des rapports sur l'état de l'environnement wallon permettent également de répondre aux obligations de la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, ainsi qu'aux obligations légales de rapportage de données vers différentes instances européennes et internationales (UN, OCDE, CEE, AEE, EUROSTAT...).

	CE	CL
Encours dossiers 2020 et 2021		169
Etude en matière de prospective environnementale	82	41
Etude sur les effets environnementaux de la culture du sapin de Noël	72	36
Etude pour le développement de nouveaux indicateurs intégrés	88	44
Etude CORDER (pesticides)	96	48

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	169	169				
Crédits 2022	338	169	169			
<b>Totaux</b>	<b>507</b>	<b>338</b>	<b>169</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**« (Modifié) » A.B. 33.01 – 057.008 - Subventions octroyées par le DEMNA aux ASBL**

(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire ;
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **75 milliers EUR**  
Liquidation : **75 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les montants de subventions annuelles, en application notamment de règlements européens, de la Directive européenne Habitat 92/43 Art 17, du Code forestier et du Code de l'environnement imposant l'obligation d'un rapportage périodique sur l'Etat de l'Environnement Wallon.
- Des moyens supplémentaires ont été réalloués en 2021 pour une subvention dans le cadre d'un projet Hexapoda. 65.000 € sont donc prévus pour le renouvellement de cette subvention en 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	72	72				
Crédits 2022	75	3	72			
<b>Totaux</b>	<b>147</b>	<b>75</b>	<b>72</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 33.04 – 057.009 - Subventions en matière de valorisation des ressources du sous-sol**

(Code SEC : 33.04.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire  
Augmenter la viabilité économique des secteurs agricole, forestier et de la pierre. Axe Pierre. Soutenir financièrement le secteur de la pierre wallonne
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **42 milliers EUR**  
Liquidation : **42 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer l'aide de la Région wallonne dans les frais inhérents à l'organisation d'actions visant la sensibilisation de la population à l'activité des carrières et à l'intérêt économique et culturel du travail des ressources minérales du sous-sol, par l'intermédiaire notamment de subventions accordées à des musées de la pierre (Centre d'interprétation de la pierre de Sprimont, ...), à des concours de sculptures, à des expositions ou à des colloques visant à mettre en exergue la beauté de la pierre wallonne.



- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	16	16				
Crédits 2022	42	26	16			
<b>Totaux</b>	<b>58</b>	<b>42</b>	<b>16</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglémentée.

**A.B. 33.10 – 057.014 - Subventions à l'ASBL « Pierres et Marbres de Wallonie » en matière de promotion des roches ornementales**

(Code SEC : 33.10.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire

Subvention-cadre du 3 juillet 1997 entre la Région wallonne et l'A.S.B.L. " Pierres et Marbres de Wallonie ", telle que modifiée par l'avenant n° 1 en date du 10 juin 1999, ayant pour objet l'établissement des mesures de contrôle des missions confiées à l'A.S.B.L.) visant la défense et la promotion du secteur de la roche ornementale wallonne

Augmenter la viabilité économique des secteurs agricole, forestier et de la pierre. Axe Pierre. Soutenir financièrement le secteur de la pierre wallonne

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**368 milliers EUR**

Liquidation :

**368 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les actions de l'ASBL Pierres et Marbres de Wallonie qui assure notamment la gestion du stand de la Région wallonne et la participation aux foires et salons professionnels tant en Belgique qu'à l'étranger. Convention cadre RW/ASBL Pierres et Marbres de Wallonie.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	63	63				
Crédits 2022	368	305	63			
<b>Totaux</b>	<b>431</b>	<b>368</b>	<b>63</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglémentée.

**A.B. 41.01 – 057.045 - Subvention exceptionnelle accordée à l'ISSeP dans le cadre d'un litige**

(Code SEC : 41.06.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 7 juin 1990 portant création de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP), modifié par les décrets du 22 janvier 1998, 09 avril 1998, du 18 décembre 2003 et du 30 avril 2009

AGW du 27 mars 2003 organisant la gestion des réseaux de surveillance de la qualité de l'environnement confiés à l'ISSeP, modifié par l'AGW du 3 mai 2007

AGW du 14 novembre 2006 relatif au financement de l'Institut scientifique de Service public

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**1.685 milliers EUR**

Liquidation :

**1.685 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer sous forme d'une subvention exceptionnelle les différentes missions de l'ISSeP des frais engendrés par l'ISSeP dans le cadre d'un litige. Celui-ci se rapporte à l'assurance groupe où la Cour du travail de Liège a donné gain de cause, en octobre 2019, à des agents ayant introduit une action en justice.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	1.685	1.685				
<b>Totaux</b>	<b>1.685</b>	<b>1.685</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglémentée.

### **A.B. 41.06 – 057.026 - Missions attribuées à l'ISSeP**

(Code SEC : 41.06.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret du 7 juin 1990 portant création de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP), modifié par les décrets du 22 janvier 1998, 09 avril 1998, du 18 décembre 2003 et du 30 avril 2009  
AGW du 27 mars 2003 organisant la gestion des réseaux de surveillance de la qualité de l'environnement confiés à l'ISSeP, modifié par l'AGW du 3 mai 2007  
AGW du 14 novembre 2006 relatif au financement de l'Institut scientifique de Service public  
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **19.302 milliers EUR**  
Liquidation : **19.302 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer sous forme d'une subvention générale les différentes missions de l'ISSeP dans les missions permanentes confiées dans les domaines suivants :
  - **Volet EAU** : réseau eaux de surface, réseau eau-écotox et biotes, caractérisation des effluents industriels, réseau patrimonial de surveillance des eaux souterraines et réseau piézométrique en Wallonie, laboratoire et méthodes de référence EAU, niveau de performance des laboratoires agréés (ISO 17043), contrôle de la qualité des eaux de baignade en Wallonie, toxicité dans les conditions de rejet d'eaux usées industrielles, réseau de contrôle de l'évolution des concentrations en substances prioritaires dans les sédiments ;
  - **Volet Sols et Déchets** : instructions de dossiers, risques SOLS (S-risk), laboratoire de référence Sols, laboratoire de référence Déchets, aide à la mise en œuvre de l'AGW « Terres excavées », End of Waste (sortie du statut de déchet et reconnaissance des sous-produits), établissement de normes « Sols », révision sédiments, appui technique et scientifique « réservoir gasoil », C.E.T - post gestion ;
  - **Volet Risques Environnement-Santé** : SIGEnSa, évaluation des impacts sanitaires/Comité VTR ;
  - **Volet Sous-sol** : Après mine et déchets miniers ;
  - **Volet Fonctionnement** : développement et fonctionnement, gestion des infrastructures immobilières de l'ISSeP ;
  - **Volet AIR** : réseaux de surveillance de la qualité de l'air, Micro-analyse des particules dans l'air et Laboratoire et méthodes de référence Air ;
  - **Volet Contrôle** : réseau de contrôle en continu des émissions de dioxines des incinérateurs, réseau de contrôle des émissions atmosphériques, assistance technique et analytique au DPC, réseau mobile de contrôle des émissions de dioxines des incinérateurs, réseau de surveillance des eaux de piscine, contrôle du respect de la limite d'émission d'antennes émettrices stationnaires, constitution d'un cadastre des antennes émettrices stationnaires en Région wallonne, surveillance des C.E.T. et des installations de gestion de déchets ;
  - Volet Appui technique et scientifique à la cellule RAM.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	19.302	19.302				
<b>Totaux</b>	<b>19.302</b>	<b>19.302</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **A.B. 41.08 – 057.028 - Subvention complémentaire de fonctionnement à l'ISSeP**

(Code SEC : 41.08.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret du 7 juin 1990 portant création de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP), modifié par les décrets du 22 janvier 1998, 09 avril 1998, du 18 décembre 2003 et du 30 avril 2009  
AGW du 27 mars 2003 organisant la gestion des réseaux de surveillance de la qualité de l'environnement confiés à l'ISSeP, modifié par l'AGW du 3 mai 2007  
AGW du 14 novembre 2006 relatif au financement de l'Institut scientifique de Service public
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **244 milliers EUR**  
Liquidation : **244 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions à l'ISSeP en dehors de la subvention générale, pour des projets ponctuels ne rentrant pas dans le cadre du financement des missions récurrentes.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2021	2022	2023	2024	Exercices ultérieurs
Encours < 2021	160	90	70			
Crédits 2021	244	154	90			
<b>Totaux</b>	<b>404</b>	<b>244</b>	<b>160</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 45.24 – 057.034 - Subventions octroyées par le DEMNA aux universités**

(Code SEC : 45.24.24)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**565 milliers EUR**

Liquidation :

**540 milliers EUR**

- Le montant des subventions destinées aux Universités (UCL et ULg-GxABT) sont relatives à la mise en œuvre du Plan Quinquennal de Recherches et de Vulgarisation forestières adopté par la Gouvernement Wallon le 09 mai 2019. Ce plan contribue au développement d'activités d'intérêt général en matière de gestion forestière des forêts en Wallonie, en application du Décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier.

	CE	CL
Encours années précédentes		256
Plan Quinquennal : Biochimie des sols M Carnol	224	112
Plan quinquennal - Etat sanitaire des houppiers	214	107
Plan quinquennal - Analyse stationnelle	70	35
Autres subventions pour recherches suivant actualité phytosanitaire	57	30

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	256	256				
Crédits 2022	565	284	281			
<b>Totaux</b>	<b>821</b>	<b>540</b>	<b>281</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 61.01 – 057.047 - Subvention attribuée à l'ISSeP : Mise en conformité des bâtiments**

(Code SEC 61.01.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 7 juin 1990 portant création de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP), modifié par les décrets du 22 janvier 1998, 09 avril 1998, du 18 décembre 2003 et du 30 avril 2009

AGW du 27 mars 2003 organisant la gestion des réseaux de surveillance de la qualité de l'environnement confiés à l'ISSeP, modifié par l'AGW du 3 mai 2007

AGW du 14 novembre 2006 relatif au financement de l'Institut scientifique de Service public

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**0 millier EUR**

Liquidation :

**300 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer la mise en conformité des bâtiments de l'ISSeP. Cette demande fait suite au rapport des pompiers sur l'état de l'infrastructure immobilière de l'ISSeP. Ce rapport dispose que le bâtiment B2 de l'Institut à Liège est non conforme à la fois au niveau de l'électricité et de la sécurité incendie (problème d'absence de compartimentage conforme). Le montant total de la subvention (850.000 €) a été engagé en 2021 suite à la décision du GW (15/05/2021). La 1<sup>ère</sup> tranche sera liquidée après attribution du marché. Le solde quand celui-ci sera terminé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	850	300	550			
Crédits 2022	0	0	0			
<b>Totaux</b>	<b>850</b>	<b>300</b>	<b>550</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 61.03 – 057.038 - Missions attribuées à l'ISSeP : acquisitions de matériel**

(Code SEC 61.03.41)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Décret du 7 juin 1990 portant création de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP), modifié par les décrets du 22 janvier 1998, 09 avril 1998, du 18 décembre 2003 et du 30 avril 2009  
AGW du 27 mars 2003 organisant la gestion des réseaux de surveillance de la qualité de l'environnement confiés à l'ISSeP, modifié par l'AGW du 3 mai 2007  
AGW du 14 novembre 2006 relatif au financement de l'Institut scientifique de Service public
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **1.407 milliers EUR**  
Liquidation : **1.407 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer les infrastructures immobilières et la gestion immobilière de l'ISSeP, notamment le renouvellement des équipements de mesures.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1	1	0			
Crédits 2022	1.407	1.406	1			
<b>Totaux</b>	<b>1.478</b>	<b>1.407</b>	<b>1</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.02 - 057.005 - Études et contrats de services pluriannuels spécifiques au programme du DEMNA (Nature)**

(Code SEC : 74.02.80.00)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **millier EUR**  
Liquidation : **892 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la passation de marchés de services pluri-annuels (études) qui permettent au SPW ARNE/DEMNA de recueillir les données d'inventaire des Habitats et des Espèces pour lesquelles la Région a des obligations de rapportage au niveau européen en application de la Directive 92/43 Article 17, de la Directive Oiseaux 79/409 et de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60 ; ainsi que des données relatives à l'évaluation de l'état phytosanitaire des forêts wallonnes. Ce crédit est également destiné à couvrir la participation financière de la Région dans les appels à projets européens dans le cadre du programme LIFE. En particulier, en 2022 vu d'une part, le plan de surveillance de la Peste Porcine Africaine et d'autre part, les risques élevés d'émergence de maladies dans la faune sauvage en Wallonie (maladies à déclaration obligatoire), le DEMNA doit supporter des marchés supplémentaires afin de renforcer les dispositifs obligatoires de suivi de la Faune Sauvage en Wallonie.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	892	892				
Crédits 2022						
<b>Totaux</b>	<b>892</b>	<b>892</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.04 : AIDES À L'AGRICULTURE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	(En milliers EUR)				
									R	MA		MP	
									I	2021	2022	2021	2022
									E				
P													
"(Supprimé)" Indemnités aux agriculteurs dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000 - Cofinancement PDR 2014-2020	I	15	04	058	<b>31 01 32</b>	83132000	058.005	CE/ CL		3.800		3.800	
"(Supprimé)" Aides pour moyen de protection contre les espèces protégées (cofinancement FEAMP)	I	15	04	058	<b>31 21 32</b>	83132000	058.015	CE/ CL		24		24	
"(Supprimé)" Indemnités aux particuliers dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000 - Cofinancement PDR 2014-2020	I	15	04	058	<b>33 12 00</b>	83300000	058.021	CE/ CL		350		350	
"(Supprimé)" Subventions aux particuliers dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000	I	15	04	058	<b>34 02 41</b>	83441000	058.023	CE/ CL		30		30	
« (Nouveau) » Dotation de fonctionnement à l'Organisme Payeur de Wallonie	I	15	04	058	<b>41 03 30</b>	84130000	058.048	CE/ CL			2.279		2.279
"(Supprimé)" Subventions et indemnités (y compris les compensations) aux pouvoirs publics subordonnés dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000	I	15	04	058	<b>43 04 22</b>	84322000	058.025	CE/ CL		75		75	
<b>TOTAUX</b>										<b>4.279</b>	<b>2.279</b>	<b>4.279</b>	<b>2.279</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

### Objectifs du programme

Ce programme regroupe l'ensemble des dépenses relatives au Département des Aides et au Département de l'Agriculture du SPW ARNE. Ces deux Départements assurent la mise en œuvre et le paiement des mesures d'aides aux exploitations agricoles, coopératives ou associations dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC) et de son deuxième pilier relatif au développement rural et/ou de la politique régionale. Ces deux départements abritent l'Organisme Payeur de Wallonie (OPW).

### COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

#### « (Supprimé) » A.B. 31.01 – 058.005 - Indemnités aux agriculteurs dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000 - Cofinancement PDR 2014 – 2020

(Code SEC : 31.01.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **millier EUR**  
Liquidation : **millier EUR**
- Ce crédit est destiné au paiement des indemnités aux agriculteurs (mesure 12.1) dans le cadre du Programme wallon de Développement Rural. Montant transféré à la dotation à l'Organisme Payeur de Wallonie – AB 41.03 ci-dessous.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	488					
Crédits 2022						
<b>Totaux</b>						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.
- #### « (Supprimé) » A.B. 31.21 – 058.015 - Aides pour moyen de protection contre les espèces protégées (cofinancement FEAMP)
- (Code SEC : 31.21.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décision 17/12/2015 du Gouvernement wallon adoptant en 3ème lecture le Programme wallon pour le secteur commercial de la pêche (PwSCP) 2014-2020.
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **millier EUR**  
Liquidation : **millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de la protection des espèces protégées.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022						
<b>Totaux</b>						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**« (Supprimé) » A.B. 33.12 - 058.021 - Indemnités aux particuliers dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000 - Cofinancement PDR 2014 - 2020**

(Code SEC : 33.12.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;  
Règlement délégué n°639/2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 ;  
Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements CEE n°352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;  
Règlement délégué n°640/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n°1306/2013 ;  
Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 ;  
Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;  
Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 ;  
Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 portant sur les indemnités et les subventions dans les sites Natura 2000, ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant sur les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et abrogeant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 ;  
Les 240 arrêtés de désignation des sites Natura 2000.
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **millier EUR**  
Liquidation : **millier EUR**
- Ce crédit est destiné au paiement des indemnités aux propriétaires forestiers privés (mesure 12) dans le cadre du Programme wallon de Développement Rural. Montant transféré à la dotation à l'Organisme Payeur de Wallonie – AB 41.03 ci-dessous.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	537					161
Crédits 2022						
<b>Totaux</b>						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**« (Supprimé) » A.B. 34.02 - 058.023 - Subventions aux particuliers dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000**

(Code SEC : 34.02.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;  
Règlement délégué n°639/2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 ;  
Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements CEE n°352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;  
Règlement délégué n°640/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n°1306/2013 ;  
Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 ;  
Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 ;

Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 portant sur les indemnités et les subventions dans les sites Natura 2000, ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant sur les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 ;

Les 240 arrêtés de désignation des sites Natura 2000.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**millier EUR**

Liquidation :

**millier EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les subventions aux propriétaires forestiers privés dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000. Montant transféré à la dotation à l'Organisme Payeur de Wallonie – AB 41.03 ci-dessous.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	51					
Crédits 2022						
<b>Totaux</b>						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**« (Nouveau) » A.B. 41.03 – 058.048 - Dotation de fonctionnement à l'Organisme payeur de Wallonie**

(Code SEC : 41.03.30)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**2.279 milliers EUR**

Liquidation :

**2.279 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer la Dotation à l'Organisme payeur de Wallonie dans le cadre de ses missions de fonctionnement découlant d'obligations européennes pour la partie relative à la gestion des sites Natura 2000.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	2.279	2.279				
<b>Totaux</b>	<b>2.279</b>	<b>2.279</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**« (Supprimé) » A.B. 43.04 - 058.025 - Subventions et indemnités (y compris les compensations) aux pouvoirs publics subordonnés dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000**

(Code SEC : 43.04.22)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :

Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;

Règlement délégué n°639/2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 ;

Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements CEE n°352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;

Règlement délégué n°640/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n°1306/2013 ;

Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 ;



Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 ;

Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 portant sur les indemnités et les subventions dans les sites Natura 2000, ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant sur les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 ;

Les 240 arrêtés de désignation des sites Natura 2000.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**millier EUR**

Liquidation :

**millier EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les compensations aux administrations publiques dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000 – Subventions supplémentaires : création d'îlots de conservation au-delà des 3% obligatoires et lisières étagées au-delà des 10 mètres obligatoires en cas de coupe et replantation (Subventions supplémentaires : 100 €/ha concerné).
- Montant transféré à la dotation à l'Organisme Payeur de Wallonie – AB 41.03 ci-dessous.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	146					
Crédits 2022						
<b>Totaux</b>						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.05 : BIEN-ÊTRE ANIMAL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2021	2022	2021	2022
									P				
Études, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement relatifs aux activités de contrôles du bien-être animal	I	15	05	059	<b>12 01 11</b>	81211000	059.001	CE CL		443	452	442	451
Subventions au secteur autre que public en matière de protection et de bien-être des animaux	I	15	05	059	<b>33 03 00</b>	83300000	059.002	CE CL		156	659	127	530
Transfert de revenus aux UAP dans le cadre du bien-être animal	I	15	05	059	<b>41 01 40</b>	84140000	059.009	CE CL		—	—	—	—
Subventions au secteur public en matière de protection et de bien-être des animaux	I	15	05	059	<b>43 05 22</b>	84322000	059.004	CE CL		308	315	308	315
Transferts de revenus au pouvoir fédéral dans le cadre du bien-être animal	I	15	05	059	<b>45 01 40</b>	84540000	059.008	CE CL		—	80	—	80
Subventions aux établissements d'enseignement pour les actions en faveur du bien-être animal	I	15	05	059	<b>45 04 24</b>	84524000	059.005	CE CL		202	206	202	206
Subventions au secteur autre que public en matière de protection et de bien-être des animaux	I	15	05	059	<b>52 01 10</b>	8521000	059.006	CE CL		102	104	102	104
<b>TOTAUX</b>										<b>1.211</b>	<b>1.816</b>	<b>1.181</b>	<b>1.686</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararéional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

### **OBJECTIFS DU PROGRAMME**

En matière de bien-être animal, la mise en œuvre de ce programme répond à une nécessité, d'une part, de reconnaissance de la spécificité du bien-être animal à l'égard des autres compétences dévolues au Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et, d'autre part, de lisibilité budgétaire par rapport à cette compétence transférée aux Régions.

Le Code wallon du Bien-être animal reprend les différents fondements permettant au Gouvernement wallon de mener des actions dans le domaine du bien-être animal. Dans ce contexte, le Gouvernement wallon pourra mener les actions suivantes :

- soutenir financièrement des initiatives en matière d'information et de sensibilisation en faveur du bien-être animal ;
- soutenir financièrement toute initiative en matière de mesures adoptées pour limiter la reproduction de certains animaux ;
- soutenir toute initiative visant à déterminer ou à mettre en œuvre de manière volontaire des conditions de détention assurant un meilleur niveau de bien-être ;
- soutenir, lorsque certaines pratiques sont de nature à restreindre le bien-être de l'animal visé, toute initiative visant à développer ou à mettre en œuvre des pratiques assurant un meilleur niveau de protection pour l'animal ;
- soutenir toute initiative visant à développer ou à mettre en œuvre des accessoires ou produits assurant un meilleur niveau de protection pour l'animal ;
- soutenir l'installation d'infrastructures ainsi que la mise en œuvre d'études et de recherches visant l'élaboration de techniques assurant un meilleur niveau de bien-être des animaux ;
- soutenir financièrement toute initiative en matière de développement de méthodes alternatives à l'expérimentation animale.

### **COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE**

#### **A.B. 12.01 – 059.001 - Etudes, relations publiques, participations à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement relatifs aux activités de contrôle du bien-être animal**

(Code SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Code wallon du Bien-Être animal  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.  
  
Livre 1er du Code de l'Environnement  
  
Code du bien-être au travail
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **452 milliers EUR**  
Liquidation : **451 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux obligations régionales suite au transfert du bien-être animal vers le DPC et le DDRCB, qui a été ventilé en sous rubriques. Les frais de fonctionnement reprennent les frais généraux de fonctionnement des agents de l'Unité du Bien-être animal afin de pouvoir mener à bien leurs missions de recherche, de constatation et de poursuites des infractions en matière de bien-être animal et notamment les frais inhérents aux saisies administratives d'animaux. Les frais de saisie d'animaux permettent d'honorer les dépenses relatives à la saisie en urgence d'animaux maltraités. Les frais de fonctionnement couvrent notamment des frais de marchés publics de services (juridiques, ou autres telle la réalisation de missions par des prestataires externes), des frais de formations des inspecteurs de terrain, l'achat de petit matériel non durables liés à l'exercice des missions de terrain, l'acquisition de documents bibliographiques spécifiques, les achats d'équipement de protection des agents et des services d'entretien éventuel y liés. Les frais relatifs à la convention avec des vétérinaires indépendants ou d'autres prestataires externes permettent d'assumer le contrôle, notamment des abattoirs et dans le cadre de l'exportation de certains animaux (contrôles aéroports), et un soutien aux services notamment dans la gestion des plaintes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	91	70	21			
Crédits 2022	452	381	71			
<b>Totaux</b>	<b>534</b>	<b>451</b>	<b>92</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 33.03 – 059.002 - Subventions au secteur autre que public en matière de protection et de bien-être des animaux**

(Code SEC : 33.03.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Code wallon du Bien-Être animal

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**659 milliers EUR**

Liquidation :

**530 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions aux ASBL en matière de protection et de bien-être des animaux, comme les refuges agréés par exemple.

- L'augmentation des crédits permettra de lancer un appel à projets, qui visera les objectifs suivants :

- Accroissement de la capacité d'accueil en termes de nombre d'animaux (création d'infrastructures, achat de cages, etc);
- Aménagement d'infrastructures favorisant le bien-être des animaux via l'agrandissement de loges, la création ou l'aménagement d'aires de promenades, la mise en place d'aménagements permettant aux animaux de circuler en liberté, etc;
- Soins vétérinaires (importante action de stérilisation, suivi de situations particulières);
- Facilitation de la sensibilisation des candidats à l'adoption (matériel spécifique, lieux de discussion préalable avant l'adoption, lieux de rencontre entre l'adoptant et l'animal, etc ... ) ;
- Facilitation de la sensibilisation à destination des pouvoirs locaux en matière de bien-être animal.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	92	47	45			
Crédits 2022	659	483	176			
<b>Totaux</b>	<b>751</b>	<b>530</b>	<b>221</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 41.01 – 059.009 - Transfert de revenus aux UAP dans le cadre du bien-être animal**

(Code SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Code wallon du Bien-Être animal

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**0 millier EUR**

Liquidation :

**0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des projets aux UAP en matière de protection et de bien-être des animaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	136	0	136			
Crédits 2022	0	0	0			
<b>Totaux</b>	<b>136</b>	<b>0</b>	<b>136</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 43.05 – 059.004 - Subventions au secteur public en matière de protection et de bien-être des animaux**

(Code SEC : 43.05.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Code wallon du Bien-être animal  
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **315 milliers EUR**  
Liquidation : **315 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions aux pouvoirs locaux en matière de protection et de bien-être des animaux. Il permettra de financer le régime d'aide aux communes en faveur du bien-être animal, adopté par le Gouvernement Wallon le 3 septembre 2020. Ce régime permet de soutenir les actions de stérilisation des chats, d'information et de sensibilisation, ainsi que la mise en place de systèmes de concertation avec un référent « bien-être animal ».

## • Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	267	148	119			
Crédits 2022	315	167	148			
<b>Totaux</b>	<b>582</b>	<b>315</b>	<b>267</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 45.01 – 059.008 - Transferts de revenus au pouvoir fédéral dans le cadre du bien-être animal**

(Code SEC : 45.01.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Code wallon du Bien-être animal  
Décret budgétaire  
Protocole entre l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA), la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le contrôle du bien-être des animaux
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **80 milliers EUR**  
Liquidation : **80 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement relatifs aux transferts de revenus au pouvoir fédéral (protocole Bien-être des animaux avec l'AFSCA). UN protocole entre la Région wallonne et l'AFSCA a été conclu lors de la régionalisation de ma matière bien-être animal en 2015. Ce protocole vise à déléguer certaines contrôles 'bien-être animal' de premières lignes à l'AFSCA notamment dans les exploitations d'animaux de rente, les abattoirs, ... et le transfert des informations de non-conformité vers l'administration wallonne. Ce protocole fixe également le montant que doit verser la Région wallonne chaque année à l'AFSCA pour couvrir les frais relatifs aux tâches déléguées. Ce montant est indexé annuellement.

## • Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	80	80				
<b>Totaux</b>	<b>80</b>	<b>80</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 45.04 – 059.005 - Subventions aux établissements d’enseignement pour les actions en faveur du bien-être animal**

(Code SEC : 45.04.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Code wallon du Bien-être animal  
Décret budgétaire  
Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions d’octroi de subsides à la recherche scientifique en matière de sécurité alimentaire, de politique sanitaire et de bien-être animal
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **206 milliers EUR**  
Liquidation : **206 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement relatifs aux subventions complémentaires et supplétives, en particulier dans le domaine de la recherche en bien-être des animaux pour les Universités, les hautes écoles et établissement d’enseignement (primaires et secondaires). Ce crédit permet notamment de financer des appels à projets pour soutenir l’innovation en termes de bien-être animal en élevage.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	101	72	29			
Crédits 2022	206	134	72			
<b>Totaux</b>	<b>307</b>	<b>206</b>	<b>101</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 52.01 – 059.006 - Subventions au secteur autre que public en matière de protection et de bien-être des animaux**

(Code SEC : 52.01.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Code wallon du Bien-être animal  
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **104 milliers EUR**  
Liquidation : **104 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions en investissement aux ASBL en matière de protection et de bien-être des animaux, comme les refuges agréés par exemple.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	30	22	8			
Crédits 2022	104	82	22			
<b>Totaux</b>	<b>134</b>	<b>104</b>	<b>30</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.11 : NATURE, FORÊT, CHASSE-PÊCHE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2021	2022	2021	2022
									P				
Actions en faveur de la biodiversité (dont haies et aires protégées)	I	15	11	060	<b>01 01 00</b>	80100001	060.001	CE/ CL		7.900	13.485	7.900	11.163
Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine	I	15	11	060	<b>01 07 00</b>	80100001	060.002	CE/ CL		3.400	0	5.000	750
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions dans le cadre du Life intégré	I	15	11	060	<b>12 01 11</b>	81211000	060.003	CE/ CL		50	45	50	50
Etudes, relations publiques, assurances spécifiques, honoraires avocats, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais relatifs aux radios ASTRID ainsi que diverses fournitures spécifiques au DNF	I	15	11	060	<b>12 02 11</b>	81211000	060.004	CE/ CL		807	2.107	807	2.107
Etudes et contrats de service pluriannuels spécifiques au DNF	I	15	11	060	<b>12 03 11</b>	81211000	060.005	CE/ CL		662	697	662	1.073
Entretien et amélioration des forêts domaniales, des réserves naturelles domaniales, des piscicultures et frayères, frais de fonctionnement du comptoir wallon des matériels forestiers de reproduction	I	15	11	060	<b>12 05 11</b>	81211000	060.007	CE/ CL		630	630	690	690
Etudes et conventions d'étude, frais de réunions, information, éducation dans le cadre de Natura 2000	I	15	11	060	<b>12 07 11</b>	81211000	060.009	CE/ CL		83	83	60	100
Entretien et amélioration des sites Natura 2000 dans les réserves naturelles, et les forêts domaniales et les espaces verts publics domaniaux	I	15	11	060	<b>12 08 11</b>	81211000	060.010	CE/ CL		582	582	608	608
<del>«(Supprimé)» Frais de fonctionnement des services extérieurs de la DNF</del>	I	15	11	060	<b>12 09 11</b>	81211000	060.011	CE/ CL		878	—	878	—
Frais de fonctionnement du Comptoir forestier	I	15	11	060	<b>12 10 11</b>	81211000	060.012	CE/ CL		50	65	50	65
Etudes, marchés publics de services et de travaux, achats de fournitures diverses dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine	I	15	11	060	<b>12 11 11</b>	81211000	060.013	CE/ CL		—	120	—	120
Précompte immobilier relatif aux bois et forêts	I	15	11	060	<b>12 15 50</b>	81250000	060.017	CE/ CL		450	450	450	450
Frais généraux de fonctionnement vers le secteur public	I	15	11	060	<b>12 16 21</b>	81221000	060.068	CE/ CL		50	100	50	50
Achat de matériaux, entretiens et rénovations en matière d'aménagement de terrains (services extérieur DNF)	I	15	11	060	<b>14 01 10</b>	81410000	060.073	CE/ CL		50	1.316	50	1.316
Achat de matériaux, entretiens et rénovations en matière d'aménagement de terrains	I	15	11	060	<b>14 02 10</b>	81410000	060.084	CE/ CL			0		0

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2021	2022	2021	2022
									P				
Autres subventions aux entreprises publiques en matière de nature et forêt	I	15	11	060	<b>31 01 22</b>	83122000	060.069	CE/ CL		1	0	1	0
Intervention exceptionnelle en faveur du secteur forestier	I	15	11	060	<b>31 02 32</b>	83132000	060.018	CE/ CL		1.000	950	1.000	800
Subventions diverses aux secteurs autres que public dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine	I	15	11	060	<b>31 03 32</b>	83132000	060.019	CE/ CL		—	—	—	—
Subvention au secteur autre que public en matières de ressources forestières, de conservation de la nature et espaces verts	I	15	11	060	<b>33 01 00</b>	83300000	060.020	CE/ CL		1.119	1.522	1.127	1.360
Subventions aux Centres de Réhabilitation des Espèces Animales Vivant à l'Etat Sauvage	I	15	11	060	<b>33 04 00</b>	83300000	060.022	CE/ CL		88	200	88	200
Subventions au secteur autre que public pour la recherche et la vulgarisation en matière de gestion durable (accords-cadres 2020-2021)	I	15	11	060	<b>33 05 00</b>	83300000	060.023	CE/ CL		185	185	185	185
Contribution de la Région wallonne à la fondation Forêt de Soignes	I	15	11	060	<b>33 06 00</b>	83300000	060.024	CE/ CL		15	20	15	20
Subvention au secteur privé pour activités de formation	I	15	11	060	<b>33 07 00</b>	83300000	060.025	CE/ CL		400	350	400	350
Subvention en matière de dynamisation de la gestion forestière	I	15	11	060	<b>33 08 00</b>	83300000	060.026	CE/ CL		—	—	—	—
Subventions et indemnités (y compris les compensations) au secteur autre que public dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000	I	15	11	060	<b>33 10 00</b>	83300000	060.027	CE/ CL		322	475	330	475
Subventions et indemnités au secteur autre que public	I	15	11	060	<b>33 11 00</b>	83300000	060.028	CE/ CL		390	520	390	520
Indemnisation de dégâts des espèces protégées	I	15	11	060	<b>34 01 41</b>	83441000	060.030	CE/ CL		200	150	200	150
Subventions en nature aux particuliers en matière de ressources forestières, de conservation de la nature	I	15	11	060	<b>34 02 42</b>	83442000	060.076	CE/ CL		—	—	—	—
Subventions et indemnités aux particuliers dans le cadre d'entretien de haies, d'arbres d'alignement et de vergers	I	15	11	060	<b>34 04 41</b>	83441000	060.031	CE/ CL		—	—	—	—
Subventions pour l'Office Economique wallon du Bois	I	15	11	060	<b>41 01 40</b>	84140000	060.032	CE/ CL		595	700	695	700
Subventions en matière de dynamisation de la gestion forestière (Office wallon du bois)	I	15	11	060	<b>41 02 40</b>	84140000	060.080	CE/ CL		—	—	150	25
Subventions au secteur public en matière de ressources forestières, de conservation de la nature et espaces verts	I	15	11	060	<b>43 01 22</b>	84322000	060.033	CE/ CL		468	618	601	751
Subventions aux Provinces en matière de ressources forestières, de conservation de la nature	I	15	11	060	<b>43 02 12</b>	84312000	060.077	CE/ CL		—	—	—	—



Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2021	2022	2021	2022
									P				
Subventions et indemnités (y compris les compensations) aux pouvoirs publics subordonnés dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000	I	15	11	060	<b>43 04 22</b>	84322000	060.034	CE/ CL		1.309	1.309	1.309	1.309
Indemnisation des propriétaires forestiers dans le cadre de la PPA	I	15	11	060	<b>43 05 22</b>	84322000	060.035	CE/ CL		—	—	—	—
Subventions de fonctionnement des commissions de gestion des parcs naturels	I	15	11	060	<b>43 06 22</b>	84322000	060.036	CE/ CL		2.835	2.939	2.835	2.894
Subventions en matière de dynamisation de la gestion forestière (provinces)	I	15	11	060	<b>43 08 12</b>	84312000	060.038	CE/ CL		—	—	—	—
Subventions aux asbl des pouvoirs locaux en matière de ressources forestières, de conservation de la nature et espaces verts	I	15	11	060	<b>43 09 40</b>	84340000	060.089	CE/ CL					
Contribution au fonctionnement du Secrétariat national des espèces exotiques invasives	I	15	11	060	<b>45 02 40</b>	84540000	060.041	CE/ CL		65	65	65	65
Subventions octroyées aux universités en matière de ressources forestières, conservation de la nature, ainsi qu'en matière de pisciculture	I	15	11	060	<b>45 03 24</b>	84524000	060.042	CE/ CL		—	—	60	60
Subventions au secteur public en faveur de la recherche et de la vulgarisation en matière de gestion durable (accord cadre 2020-2021)	I	15	11	060	<b>45 04 24</b>	84524000	060.043	CE/ CL		1.120	1.120	1.120	1.120
Acquisitions, travaux de restauration et d'entretien dans les sites Natura 2000, dans les sites candidats au réseau Natura 2000 ainsi que dans la structure écologique principale - PDR	I	15	11	060	<b>01 04 00</b>	80100002	060.044	CE/ CL		—	—	—	—
Subventions en investissement aux entreprises privées en matière de ressources forestières, de conservation de la nature	I	15	11	060	<b>51 02 12</b>	85112000	060.078	CE/ CL		—	—	—	—
Subventions au secteur autre que public en vue de l'acquisition ou de l'aménagement des réserves naturelles, des forêts et de la pisciculture	I	15	11	060	<b>52 02 10</b>	85210000	060.047	CE/ CL		65	600	65	600
Subventions au secteur autre que public - Cofinancement européen - Life - en matière de protection de la nature	I	15	11	060	<b>52 03 10</b>	85210000	060.048	CE/ CL		300	300	300	300
Subventions au secteur autre que public en faveur de l'exécution de travaux de restaurations et de gestions, d'investissements dans les sites Natura 2000, dans les sites candidats au réseau Natura 2000 ainsi que dans la structure écologique principale - Cofinancement européen - PDR	I	15	11	060	<b>52 05 10</b>	85210000	060.049	CE/ CL		443	500	443	410
Subventions aux particuliers en matière de ressources forestières, de nature (plantation haies, ...)	I	15	11	060	<b>53 01 10</b>	85310000	060.050	CE/ CL		300	1.100	300	1.100

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2021	2022	2021	2022
									P				
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés en faveur de l'exécution de travaux et d'aménagements forestiers et de protection de la nature et d'espaces verts publics	I	15	11	060	<b>63 01 21</b>	86321000	060.051	CE/ CL		810	890	810	890
Subventions aux pouvoirs organisateurs de parc naturel en faveur de l'établissement de la maison du parc et subventions au secteur public pour la mise en œuvre du volet conservation de la nature du plan de gestion des parcs naturels	I	15	11	060	<b>63 05 21</b>	86321000	060.053	CE/ CL		370	370	370	290
Acquisition par la Région de forêts, de réserves naturelles, de frayères et de terrains pour l'aménagement d'espaces verts publics	I	15	11	060	<b>71 01 12</b>	87112000	060.054	CE/ CL		200	1.500	385	1.685
Acquisition de la Région de sites Natura 2000	I	15	11	060	<b>71 03 12</b>	87112000	060.055	CE/ CL		—	—	—	—
Acquisition par la Région de terrains dans les sites Natura 2000, dans les sites candidats au réseau Natura 2000, ainsi que dans la structure écologique principale - Cofinancement européen - PDR	I	15	11	060	<b>71 04 12</b>	87112000	060.056	CE/ CL		415	415	415	415
Aménagements et travaux dans les bâtiments spécifiques du DNF (services extérieur DNF)	I	15	11	060	<b>72 01 00</b>	87200000	060.071	CE/ CL		100	100	100	100
Aménagements et travaux dans les bâtiments spécifiques du DNF	I	15	11	060	<b>72 02 00</b>	87200000	060.085	CE/ CL		-	0	-	0
Travaux d'aménagement dans les forêts domaniales, les réserves naturelles ainsi qu'en matière de pisciculture et de frayères	I	15	11	060	<b>73 01 40</b>	87340000	060.057	CE/ CL		1.010	1.010	1.010	1.010
Travaux d'aménagement dans les forêts, réserves domaniales	II	15	11	060	<b>73 02 40</b>	87340000	060.058	CE/ CL		148	202	148	202
Travaux d'aménagement dans les sites Natura 2000 domaniaux ainsi que dans la structure écologique principale en ce compris les interventions cofinancées dans le cadre du PDR	II	15	11	060	<b>73 03 40</b>	87340000	060.059	CE/ CL		100	270	100	270
<del>«(Supprimé)» Avances de fonds aux comptes extraordinaires des services extérieurs de la DNF relatives aux travaux d'aménagement dans les forêts domaniales, les réserves naturelles, dans les chasses de la couronne, ainsi qu'en matière de pisciculture, de frayères et d'aménagements éynégétiques</del>	II	15	11	060	<b>73 04 40</b>	87340000	060.060	CE/ CL		388	—	388	—
Marchés de travaux dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine	II	15	11	060	<b>73 05 10</b>	87340000	060.061	CE/ CL		—	0	—	0
Travaux d'aménagement dans les espaces verts publics domaniaux	II	15	11	060	<b>73 06 40</b>	87340000	060.062	CE/ CL		600	600	600	600
Acquisitions en matière de recherche et développement sous la	II	15	11	060	<b>74 01 80</b>	87480000	060.083	CE/ CL		—	0	—	0

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2021	2022	2021	2022
									P				
forme de contrats de recherche avec des tiers dont l'administration devient propriétaire des résultats spécifiques au DNF  Frais d'investissement dans le cadre de projets spécifiques en matière de conservation de la nature et de ressources forestières	II	15	11	060	<b>74 09 22</b>	87422000	060.079	CE/ CL			50		50
<b>TOTAUX</b>										<b>30.953</b>	<b>38.710</b>	<b>33.260</b>	<b>37.448</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararéglional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

## Objectifs du programme

§

Ce programme regroupe l'ensemble des dépenses relatives au Département de la Nature et des Forêts du SPW ARNE, composé de la Direction de la Nature et des Espaces verts et la Direction des Ressources forestières. Les orientations stratégiques du Département sont les suivantes :

- Contribuer à stopper le déclin de la biodiversité sur le territoire wallon « La Wallonie, plus de nature au km<sup>2</sup> »
- Assurer la pérennité des écosystèmes forestiers et des milieux naturels
- Accroître la production de bois de qualité et valoriser la production ligneuse wallonne
- Procurer des possibilités de détente au grand public dans les forêts, espaces naturels et espaces vert tout en le sensibilisant davantage à la richesse de notre patrimoine naturel
- Accompagner les communes et autre pouvoirs subordonnés dans le cadre de leur gestion des Forêts, des Espaces verts et Espaces naturels
- Rechercher une bonne adéquation entre la faune et le milieu qui l'abrite
- Améliorer l'efficacité des législations dans le cadre des missions de Police
- Renforcer le rôle des directeurs des Services extérieurs

### COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

#### A.B. 01.01 - 060.001 - Actions en faveur de la biodiversité (dont haies et aires protégées)

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **13.485 milliers EUR**  
Liquidation : **11.163 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de toute nature pour les actions en faveur de la biodiversité en particulier les politiques pointées comme prioritaires dans la DPR qui constituent des politiques nouvelles ou un renforcement fort de politiques existantes (notamment la gestion notamment de la plantation de haies ainsi que le développement et l'entretien des aires protégées).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022						
<b>Totaux</b>						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### A.B. 01.07 – 060.002 - Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine

(Code SEC : 01.07.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  - Code forestier
  - Code wallon de l'Agriculture
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **0 millier EUR**  
Liquidation : **750 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine (PPA). Des crédits sont nécessaires afin d'apurer l'encours sur les différents articles liés à la gestion de la PPA (secteur de l'élevage porcin, indemnisation des propriétaires forestiers,...).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	750	750				
Crédits 2022	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>750</b>	<b>750</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.01 – 060.003 - Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions dans le cadre du Life intégré**

(Code SEC : 12.01.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire :  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **45 milliers EUR**  
Liquidation : **50 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés aux études, aux relations publiques, à la documentation, à la participation à des séminaires et des colloques et les frais de réunions dans le cadre du Life intégré BNIP.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	5	5	0			
Crédits 2022	45	45				
<b>Totaux</b>	<b>50</b>	<b>50</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.02 – 060.004 - Etudes, relations publiques, assurances spécifiques, honoraires avocats, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais relatifs aux radios ASTRID ainsi que diverses fournitures spécifiques au DNF**

(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **2.107 milliers EUR**  
Liquidation : **2.107 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir, principalement :
  - les coûts des projets de développement informatique du Département,
  - les frais d'expertise, de consultance et de sous-traitance notamment en lien avec la préservation des espèces protégées, l'indemnisation de leurs dommages et l'éradication d'espèces invasives,
  - la réalisation d'une étude et d'un concours pour créer un lieu emblématique sur le thème de la botanique,
  - les frais liés à l'organisation de colloques et de journées thématiques,
  - les frais divers d'étude, de formation des agents, de fonctionnement des services du DNF.
  - ainsi que les frais relatifs aux radios Astrid du DNF et UAB ainsi que les fournitures diverses et assurances

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	603	603	0			
Crédits 2022	2.107	1.504	378	225		
<b>Totaux</b>	<b>2.710</b>	<b>2.107</b>	<b>378</b>	<b>225</b>		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.03 – 060.005 - Études et contrats de services pluriannuels spécifiques au DNF**

(Code SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **697 milliers EUR**  
Liquidation : **1.073 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir, principalement, l'étude de problématiques liées à la protection des espèces, l'appui à la préparation et à la mise en œuvre de plans pour la préservation des espèces menacées, l'appui scientifique à l'inventaire permanent des ressources forestières et à l'appui technique à l'aménagement des forêts soumises et la gestion écologique.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	919	919	0			
Crédits 2022	697	154	543			
<b>Totaux</b>	<b>1.616</b>	<b>1.073</b>	<b>543</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.05 – 060.007 - Entretien et amélioration des forêts domaniales, des réserves naturelles domaniales, des piscicultures et frayères, frais de fonctionnement du comptoir wallon des matériels forestiers de reproduction**

(Code SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;
  - Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature ;
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **630 milliers EUR**  
Liquidation : **690 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir, principalement la gestion et l'entretien des Réserves naturelles appartenant ou mises à disposition de la Région wallonne (hors Natura 2000), les travaux d'entretien des plantations en forêt domaniale, les travaux d'entretien des aménagements touristiques, les dépenses de fonctionnement relatives aux bois domaniaux indivis et les frais de fonctionnement du comptoir à graines de Marche.
- Des crédits auparavant prévus à l'AB 12.09 ci-dessous viennent en partie alimentés cet AB suite à la suppression des paiements par avances de fonds..
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1.312	0	700	612		
Crédits 2022	690	630	60	0		
<b>Totaux</b>	<b>2.002</b>	<b>630</b>	<b>760</b>	<b>612</b>		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.07 – 060.009 - Études et conventions d'études, frais de réunions, information, éducation dans le cadre de Natura 2000**

(Code SEC : 12.07.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
  - Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**83 milliers EUR**

Liquidation :

**100 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir, principalement la convention pour une assistance au bureau d'information de la réserve naturelle des Hautes-Fagnes et aux travaux de restauration et les frais de fonctionnement des Commissions de conservations des sites Natura 2000.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	80	50	30			
Crédits 2022	83	50	33			
<b>Totaux</b>	<b>163</b>	<b>100</b>	<b>63</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.08 – 060.010 - Entretien et amélioration des sites Natura 2000 dans les réserves naturelles, et les forêts domaniales et les espaces verts publics domaniaux**

(Code SEC : 12.08.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services;
  - Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
  - Accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française du 30 janvier 2009 en vue de la gestion du Domaine de Mariemont (M.B. du 27 mai 2009).

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**582 milliers EUR**

Liquidation :

**608 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au marché de service pour la gestion par pâturage des pelouses calcaires du Viroin et de Lesse et Lomme. Et à couvrir les frais liés à l'entretien des domaines de Ghlin, Mariemont, Bivort, Rendeux et de Séroule et à la mise en œuvre d'avances de fonds en vue de pouvoir payer de menues dépenses par comptabilité extraordinaire dans le cadre de la gestion et de l'entretien des espaces verts domaniaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	333	305	28			
Crédits 2022	582	303	279			
<b>Totaux</b>	<b>915</b>	<b>608</b>	<b>307</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**« (Supprimé) » A.B. 12.09 – 060.011 - Frais de fonctionnement des services extérieurs du DNF**

(Code SEC : 12.09.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **millier EUR**  
Liquidation : **millier EUR**
- Ce crédit est destiné aux avances de fonds relatives achats effectués par l'administration pour la réalisation de travaux d'entretien en forêt domaniale et à la gestion et à l'entretien des Réserves naturelles appartenant ou mises à disposition de la Région wallonne. Crédits transférés aux AB 12.05 et 14.01 afin de répondre au code SEC adéquat et suite à la suppression des paiements par avances de fonds.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022						
<b>Totaux</b>						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.10 – 060.012 - Frais de fonctionnement du Comptoir forestier**

(Code SEC : 12.10.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **65 milliers EUR**  
Liquidation : **65 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné aux avances de fonds en vue de pouvoir payer de menues dépenses relatives au fonctionnement du Comptoir forestier de Aye : frais entretien du bâtiment, entretien des abords ; petit matériel d'atelier et labo ; produits de traitement des graines (fongicides,...) ; engrais, herbicides, terreau, tourbe, perlite, bois,... (vergers et peuplements à graines) ; entretien, carburant et réparation des véhicules et engins à moteur ; maintenance, réparation des chambres froides et du matériel ; outillage, sac de récolte et de conditionnement, bâches plastiques, Trav. Développement machines (nettoyage glands) ;.....
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	65	65				
<b>Totaux</b>	<b>65</b>	<b>65</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.11 – 060.013 - Etudes, marchés publics de services et de travaux, achats de fournitures diverses dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine**

(Code SEC : 12.11.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **120 milliers EUR**  
Liquidation : **120 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer l'achat de biens consommables et de petits matériels de faible valeur nécessaires à la lutte contre la peste porcine africaine, ainsi que plusieurs marchés de services. Les crédits auparavant prévu à l'AB 01.07 sont directement prévus sur l'AB au code SEC adéquat pour couvrir les dépenses de fonctionnement relative à la gestion de la PPA (convention pour la réalisation de test en matière de maladie de la faune sauvage et réserve stratégique en cas de nouvelles crises sanitaires).



- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	120	120				
<b>Totaux</b>	<b>120</b>	<b>120</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.15 – 060.017 - Précompte immobilier relatif aux bois et forêts**

(Code SEC : 12.15.50)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

Code des impôts sur les revenus

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**450 milliers EUR**

Liquidation :

**450 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à payer le précompte immobilier et mobilier dû par le département de la nature et des forêts.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	7	7	0			
Crédits 2022	450	443	7			
<b>Totaux</b>	<b>457</b>	<b>450</b>	<b>7</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.16 – 060.068 - Frais Généraux de fonctionnement vers le secteur public**

(Code SEC : 12.16.21)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :

- engagement :

**100 milliers EUR**

- liquidation :

**50 milliers EUR**

- Ce crédit vise à permettre le paiement des frais généraux de fonctionnement vers le secteur public et concerne, notamment, le gardiennage de Mariemont (convention avec la Communauté française).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	129	29	50	50		
Crédits 2022	100	21	50	49		
<b>Totaux</b>	<b>229</b>	<b>50</b>	<b>100</b>	<b>99</b>		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 14.01 – 060.073 - Achat de matériaux entretiens et rénovation en matière d'aménagement de terrains (services extérieur DNF)**

(Code SEC : 14.01.10)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

- engagement :

**1.316 milliers EUR**

- liquidation :

**1.316 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné aux dépenses relatives aux petits travaux d'entretien réalisé par des prestataires externes en forêt domaniale, à la gestion et à l'entretien des Réserves naturelles appartenant ou mises à disposition de

la Région wallonne et aux travaux d'entretien dans les forêts domaniales et dans les territoires des chasses de la Couronne.

- Des crédits auparavant prévus à l'AB 12.09 et 73.04 viennent en partie alimentés cet AB suite à la suppression des paiements par avances de fonds.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1.056	1.000	56			
Crédits 2022	1.316	316	1.000			
<b>Totaux</b>	<b>2.372</b>	<b>1.316</b>	<b>1.056</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 14.02 – 060.084 - Achat de matériaux entretiens et rénovation en matière d'aménagement de terrains**

(Code SEC : 14.01.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

- engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné aux dépenses relatives aux petits travaux d'entretien réalisé par des prestataires externes en forêt domaniale, à la gestion et à l'entretien des Réserves naturelles appartenant ou mises à disposition de la Région wallonne et aux travaux d'entretien dans les forêts domaniales et dans les territoires des chasses de la Couronne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022						
<b>Totaux</b>						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 31.01 - 060.069 - Autres subventions aux entreprises publiques en matière de nature et forêt**

(Code SEC : 31.01.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

- engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit vise à permettre l'octroi de subvention aux entreprises publiques en matière de nature et forêt..

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 31.02 – 060.018 - Intervention exceptionnelle en faveur du secteur forestier**

(Code SEC : 31.02.32)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **950 milliers EUR**  
Liquidation : **800 milliers EUR**
- Ce crédit vise à permettre une intervention en faveur du secteur forestier notamment en pour lutter contre le scolyte.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	950	800	150			
<b>Totaux</b>	<b>950</b>	<b>800</b>	<b>150</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 31.03 – 060.019 - Subventions diverses aux secteurs autres que public dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine**

(Code SEC : 31.03.32)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **0 millier EUR**  
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit vise à permettre l'octroi de diverses subventions, indemnités aux producteurs dans les secteurs impactés par la crise de la peste porcine africaine (notamment élevage porcin, exploitation forestière, ateliers de découpe du gibier), à certains acteurs chargés de lutter activement contre la maladie (conseils cynégétiques, chasseurs) et à des organismes de recherche chargés de trouver des solutions permettant d'améliorer l'efficacité de la lutte.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1.456		325			1.131
Crédits 2022	0					
<b>Totaux</b>	<b>1.456</b>	<b>0</b>	<b>325</b>			<b>1.131</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 33.01 – 060.020 - Subventions au secteur autre que public en matière de ressources forestières, de conservation de la nature et espace verts**

(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Décret budgétaire;
  - Article 37 de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, modifiée par les décrets du 11 septembre 1984, du 16 juillet 1985 (M.B. du 12 décembre 1985), du 7 septembre 1989 (M.B. du 17 octobre 1989) et du 22 mai 2008 ;
  - Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 concernant l'agrément des réserves naturelles et le "subventionnement" des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées (M.B. du 11 octobre 1986), modifié par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 juillet 1991 (M.B. du 11 octobre 1991);
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres.
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **1.522 milliers EUR**  
Liquidation : **1.360 milliers EUR**

- Ce crédit vise l'octroi de subventions à diverses ASBL et aux associations :
  - actives en matière de gestion et la sensibilisation au patrimoine naturel : parcs naturels, associations agréées pour la gestion des réserves naturelles,
  - actives en soutien à la politique des Espaces verts,
  - en matière de politique forestière.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	528	528	0			
Crédits 2022	1.522	832	690			
<b>Totaux</b>	<b>2.050</b>	<b>1.360</b>	<b>690</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 33.04 - 060.022 - Subventions aux Centres de Revalidation des Espèces Animales Vivant à l'Etat Sauvage**

(Code SEC : 33.04.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 1997 relatif à l'agrément et aux subventions des Centres de Revalidation des Espèces Animales Vivant à l'Etat Sauvage.
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **200 millions EUR**  
Liquidation : **200 millions EUR**
- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions aux Centres de Revalidation des Espèces Animales Vivant à l'Etat Sauvage (CREAVES). Les CREAVES ont une fonction pédagogique et éducative (citoyens), sociale (activité bénévole), utilitaire (saisie DNF), protection (faune indigène).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	147	100	47			
Crédits 2022	200	100	100			
<b>Totaux</b>	<b>347</b>	<b>200</b>	<b>147</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 33.05 - 060.023 - Subventions au secteur autre que public pour la recherche et la vulgarisation en matière de gestion durable (accords cadre 2019-2024)**

(Code SEC : 33.05.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;
  - Décret budgétaire;
  - Décisions du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 et du 23 juin 2005. Accord-cadre de recherches forestières UCL et Faculté des Sciences Agronomiques de Gembloux;
  - Règlement CE n°1655/2000.
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **185 millions EUR**  
Liquidation : **185 millions EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer aux ASBL des subventions pour la recherche et la vulgarisation en matière de développement durable au travers d'une convention qui lie les Facultés agronomiques de Louvain et de Gembloux en vue d'assurer une recherche de qualité grâce à une certaine stabilité des chercheurs, et subséquemment une formation universitaire de haut niveau des futurs ingénieurs. Cet accord cadre assure également la transmission des résultats de la recherche tant vis-à-vis de l'Administration que vers le grand public.
- Les actions de recherche qui y sont développées sont directement liées aux besoins du DNF en la matière. Les résultats, transmis aux gestionnaires forestiers par des formations ou des publications, sont de première importance pour la gestion des forêts dans un contexte d'évolution rapide des conditions climatiques.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	84	84	0			
Crédits 2022	185	101	84			
<b>Totaux</b>	<b>269</b>	<b>185</b>	<b>84</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 33.06 – 060.024 - Contribution de la Région wallonne à la fondation Forêt de Soignes**

(Code SEC : 33.06.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**20 milliers EUR**

Liquidation :

**20 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge la contribution de la Région wallonne à la fondation Forêt de Soignes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	20	20				
<b>Totaux</b>	<b>20</b>	<b>20</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 33.07 – 060.025 - Subventions au secteur privé pour activités de formation**

(Code SEC : 33.07.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire;
- Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, modifiée par les décrets du 11 septembre 1973, du 16 juillet 1985 (M.B. du 12 décembre 1985), du 7 septembre 1989 (M.B. du 17 octobre 1989), et du 06 décembre 2001 (M.B. du 22 janvier 2002);
- Arrêté du Gouvernement wallon du 08 février 2002 relatif à l'agrément des organismes d'éducation à la nature et aux forêts et à l'octroi de subventions pour leurs activités de formation et de sensibilisation au patrimoine naturel wallon.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**350 milliers EUR**

Liquidation :

**350 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions au ASBL pour couvrir des frais d'organisation des activités de sensibilisation à la nature par des associations (soutien à des activités de sensibilisation et formation de qualité qui contribuent fortement à l'entretien d'un savoir naturaliste et d'une sensibilisation à la biodiversité ; forte demande des associations).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	447	200	200	47		
Crédits 2022	350	150	200	0		
<b>Totaux</b>	<b>797</b>	<b>350</b>	<b>400</b>	<b>47</b>		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 33.08 – 060.026 - Subvention en matière de dynamisation de la gestion forestière**

(Code SEC : 33.08.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire;
- Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.

- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **0 millier EUR**  
Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions en matière de dynamisation de la gestion forestière.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022						
<b>Totaux</b>						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 33.10 – 060.027 - Subventions et indemnités (y compris les compensations) au secteur autre que public dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000**

(Code SEC : 33.10.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret budgétaire;
  - Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages

- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **475 milliers EUR**  
Liquidation : **475 milliers EUR**

- Ce crédit vise l'octroi de subventions à la gestion de réserves naturelles agréées dans Natura 2000, d'une subvention pour le Festival Natura 2000 pour enfants au Centre découverte de la Nature à Spa, d'une subvention destinée à mettre en place un centre pilote pour la sensibilisation à Natura 2000 auprès du grand public et du public scolaire et d'une subvention pour la gestion de zones humides d'intérêt biologique.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	15	15	0			
Crédits 2022	475	460	15			
<b>Totaux</b>	<b>490</b>	<b>475</b>	<b>15</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 33.11 – 060.028 - Subventions et indemnités au secteur autre que public**

(Code SEC : 33.11.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **520 milliers EUR**  
Liquidation : **520 milliers EUR**

- Ce crédit vise l'octroi de subventions dans le cadre de projets LIFE Nature. Ces projets visent à l'amélioration soit du statut d'une espèce d'intérêt communautaire, soit d'un ou plusieurs habitats d'intérêt communautaire. Ces projets sont menés dans des sites Natura 2000 avec le soutien de la Commission européenne à concurrence de 50 % ou 75 %. Le Gouvernement wallon s'est engagé à cofinancer certains des projets retenus par la Commission européenne

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1.373	373	300	527	173	
Crédits 2022	520	147	300	73	0	
<b>Totaux</b>	<b>1.893</b>	<b>520</b>	<b>600</b>	<b>600</b>	<b>173</b>	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 34.01 – 060.030 - Indemnités de dégâts des espèces protégées**

(Code SEC : 34.01.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret du 8 août 1998 instaurant un régime d'indemnisation pour les dommages causés par des espèces protégées.
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **150 milliers EUR**  
Liquidation : **150 milliers EUR**
- Ce crédit vise l'indemnisation des agriculteurs, pisciculteurs et forestiers pour des dégâts causés à leurs exploitations par des espèces protégées (blaireau, castor, loutre, héron cendré, grand cormoran).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations			
		2022	2023	2024	2025
Encours < 2022	0	0			
Crédits 2022	150	150			
<b>Totaux</b>	<b>150</b>	<b>150</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 34.02 – 060.076 - Subventions en nature aux particuliers en matière de ressources forestières, de conservation de la nature**

(Code SEC : 34.02.42)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **0 millier EUR**  
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer aux particuliers des subventions en nature, via notamment la distribution de plants.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations			
		2022	2023	2024	2025
Encours < 2022	0	0			
Crédits 2022	0	0			
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 34.04 – 060.031 - Subventions et indemnités aux particuliers dans le cadre de l'entretien de haies, d'alignements d'arbres et de vergers**

(Code SEC : 34.04.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Article 37 de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, modifiée par les décrets du 11 septembre 1973, du 16 juillet 1985 (M.B. du 12 décembre 1985), du 7 septembre 1989 (M.B. du 17 octobre 1989), du 06 décembre 2001 (M.B. du 22 janvier 2002) et du 22 mai 2008;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres.
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **0 millier EUR**  
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner l'entretien de haies, de vergers et d'arbres d'alignement pour les particuliers.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 41.01 – 060.032 - Subventions pour l'Office économique wallon du bois**

(Code SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**700 milliers EUR**

Liquidation :

**700 milliers EUR**

- Ce crédit vise l'octroi de subventions à l'Office économique wallon du bois y compris pour la cellule d'appui aux petits propriétaires privés.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	40	40	0			
Crédits 2022	700	660	40			
<b>Totaux</b>	<b>740</b>	<b>700</b>	<b>40</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 41.02 – 060.080 - Subventions en matière de dynamisation de la gestion forestière (Office wallon du bois)**

(Code SEC : 41.02.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire.

Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**0 millier EUR**

Liquidation :

**25 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions aux unités d'administration publique (Office wallon du bois) en matière de dynamisation de la gestion forestière.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	100	25	75			
Crédits 2022	0	0	0			
<b>Totaux</b>	<b>100</b>	<b>25</b>	<b>75</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 43.01 – 060.033 - Subventions au secteur public en matière de ressources forestières et de conservation de la nature et d'espaces verts**

(Code SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**618 milliers EUR**

Liquidation :

**751 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions aux communes pour des actions en matière de biodiversité.



- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1.610	133	1.477			
Crédits 2022	618	618				
<b>Totaux</b>	<b>2.228</b>	<b>751</b>	<b>1.477</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 43.02 - 060.077 - Subventions aux Provinces en matière de ressources forestières, de conservation de la nature et espaces verts.**

(Code SEC : 43.02.12)

- Base légale, décréte ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**0 millier EUR**

Liquidation :

**0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions aux provinces dans le cadre des Plans Communaux de Développement de la Nature (PCDN) et du Plan MAYA ainsi que les espaces verts publics.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 43.04 – 060.034 - Subventions et indemnités (y compris les compensations) aux pouvoirs publics subordonnés dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000**

(Code SEC : 43.04.22)

- Base légale, décréte ou réglementaire :

- Décret budgétaire ;
- Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**1.309 milliers EUR**

Liquidation :

**1.309 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les compensations fiscales aux communes et provinces relatives à l'exonération du précompte immobilier des propriétaires de terrains situés dans les sites Natura 2000.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	1.309	1.309				
<b>Totaux</b>	<b>1.309</b>	<b>1.309</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 43.05 - 060.035 - Indemnisation des propriétaires forestiers dans le cadre de la PPA**

(Code SEC : 43.04.22)

- Base légale, décréte ou réglementaire :

- Décret budgétaire ;
- AGW

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**0 millier EUR**

Liquidation :

**0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge l'indemnisation des propriétaires forestiers suite à la fermeture des forêts suite à la peste porcine africaine.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 43.06 - 060.036 - Subventions de fonctionnement des commissions de gestion des parcs naturels**

(Code SEC : 43.06.22)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

- Décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, modifié par le décret du 3 juillet 2008;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 6 février 1997 relatif à l'octroi de subventions aux Pouvoirs organisateurs et aux Commissions de gestion des Parcs naturels.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **2.939 milliers EUR**

Liquidation : **2.894 milliers EUR**

- Ce crédit vise l'octroi de subventions de fonctionnement aux Commissions de gestion des onze Parcs Naturels (frais de personnel, de déplacements, ...) ainsi que la prise en compte de l'extension de deux parcs.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	3.000	955	2.045			
Crédits 2022	2.939	1.939	1.000			
<b>Totaux</b>	<b>5.939</b>	<b>2.894</b>	<b>3.045</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 43.08 - 060.038 - Subvention en matière de dynamisation de la gestion forestière (provinces).**

(Code SEC : 43.08.12)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

- Décret budgétaire;
- Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions en matière de dynamisation de la gestion forestière (gestion et encadrement des propriétés forestières).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	0					
<b>Totaux</b>						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 45.02 - 060.041 - Contribution au fonctionnement du Secrétariat national des espèces exotiques invasives**

(Code SEC : 45.02.40)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **65 milliers EUR**

Liquidation : **65 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge la contribution de la Région wallonne au fonctionnement du Secrétariat national des espèces exotiques invasives

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	65	65				
<b>Totaux</b>	<b>65</b>	<b>65</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 45.03 – 060.042 - Subventions octroyées aux universités en matière de ressources forestières, conservation de la nature**

(Code SEC : 45.03.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**0 millier EUR**

Liquidation :

**60 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer l'étude sur la résilience des forêts aux changements climatiques (gestion et encadrement des propriétés forestières)

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	170	60	60	50		
Crédits 2022	0	0	0	0		
<b>Totaux</b>	<b>170</b>	<b>60</b>	<b>60</b>	<b>50</b>		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 45.04 – 060.043 - Subventions au secteur public en faveur de la recherche et de la vulgarisation en matière de gestion durable (accord-cadre 2020-2021)**

(Code SEC : 45.04.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;
- Décret budgétaire ;
- Décision du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 - Accord-cadre sur la recherche forestière (avec l'U.C.L. et la Faculté des Sciences Agronomiques de Gembloux) ;

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**1.120 milliers EUR**

Liquidation :

**1.120 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions aux universités pour la recherche et la vulgarisation en matière de développement durable au travers d'une convention qui lie les Facultés agronomiques de Louvain et de Gembloux en vue d'assurer une recherche de qualité grâce à une certaine stabilité des chercheurs, et subséquemment une formation universitaire de haut niveau des futurs ingénieurs. Pour la partie ULg Gx, l'accord cadre s'inscrit pleinement dans le contexte du Plan quinquennal de recherches forestières (Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 juin 2012 portant exécution de l'article 7 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier). Les actions de recherche qui y sont développées sont directement liées aux besoins du DNF en la matière. Les résultats, transmis aux gestionnaires forestiers par des formations ou des publications, sont de première importance pour la gestion des forêts dans un contexte d'évolution rapide des conditions climatiques.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	475	475	0			
Crédits 2022	1.120	645	475			
<b>Totaux</b>	<b>1.595</b>	<b>1.120</b>	<b>475</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 01.04 – 060.044 - Acquisitions, travaux de restauration et d’entretien dans les sites Natura 2000, dans les sites candidats au réseau Natura 2000 ainsi que dans la structure écologique principale - PDR**

(Code SEC : 52.04.10)

- Base légale, décréte ou réglementaire :

- Décret budgétaire ;
- Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**0 millier EUR**

Liquidation :

**0 millier EUR**

- Ce crédit vise l’acquisition, la réalisation de travaux de restauration et d’entretien dans les sites Natura 2000, dans les sites candidats au réseau Natura 2000 ainsi que dans la structure écologique principale ainsi que l’octroi de subventions au secteur public et au secteur autre que public dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000, des sites candidats au réseau Natura 2000 ainsi que dans la structure écologique principale.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	20	0	20			
Crédits 2022	0	0	0			
<b>Totaux</b>	<b>20</b>	<b>0</b>	<b>20</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 51.02 – 060.078 - Subventions en investissement aux entreprises privées en matière de ressources forestières, de conservation de la nature**

(Code SEC : 51.02.12)

- Base légale, décréte ou réglementaire :

- Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, telle que modifiée ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l’octroi de subventions pour la plantation et l’entretien de haies vives, de vergers et d’alignements d’arbres.
- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

- engagement :

**0 milliers EUR**

- liquidation :

**0 milliers EUR**

- Ce crédit vise l’octroi de subventions en investissement aux entreprises privées pour la réalisation d’aménagements cynégétiques ainsi que pour la plantation et l’entretien de haies vives, de vergers et d’alignements d’arbres.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	144	0	50	50	44	0
Crédits 2022	0	0	0	0	6	24
<b>Totaux</b>	<b>174</b>	<b>0</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>24</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 52.02 – 060.047 - Subventions au secteur autre que public en vue de l'acquisition ou de l'aménagement des réserves naturelles, des forêts et de la pisciculture**

(Code SEC : 52.02.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, modifiée par les décrets du 11 septembre 1973, du 16 juillet 1985 (M.B. du 12 décembre 1985), du 7 septembre 1989 (M.B. du 17 octobre 1989), du 06 décembre 2001 (M.B. du 22 janvier 2002) et du 2 mai 2008;
  - Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 concernant l'agrément des réserves naturelles et le "subventionnement" des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées (M.B. du 11 octobre 1986), modifié par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 juillet 1991 (M.B. du 11 octobre 1991) ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **600 milliers EUR**
  - Liquidation : **600 milliers EUR**

- Ce crédit vise l'octroi de subventions aux occupants des RN agréées (ASBL) pour l'achat de terrains hors des sites Natura 2000.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	617	300	317			
Crédits 2022	600	300	300			
<b>Totaux</b>	<b>1.217</b>	<b>600</b>	<b>617</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 52.03 - 060.048 - Subventions au secteur autre que public – Cofinancement européen – Life – en matière de protection de la nature**

(Code SEC : 52.03.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 concernant l'agrément des réserves naturelles et le "subventionnement" des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées (M.B. du 11 octobre 1986), modifié par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 juillet 1991 (M.B. du 11 octobre 1991) ;
  - Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **300 milliers EUR**
  - Liquidation : **300 milliers EUR**
- Ce crédit vise l'octroi de subventions en investissement aux ASBL dans le cadre de projets LIFE Nature. Ces projets visent à l'amélioration soit du statut d'une espèce d'intérêt communautaire, soit d'un ou plusieurs habitats d'intérêt communautaire. Ces projets sont menés dans des sites Natura 2000 avec le soutien de la Commission européenne.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1.182	182	200	400	400	
Crédits 2022	300	118	182	0	0	
<b>Totaux</b>	<b>1.482</b>	<b>300</b>	<b>382</b>	<b>400</b>	<b>400</b>	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 52.05 – 060.049 - Subventions au secteur autre que public en faveur de l'exécution de travaux de restauration et de gestions, d'investissements dans les sites natura 2000, dans les sites candidats au réseau natura 2000, ainsi que dans la structure écologique principale - cofinancement européen - PDR**

(Code SEC : 52.05.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
  - Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**500 milliers EUR**

Liquidation :

**410 milliers EUR**

- Ce crédit vise l'octroi de subventions en investissement aux ASBL - cofinancement européen - PDR - actions de restauration, de gestion et d'investissement dans les sites Natura 2000, dans les sites candidats à Natura 2000 ainsi que dans la structure écologique principale (pelouses, landes et fonds de vallée).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	260	200	60			
Crédits 2022	500	210	290			
<b>Totaux</b>	<b>760</b>	<b>410</b>	<b>350</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 53.01 – 060.050 - Subventions aux particuliers en matière de ressources forestières, de nature et d'aménagement cynégétique (plantations de haies, ...)**

(Code SEC : 53.01.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, telle que modifiée ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**1.100 milliers EUR**

Liquidation :

**1.100 milliers EUR**

- Ce crédit vise l'octroi de subventions en investissement aux particuliers pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	436	436	0			
Crédits 2022	1.100	664	436			
<b>Totaux</b>	<b>1.536</b>	<b>1.100</b>	<b>436</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 63.01 – 060.051 - Subventions aux pouvoirs publics subordonnés en faveur de l'exécution de travaux et d'aménagements forestiers et de protection de la nature et en matière d'espaces verts publics**

(Code SEC : 63.01.21)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Décret budgétaire ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2002 relatif à l'octroi d'une subvention pour la réalisation de certains aménagements cynégétiques ;
  - Décret du 04 février 2010 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant des dispositions diverses en matière de politique de l'eau, notamment l'article 13 ;
  - Arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'État en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de waterings ;
  - Arrêté royal du 23 novembre 1971 modifiant l'arrête du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'État en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de waterings ;
  - Arrêté royal du 10 décembre 1975 déterminant, pour la Région wallonne, les conditions d'octroi et les taux de subsides pour l'acquisition de terrains en vue de la conservation, de la création ou de l'aménagement d'espaces verts publics ;
  - Arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d'octroi des subsides prévus à l'Arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'État en matière de subsides pour l'exécution de travaux, par les provinces, communes, associations, de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de waterings ;
  - Circulaire du Ministre des Affaires wallonnes, de l'Aménagement du Territoire et du Logement du 10 décembre 1975, concernant l'acquisition de terrains en vue de la conservation, de la création ou de l'aménagement d'espaces verts publics ;
  - Circulaire du Ministère de la Région wallonne du 8 mai 1980 relative à l'application de l'arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d'octroi des subsides prévus à l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 ;
  - Projet d'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés en matière d'espaces verts publics ;
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **890 milliers EUR**  
Liquidation : **890 milliers EUR**
  - Ce crédit vise l'octroi de subventions en investissement aux pouvoirs publics (communes) subordonnés en vue de l'acquisition de terrains à destinations d'espaces verts publics et en vue de la création et de l'aménagement d'espaces verts publics.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1.913	500	500	913		
Crédits 2022	890	490	400	0		
<b>Totaux</b>	<b>2.803</b>	<b>890</b>	<b>900</b>	<b>913</b>		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 63.05 - 060.053 - Subventions aux pouvoirs organisateurs de parc naturel en faveur de l'établissement de la maison du parc et subventions au secteur public pour la mise en œuvre du volet conservation de la nature du plan de gestion des parcs naturels**

(Code SEC : 63.05.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, modifié par le décret du 3 juillet 2008;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 2010 fixant les modalités d'octroi des subventions aux commissions de gestion des parcs naturels, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 (M.B. 03.01.2011) et du 15 décembre 2011 (M.B. 06.01.2012).
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **370 milliers EUR**  
Liquidation : **290 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions en investissement aux communes pour la mise en œuvre des plans de gestion (partie biodiversité) des Parcs naturel ainsi que pour la création ou l'aménagement de maisons du Parc naturel.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	297	100	197			
Crédits 2022	370	190	100	80		
<b>Totaux</b>	<b>667</b>	<b>290</b>	<b>297</b>	<b>80</b>		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 71.01 – 060.054 - Acquisition par la Région de forêts, de réserves naturelles, de frayères et de terrains pour l'aménagement d'espaces verts publics**

(Code SEC : 71.01.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature telle que modifiée.
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **1.500 milliers EUR**  
Liquidation : **1.685 milliers EUR**
- Ce crédit vise l'acquisition de parcelles à ériger en Réserves Naturelles Domaniales et d'enclaves forestières ou pour l'aménagement d'espaces verts public.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	784	700	84			
Crédits 2022	1.500	985	515			
<b>Totaux</b>	<b>2.284</b>	<b>1.685</b>	<b>599</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 71.03 – 060.055 - Acquisition par la Région de sites Natura 2000**

(Code SEC : 71.03.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature telle que modifiée ;
  - Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **0 millier EUR**  
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à l'acquisition de sites Natura 2000 en vue d'optimiser la protection et la gestion par une maîtrise à long terme du fond.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	160	0	50	50	50	10
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>160</b>	<b>0</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>10</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 71.04 - 060.056 - Acquisition par la Région de terrains dans les sites Natura 2000, dans les sites candidats au réseau Natura 2000 ainsi que dans la structure écologique principale – Cofinancement européen – PDR**

(Code SEC : 71.04. 12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature telle que modifiée ;
  - Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **415 milliers EUR**  
Liquidation : **415 milliers EUR**



- Ce crédit est destiné à l'acquisition de sites Natura 2000 dans le cadre du cofinancement PDR en vue d'optimiser la protection et la gestion par une maîtrise à long terme du fond.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	85	63	22			
Crédits 2022	415	352	63			
<b>Totaux</b>	<b>500</b>	<b>415</b>	<b>85</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 72.01 - 060.071 - Aménagements et travaux dans les bâtiments spécifiques du DNF**

(Code SEC : 72.01.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**100 milliers EUR**

Liquidation :

**100 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné notamment à la construction, réparation et à l'aménagement des bâtiments spécifiques du Département de la Nature et des Forêts.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	13	13	0			
Crédits 2022	100	87	13			
<b>Totaux</b>	<b>113</b>	<b>100</b>	<b>13</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 72.02 - 060.085 Aménagements et travaux dans les bâtiments spécifiques de la DNEV**

(Code SEC : 72.02.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**0 millier EUR**

Liquidation :

**0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné notamment à la construction, réparation et à l'aménagement des bâtiments spécifiques de la direction de la Nature et des Espaces verts (Parc de Bivort, domaine de Mariemont, Rendeux).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0		
Crédits 2022	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 73.01 - 060.057 - Travaux d'aménagement dans les forêts domaniales, les réserves naturelles ainsi qu'en matière de pisciculture et de frayères**

(Code SEC : 73.01.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**1.010 milliers EUR**

Liquidation :

**1.010 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les travaux d'aménagement et de restauration des réserves naturelles domaniales hors Natura 2000, les régénérations en résineux et en feuillus, la protection des plantations contre le gibier, la création de voiries forestières empierrées, l'élagage à grande hauteur pour produire du bois de qualité, des aménagements touristiques et des contrats de culture pour production de plants.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	774	350	424			
Crédits 2022	1.010	660	350			
<b>Totaux</b>	<b>1.784</b>	<b>1.010</b>	<b>774</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 73.02 - 060.058 - Travaux d'aménagement dans les forêts, réserves domaniales**

(Code SEC : 73.02.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
  - Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
- Montant du crédit proposé :
 

Engagement :	<b>202 millions EUR</b>
Liquidation :	<b>202 millions EUR</b>
- Ce crédit vise à couvrir la part wallonne dans les travaux d'aménagement dans le cadre des projets LIFE Nature (Travaux LIFE Herbage).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	38	38	0			
Crédits 2022	202	164	38			
<b>Totaux</b>	<b>240</b>	<b>202</b>	<b>38</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 73.03 - 060.059 - Travaux d'aménagement dans les sites Natura 2000 domaniaux ainsi que dans la structure écologique principale en ce compris les interventions cofinancées dans le cadre du PDR**

(Code SEC : 73.03.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services;
  - Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
- Montant du crédit proposé :
 

Engagement :	<b>270 millions EUR</b>
Liquidation :	<b>270 millions EUR</b>
- Ce crédit couvre les frais liés aux travaux d'aménagement et de restauration dans les réserves naturelles domaniales et dans les forêts reprises dans Natura 2000.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	417	117	200	100		
Crédits 2022	270	153	100	17		
<b>Totaux</b>	<b>687</b>	<b>270</b>	<b>300</b>	<b>117</b>		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**« (Supprimé) » A.B. 73.04 - 060.060 - Avances de fonds aux comptables extraordinaires des services extérieurs de la DNF relatives aux travaux d'aménagement dans les forêts domaniales, les réserves naturelles, dans les chasses de la couronne, ainsi qu'en matière de piscicultures, de frayères et d'aménagements cynégétiques**

(Code SEC : 73.04.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services;
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **millier EUR**
  - Liquidation : **millier EUR**
- Ce crédit est destiné aux avances de fonds relatives aux travaux de régénération en forêt domaniale, aux travaux d'aménagement et de restauration des Réserves naturelles domaniales et aux travaux dans les forêts domaniales.
- Crédits transférés à l'AB 14.01 pour répondre au code SEC adéquat.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022						
<b>Totaux</b>						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.
- A.B. 73.05 - 060.061 - Marchés de travaux dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine**  
(Code SEC : 73.03.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services;
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 millier EUR**
  - Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit couvre les frais liés aux travaux d'aménagement nécessaires à la lutte contre la peste porcine africaine, principalement l'installation de clôtures de rétention des populations de sangliers.
- Les crédits auparavant prévu à l'AB 01.07 sont directement repris sur l'AB au code SEC adéquat pour couvrir les dépenses de fonctionnement relative à la gestion de la PPA (démantèlement des clôtures et autres travaux).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	6	0	6			
Crédits 2022	0	0	0			
<b>Totaux</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>6</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.
- A.B. 73.06 - 060.062 - Travaux d'aménagement dans les espaces verts publics domaniaux**  
(Code SEC : 73.06.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
  - Accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française du 30 janvier 2009 en vue de la cogestion du Domaine de Mariemont (M.B. du 27 mai 2009).
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **600 milliers EUR**
  - Liquidation : **600 milliers EUR**

- Ce crédit vise à permettre la réalisation des travaux d'aménagement dans les espaces verts publics domaniaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	512	512	0			
Crédits 2022	600	88	512			
<b>Totaux</b>	<b>1.112</b>	<b>600</b>	<b>512</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.01 – 060.083 - Acquisitions en matière de recherche et développement sous la forme de contrats de recherche avec des tiers dont l'administration devient propriétaire des résultats spécifiques au DNF**

(Code SEC : 74.01.80)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**0 millier EUR**

Liquidation :

**0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux acquisitions en matière de recherche et développement

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.09 – 060.079 - Frais d'investissement dans le cadre de projets spécifiques en matière de conservation de la nature et de ressources forestières**

(Code SEC : 74.09.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**50 milliers EUR**

Liquidation :

**50 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de matériel spécifique des services extérieurs du DNF

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	15	15	0			
Crédits 2022	50	35	15			
<b>Totaux</b>	<b>65</b>	<b>50</b>	<b>15</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.12 : ESPACE RURAL ET NATUREL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2021	2022	2021	2022
									P				
Dépenses de toute nature relatives à la représentation à la Grande Région	I	15	12	061	01 01 00	80100001	061.001	CE/ CL		—		—	
Dépenses relatives à la création d'espaces de co-working et de bureaux partagés en zones rurales	I	15	12	061	01 03 00	80100001	061.002	CE/ CL		—	0	502	0
Achats de biens et services non durables spécifiques au programme, en ce compris études, documentation, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, assurances spécifiques, précomptes...	I	15	12	061	12 02 11	81211000	061.004	CE/ CL		560	660	660	660
Etudes et contrats de service pluriannuels spécifiques au programme	I	15	12	061	12 03 11	81211000	061.005	CE/ CL		1.678	1.827	2.284	2.284
Gestion des espèces exotiques envahissantes	I	15	12	061	12 09 11	81211000	061.006	CE/ CL		452	325	452	125
Travaux d'entretien des cours d'eau non navigables et des ouvrages de régularisation du régime des eaux de première catégorie	I	15	12	061	14 01 10	81410000	061.007	CE/ CL		3.074	3.645	3.078	3.208
<del>«(Supprimé)» Travaux d'entretien des cours d'eau non navigables et des ouvrages de régularisation du régime des eaux de première catégorie dans le cadre de la lutte contre les espèces invasives</del>	I	15	12	061	14 04 10	81410000	061.008	CE/ CL		—		—	
Subvention au secteur autre que public en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale	I	15	12	061	33 01 00	83300000	061.009	CE/ CL		914	794	547	333
Subvention à la Fondation Rurale de Wallonie, au GREOA et à la WFG pour leurs actions en matière de développement rural	I	15	12	061	33 04 00	83300000	061.011	CE/ CL		3.831	3.860	3.881	3.950
Subventions au secteur public en matière de développement durable de l'espace rural	I	15	12	061	41 03 40	84140000	061.016	CE/ CL		—	130	—	65
Subventions au secteur public en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale	I	15	12	061	43 01 22	84322000	061.017	CE/ CL		144	0	165	192
Subventions aux intercommunales pour des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural et soutenir la dynamique participative	I	15	12	061	43 02 53	84353000	061.044	CE/ CL		—	0	—	0
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les conseillers en environnement	I	15	12	061	43 05 22	84322000	061.021	CE/ CL		1.268	1.296	1.421	1.425
Subventions au secteur public pour l'étude de l'espace rural	I	15	12	061	45 01 24	84524000	061.022	CE/ CL		495	490	567	490
Subventions au secteur autre que public en matière de	I	15	12	061	52 02 10	85210000	061.028	CE/ CL		—	0	—	0

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)				
									I	MA		MP		
									E	2021	2022	2021	2022	
									P					
développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale ou pour des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural														
Subventions au secteur public pour travaux et études en matière de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale	II	15	12	061	63 01 21	86321000	061.030	CE/ CL		176	175	256	80	
Subventions aux pouvoirs et organismes publics en matière de développement rural	II	15	12	061	63 06 21	86321000	061.033	CE/ CL		14.000	19.900	15.400	18.300	
Subventions en matière de services de base à la population et d'aides à la création d'ateliers ruraux en matière de développement rural - Cofinancement européen - PDR	II	15	12	061	63 08 21	86321000	061.034	CE/ CL		—	0	2.328	537	
Subventions aux pouvoirs publics pour des projets pilotes et pour des opérations innovantes ou transcommunales d'amélioration du cadre de vie rural, de gestion du territoire rural ou de développement rural	II	15	12	061	63 09 21	86321000	061.035	CE/ CL		1.600	1.350	900	1.909	
Intervention dans les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur l'aménagement foncier de biens ruraux - part subsidiable	II	15	12	061	63 10 21	86321000	061.036	CE/ CL		810	810	1.010	1.010	
« (Modifié) » Acquisition de terrains par la Région dans le cadre de la gestion des cours d'eau non navigables et dans le cadre d'un aménagement foncier rural	II	15	12	061	71 02 12	87112000	061.037	CE/ CL		148	898	148	898	
Travaux et études en matière de cours d'eau non navigables et de waterings, d'amélioration d'habitats aquatiques, y compris la réhabilitation des sites dégradés situés dans le lit majeur des cours d'eau non navigables de première catégorie	II	15	12	061	73 01 20	87320000	061.038	CE/ CL		2.308	688	2.308	1.403	
Intervention dans les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur l'aménagement foncier de biens ruraux - part non subsidiable avances remboursables	II	15	12	061	85 02 73	88573000	061.043	CE/ CL		825	825	825	825	
<b>TOTAUX</b>										<b>32.283</b>	<b>37.632</b>	<b>36.732</b>	<b>37.694</b>	

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours  
 MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022  
 MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours  
 MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

### OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme est mis en œuvre par le Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal (DDRCB):

- la Direction de l'Aménagement foncier rural ;
- la Direction du Développement rural ;
- la Direction des Cours d'Eau non navigables ;
- la Direction de la Recherche et du Développement
- la Direction de la Qualité et du Bien-être animal

Ce département élabore, coordonne, met en œuvre et assure le suivi des politiques et réglementations en matière de bien-être animal (qui fait l'objet d'un programme spécifique), d'aménagements fonciers agricoles, des cours d'eau non navigables, des risques d'inondations, du développement rural et des calamités agricoles.

Il coordonne les projets de développement en agriculture, ruralité et environnement (vulgarisation, formation, encadrement, recherche et certification).

### COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

#### A.B. 01.01 – 061.001 - Dépenses de toute nature relatives à la représentation à la Grande Région

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :  
 Engagement : **0 millier EUR**  
 Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés à l'organisation et au soutien de manifestations dans le cadre de la représentation à la Grande Région. Cet article ne concerne que la gestion de l'encours antérieur à l'année 2019 et sera alimenté par réallocation en fonction des déclarations de créance reçues.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025	
Encours < 2022	25	0	25			
Crédits 2022	0	0	0			
<b>Totaux</b>	<b>25</b>	<b>0</b>	<b>25</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### A.B. 01.03 - 061.002 - Dépenses relatives à la création d'espaces de co-working et de bureaux partagés en zone rural

(Code SEC : 01.03.00)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret budgétaire, lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :  
 Engagement : **0 millier EUR**  
 Liquidation : **0 millier EUR**
- Ces crédits sont destinés à la prise en charge des dépenses en lien avec la création d'espaces de co-working et de bureaux partagés en zones rurales

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	502					
Crédits 2022	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>502</b>					

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.02 - 061.004 - Achats de biens et services non durables spécifiques au programme, en ce compris études, documentation, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, assurances spécifiques, précomptes...**

(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural et son arrêté d'exécution du 20 novembre 1991 ;
  - Code wallon de l'Agriculture ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux ;
- Montant du crédit proposé :
 

Engagement : **660 milliers EUR**  
Liquidation : **660 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement spécifiques au programme du Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal, y compris les frais relatifs aux études, formations, documentation, relations publiques, et ceux de participation à des séminaires, colloques, ou réunions organisées par d'autres institutions. Il comporte également les frais d'organisation de colloques, séminaires et journées d'étude, et les frais d'organisation pour la signature d'actes d'aménagement foncier. Il couvre également les éventuels frais d'honoraires d'avocats, d'assurances et d'achats et de maintenance de biens spécifiques y compris les frais de précomptes immobiliers des propriétés régionales gérées par le Département. Le crédit couvre également la prise de plusieurs visas provisionnels (téléphone, électricité...) et l'achat de licences informatiques.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	72	55	17			
Crédits 2022	660	605	55			
<b>Totaux</b>	<b>732</b>	<b>660</b>	<b>72</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.03 - 061.005 - Études et contrats de services pluriannuels spécifiques au programme**

(Code SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
  - Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, Partie II, Titre V
  - Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et son arrêté d'exécution du 12 juin 2014;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement et des installations et activités classées ;
  - Directive 2007/60 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations transcrite le 4 février 2010 dans le Code de l'Eau (art D53).
  - Code wallon de l'Agriculture ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux.
- Montant du crédit proposé :
 

Engagement : **1.827 milliers EUR**  
Liquidation : **2.284 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés aux marchés de services (études) passés par le Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-Être animal dans le cadre de l'exécution de ses missions.



- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	923	757	166			
Crédits 2022	1.827	1.527	300			
<b>Totaux</b>	<b>2.750</b>	<b>2.284</b>	<b>466</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **A.B. 12.09 - 061.006 - Gestion des espèces exotiques envahissantes**

(Code SEC : 12.09.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
  - Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, Partie II, Titre V
  - Plan relatif à la lutte contre les plantes invasives.
  - Règlement (UE) n ° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
  - Décret wallon du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**325 milliers EUR**

Liquidation :

**125 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à la prise en charge des dépenses en matière de gestion des espèces exotiques envahissantes. Note au CdD physique du 5 mars 2018 – mise en œuvre du règlement UE 1143/2014 - Plan wallon de lutte contre les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne.
- Ce crédit vise à financer le ou les marchés de services relatifs à la lutte contre les espèces invasives, notamment pour répondre à la mise en œuvre du règlement européen – décision du GW du 24 janvier 2019 - point A30: Projet LIFE RIPARIAS « Reaching Integrated and Prompt Action in Response to Invasive Alien Species» (LIFE18 NAT/BE/000702) dans le cadre de l'appel à projets 2018 lancé par la Commission européenne.
- Cet AB reprend également les crédits auparavant prévus à l'AB 14.04 ci-dessous (travaux) alors qu'il s'agit de marchés de services. La lutte des invasives et celle des espèces exotiques envahissantes sont ainsi regroupées. La dénomination du nouvel AB fusionné reprend la notion des espèces exotiques envahissantes, qui sont aussi en fait des espèces invasives.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	66	0	66			
Crédits 2022	325	125	200			
<b>Totaux</b>	<b>391</b>	<b>125</b>	<b>266</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **A.B. 14.01 - 061.007 - Travaux d'entretien des cours d'eau non navigables et des ouvrages de régularisation du régime des eaux de première catégorie**

(Code SEC : 14.01.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
  - Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, Partie II, Titre V
  - Directive 2007/60 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations transcrit le 4 février 2010 dans le Code de l'Eau (art D53) ;
  - Plan P.L.U.I.E.S: fiches A&R1 : « Points noirs », A&R2 : « Gestion des travaux », A&R 04 « Zones à inonder » ;

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**3.645 milliers EUR**

Liquidation :

**3.208 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les travaux d'entretien sur les cours d'eau de première catégorie : entretien de la ripisylve, protection de berges classique, mise en œuvre de techniques végétales, la lutte contre les espèces invasives, la restauration de la qualité hydromorphologiques des cours d'eau, curage, en ce compris la coordination chantiers-sécurité ainsi que les analyses de boues si nécessaires.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	4.358	2.358	1.724	276		
Crédits 2022	3.645	850	1.354	1.000	441	
<b>Totaux</b>	<b>8.003</b>	<b>3.208</b>	<b>3.078</b>	<b>1.276</b>	<b>441</b>	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

~~«(Supprimé)» A.B. 14.04 – 061.008 – Travaux d'entretien des cours d'eau non navigables et des ouvrages de régularisation du régime des eaux de première catégorie dans le cadre de la lutte contre les espèces invasives~~

(Code SEC : 14.04.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
  - Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, Partie II, Titre V
  - Plan relatif à la lutte contre les plantes invasives.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**millier EUR**

Liquidation :

**millier EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les travaux d'entretien des cours d'eau non navigables et des ouvrages de régularisation du régime des eaux de première catégorie dans le cadre de la lutte contre les espèces invasives. Les crédits auparavant prévus sur cet AB ont été transférés à l'AB 12.09 ci-dessus.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022						
<b>Totaux</b>						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 33.01 – 061.009 – Subventions et indemnités aux secteurs autres que publics en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale**

(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Programme wallon de développement rural 2014-2020;
  - Directive 2007/60 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations transcrite le 4 février 2010 dans le Code de l'Eau (art D53).
  - Code wallon de l'Agriculture adopté le 27 mars 2014 par le Parlement wallon
  - Code du Développement territorial adopté le 23 avril 2014 par le Parlement wallon
  - Code de l'EAU ;
  - Décision Benelux M(2009) du 16 juin 2009 sur la libre circulation des poissons ;

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**794 milliers EUR**

Liquidation :

**333 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre la participation d'associations et d'opérateurs privés à des actions en faveur du développement rural et de la connaissance de la gestion de l'espace rural. Les projets sont introduits en cours d'année budgétaire. Ce crédit permet aussi l'octroi de subventions en relation avec la mise en œuvre de la Directive cadre eau et de la Directive inondations et la préservation du milieu halieutique.

- Ce crédit est également destiné à l'octroi de subventions aux ASBL pour réaliser des actions destinées à la gestion des coulées boueuses et des inondations par la mise en place d'aménagements concertés avec les différents acteurs concernés.
- Enfin, ce crédit est aussi destiné à subventionner la participation d'associations à des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	789	247	247	247	48	
Crédits 2022	794	86	300	300	108	
<b>Totaux</b>	<b>1.592</b>	<b>333</b>	<b>547</b>	<b>547</b>	<b>156</b>	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 33.04 - 061.011 - Subvention à la Fondation Rurale de Wallonie, au GREOA et à la WFG pour leurs actions en faveur du développement rural**

(Code SEC : 33.04.00)

- Base légale, décrétole et réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Convention - cadre Région wallonne – Fondation Rurale de Wallonie du 15 juin 2000 modifiée par les avenants n°1 du 22 avril 2004, n°2 du 19 juin 2008, n°3 du 19 décembre 2008 et n°4 du 29 avril 2010 et n°5 du 23 mars 2012 et 12 mars 2015.
  - Convention-cadre Région wallonne – l'ASBL Wirtschaftsförderungsgesellschaft Ostbelgiens (WFG) du 12 juin 2019
  - Programme wallon de développement rural 2014-2020.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**3.860 millions EUR**

Liquidation :

**3.950 millions EUR**

- Ce crédit est destiné à subventionner la Fondation Rurale de Wallonie.
- Ce crédit est également destiné à financer le GREOA, société de promotion économique de l'Est de la Belgique, pour lui permettre d'accompagner les communes des vallées de l'Ourthe et de l'Ambève.
- Ce crédit est aussi destiné à financer WFG, société de promotion économique de l'Est de la Belgique, pour lui permettre d'accompagner les communes germanophones.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	679	450	229			
Crédits 2022	3.860	3.500	360			
<b>Totaux</b>	<b>4.539</b>	<b>3.950</b>	<b>589</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 41.03 – 061.016 - Subventions au secteur public en matière de développement durable de l'espace rural**

(Code SEC : 41.03.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Agriculture ;
  - Code du Développement territorial ;
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**130 millions EUR**

Liquidation :

**65 millions EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions aux organismes, associations ou groupements pour réaliser des études dans le cadre du développement durable de l'espace rural.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	65	20	20	25		
Crédits 2022	130	45	45	40		
<b>Totaux</b>	<b>195</b>	<b>65</b>	<b>65</b>	<b>65</b>		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 43.01 – 061.017 - Subventions au secteur public en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale**

(Code SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'État en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de waterings ;
  - Arrêté royal du 23 novembre 1971 modifiant l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'État en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de waterings ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage ;
  - Directive 2007/60 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations transcrite le 4 février 2010 dans le Code de l'Eau (art D53) ;

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**0 millier EUR**

Liquidation :

**192 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions en matière de lutte contre les inondations et de soutien à l'encadrement de la restructuration d'entreprises en milieu rural.
- Ce crédit est également destiné à subventionner la participation des communes à des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	597	192	130	130	130	15
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>597</b>	<b>192</b>	<b>130</b>	<b>130</b>	<b>130</b>	<b>15</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 43.02 – 061.044 - Subventions aux intercommunales pour des projets pilotes en vue D'AMELIORER le cadre de vie en milieu rural et soutenir la dynamique participative )**

(Code SEC : 43.02.53)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 millier EUR**
  - Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner la participation des intercommunales du secteur S1313 à des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 43.05 – 061.021 - Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les conseillers en environnement**

(Code SEC : 43.05.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement

AGW du 20 décembre 2007 portant exécution du décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**1.296 milliers EUR**

Liquidation :

**1.425 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer l'octroi de subventions en faveur des communes pour l'engagement de conseillers en environnement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	898	625	273			
Crédits 2022	1.296	800	496			
<b>Totaux</b>	<b>2.194</b>	<b>1.425</b>	<b>769</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 45.01 – 061.022 - Subventions au secteur public pour l'étude de l'espace rural**

(Code SEC : 45.01.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire ;
- Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture ;
- Code de l'environnement ;
- Code de l'Eau;
- Programme wallon de développement rural 2014-2020.
- Code wallon de l'agriculture.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**490 milliers EUR**

Liquidation :

**490 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions au secteur public pour l'étude de l'espace rural par la cartographie de l'occupation des sols et par la télédétection spatiale des états de surface.
- Ce crédit est aussi destiné à l'octroi d'une subvention à Gembloux ABT ULg pour actualiser la carte numérique des sols de Wallonie et pour le développement d'outils pédologiques et cartographiques indispensables aux missions liées à la gestion de l'espace rural.
- Ce crédit est également destiné à l'octroi d'une subvention à la cellule d'analyse et de prospective en matière de ruralité (CAPRU) en application de la convention-cadre.
- Ce crédit permet l'octroi d'une subvention annuelle pour couvrir les dépenses occasionnées par les missions d'intérêt général qui sont confiées à l'ULg Gembloux Agro BioTech en vue de la mise en place, de l'animation

et de la contribution à la réussite des missions de la cellule « Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement » (convention cadre GISER).

- Ce crédit est également destiné à la réalisation d'études et de modélisations pour identifier les mesures les plus efficaces à mettre en œuvre, en zone forestière notamment, pour réduire les risques d'inondation et de ruissellement.
- Il permet aussi l'octroi d'une subvention annuelle pour couvrir les dépenses occasionnées par les missions d'intérêt général qui sont confiées à l'UCL en vue de la mise en place, de l'animation et de la contribution à la réussite des missions de la cellule « Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement » (cellule GISER).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	73	73	0			
Crédits 2022	490	417	73			
<b>Totaux</b>	<b>563</b>	<b>490</b>	<b>73</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 52.02 - 061.028 - Subventions au secteur autre que public en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale ou pour des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural**

(Code SEC : 52.02.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **0 millier EUR**  
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à l'octroi subventions au secteur autre que public en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale
- Ce crédit est également destiné à l'octroi subventions au secteur autre que public pour des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	162	162				
Crédits 2022	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>162</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 63.01 – 061.030 - Subventions au secteur public pour travaux et études en matière de cours d'eau en ce compris la plaine fluviale**

(Code SEC : 63.01.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 04 février 2010 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant des dispositions diverses en matière de politique de l'eau, notamment l'article 13 ;
  - Arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'État en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de waterings ;
  - Arrêté royal du 23 novembre 1971 modifiant l'arrête du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'État en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de waterings ;
  - Arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d'octroi des subsides prévus à l'Arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'État en matière de

subsidés pour l'exécution de travaux, par les provinces, communes, associations, de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de waterings ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage ;
- Circulaire du Ministère de la Région wallonne du 8 mai 1980 relative à l'application de l'arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d'octroi des subsides prévus à l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 ;
- Code de l'Eau ;
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **175 milliers EUR**  
Liquidation : **80 milliers EUR**
- Il vise également à couvrir les subventions accordées au secteur public (Provinces, Communes, Waterings, intercommunales ...) pour des travaux et études sur les cours d'eau en ce compris la plaine alluviale ainsi que pour la réhabilitation des habitats aquatiques et la libre circulation des poissons.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	80	80	0			
Crédits 2022	175	0	175			
<b>Totaux</b>	<b>255</b>	<b>80</b>	<b>175</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 63.06 - 061.033 - Subventions aux pouvoirs et organismes publics en matière de développement rural**

(Code SEC : 63.06.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et son arrêté d'exécution du 12 juin 2014 ;
  - Programme wallon de développement rural 2014-2020 ;
  - Circulaire 2020/01
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **19.900 milliers EUR**  
Liquidation : **18.300 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à contribuer au financement des programmes communaux de développement rural (PCDR) en exécution des conventions conclues annuellement avec les communes concernées.
- Ce crédit est également destiné à contribuer au financement de la dynamique participative au sein des communes rurales et semi-rurales ne disposant pas de PCDR.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	81.284	16.000	16.000	16.000	16.000	17.284
Crédits 2022	19.900	2.300	1.600	1.000	1.000	14.000
<b>Totaux</b>	<b>101.184</b>	<b>18.300</b>	<b>17.600</b>	<b>17.000</b>	<b>17.000</b>	<b>31.284</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 63.08 - 061.034 - Subventions en matière de services de base à la population et d'aides à la création d'ateliers ruraux en matière de développement rural - Cofinancement européen - PDR**

(Code SEC : 63.08.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Règlement (CE) n° 1698/2005 et Règlement (UE) n° 1305/2013.
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **0 millier EUR**  
Liquidation : **537 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la part régionale des frais d'investissement pour les projets de subventions en matière de services de base à la population et d'aides à la création d'ateliers ruraux en matière de développement rural - Cofinancement européen – PDR.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	537	537	0			
Crédits 2022	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>537</b>	<b>537</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 63.09 - 061.035 - Subventions aux pouvoirs et organismes publics pour des projets pilotes et pour des opérations innovantes ou transcommunales d'amélioration du cadre de vie rural, de gestion du territoire rural ou de développement**

(Code SEC : 63.09.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire ;
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **1.350 millions EUR**  
Liquidation : **1.909 millions EUR**
- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics pour des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural.
- Ce crédit est également destiné à soutenir des actions visant des opérations innovantes en matière de ruralité ou transcommunales sur base d'un regroupement de communes, d'un parc naturel ou d'un projet de « pays ».

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	4.357	1.700	1.700	957		
Crédits 2022	1.350	209	391	750		
<b>Totaux</b>	<b>5.707</b>	<b>1.909</b>	<b>2.091</b>	<b>1.707</b>		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 63.10 – 061.036 - Intervention dans les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur l'aménagement foncier de biens ruraux - part subsidiable**

(Code SEC : 63.10.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret du 27 mars 2014 au Code wallon de l'Agriculture ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux ;
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **810 millions EUR**  
Liquidation : **1.010 millions EUR**
- Complémentaire à l'article 85.02 du programme 15.12, ce crédit est destiné à couvrir les crédits consentis aux comités de remboursement ou d'aménagement foncier pour les travaux. Le taux de subvention varie de 30 à 80 % selon l'objet des travaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1.268	620	620	28		
Crédits 2022	810	390	390	30		
<b>Totaux</b>	<b>2.078</b>	<b>1.010</b>	<b>1.010</b>	<b>58</b>		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.



**« (Modifié) » A.B. 71.02 – 061.037 - Acquisition de terrains par la Région dans le cadre de la gestion des cours d'eau non navigables et dans le cadre d'un aménagement foncier rural**

(Code SEC : 71.02.20)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture ;  
Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**898 milliers EUR**

Liquidation :

**898 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'achat de terrains pour la gestion des cours d'eau non navigables.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	791	448	343			
Crédits 2022	898	450	448			
<b>Totaux</b>	<b>1.689</b>	<b>898</b>	<b>791</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 73.01 – 061.038 - Travaux et études en matière de cours d'eau non navigables, de waterings, d'amélioration des habitats aquatiques y compris la réhabilitation des sites dégradés situés dans le lit majeur des cours d'eau non navigables de première catégorie**

(Code SEC : 73.01.21)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
  - Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, Partie II, Titre V
  - Directive 2007/60 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations transmise le 4 février 2010 dans le Code de l'Eau (art D53) ;
  - Plan PLUIES : Fiches A&R1 : « Points noirs », A&R2 : « Gestion des travaux », A&R 04 « Zones à inonder ».
  - Décision Benelux M(96)5 du 26 avril 1996 sur la libre circulation des poissons ;

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**688 milliers EUR**

Liquidation :

**1.403 milliers EUR**

- Ces crédits sont destinés à l'exécution des travaux extraordinaires ainsi qu'aux études les concernant, en ce compris la coordination chantiers-sécurité.

- Ce crédit est également destiné à couvrir les frais liés aux travaux et études en matière de cours d'eau et de waterings pour l'amélioration des habitats aquatiques.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1.306	715	591			
Crédits 2022	688	688				
<b>Totaux</b>	<b>1.994</b>	<b>1.403</b>	<b>591</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 85.02 – 061.043 - Intervention dans les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur l'aménagement foncier de biens - part non subsidiable (avances remboursables)**

(Code SEC : 85.02.73)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture ;
  - AGW du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux ;
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **825 milliers EUR**  
Liquidation : **825 milliers EUR**
- Complémentaire à l'article 63.10 du programme 15.12, ce crédit est destiné à couvrir l'avance remboursable faite aux comités remembrement ou d'aménagement foncier pour le compte des pouvoirs publics subordonnés et autres tiers concernés par les travaux. L'avance remboursable varie de 20 à 70 % selon l'objet des travaux. Les sommes avancées sont ensuite récupérées auprès des pouvoirs publics subordonnés et autres tiers concernés.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	924	425	425	74		
Crédits 2022	825	400	400	25		
<b>Totaux</b>	<b>1.749</b>	<b>825</b>	<b>825</b>	<b>99</b>		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.13 : PRÉVENTION DE PROTECTION : AIR, EAU, SOL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2021	2022	2021	2022
									P				
Achats de biens et services non durables spécifiques au programme du DEE, en ce compris analyses, études, documentation, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions et indemnités diverses découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région	I	15	13	062	12 01 11	81211000	062.001	CE/ CL		900	531	3.678	2.843
Etudes et contrats de service pluriannuels, achats de biens et services non durables spécifiques au programme du DPA, en ce compris analyses, études, documentation, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	15	13	062	12 02 11	81211000	062.002	CE/ CL		120	160	120	160
Etudes et contrats de services pluriannuels spécifiques au programme du DEE	I	15	13	062	12 03 11	81211000	062.003	CE/ CL		1.170	895	1.139	821
Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural	I	15	13	062	33 03 00	83300000	062.007	CE/ CL		700	800	800	700
Subventions à l'encadrement des méthodes agro-environnementales en application de la convention-cadre	I	15	13	062	33 05 00	83300000	062.009	CE/ CL		1.660	250	1.660	410
«(Supprimé)» Subvention en matière de qualité de l'air (dont la prise en charge d'évaluation de la qualité de l'air)	I	15	13	062	33 07 00	83300000	062.011	CE/ CL		—		—	
Dotation de fonctionnement à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat en matière d'Air	I	15	13	062	41 02 30	84130000	062.014	CE/ CL		1.334	1.334	1.334	1.334
Subventions contrats de rivière	I	15	13	062	41 04 40	84140000	062.016	CE/ CL		2.075	2.075	2.156	2.115
Dotation au Comité de Contrôle de l'Eau	I	15	13	062	41 05 40	84140000	062.017	CE/ CL		200	200	200	200
Dotation à la SPAQuE	I	15	13	062	41 06 40	84140000	062.018	CE/ CL		19.441	20.500	19.441	20.500
Subventions et indemnités au secteur public en matière de gestion de l'espace rural	I	15	13	062	45 01 24	84524000	062.019	CE/ CL		250	250	250	250
Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural	I	15	13	062	52 01 10	85210000	062.020	CE/ CL		10	10	10	10
Subventions aux pouvoirs locaux pour la protection de l'environnement	I	15	13	062	63 01 21	86321000	062.021	CE/ CL		10	1.310	10	1.310
Acquisitions en matière de recherche et développement sous la forme de contrats de recherche avec des tiers dont l'administration devient propriétaire des résultats spécifiques au DEE	II	15	13	062	74 01 80	87480000	062.026	CE/ CL		140	0	200	0

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2021	2022	2021	2022
									P				
Intervention financière dans le capital de la SPGE	II	15	13	062	81 04 41	88141000	062.025	CE/ CL		10.000	10.000	10.000	10000
Intervention dans le capital de la SPGE – Plan de relance	II	15	13	062	81 05 41	88141000	062.027						
<b>TOTAUX</b>										<b>38.010</b>	<b>38.315</b>	<b>40.998</b>	<b>40.653</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

## OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme regroupe les dépenses relatives au Département de l'Environnement et de l'Eau et au Département des Permis et des Autorisations du SPW ARNE. Il couvre également les dotations spécifiques à la SPAQuE, et à l'AwAC (Agence wallonne de l'Air et du Climat).

Le Département des Permis et des Autorisations gère les processus d'instruction des demandes et de contrôle de la délivrance des permis et autorisations, en particulier en ce qui concerne le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; assure la gestion des registres des déclarations électroniques de classe 3 pour le compte des directions extérieures ; assure la coordination et les échanges (cohérence et transversalité) internes mais aussi externes avec les Directions générales transversales et opérationnelles (en particulier la SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie), le Secrétariat général, et les autres niveaux de pouvoir ; assure la qualité des informations fournies aux requérants de permis et d'autorisations.

Sont visés dans ce programme, l'ensemble des dépenses effectuées par le Département de l'Environnement et de l'Eau.

En matière de Prévention des risques géologiques et miniers : élaboration de cartes, de bases de données, d'outils, de documents techniques et remises d'informations et d'avis dans le cadre d'une politique de prévention des risques de mouvements de terrain d'origine anthropique ou naturelle, sur base de la Banque de Données du Sous-sol wallon et de la Carte géologique de Wallonie.

En matière de ruralité, ce programme vise essentiellement à couvrir les dépenses de la Cellule Intégration Agriculture-Environnement qui a pour missions générales :

- Assurer une unicité de vue dans la vision développée au sein du SPW ARNE, qui touche conjointement les secteurs agricole et environnemental ;
- Assurer une cohérence/transversalité/intégration, dans les politiques agricole et environnementale mises en œuvre au sein du SPW ARNE, en particulier à l'occasion de la confection des plans et programmes divers ;
- Emettre des avis coordonnés sur toute question à portée agri-environnementale en général, sur les outils développés et sur les projets à incidences agri-environnementales, en particulier ;
- Devenir le référent de l'intégration agri-environnementale, en particulier pour le monde agricole et le monde environnemental ;
- Assurer le lien entre l'aspect normatif et l'expérience de terrain (conseils aux agriculteurs).

Par ailleurs, elle exerce aussi diverses missions spécifiques :

- Elaboration et suivi des versions successives du PGDA dans le cadre de la lutte contre la pollution des eaux causées par les nitrates d'origine agricole ;
- Elaboration et suivi du Décret relatif à la politique de gestion des pesticides ;
- Optimiser la gestion des flux d'informations et des structures d'encadrement des agriculteurs au profit d'une meilleure intégration.

Ce programme vise, accessoirement, à couvrir la part régionale des frais inhérents au fonctionnement des contrats de rivière constitués en ASBL. Il est géré par la Direction des Eaux de Surface du Département de l'Environnement et de l'Eau.

## COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

### **A.B. 12.01 – 062.001 - Achats de biens et services non durables spécifiques au programme du DEE, en ce compris analyses, études, documentation, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions et indemnités diverses découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région**

(Code SEC 12.01.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

La directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE

Arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines, modifié par la loi du 19 août 1948, par l'arrêté royal du 20 septembre 1950 et par le décret du conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières.

Arrêté royal n°84 du 28 novembre 1939 portant obligation de déclarer les explorations du sous-sol. Arrêté royal du 5 janvier 1940 portant obligation de déclarer les explorations du sous-sol.

Décret du Parlement wallon du 20 juillet 2016 portant Code wallon du Développement territorial (art. D.IV.57, 3°, D.IV.94 et R.IV.97-1, D.IV.99, D.IV.100 et R.IV.105-1.)

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 mai 1995 portant nomination des membres de la commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières

Accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions, relatif à la coordination administrative et scientifique en matière de biosécurité a été conclu à Bruxelles en date du 25 avril 1997 et approuvé par décret du Conseil régional wallon du 05 juin 1997.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 déterminant les conditions sectorielles [et intégrales] relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes, modifié par l'AGW du 5 juin 2008 et du 5 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à la gestion du bruit dans l'environnement.

Arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2007 délimitant les agglomérations et infrastructures ;

- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **531 milliers EUR**  
Liquidation : **2.843 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement et les dépenses liées aux marchés de services passés par le Département de l'Environnement et de l'Eau dans le cadre de l'exécution de ses missions :

#### **1/ Département de l'Environnement et de l'Eau - Fonctionnement**

- **Frais de fonctionnement** : achats de matériel consommable spécifique au programme, abonnements, entretiens de petit matériel, acquisitions de documentation spécifique de référence, organisation de colloques, participations à des colloques, missions à l'étranger notamment dans le cadre de programme de coopération, frais liés aux contrôles d'enquête en eau de surface et en eau souterraine non réalisés par l'ISSeP.

#### **2/ Direction de Risques Industriels, géologiques et miniers**

- Mission réglementaire : sécurisation des ouvrages miniers présentant un danger
- Ineris/CASU : poursuite du support pour la gestion des urgences Seveso.
- Phast SAFETI : mise à jour de logiciel
- Mise à jour annuelle du logiciel BIG (données relatives aux substances dangereuses.
- Assistance juridique en matière de législation minière. Assistance juridique en matière de précontentieux ou contentieux dans le cadre d'une renonciation à une demande de retrait de concession (Nicon, Charbonnage du borinage, Hasard, Cheratte, ...)
- Poursuite de la rédaction de la partie réglementaire et l'accompagnement de l'adoption des textes (réglementaires ou législatifs) du projet de code des ressources du sous-sol
- Support juridique ADR -ADN.
- Abonnement à la revue « Loss prevention »

#### **4/ Direction de la Prévention des pollutions.**

- frais administratifs pour le secrétariat de la Commission Régionale d'Avis pour l'Exploitation des Carrières (copies, envois postaux, organisation de réunions, ...)
- frais de parcours des membres non-fonctionnaires de la CRAEC

La Commission régionale pour l'aménagement et l'exploitation des carrières (CRAEC), a pour missions , d'informer le Gouvernement de tous les aspects afférents à l'exploitation et à l'extraction dans les carrières , de

donner un avis sur les projets d'infrastructures en regard de l'exploitation rationnelle des ressources minérales et de donner un avis sur toutes les questions qui sont soumises par le Gouvernement.

- Convention cadre OGM – biosécurité

La convention - cadre « RW-Sciensano » a été établie dans le cadre d'un accord de coopération de 1997 qui désigne le service de Biosécurité et de Biotechnologie (SBB) de cette administration comme expert technique pour les trois régions dans le domaine de l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés et/ou pathogènes.

Les missions du SBB sont définies à l'article 1<sup>er</sup> de la convention ainsi que dans par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4/7/2002 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes

Ces missions sont notamment :

- aider les utilisateurs d'OGM à préparer les dossiers dans le cadre de la mise en œuvre des directives ou des demandes de permis d'environnement ou des déclarations
  - remettre un avis au Fonctionnaire technique (Département des permis et autorisations – DGO3) dans le cadre de l'instruction de demande de permis relatif à un projet d'utilisation d'OGM le rapport et/ou l'avis écrit au Fonctionnaire technique compétent de la Région (client = DPA) notamment ;
  - accompagner le Département de la police et des contrôles lors de campagne de contrôle d'installations d'utilisation d'OGM et la description des infractions constatées ou renseignées
  - rédiger et transmettre, pour le compte de la Région wallonne, à la Commission les rapports européens obligatoires annuel et trisannuel prescrits par l'article 1 et 2 de la Directive 90/219/CE (version codifiée 2009/41/CE);
  - l'aide technique à la Région pour répondre à toute demande de celle-ci ;
  - la constitution de bases de données des installations, des activités, des demandeurs (notifiants, des rapports d'inspection, des notifications,... ;
  - la transmission des informations en provenance de la CEE, de l'OCDE, du CEN
  - maintenance du site Internet <http://www.biosafety.be/> pour le public.
- Révision des cartes acoustiques des grandes agglomérations – Directive 2002/49/CE « NEC »

Sous-traitance nécessaire à la mise à jour quinquennale des cartes acoustiques des agglomérations de Liège et de Charleroi en application de la Directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

La révision de ces cartes acoustiques « agglomérations » ainsi que de celles établies pour les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports (SPW MI) implique une mise à jour des données ainsi que des mesures de bruit complémentaires. Le budget pour la partie « agglomérations » est à charge du Département de l'Environnement et de l'eau et pour le surplus, il est à charge du SPW MI.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	2.312	2.312	0			
Crédits 2022	531	531	0			
<b>Totaux</b>	<b>2.843</b>	<b>2.843</b>	<b>0</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.02 – 062.002 - Etudes et contrats de service pluriannuels, achats de biens et services non durables spécifiques au programme du DPA, en ce compris analyses, études, documentation, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions**

(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétole Ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**160 milliers EUR**

Liquidation :

**160 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses relatives au DPA (département des permis et des autorisations) :
  - consommables, entretiens et réparations des tireuses de plans des 5 directions
  - frais de traduction inhérents aux dossiers PE/PU relevant de la communauté germanophone
  - frais de participation à des colloques et autres formations spécifiques
  - Maintenances évolutives
  - Maintenances pour la dématérialisation des permis.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022	160	160				
<b>Totaux</b>	<b>160</b>	<b>160</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.03 – 062.003 - Études et contrats de service pluriannuels spécifiques au programme du DEE**

(Code SEC 12.03.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Arrêté royal n°84 du 28 novembre 1939 portant obligation de déclarer les explorations du sous-sol. Arrêté royal du 5 janvier 1940 portant obligation de déclarer les explorations du sous-sol.

Décret du Parlement wallon du 20 juillet 2016 portant Code wallon du Développement territorial (art. D.IV.57, 3°, D.IV.94 et R.IV.97-1, D.IV.99, D.IV.100 et R.IV.105-1.)

La directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE

Arrêté royal du 5 mai 1919, modifié par la loi du 19 août 1948, par l'arrêté royal du 20 septembre 1950 et par le décret du conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières.

Livre Ier du Code de l'environnement, articles D.52 et suivants.

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**895 milliers EUR**

Liquidation :

**821 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les dépenses suivantes :

**1/ Direction de Risques Industriels, géologiques et miniers**

- \* Diffusion et mise à jour de la Carte géologique de Wallonie et de ses données
- \* Fiche d'Informations Sous-sol - Application Web (Web\_FISs) intégration à Mon espace : Développement et adaptation informatiques et géomatiques (Web\_FISs)
- \* Etablissement d'un référentiel de fréquences de défaillances propres à la Wallonie : les fréquences actuellement utilisées sont celle de la Flandre, mais leurs évolutions posent des problèmes majeurs au calcul des zones vulnérables.
- \* Gestionnaire de la Banque de Données du Sous-sol wallon : Adaptation de l'outil de gestion des dossiers de concessions minières à l'application Sécuriwal pour la gestion des dossiers mines et de la surveillance des puits et issues de mines suite aux retraits des concessions minières.
- \* Etude de faisabilité d'une méthodologie simplifiée de calcul de résistance au risque sismique de la structure d'un réservoir et de son encuvement.



## 2/ Direction de la Prévention des pollutions

- Rédaction de normes techniques pour encadrer des activités susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement et la santé
  - Evaluation des impacts sur l'environnement des projets de plans/programmes pour les projets de normes techniques encadrant des projets soumis à autorisation, cette évaluation étant imposée par nt à la procédure plan/programme encadrée par les articles D.52 du Livre Ier du Code de l'environnement.
- Organisation et suivi des enquêtes publiques requises, pour les projets de normes techniques pour des projets soumis à autorisation, conformément à la procédure plan/programme encadrée par les articles D.52 et suivants du Livre Ier du Code de l'environnement.

Ces enquêtes publiques, à faire sur tout le territoire wallon ainsi que dans les pays et Régions limitrophes, doivent être réalisées afin de respecter la procédure européenne « plan-programme ».

A la demande de la direction du budget, un AB 74.01 (code SEC 74.80) a été créé en 2021 afin de répondre à l'obligation de classification économique SEC2010 (capitalisation de la Recherche & Développement). La classification SEC2010 a imposé l'utilisation du code 74.80 pour les dépenses de R&D qui étaient auparavant en code 12 (biens et services courants). Ce code 74.80 concerne plus spécifiquement des dépenses en matière de recherche et développement sous la forme de contrats de recherche avec des tiers et dont l'administration devient propriétaire des résultats.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	895	821	74			
<b>Totaux</b>	<b>895</b>	<b>821</b>	<b>74</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### A.B. 33.03 - 062.007 - Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural

(Code SEC : 33.03.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales ;
  - Code de l'Eau ;
  - Plan P.L.U.I.E.S. ;
  - Plan Wallon de Réduction des Pesticides ;
  - Programme wallon de développement rural 2014-2020.
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **800 milliers EUR**  
Liquidation : **700 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de subventions aux organismes, associations ou groupements pour réaliser des actions destinées :
  - à améliorer les relations entre l'agriculture et le milieu rural ;
  - à contribuer à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion du territoire rural ;
  - à assurer l'information et la sensibilisation au rôle de multifonctionnalité de l'activité agricole ;
  - à assurer l'information et la sensibilisation nécessaires pour la conclusion de contrats de gestion active en zone agricole dans le cadre de la mise en œuvre des arrêtés de désignation des sites Natura 2000 ;
  - 1) à sous-traiter la procédure d'avis conforme à donner dans le cadre de l'AGW relatif aux mesures agro-environnementales ;
  - 2) à mettre en place les contrats de gestion pour les parcelles agricoles situées dans un périmètre NATURA 2000.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	905	695	210	0	0	0
Crédits 2022	800	5	750	45		
<b>Totaux</b>	<b>1.705</b>	<b>700</b>	<b>960</b>	<b>45</b>		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 33.05 – 062.009 - Subventions à l’encadrement des méthodes agro-environnementales en application de la convention cadre**

(Code SEC : 33.05.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret budgétaire ;
- Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l’octroi de subventions agro-environnementales ;
- Programme wallon de développement rural 2014-2020.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **250 milliers EUR**  
Liquidation : **410 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement relatifs à l’encadrement des méthodes agro-environnementales (cette mission fait l’objet d’une convention cadre revue en 2018) et donc principalement à réaliser des avis conforme à donner dans le cadre de l’AGW relatif aux méthodes agro-environnementales, et accessoirement :
- à améliorer les relations entre l’agriculture et le milieu rural ;
- à contribuer à l’amélioration du cadre de vie et à la gestion du territoire rural ;
- à assurer l’information et la sensibilisation au rôle de multifonctionnalité de l’activité agricole ;
- à assurer l’information et la sensibilisation nécessaires pour la mise en œuvre des arrêtés de désignation des sites Natura 2000.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	166	166	0			
Crédits 2022	250	244	6			
<b>Totaux</b>	<b>416</b>	<b>410</b>	<b>6</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**« (Supprimé) » A.B. 33.07 – 062.011 - Subvention au secteur autre que public en matière de qualité de l’air (dont prise en charge d’évaluation de la qualité de l’air)**

(Code SEC : 33.03.00)

- Base légale ou réglementaire :
- Décret relatif à la qualité de l’air intérieur
- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **millier EUR**  
Liquidation : **millier EUR**

- Cette enveloppe est dédiée à l’amélioration de la surveillance et des mesures de la qualité de l’air en Wallonie. Des capteurs de mesures mobiles seront notamment installés dans les lieux publics ou les écoles de Wallonie.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022						
<b>Totaux</b>						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 41.02 – 062.014 - Dotation de fonctionnement à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat en matière d'Air**

(Code SEC : 41.02.30)

- Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret budgétaire

Décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (article 2)

Décision du Gouvernement du 17 juillet 2008 portant plan de recrutement pour l'Agence wallonne de l'air et du climat

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**1.334 milliers EUR**

Liquidation :

**1.334 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence de l'air en matière d'air (AwAC). On notera que la dotation de l'AwAC a été scindée entre les Ministres de l'Environnement (partie AIR) et du Climat (partie CLIMAT).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations			
		2022	2023	2024	2025
Encours < 2022	0	0			
Crédits 2022	1.334	1.334			
<b>Totaux</b>	<b>1.334</b>	<b>1.334</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 41.04 - 062.016 - Subventions aux contrats de rivière**

(Code SEC : 41.04.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret budgétaire

Décret du 27 mai 2004 (MB 23/09/04) relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le "Code de l'Eau" Décret 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétole du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19/12/07) Art. 6. L'article D.32 du même Livre

Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22/12/08).

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**2.075 milliers EUR**

Liquidation :

**2.115 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la part régionale des frais inhérents au fonctionnement des Contrats de rivière constitués en ASBL. Le montant du crédit proposé est fonction du montant plafond de la subvention régionale allouée aux Contrats de rivière, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon exécutant l'article D.32 du Code de l'eau relatif aux Contrats de rivière, et du nombre de Contrats de rivière conformément à cet arrêté.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations			
		2022	2023	2024	2025
Encours < 2022	396	396			
Crédits 2022	2.075	1.719	356		
<b>Totaux</b>	<b>2.471</b>	<b>2.115</b>	<b>356</b>		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **A.B. 41.05 – 062.017 - Dotation au Comité de Contrôle de l'Eau**

(Code SEC : 41.05.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Code de l'Eau, en particulier les art. D.4, art. R.16 à R.34, art. D.3, art. R.2 à R.15
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **200 millions EUR**  
Liquidation : **200 millions EUR**
- Ce crédit est destiné à financer les frais de fonctionnement et d'expertises du secrétariat du Comité de contrôle de l'Eau ainsi qu'une subvention complémentaire facultative pour des frais de consultance ou des frais d'expertise anticipativement demandés et justifiés par le Comité du Contrôle de l'Eau.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations			
		2022	2023	2024	2025
Encours < 2022	0	0			
Crédits 2022	200	200			
<b>Totaux</b>	<b>200</b>	<b>200</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **A.B. 41.06 – 062.018 - Dotation à la SPAQuE**

(Code SEC : 41.06.40)

- Base légale ou réglementaire :  
Décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets, article 1er, §2, 1°, 7°, 8°  
Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, article 25, §3, 2° et article 39, §3, alinéa 2  
Contrat de gestion 2020-2024 entre le Gouvernement wallon et la SPAQuE
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **20.500 millions EUR**  
Liquidation : **20.500 millions EUR**
- Ce crédit est destiné à financer le contrat de gestion avec la SPAQuE.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations			
		2022	2023	2024	2025
Encogurs < 2022	0				
Crédits 2022	20.500	20.500			
<b>Totaux</b>	<b>20.500</b>	<b>20.500</b>			

- Liquidation trésorerie : réglementée selon l'article 11.1 point a du contrat de gestion (l'avance sur honoraires est libérée à raison de 50 % du montant, le 1er mars et 45 % du montant, le 1er juillet. La dernière tranche est libérée après fixation du montant définitif de l'avance sur honoraires).

### **A.B. 45.01 - 062.019 - Subventions et indemnités au secteur public en matière de gestion de l'espace rural**

(Code SEC : 45.01.23)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret budgétaire ;
- Décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2011 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture ;
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2006 fixant les lignes directrices de la conditionnalité prévue par l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2006 mettant en place les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ;
- Plan P.L.U.I.E.S. ;
- Plan Wallon de Réduction des Pesticides ;

- Directive 2007/60 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations transcrite le 4 février 2010 dans le Code de l'Eau (art D53) ;
- Programme wallon de développement rural 2014-2020.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **250 milliers EUR**  
Liquidation : **250 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement relatifs à l'octroi de subventions aux Facultés Universitaires, Centres de Recherches et d'étude, établissements d'enseignements provinciaux et services agronomiques provinciaux pour réaliser des actions destinées :
  - à améliorer les relations entre l'agriculture et le milieu rural;
  - à contribuer à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion du territoire rural;
  - à assurer l'information et la sensibilisation au rôle de multifonctionnalité de l'activité agricole ;
- à assurer l'information et la sensibilisation aux contrats de gestion active en zone agricole dans le cadre de la mise en œuvre des arrêtés de désignation des sites Natura 2000 ;
- à sous-traiter la procédure d'avis conforme à donner dans le cadre du nouvel AGW relatif aux mesures agro-environnementales.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	250	150	100			
Crédits 2022	250	100	100	50		
<b>Totaux</b>	<b>500</b>	<b>250</b>	<b>200</b>	<b>50</b>		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 52.01 - 062.020 - Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural**

(Code SEC : 52.01.10)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2011 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture ;
  - Plan P.L.U.I.E.S. ;
  - Plan Wallon de Réduction des Pesticides ;
  - Code de l'Eau ;
  - Programme wallon de développement rural 2014-2020.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **10 milliers EUR**  
Liquidation : **10 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions à différentes associations en matière de gestion de l'espace rural.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	5	5				
Crédits 2022	10	5	5			
<b>Totaux</b>	<b>15</b>	<b>10</b>	<b>5</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **A.B. 63.01 – 062.021 - Subventions aux pouvoirs locaux pour la protection de l'environnement**

(Code SEC : 63.01.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 1er avril 1993 modifiant la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

AGW du 1er juin 1995 relatif à l'octroi de subventions pour l'achat de sonomètres par les provinces et les communes

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**1.310 milliers EUR**

Liquidation :

**1.310 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions aux communes et provinces pour l'achat d'appareil de mesures permettant de constater les infractions environnementales.
- La subvention aux communes et aux provinces pour l'achat de sonomètres est encadrée via l'AGW du 1er Juin 1995 relatif à l'octroi de subventions pour l'achat de sonomètres par les provinces et les communes.
- Cette mission continue facilite l'accès des communes et provinces à du matériel professionnel en leur permettant de mieux assurer le respect des normes environnementales en matière de bruit. En 2022, les crédits permettront de financer : 75 sonomètres, 40 étalonnages, 50 licences logiciel, 20 formations ainsi qu'un radar de sensibilisation (bruit).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations			
		2022	2023	2024	2025
Encours < 2022	0	0			
Crédits 2022	1.310	1.310			
<b>Totaux</b>	<b>1.310</b>	<b>1.310</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **A.B. 74.01 – 062.026 - Acquisitions en matière de recherche et développement sous la forme de contrats de recherche avec des tiers dont l'administration devient propriétaire des résultats spécifiques au DEE**

(Code SEC : 74.01.80)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**0 millier EUR**

Liquidation :

**0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux acquisitions en matière de recherche et développement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations			
		2022	2023	2024	2025
Encours < 2022	60	0	60		
Crédits 2022	0	0			
<b>Totaux</b>	<b>60</b>	<b>0</b>	<b>60</b>		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **A.B. 81.04 – 062.025 - Intervention financière dans le capital de la SPGE**

(Code SEC : 81.04.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire

Code de l'eau

Contrat de gestion 2017-2022 du 31 mai 2017 entre le Gouvernement wallon et la SPGE

- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **10.000 milliers EUR**  
Liquidation : **10.000 milliers EUR**
- Intervention de la Région dans le capital de la SPGE conformément au contrat de gestion entre la société et le Gouvernement validé par ce dernier le 31 mai 2017.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	9.750	9.750	0			
Crédits 2022	10.000	250	9.750			
<b>Totaux</b>	<b>19.750</b>	<b>10.000</b>	<b>9.750</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.  
**A.B. 81.05 – 062.027 – Intervention dans le capital de la SPGE – Plan de relance**  
(Code SEC : 81.04.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **0 millier EUR**  
Liquidation : **0 millier EUR**
- Intervention de la Région dans le capital de la SPGE dans le cadre du Plan de relance.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**PROGRAMME 15.14 : POLICE ET CONTRÔLE**

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2021	2022	2021	2022
									P				
Etudes, achat de biens et services non durables, analyses, relations publiques, documentation, participation à des séminaires, frais de réunions, y compris frais de fonctionnement spécifique au DPC	I	15	14	063	<b>12 02 11</b>	81211000	063.002	CE/ CL		863	788	868	793
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les agents constatateurs	I	15	14	063	<b>43 01 22</b>	84322000	063.004	CE/ CL		143	1.743	143	1.743
<b>TOTAUX</b>										<b>1.006</b>	<b>2.531</b>	<b>1.011</b>	<b>2.536</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022



## OBJECTIFS DU PROGRAMME

Au sein du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles, Environnement (SPW ARNE), un département a été dédié aux contrôles et aux missions de police agricoles et environnementales et en matière de bien-être animal ; il s'agit du Département de la Police et des Contrôles (D.P.C.). Dans le cadre du programme 15.14, il s'agit principalement du contrôle des aides agricoles et de la lutte les infractions en matière d'environnement, de chasse, de pêche et de conservation de la nature ainsi qu'en matière de bien-être animal.

Le D.P.C. exécute et supervise la quasi-totalité des contrôles agricoles, environnementaux et en matière de bien-être animal, en collaboration avec les Départements normatifs. Il prend en charge les formations spécifiques liées à ses missions (formations techniques, formations tir et armement, formation gestion des conflits, ...)

Le présent programme vise à assumer les dépenses du Département de la Police et des Contrôles pour le volet environnemental, en ce compris la formation des Agents de Police Judiciaire (A.P.J.) et des Officiers de Police Judiciaire (O.P.J.) des autres départements du SPW ARNE.

Le Département assure de contrôle des obligations wallonnes liées :

- A la Directive européenne cadre eau ;
- A la Directive européenne IED du 24 novembre 2010 ;
- A la Directive européenne cadre pesticides.
- A la Directive européenne REACH

Ce programme est destiné à soutenir la réalisation du plan d'action des missions dévolues au D.P.C. et de permettre, à l'ensemble des départements de bénéficier d'un appui de qualité (développement informatique, formations spécifiques, gestion de SOS Environnement-Nature, ...) au bénéfice de l'ensemble de la direction générale et de l'ensemble des agents chargés de la constatation des infractions environnementales (en ce compris au sein des pouvoirs locaux).

## COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

### A.B. 12.02 – 063.002 - Etudes, Achat de biens et services non durables, analyses, relations publiques, documentation, participation à des séminaires, frais de réunions, y compris frais de fonctionnement spécifique au DPC

(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

AGW du 13 mars 2013 déterminant les armes faisant partie de l'équipement réglementaire des agents du DPC

AGW du 14 mars 2013 relatif à l'uniforme des agents du DPC

Livre 1er du Code de l'Environnement

Code du bien-être au travail

Marché public relatif à la création d'un Call Center « SOS Environnement-Nature » imposé par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement

Stratégie de politique répressive environnementale 2021-2025

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **788 milliers EUR**
  - Liquidation : **793 milliers EUR**
- Cet article permet de couvrir le fonctionnement du département mais aussi des dépenses obligatoires à charge du SPW comme notamment :

SOS Environnement Nature. Il s'agit du Call Center imposé par le décret du 5 juin 2008 instituant la création d'un call center permettant de collecter les plaintes environnementales des citoyens.

La participation de la Wallonie à l'accord de coopération entre la SPF Santé Publique et les entités fédérées. La participation financière de la Wallonie est adaptée chaque année et fixée par le SPF Santé publique.

Le système de communication ASTRID a été choisi pour assurer la sécurité des inspecteurs de terrain qui travaillent régulièrement seuls. Le système choisi est identique à celui du DNF au sein du SPW ARNE mais aussi à celui de la Police, des pompiers et de la protection civile. Il peut être remplacé ou complété par tout autre moyen de communication nécessaire pour assurer la sécurité des agents sur le terrain.

Une part importante de cet article est consacrée aux frais d'analyses que les inspecteurs de terrain exécutent pour confirmer leur suspicion lorsqu'ils dressent PV ou exécutent des contrôles en vue de la recherche d'infractions environnementales. La qualité des PV rédigé par les agents du DPC les rendent incontestables, réduisant le nombre de recours et permettant une alimentation importante du Fond pour la protection de l'environnement dans sa section incivilités environnementales.

Les frais de fonctionnement récurrents liés aux activités du Département dont notamment l'entretien du matériel 'terrain' pour l'exécution de contrôles environnementaux, l'achat de petit matériel à usage unique lié aux missions de terrain (dont notamment matériel d'échantillonnage), les frais d'utilisation de matériel de communication pour assurer la sécurité des agents, l'équipement des agents de terrain, l'utilisation de consommables divers pour les missions de terrain, assurances éventuelles, de frais de formations, colloques, ainsi que l'achat de cartouches (munitions), de fournitures diverses liées à l'exercice du tir des agents du SPW ARNE (agents de l'Unité de Répression des pollutions et de la future Unité spécialisée d'investigation), les frais de traduction non pris en charge par la chancellerie de la RW, l'achat de références documentaires spécifiques, la participation au réseau IMPEL, la participation d'agents à des formations techniques organisées par des externes, le recours à des marchés publics de services spécifiques aux actions du DPC (dont MP de services juridiques particuliers ou d'intervention de dépollution d'urgence, ...), des frais de téléphonie liés à du matériel terrain, des frais divers non prévisibles, des marchés publics de services pour le nettoyage des véhicule 'terrains', ...

Les frais générés par la mise en place de la stratégie de politique répressive environnementale approuvée par le GW en 2021 pour la période 2021-2025, laquelle suppose notamment de déployer des actions de formations, de créations d'outils, de communication et éducation vers les acteurs internes de l'administration et les acteurs externes au SPW (communes, police locale, usagers, ...) mais suppose aussi le suivi et l'évaluation de cette stratégie dans le temps (via un marché public de services). Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	226	226	0	0		
Crédits 2022	788	567	121	100		
<b>Totaux</b>	<b>1.014</b>	<b>793</b>	<b>121</b>	<b>100</b>		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 43.01 – 063.004 - Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les agents constatateurs**

(Code SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Livre Ier du Code de l'Environnement, en particulier l'article D.140. § 3 et 4

Livre Ier du Code de l'Environnement – partie réglementaire

Arrêté ministériel relatif allouant une subvention aux communes pour les frais de fonctionnement occasionnés par les agents constatateurs d'infractions environnementales

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**1.743 milliers EUR**

Liquidation :

**1.743 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un ou plusieurs agents par une commune, la couverture d'une partie forfaitaire des frais administratifs de fonctionnement occasionnés conséquemment à cet engagement par une commune, pour autant qu'ils soient affecté(s) à la recherche et la constatation des infractions environnementales. Une subvention est octroyée aux communes qui se sont engagées dans une politique répressive en matière d'environnement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	143	143	0			
Crédits 2022	1.743	1.600	143			
<b>Totaux</b>	<b>1.886</b>	<b>1.743</b>	<b>143</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**PROGRAMME 15.15 : POLITIQUE DES DÉCHETS – RESSOURCES**

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE/ CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2021	2022	2021	2022
									P				
<b>(Nouveau) Subventions dans le cadre de l'appel à projet terres excavées : Développement de centres de regroupement de terres excavées</b>	I	15	15	064	01 01 00	80100001	064.019	CE/ CL		0	1.000	0	1.000
Etudes, fourniture de biens, de services et prestations intellectuelles y compris les études et actions de sensibilisation en matière de gestion des déchets	I	15	15	064	12 01 11	81211000	064.001	CE/ CL		650	945	900	1.150
Etudes, fourniture de biens, services et prestations intellectuelles, ainsi que relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions dans le cadre de la gestion des déchets	I	15	15	064	12 02 11	81211000	064.002	CE/ CL		1.026	1.876	1.026	1.958
Frais de fonctionnement du secrétariat permanent de la Commission interrégionale de l'emballage	I	15	15	064	12 03 11	81211000	064.003	CE/ CL		345	—	345	—
Valorisation des déchets ménagers et non ménagers.	I	15	15	064	12 04 11	81211000	064.004	CE/ CL		7.815	7.815	7.815	7.815
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) - Transfert et élimination de déchets	I	15	15	064	12 05 11	81211000	064.005	CE/ CL		328	—	328	250
<b>(Nouveau) Soutien au réseau REQUASUD</b>	I	15	15	064	31 01 32	83132000	064.021	CE/ CL		—	2.500	—	2.500
Mesures de soutien au secteur autre que public en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers	I	15	15	064	33 01 00	83300000	064.007	CE/ CL		480	560	494	560
<b>(Nouveau) Subventions au secteur autre que public en faveur de la prévention des déchets - ASBL</b>	I	15	15	064	33 02 00	83300000	064.020	CE/ CL		—	500	0	500
Mesures de soutien au secteur privé en matière de gestion des sols	I	15	15	064	33 04 00	83300000	064.009	CE/ CL		—	—	—	—
Transfert de revenus au AOP	I	15	15	064	41 01 40	84140000	064.018	CE/ CL		—	—	—	—
Mesures de soutien aux pouvoirs locaux en matière de valorisation des déchets ménagers	I	15	15	064	43 01 22	84322000	064.010	CE/ CL		6.125	3.000	6.174	3.000
<b>(Nouveau) Subventions aux intercommunales de gestion des déchets pour le développement de modes de collecte sélective des déchets innovants</b>	I	15	15	064	43 02 53	84353000	064.022	CE/ CL		—	1.000	—	1.000
Transferts de revenus à la Commission interrégionale de l'emballage – Frais de fonctionnement du Secrétariat permanent	I	15	15	064	45 01 50	84550000	064.013	CE/ CL		—	310	—	310

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2021	2022	2021	2022
									P				
Frais d'investissement relatifs à la mise en œuvre de la gestion informatisée des déchets	I	15	15	064	74 01 22	87422000	064.014	CE/ CL		—	—	300	80
Apports de capitaux et avances récupérables en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers	I	15	15	064	81 01 42	88142000	064.015	CE/ CL		—	—	—	—
Prise de participation, octroi de prêts ou d'avances récupérables en matière de recyclage des déchets plastiques dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements	I	15	15	064	85 01 61	88561000	064.016	CE/ CL		—	—	4.500	4.500
<b>TOTAUX</b>										<b>16.769</b>	<b>19.506</b>	<b>21.882</b>	<b>24.623</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

### OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le présent programme vise principalement à assumer les dépenses du Département du Sol et des Déchets du SPW ARNE. Ce programme est destiné à :

- soutenir la coordination et la réalisation des actions prioritaires du Plan wallon des Déchets-Ressources, en matière notamment de prévention et de transition vers le « zéro-déchets », de tri à la source et de collectes sélectives de flux de déchets supplémentaires (ménagers et professionnels), de simplification administrative et de dématérialisation des procédures ou encore de réforme des mécanismes de financement et de tarification de la gestion des déchets ;
- mettre en place de nouvelles politiques en matière de prévention et de gestion des déchets, qui découlent de la transposition de six nouvelles directives européennes élaborées dans le cadre de la mise en œuvre du paquet « économie circulaire » de la Commission européenne (directives (UE) 2018/849, (UE) 2018/850, (UE) 2018/851, (UE) 2018/852, (UE) 2019/883 et (UE)2019/904) ;
- participer à la mise en œuvre des actions de la Stratégie wallonne de déploiement de l'économie circulaire (Circular Wallonia) pour les mesures qui concernent la gestion des matières et des déchets-ressources ;
- contribuer à l'élaboration de la feuille de route relative à la gestion intégrée des infrastructures de gestion des déchets, à travers notamment l'analyse de la composition des déchets et l'analyse prospective des impacts environnementaux, socio-économiques et sanitaires de divers scénarios de gestion ;
- soutenir la réalisation d'actions visant à restaurer et améliorer la qualité et l'usage des sols (réglementation de l'utilisation de matières fertilisantes exogènes, dynamisation de l'assainissement et de la reconversion des friches industrielles, amélioration des analyses de risques liés à la contamination des sols, amélioration des fonctionnalités de la base de données de l'état des sols,...)

### COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

#### A.B. 01.01 – 064.019 – (Nouveau) Subventions dans le cadre de l'appel à projet terres excavées : Développement de centres de regroupement des terres excavées

(Code SEC : 01.01.xx)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres (M.B. 19.07.2021)
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **1.000 milliers EUR**  
Liquidation : **1.000 milliers EUR**
- Cet article se rapporte au financement d'appels à projet visant à développer des centres de regroupement de terres excavées, en particulier dans les zones du territoire qui en sont dépourvues (Luxembourg notamment), appels à projets auxquels pourront répondre des acteurs privés (TRADECOWALL p.ex), des acteurs publics (communes, IC), voire des UAP (SPAQuE p.ex) individuellement ou sous forme de partenariats public-privé. Le développement de ces centre de regroupement participera aussi à la maîtrise des coûts liés à la mise en œuvre de l'AGW "Gestion et traçabilité des terres" du 5 juillet 2018 modifié par l'AGW du 17 juin 2021.
- Décomposition de la dépense
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	1.000	1.000				
<b>Totaux</b>	<b>1.000</b>	<b>500</b>	<b>250</b>	<b>250</b>		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.01 – 064.001 - Études, fourniture de biens, de services et prestations intellectuelles y compris les études et actions de sensibilisation en matière de gestion des déchets**

(Code SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44 § 2

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**945 milliers EUR**

Liquidation :

**1.150 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux dépenses nécessitées par la réalisation de diverses études en matière de gestion des déchets (amiantés en particulier), ainsi que de protection et d'assainissement des sols, en ce compris la coordination, l'exécution et l'évaluation du Plan wallon des Déchets - Ressources 2018, de même que le développement de la politique des déchets et des sols.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	760	400	360			
Crédits 2022	945	750	195			
<b>Totaux</b>	<b>1.705</b>	<b>1.150</b>	<b>555</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.02 – 064.002 - Études, fourniture de biens, services et prestations intellectuelles, ainsi que relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions dans le cadre de la gestion des déchets**

(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44 § 2

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**1.876 milliers EUR**

Liquidation :

**1.958 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux dépenses provenant de la réalisation d'études, de fournitures de biens et de prestations intellectuelles. Parmi ces études, il faut mentionner les études préparatoires nécessaires à l'élaboration de la feuille de route relative à la planification des infrastructures de gestion des déchets aux horizons 2025, 2030, 2035 et 2050, dont la note d'orientation a été approuvée par le Gouvernement le 12/12/2019 (analyse de la composition de certains types de déchets, analyses de cycle de vie, analyses coûts/bénéfices, etc...). Il s'agit aussi de dépenses à caractère plus logistique (y compris actions de communication, participation à des séminaires et colloques, réunions, ...).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	282	129	153			
Crédits 2022	1.876	1.829	47			
<b>Totaux</b>	<b>2.158</b>	<b>1.958</b>	<b>200</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.03 – 064.003 - Frais de fonctionnement du secrétariat permanent de la Commission Interrégionale de l'emballage**

(Code SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret du 16 janvier 1997 portant approbation de l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, art. 24 et art. 35 alinéa 2
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **0 millier EUR**  
Liquidation : **0 millier EUR**
- La Commission Interrégionale de l'Emballage (CIE) est une institution publique, fondée par les 3 Régions du pays en vue d'assurer une gestion harmonisée en matière de déchets d'emballages. La part de la Région wallonne dans les frais de fonctionnement et de transit de la CIE sont pris en charge sur cet AB – crédits transférés à l'AB 45.01 pour répondre à la classification SEC.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.04 – 064.004 - Valorisation des déchets ménagers et non ménagers**

(Code SEC : 12.04.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44 § 2.
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **7.815 milliers EUR**  
Liquidation : **7.815 milliers EUR**
- Cet article vise les dépenses se rapportant à la collecte et au traitement des cadavres d'animaux.
- Il vise également à couvrir les problèmes ponctuels (ex : contamination éventuelle par les PCBs rencontrés dans le cadre de la convention environnementale relative aux huiles minérales).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	2.680	2.680	0			
Crédits 2022	7.815	5.135	2.680			
<b>Totaux</b>	<b>10.495</b>	<b>7.815</b>	<b>2.680</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.05 – 064.005 - Fourniture de biens et services liés à la gestion informatique des informations concernant le transfert et l'élimination de déchets**

(Code SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2, 10°, 11° et 14°
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **0 millier EUR**  
Liquidation : **250 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la maintenance des projets informatiques du DSD.



- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	350	250	50	50		
Crédits 2022	0	0	0	0		
<b>Totaux</b>	<b>350</b>	<b>250</b>	<b>50</b>	<b>50</b>		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 31.01.32. – 064.021 – (Nouveau) Soutien au réseau REQUASUD**

(Code SEC : 31.01.32)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**2.500 milliers EUR**

Liquidation :

**2.500 milliers EUR**

- Cet article se rapporte au financement du renforcement de la filière de conseils du réseau de laboratoires Qualité Sud (REQUASUD), en vue d'améliorer la gestion et l'utilisation des sols de jardin par les particuliers, dans la suite notamment du projet SANISOL. Outre des conseils pour optimiser le niveau de fertilité des sols et améliorer leur statut organique et leur qualité biologique (avec des effets positifs en matière de lutte contre le changement climatique et de protection des ressources en eaux), les conseils viseront aussi à favoriser le développement de jardins potagers (individuels ou collectifs) et l'autoproduction et consommation de fruits et légumes de qualité. Les subsides accordés au réseau REQUASUD viseront notamment à renforcer l'équipe de conseillers et à limiter les coûts des analyses de sols/légumes et des conseils de gestion pour les particuliers.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	2.500	2.500				
<b>Totaux</b>	<b>2.500</b>	<b>2.500</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 33.01 – 064.007 - Mesures de soutien au secteur autre que public en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers**

(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2 et § 3

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**560 milliers EUR**

Liquidation :

**560 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux dépenses provenant des mesures de soutien aux actions des associations qui œuvrent sur le terrain pour défendre et promouvoir la réutilisation, la préparation au réemploi et le recyclage des déchets et contribuer à la diminution des quantités produites pour certaines catégories de ceux-ci (Subventions Ressources et Repair together)

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	210	64	146			
Crédits 2022	560	496	64			
<b>Totaux</b>	<b>690</b>	<b>560</b>	<b>210</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 33.02 – 064.020 – (Nouveau) Subventions au secteur autre que public en faveur de la prévention des déchets – ASBL**

(Code SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **500 milliers EUR**  
Liquidation : **500 milliers EUR**
- Cet article se rapporte essentiellement aux financements d'actions qui viseront à amplifier et compléter les résultats des mesures du Programme wallon de lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires (Plan REGAL) les plus basculantes (glanage, campagnes de sensibilisation, formations, facilitation des dons alimentaires...) en vue d'atteindre l'objectif de réduction des pertes et gaspillages alimentaires de 30 % à l'horizon 2025, en droite ligne avec les objectifs européens et internationaux en la matière. L'identification de ces actions basculantes s'appuiera notamment sur les diagnostics de terrain réalisés les années précédentes et les recommandations établies dans ce cadre. Le budget permettra également de soutenir le financement de certaines actions de l'accord-cadre avec le secteur de la distribution en matière de prévention des déchets, ainsi que des mesures d'accompagnement en matière de développement du compostage collectif de qualité en Wallonie.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	500	500				
<b>Totaux</b>	<b>500</b>	<b>500</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 33.04 – 064.009 - Mesures de soutien au secteur privé en matière de gestion des sols**

(Code SEC : 33.04.00)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2 et § 3

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **0 millier EUR**  
Liquidation : **0 millier EUR**
- Il se rapporte aux dépenses provenant des mesures de soutien au secteur privé en matière de gestion des sols. Il est notamment destiné à couvrir des subventions pour collaboration avec le DSD en vue de l'amélioration continue concertée des guides et des procédures dans le cadre du décret relatif à la gestion des sols.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **A.B. 41.01 – 064.018 – Transfert de revenus au AOP**

(Code SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**0 millier EUR**

Liquidation :

**0 millier EUR**

- Cet article se rapporte

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations			
		2022	2023	2024	2025
Encours < 2022	0	0			
Crédits 2022	0	0			
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **A.B. 43.01 – 064.010 - Mesures de soutien aux pouvoirs locaux en matière de valorisation des déchets ménagers**

(Code SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes

AGW du 18 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**3.000 milliers EUR**

Liquidation :

**3.000 milliers EUR**

- Cet article se rapportait aux dépenses relatives au versement des allocations pour les agents APE affectés à la gestion des recyparcs – déclarations de créances du FOREM et de la communauté germanophone dont la gestion a été centralisée chez la Ministre Morréale en 2022. D'autres subventions de type « publiques » sont imputées sur cet article. Ces subventions visent principalement à compléter, voire doubler le subside majoré de 0,8 EUR/hab.an déjà accordé aux communes qui s'inscrivent dans une démarche de transition vers le zéro-déchet (dans le cadre de l'AGW du 17/07/2008), afin de répondre à l'objectif du Gouvernement (inscrit dans la DPR) de renforcer les priorités de l'échelle de Lansink en matière de prévention, afin de stimuler l'économie circulaire et le « zéro déchet ». Le subventionnement servira notamment à soutenir des actions "zéro-déchets" orientées vers le compostage collectif, la lutte contre le suremballage, le financement de facilitateurs "zéro-déchets" ou encore des défis familles inspirants en la matière.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations			
		2022	2023	2024	2025
Encours < 2022	0	0			
Crédits 2022	3.000	3.000			
<b>Totaux</b>	<b>3.000</b>	<b>3.000</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 43.02 – 064.022 – (Nouveau) Subventions aux intercommunales de gestion des déchets pour le développement des modes de collecte sélective des déchets innovants**

(Code SEC : 43.02.53)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **1.000 milliers EUR**  
Liquidation : **1.000 milliers EUR**
- Cet article se rapporte au financement de subsides aux intercommunales de gestion des déchets pour les aider à développer et étendre de nouveaux modes de gestion et de collecte sélective des déchets, en vue de favoriser leur réutilisation, la préparation au réemploi ou leur valorisation-matière au meilleur rapport coût/bénéfice. Il peut s'agir par exemple de la mise en place de compacteurs, d'espaces donneries ou d'espaces de récupération des matelas usagés au sein des recyparcs ou du développement de points d'apports volontaires pour certains types de déchets (déchets organiques p.ex.).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	1.000	1.000				
<b>Totaux</b>	<b>1.000</b>	<b>1.000</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 45.01 – 064.013 – Transferts de revenus à la Commission interrégionale de l'emballage – Frais de fonctionnement du secrétariat permanent**

(Code SEC : 45.01.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret du 16 janvier 1997 portant approbation de l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, art. 24 et art. 35 alinéa 2
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **310 milliers EUR**  
Liquidation : **310 milliers EUR**
- La Commission Interrégionale de l'Emballage (CIE) est une institution publique, fondée par les 3 Régions du pays en vue d'assurer une gestion harmonisée en matière de déchets d'emballages. La part de la Région wallonne dans les frais de fonctionnement et de transit de la CIE sont pris en charge sur cet AB (en lieu et place de l'AB 12.03 précédemment) afin de répondre à la classification économique.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	310	310				
<b>Totaux</b>	<b>310</b>	<b>310</b>	<b>0</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.01 – 064.014 - Frais d'investissement relatifs à la mise en œuvre de la gestion informatisée des déchets**

(Code SEC: 74.01.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Loi sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :  
Engagement : **0 millier EUR**  
Liquidation : **80 milliers EUR**

- Les nouveaux projets informatiques seront à l'avenir, et dans la mesure du possible, imputés sur le programme 15.01. L'encours présent reste non négligeable et nécessite des moyens de liquidation en conséquence pour régler les facturations des prestataires à venir.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	80	80				
Crédits 2022	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>80</b>	<b>80</b>	<b>0</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 81.01 – 064.015 - Apport de capitaux et avances récupérables en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers**

(Code SEC : 81.01.42)

- Base légale, décrétales ou réglementaire:

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes

AGW du 7 juillet 1994 confiant une mission spécifique de prise de participation en vue de l'implantation d'un réseau de centres fixes de recyclage pour déchets inertes de la construction en Région wallonne à la SPAQuE s.a.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**0 millier EUR**

Liquidation :

**0 millier EUR**

- Les dépenses sont relatives aux interventions régionales dans le capital ou en faveur de sociétés ayant une activité en matière d'environnement, en particulier pour des mesures de prévention ou de gestion de déchets industriels prévues au Plan wallon des Déchets et/ou soutenues par le Plan MARSHALL. L'encours est relatif à des engagements pris en 1994 et 1996.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	2.144	0				2.144
Crédits 2022	0	0				0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				<b>2.144</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 85.01 – 064.016 - Prise de participation, octroi de prêts ou d'avances récupérables en matière de recyclage des déchets plastiques dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements**

(Code SEC : 85.01.61)

- Base légale, décrétales ou réglementaire:

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

**0 milliers EUR**

Liquidation :

**4.500 milliers EUR**

- Cet AB sera alimenté par transfert au départ des crédits du Ministre Président.
- Ce crédit vise à soutenir en matière d'économie circulaire le développement de projets économiques d'entreprises en lien avec le recyclage du plastique en Wallonie

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	9.000	4.500	4.500			
Crédits 2022	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>9.000</b>	<b>4.500</b>	<b>4.500</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**PROGRAMME 15.52 : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS BUDGÉTAIRE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL**

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2021	2022	2021	2022
									P				
Fonds budgétaire : Fonds budgétaire du bien-être animal		15	52	067	<b>01 01 00</b>	80100001	067.001	DP		378	448	378	448
Fonds budgétaire du bien-être animal - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	52	067	<b>12 01 21</b>	81211000	067.002	CE/ CL					
Fonds budgétaire du bien-être animal - transferts de revenus aux ASBL service des ménages	I	15	52	067	<b>33 01 00</b>	83300000	067.003	CE/ CL					
Fonds budgétaire du bien-être animal - Transferts de revenus aux Communes - contributions spécifiques	I	15	52	067	<b>43 01 22</b>	84322000	067.004	CE/ CL					
Fonds budgétaire du bien-être animal - Transferts de revenus à la Communauté française	I	15	52	067	<b>45 01 24</b>	84524000	067.005	CE/ CL					
<b>TOTAUX</b>										<b>378</b>	<b>448</b>	<b>378</b>	<b>448</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

### **Objectifs du programme**

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire du bien-être animal.

#### **RECETTES**

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

Les recettes affectées à ce fonds sont constituées par les recettes perçues pour la contribution dans le cadre des prestations pour l'identification et l'enregistrement des chiens, les amendes administratives perçues en application des dispositions du Code wallon du Bien-être animal et de ses arrêtés d'exécution, par la recette générée par la redevance du compte, et par les éventuels dons et legs.

La recette principale résulte de l'encaissement des rétributions dans le cadre de l'identification et l'enregistrement des chiens. Le montant dépend du nombre de chiens à enregistrer.

#### **DEPENSES**

Ce fonds est destiné à prendre en charge des indemnités, des subventions ou des prestations, en ce compris les coûts de fonctionnement, d'investissement, de constatation, de répression, de saisie et d'autres frais liés à des actions ou missions dans le cadre du fonds et exécutées par des tiers. Il s'agit donc principalement de dépenses de fonctionnement, de frais de missions confiées à des tiers et de dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables dans le cadre de la politique du bien-être des animaux. Sont notamment visés les frais liés à l'exercice des compétences en matière d'agrément et de contrôle des opérateurs concernés par la législation du bien-être animal. Ce crédit est aussi destiné à couvrir les frais des conventions passées avec des prestataires externes en matière d'identification et d'enregistrement des animaux de compagnie ainsi qu'en matière de contrôle du bien-être des animaux au niveau des abattoirs.

Par ailleurs, conformément au Code wallon du Bien-être animal, les remboursements de frais de saisies attribués aux refuges (et ensuite réclamés aux propriétaires) sont affectés aux recettes du Fonds.

Enfin, ce Fonds permet également de mettre en place des actions de sensibilisation, de soutenir des refuges agréés et de financer les frais de fonctionnement du Comité Wallon pour la Protection des animaux d'expérience.

#### **COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE**

##### **A.B. 01.01 – 067.001 - Fonds budgétaire : Fonds budgétaire du bien-être animal**

(Code SEC : 01.01.00)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Code wallon du Bien-être animal

AGW du 14 avril 2016 déterminant les modalités liées à la saisie administrative mentionnée à l'article 42 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux

- Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2021	2022	2021	2022
<i>Solde au 1er janvier</i>	657	645	762	899
<i>Recettes de l'année en cours</i>	378	448	378	448
<i>Disponible pour l'année</i>	1.035	1.093	1.140	1.347
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	378	448	378	448
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	657	645	762	899

Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

Liquidation trésorerie : non réglementée.



**PROGRAMME 15.54 : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS BUDGÉTAIRE DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ**

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2021	2022	2021	2022
									P				
Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de protection de la biodiversité		15	54	069	<b>01 01 00</b>	80100001	069.001	DP		1 500	1.500	1 500	1.500
<b>TOTAUX</b>										<b>1 500</b>	<b>0</b>	<b>1 500</b>	<b>0</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

### Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire de protection de la biodiversité.

- Le Fonds a pour objet de constituer et de gérer des réserves financières devant lui permettre de soutenir la politique wallonne en matière de conservation, de restauration et d'amélioration d'habitats et de milieux propices à biodiversité. En vue de cet objectif, le Fonds est investi des missions suivantes :
  - percevoir les recettes de compensations financières accordées en complément, ou en substitut, de compensations naturelles sur le terrain résultant de projets touchant un milieu où la biodiversité est impactée ;
  - soutenir financièrement une compensation en matière de biodiversité sur le milieu affecté par un projet impliquant lesdites compensations ;
  - soutenir financièrement un projet d'amélioration ou de restauration d'habitats et de milieux propices à biodiversité dans un milieu donné, sur le territoire de la Région wallonne.

### COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

#### A.B. 01.01 – 069.001 - Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de protection de la biodiversité

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2021	2022	2021	2022
<i>Solde au 1er janvier</i>	0	0	0	0
<i>Recettes de l'année en cours</i>	1.500	1.500	1.500	1.500
<i>Disponible pour l'année</i>	1.500	1.500	1.500	1.500
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	1.500	1.500	1.500	1.500
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	0	0	0	0

Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

Liquidation trésorerie : non réglementée.

**PROGRAMME 15.55 : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA GESTION DES FORÊTS DE L'ANCIENNE "GRUERIE D'ARLON" (ARTICLE 7 DE LA LOI DOMANIALE DU 26 JUILLET 1952)**

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2021	2022	2021	2022
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)		15	55	070	<b>01 01 00</b>	80100001	070.001	DP		170	170	170	170
Fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	55	070	<b>12 01 11</b>	81211000	070.002	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" - Autres subventions d'exploitations - secteur privé	I	15	55	070	<b>31 01 32</b>	83132000	070.003	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "gruerie d'Arlon" - Travaux d'aménagement	II	15	55	070	<b>73 01 40</b>	87340000	070.004	CE/ CL					
<b>TOTAUX</b>										<b>170</b>	<b>170</b>	<b>170</b>	<b>170</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

## Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952).

### COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

#### A.B. 01.01 - Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Loi domaniale du 26 juillet 1952;
  - Décret budgétaire.
  
- Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2021	2022	2021	2022
<i>Solde au 1er janvier</i>	2 789	3 243	2 791	3 244
<i>Recettes de l'année en cours</i>	170	170	170	170
<i>Disponibile pour l'année</i>	2 959	3 413	2 961	3 414
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	170	170	170	170
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	2 789	3 243	2 791	3 244

Ce crédit est destiné à assurer les travaux de boisement, de voirie forestière et d'aménagement touristique de la forêt domaniale indivise de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (7.178 hectares) qui appartient pour 50 % à la Région et pour 50 % à 6 communes wallonnes (Habay, Attert, Fauvillers, Etalle, Léglise et Martelange) et 2 communes grand-ducales (Elle et Perlé). Le prélèvement légal sur le produit des coupes s'élève à 20 %. Le paiement des ouvriers (effectué par le service du personnel de la Région wallonne) est imputé sur le fonds.

Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

Liquidation trésorerie : non réglementée.

**PROGRAMME 15.56 : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA GESTION DE LA FORÊT  
D'HERBEUMONT (ARTICLE 1ER, 16, DE LA DOMANIALE DU 1ER JUILLET 1983)**

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	(En milliers EUR)				
									R				
									I				
									E	MA		MP	
P	2021	2022	2021	2022									
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la loi domaniale du 1er juillet 1983)		15	56	071	<b>01 01 00</b>	80100001	071.001	DP		79	79	79	79
Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont - Frais généraux de fonctionnement - secteur public	I	15	56	071	<b>12 01 11</b>	81221000	071.002	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont - Travaux d'aménagement	II	15	56	071	<b>73 01 40</b>	87340000	071.004	CE/ CL					
<b>TOTAUX</b>										<b>79</b>	<b>79</b>	<b>79</b>	<b>79</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

## Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la loi domaniale du 1er juillet 1983)

### COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

#### **A.B. 01.01 - 071.001 - Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la loi domaniale du 1er juillet 1983)**

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Loi domaniale du 1er juillet 1983;
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2021	2022	2021	2022
<i>Solde au 1er janvier</i>	1 417	1 680	1 422	1 703
<i>Recettes de l'année en cours</i>	79	79	79	79
<i>Disponible pour l'année</i>	1 496	1 759	1 501	1 782
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	79	79	79	79
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	1 417	1 680	1 422	1 703

Ce crédit est destiné à assurer les travaux de boisement, de voirie forestière, et d'aménagement touristique de la forêt domaniale indivise d'Herbeumont (1.577 hectares) qui appartient pour 55 % à la Région et pour 45 % aux communes d'Herbeumont et de Bertrix. Le prélèvement légal sur le produit des coupes s'élève à 20 %. Le paiement des ouvriers (effectué par le service du personnel de la Région wallonne) est imputé sur le Fonds.

Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

Liquidation trésorerie : non réglementée.

**PROGRAMME 15.57 : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA GESTION DE LA FORÊT DE SAINT-MICHEL-FREYR**

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2021	2022	2021	2022
									P				
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr		15	57	072	<b>01 01 00</b>	80100001	072.001	DP		220	220	220	220
Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr - Transferts de revenus aux ASBL, au service des ménages	I	15	57	072	<b>33 01 00</b>	83300000	072.002	CE/ CL					
<b>TOTAUX</b>										<b>220</b>	<b>220</b>	<b>220</b>	<b>220</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

### Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr.

### COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

#### A.B. 01.01 - 072.001 - Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2021	2022	2021	2022
<i>Solde au 1er janvier</i>	276	244	341	344
<i>Recettes de l'année en cours</i>	220	220	220	220
<i>Disponible pour l'année</i>	496	464	561	564
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	220	220	220	220
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	276	244	341	344

- Ce crédit est destiné à financer les dépenses liées à la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr.
- Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).
- Liquidation trésorerie : non réglementée.



**PROGRAMME 15.58 : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS EN MATIÈRE DE POLITIQUE FONCIÈRE  
AGRICOLE**

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)				
									I	MA		MP		
									E	2021	2022	2021	2022	
									P					
Fonds budgétaire : Fonds en matière de politique foncière agricole		15	58	073	<b>01 01 00</b>	80100001	073.001	DP		1.506	1.528	1.506	1.528	
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	58	073	<b>12 01 11</b>	81211000	073.002	CE/ CL						
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Impôts, précompte et taxes	I	15	58	073	<b>12 02 50</b>	81250000	073.006	CE/ CL						
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Entretien et gestion des biens immobiliers agricoles gérés par la DAFoR - secteur privé	I	15	58	073	<b>14 01 10</b>	81410000	073.007	CE/ CL						
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Entretien et gestion des biens immobiliers agricoles gérés par la DAFoR - secteur public	I	15	58	073	<b>14 02 20</b>	81420000	073.008	CE/ CL						
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Autres prestations aux ménages en espèce en tant que consommateur	I	15	58	073	<b>34 01 11</b>	83441000	073.003	CE/ CL						
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Transferts de revenus aux administrations publiques locales	I	15	58	073	<b>43 01 22</b>	84322000	073.009	CE/ CL						
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Achat de terrains - secteur privé	II	15	58	073	<b>71 01 11</b>	87111000	073.005	CE/ CL						
(Modifié) Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Achat de terrain – secteur public	II	15	58	073	<b>71 02 11</b>	87111000	073.010	CE/ CL						
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Travaux d'aménagements sur les biens immobiliers agricoles gérés par la DAFoR	II	15	58	073	<b>73 01 40</b>	87340000	073.010 1	CE/ CL						
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Frais enregistrés lors de l'achat et la vente de terrains et bâtiments	II	15	58	073	<b>74 01 30</b>	87430000	073.004	CE/ CL						
<b>TOTAUX</b>											<b>1.506</b>	<b>1.528</b>	<b>1.506</b>	<b>1.528</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararéional  
 MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours  
 MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022  
 MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours  
 MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

### Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole.

Ce programme est destiné à l'acquisition et à la gestion des biens immobiliers agricoles, aux dépenses provenant de l'attribution (dans le cadre d'un aménagement foncier) des biens immobiliers agricoles à la Région wallonne, aux dépenses de toute nature relatives au développement du fonds en ce compris les dépenses de prestations, de coûts de personnel, de fonctionnement et d'investissement, éventuellement exécutées par du personnel spécifique ou par des tiers) et au règlement des soldes créditeurs.

### COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

#### A.B. 01.01 - 073.001 - Fonds en matière de politique foncière agricole

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
 Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture (M.B. 05 juin 2014) ;  
 Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux.
- Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2021	2022	2021	2022
<i>Solde au 1er janvier</i>	4.311	4.316	4.425	4.665
<i>Recettes de l'année en cours</i>	1.506	1.528	1 506	1.528
<i>Disponibles pour l'année</i>	5 817	5.844	5 931	6.193
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	1 506	1.528	1 506	1.528
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	4.311	4.316	4.425	4.665

Ce crédit est destiné à l'acquisition et à la gestion des biens immobiliers agricoles, aux dépenses provenant de l'attribution (dans le cadre d'un aménagement foncier) des biens immobiliers agricoles à la Région wallonne, aux dépenses de toute nature relatives au développement du fonds en ce compris les dépenses de prestations, de coûts de personnel, de fonctionnement et d'investissement, éventuellement exécutées par du personnel spécifique ou par des tiers) et au règlement des soldes créditeurs.

Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.60 : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2021	2022	2021	2022
									P				
Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement		15	60	075	<b>01 01 00</b>	80100001	075.001	DP		76.757	71.087	76.757	71.087
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Frais de personnel	I	15	60	075	<b>11 01 00</b>	81100000	075.018	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	60	075	<b>12 01 11</b>	81211000	075.002	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Frais généraux de fonctionnement - secteur public	I	15	60	075	<b>12 02 21</b>	81221000	075.003	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Travaux de réparations et d'entretien des biens n'augmentant pas la valeur	I	15	60	075	<b>14 01 10</b>	81410000	075.027	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement – Intérêts de la dette commerciale	I	15	60	075	<b>21 01 40</b>	82140000	075.030	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Autres subventions d'exploitation - entreprises publiques	I	15	60	075	<b>31 01 22</b>	83122000	075.004	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Autres subventions d'exploitation - service privé	I	15	60	075	<b>31 02 32</b>	83132000	075.005	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Mesures covid-19 - Entreprises publiques	I	15	60	075	<b>31 03 22</b>	83122000	075.019	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux ASBL service des ménages	I	15	60	075	<b>33 01 00</b>	83300000	075.006	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Prestations en espèces aux ménages en tant que consommateurs	I	15	60	075	<b>34 01 41</b>	83441000	075.020	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement – Transferts de revenus aux institutions de l'UE	I	15	60	075	<b>35 01 10</b>	83510000	075.028	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux SACA	I	15	60	075	<b>41 01 30</b>	84130000	075.007	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux UAP	I	15	60	075	<b>41 02 40</b>	84140000	075.008	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux	I	15	60	075	<b>43 01 12</b>	84312000	075.009	CE/ CL					

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	(En milliers EUR)				
									R	MA		MP	
									I				
									E	2021	2022	2021	2022
P													
Provinces-Contributions spécifiques													
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - transferts de revenus aux Communes-contributions spécifiques	I	15	60	075	<b>43 02 22</b>	84322000	075.010	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux Intercommunales S 1313	I	15	60	075	<b>43 03 53</b>	84353000	075.011	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - transferts de revenus aux CPAS	I	15	60	075	<b>43 04 52</b>	84352000	075.029	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus à la Communauté française	I	15	60	075	<b>45 01 24</b>	84524000	075.012	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus au Pouvoir fédéral	I	15	60	075	<b>45 02 40</b>	84540000	075.013	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de capital - aides à l'investissement aux UAP	II	15	60	075	<b>61 01 41</b>	86141000	075.014	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement- constructions de bâtiments effectuées en régie propre	II	15	60	075	<b>72 01 90</b>	87290000	075.016	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement- constructions de bâtiments	II	15	60	075	<b>72 02 00</b>	87200000	075.025	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la Protection de l'Environnement - Autres travaux d'aménagement	II	15	60	075	<b>73 01 40</b>	87340000	075.026	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Achats d'autre matériel	II	15	60	075	<b>74 01 22</b>	87422000	075.017						
<i>Sous total</i>											<b>37.487</b>		<b>42.487</b>
<i>dont codes 8 à répartir en fonction du bénéficiaire</i>										<b>34.600</b>	<b>33.600</b>	<b>29.600</b>	<b>28.600</b>
Octroi de crédits aux entreprises publiques	II	15	60	075	<b>81 01 11</b>	88200000	075.023						
Octroi de crédits aux entreprises privées	II	15	60	075	<b>81 02 12</b>	88300000	075.024						
Octroi de crédits aux ASBL au service des ménages	II	15	60	075	<b>82 01 00</b>	88112000	075.022						
Octroi de crédits aux ménages	II	15	60	075	<b>83 01 00</b>	88111000	075.021						
<b>TOTAUX</b>										<b>76 757</b>	<b>71.087</b>	<b>76 757</b>	<b>71.087</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé  
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires  
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche  
I= crédits consacrés à l'investissement public  
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens  
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional  
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours  
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022  
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours  
MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

### **OBJECTIFS DU PROGRAMME**

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire pour la protection de l'environnement telle que prévues ci-dessous et notamment relatives :

- Aux actions permettant d'atteindre les objectifs du bon état des masses d'eau conformément à la Directive-cadre sur l'eau et aux missions ponctuelles confiées aux acteurs du cycle de l'eau ;
- Aux actions prévues dans le Programme wallon de réduction des pesticides ;
- Aux actions prévues dans le plan environnement-santé (ENVieS) ;
- Aux de mesures, d'études ou d'actions faisant suite à une problématique environnementale nouvelle ou accidentelle.

### **COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE**

#### **A.B. 01.01 – 075.001 - Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement**

(Code SEC : 01.01.00)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991 article 45

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Code de l'Eau et plus particulièrement ses articles :

D.167 et suivants (protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables)

D.275 et suivants (taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques)

D.331 et suivants (cycle de l'eau et Société publique de Gestion de l'Eau)

Décret programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (prise de vigueur en courant 2022) et ses arrêtés d'exécution;

Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et ses arrêtés d'exécution ;

AGW du 29 janvier 2009 wallon tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique

Contrat de gestion 2017-2022 du 31 mai 2017 entre le Gouvernement wallon et la SPGE

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite Directive Cadre Eau ou DCE) et notamment la mise en œuvre des projets de 2èmes plans de gestion par district hydrographique approuvé par le Gouvernement wallon le 23/04/2015

Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau (dite Directive NQE), modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE

Directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau

Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Décret programme du 18 juillet 2018

Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil (le règlement E-PRTR).

Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 décembre 2007 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales modifié par l'AGW du 4 juillet 2013.

Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2021	2022	2021	2022
<i>Solde au 1er janvier</i>	215 888	214 818	253 663	268 167
<i>Recettes de l'année en cours</i>	76 757	71.087	76 757	71.087
<i>Disponible pour l'année</i>	292 645	285 905	330 420	339 254
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	76 757	71.087	76 757	71.087
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	215 888	214 818	253 663	268 167

Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **RECETTES**

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

### **DEPENSES**

Les prévisions des dépenses feront l'objet d'une programmation détaillée par le Gouvernement durant le premier trimestre 2022, comme tout fonds budgétaire.

Les moyens permettront de financer les actions suivantes :

## **SECTION PROTECTION DES EAUX**

### **1/ Transfert à la SPGE**

En application de l'article D.288 du Code de l'Eau, le produit de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et le produit de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques sont affectés à 95% à la S.P.G.E.

Le montant transféré à la SPGE est évalué sur la base des recettes inscrites sur les postes Taxe sur le déversement des eaux usées domestiques et Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles.

### **2/ Direction des eaux de surface (DESu)**

- Mission déléguée associée à la Convention-cadre relative au programme de gestion durable de l'azote en agriculture wallonne et au volet eau du programme wallon de réduction des pesticides. Subvention annuelle à la SPGE pour le financement de l'asbl Protect'eau. Cette subvention fait suite à la Convention-

cadre sur le PGDA et le PWRP et est effectuée dans le cadre d'une mission déléguée à la SPGE (AGW 15/12/2016). Protect'eau assure l'encadrement du secteur agricole dans la mise en œuvre du PGDA et du PWRP. La structure Protect'eau assure également la mise en œuvre des contrats de captage et des contrats de nappe. Un budget est également consacré à un volet de recherche scientifique en lien avec les thématiques azote et produits phytosanitaires.

- Poursuite de la mise en œuvre de l'enquête publique des 3èmes plans de gestion par district hydrographique en application de la Directive-Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) pour une durée de 6 mois.
- Poursuite du Benchmarking sur les normes à l'émission, des substances dangereuses, substances dangereuses prioritaires, substances prioritaires et polluants spécifiques, en fonction des secteurs d'activité et du milieu récepteur.
- Réseau **Aquapol**. En 2020, le marché de maintenance du réseau Aquapol a été renouvelé pour 4 ans. Cette maintenance vise au bon fonctionnement des stations d'Andenne, de Bléharies, de Bohan, de Flémalle, d'Hastièrre, de Lixhe, de Roselies et de Solre-sur-Sambre.

Entretien et aménagement des stations du réseau Aquapol

- Etude de l'impact des mesures bon état des **PGDH** sur une MESu à dominante agricole. Lors des précédents PGDH, le secteur agricole a été relativement exempté d'efforts dans le cadre de la DCE vu le fort coût de ces mesures par rapport aux revenus du secteur. L'objectif de l'étude est de pouvoir quantifier précisément l'impact des mesures agricoles à supporter par le secteur pour un scénario bon état.
- Elaboration des clauses techniques relatives à l'adoption d'un arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités de surveillance et d'auto-surveillance des rejets d'eaux usées industrielles.
- Elaboration/rénovation de conditions sectorielles - Appui technique afin de disposer d'une proposition de conditions « types » encadrant le rejet des eaux usées issues des hôpitaux.
- Evaluation des coûts de traitement des eaux usées industrielles en fonction des différents secteurs d'activités. Poursuite de l'étude pour pouvoir comparer les coûts issus de cette étude par rapport aux résultats des études technico-économiques imposées dans les permis. Connaître les coûts en cas de révision de permis.
- Achat des panneaux informatifs à placer à l'entrée des zones de baignades qui n'en seront pas encore équipées.
- Maintenance de l'outil de modélisation PEGASE Opéra.
- Maintenance de l'outil RRA (registre des rejets autorisés), source de données authentique des rejets eau autorisés. Les agents Interne DESU utilise l'application afin de répondre aux demandes d'avis ; les autres utilisateurs DCE, DPC, OAA, exploitent ces informations pour leurs besoins. Afin de répondre aux mieux aux attentes, l'application est soumise à de petites modifications/évolutions continues.
- Poursuite du développement d'un outil informatique destiné à la gestion des bases de données des contrats de rivière.
- Mise à jour de l'application WEISS (inventaire des émissions qui doit être rapporté à l'Europe par les trois Régions dans le cadre de la Directive-Cadre sur l'Eau et des Directives sur les Normes de Qualité Environnementale)
- Création d'un logiciel de gestion et de suivi à la masse d'eau.
- Informatique/Bases de données : Encodage des campagnes EIE 2019-2020-2021 dans REGInE.

### **3/ Direction des eaux souterraines (DESo)**

- Etudes de caractérisation d'aquifères dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE
- Modélisation de la nappe transfrontalière des calcaires carbonifères : utilisation du modèle pour la simulation de différents scénarios de sollicitations de l'aquifère. Il s'agit une convention renouvelée d'année en année afin de maintenir et d'exploiter le modèle mathématique de l'aquifère du calcaire carbonifère développé dans le cadre du projet Interreg « Scaldwin ».
- Réalisation de trois monographies karstiques sur le bassin de l'Ourthe : suite de la réalisation des monographies karstiques par la CWEPS. Cette convention engagée en 2019 pour une période de 54

mois vise la publication de trois monographies dans le bassin de l'Ourthe, et la mise à jour en parallèle de la couche cartographique sur WalOnMap.

- Caractérisation complémentaire des masses d'eau dont le bon état dépend d'interactions entre les eaux de surface et les eaux souterraines – ESU-ESO 2. Cette suite à la convention ayant même objet sur le bassin du Hoyoux vise à étudier et appliquer la méthode développée dans trois petits bassins hydrographiques de caractéristiques différentes. Engagée en 2019 pour une période de 30 mois, le contrat doit se terminer fin 2021 et le solde sera liquidé en 2022.
- Valorisation et développement du module SIG de cartographie de la vulnérabilité des eaux souterraines et de risques – APSÛ-GIS 2. Calcul suivant la méthode développée de la vulnérabilité des aquifères de seconde zone et édition des cartes. Convention engagée en 2019 pour une période de 42 mois se terminera normalement en 2022.
- Etudes nécessaires à la mise en œuvre des 3<sup>ème</sup> PGDH. Lorsque les mesures seront définies, il est probable que certaines études devront être lancées pour les réaliser.
- Coordination du groupe de travail PA5 (eaux souterraines) au sein de la Commission internationale de l'Escaut (CIE).
- Suivi du groupe de travail européen sur les eaux souterraines WG-GW : renouvellement pour 3 ans de la convention d'assistance scientifique avec l'ULg (estimation de 10 missions et 10 «case studies»).
- Etude de caractérisation de la masse d'eau en mauvais état chimique RWE033 :
  - Détermination de l'origine de la présence d'ammonium en excès dans la masse d'eau ;
  - Amélioration de la compréhension des processus hydrogéochimiques régnant au sein de la nappe et évaluation de leur impact sur les résultats obtenus au droit des sites de surveillance ;
  - Cette étude visera également à définir une valeur seuil adaptée pour l'Ammonium.
- Etude visant à justifier le recours à un objectif moins strict concernant l'Ammonium pour la masse d'eau en mauvais état chimique RWM073. Dans cette masse d'eau, l'ammonium ressort comme principal paramètre déclassant, partiellement en raison du drainage acide du substratum Houiller. L'étude visera à justifier le recours à un objectif moins strict et à en fixer la valeur.
- Maintenance évolutive et support technique de la méthode statistique d'analyses de tendance des nitrates et autres substances (pesticides, métaux,...) présentes dans les eaux souterraines, dans le cadre de la mise en œuvre de la DCE et de la Directive Nitrates.
- Financement des études et travaux de mise en conformité en zones de prévention et de surveillance des prises d'eau potabilisable destinées à l'embouteillage, et financement des études et travaux de mise en conformité en zones de prévention de prises d'eau souterraine potabilisable destinée à la distribution publique sans contrat de gestion avec la SPGE, et de prises d'eau souterraine non potabilisable.
- Appui technique à la Direction des eaux souterraines pour l'identification de sources de pollutions dans les masses d'eau.

L'objectif de cette mission est de préparer un programme de surveillance et/ou d'actions correctrices ciblées sur des zones de pollution à grande échelle (conformément au code de l'eau) et, le cas échéant, d'identifier les responsabilités sur lesquelles pourront s'appliquer les obligations de remise en état de la masse d'eau (conformément au Décret sols).

Pour cela le prestataire développera un contrôle d'enquête de grande envergure visant à identifier des sources de pollutions dans les eaux souterraines qui impactent une masse d'eau exploitable sur une zone de grande extension géographique et/ou pour lesquelles il n'existe pas (encore) de responsable connu.

- Informatique

Maintenance évolutive ou réécriture des bases de données de la Direction (Calypso, Dix-Sous Intranet et Internet, Walhydro, SIQUEP). La réécriture de Dix-Sous doit être engagée en 2021, mais liquidée en 2022.

Système d'information relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (SIQUEP) : développement et mise en production du 3<sup>ème</sup> package

- Piézométrie



Automatisation complémentaire du réseau de mesures piézométrique DCE et remplacement des sondes défectueuses (environ 50 stations).

Nouveaux forages et équipement en automatique afin de compléter le réseau DCE.

Réparation de sondes défectueuses.

Maintenance de sites existants (outillage, piles, antennes, dessiccants, adaptateurs, cadenas...).

- Télétransmission GPRS.

- Dégâts dus aux pompages d'eau souterraine

Financement d'études et d'expertises nécessaires à la constatation et à l'évaluation des dommages et mesures et études générales en vue de prévenir et limiter les dommages dus à l'abaissement de la nappe aquifère souterraine. Honoraires d'avocat et frais judiciaires y compris expertises. Frais d'hypothèques ;

- Financement des projets « Renforcer la solidarité de la Wallonie avec les pays en développement face aux changements climatiques »
- Financement de l'appel à projets « Fonds de Solidarité Internationale pour l'Eau (FSIE) »
- Valorisation d'eaux d'exhaures de carrières

L'étude du projet de valorisation des eaux de la carrière de Gaurain-Ramecroix en vue d'augmenter la capacité de potabilisation de l'usine de la Transhennuyère est réalisée en 2021. Ceci devrait aboutir à un subside en 2022 dans le but de financer partiellement les travaux nécessaires à la réalisation du projet.

La SWDE réalise aussi, dans le cadre du SRRE, un inventaire des carrières en exploitation avec exhaure effective ou prévue, dans le but d'identifier les potentialités de valorisations. Ceci pourrait amener à l'avenir de nouveaux projets de valorisation.

- Subvention à la SWDE pour établir une méthodologie wallonne relative à l'évaluation et la gestion des risques pour la sécurité sanitaire de l'eau dans le cadre de la transposition de la nouvelle Directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
- Subvention à la SWDE pour une étude pilote en vue d'intégrer les réseaux d'eau décentralisés dans l'offre d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **4/ Direction des Risques industriels, géologiques et miniers (DRIGM)**

- Gestion et suivi par l'ISSeP des risques liés aux remontées d'eau et de gaz dans les sites réservoirs souterrains de stockage de gaz naturel de Péronnes et d'Anderlues, en application du Protocole d'Accord RW/FLUXYS.
- Subvention annuelle à la CWEPS pour l'exercice de leurs activités visant à enrichir et à actualiser l'Atlas du Karst wallon. Le karst constitue un ensemble de points et de zone de vulnérabilité importante pour les nappes souterraines, en même temps qu'il est à l'origine de contraintes géotechniques. Il est important également à connaître pour la circulation des eaux souterraines. Il s'agit de phénomènes évolutifs, à suivre. Passage à une subvention trisannuelle.
- Révision des contraintes karstiques (marché de services, 1<sup>ere</sup> et 2<sup>ème</sup> phases). Il s'agit de définir les zones de contraintes (urbanisme, protection du sous-sol) liée à la présence de karst. Les données et cartographie encore utilisées datent de 1998-2005 et sont obsolètes en terme d'exhaustivité et de précision.
- Valorisation des terrils et projet-pilote de contrat de bassin minier. Vers une valorisation durable coordonnée du réseau des terrils wallons.

## **5/ Cellule agri-environnement (CIAE)**

- Encadrement de la mise en œuvre de la « Directive Nitrates », des volets agricoles de la directive « pesticides » et de la directive cadre sur l'eau, au travers de la création d'une nouvelle structure de communication et d'encadrement des actions agricoles pouvant être prises en vue de protéger nos ressources en eau. Ces actions visent notamment les bonnes pratiques en matière de gestion de l'azote et des pesticides.

Références légales :

- Convention-cadre du 15/12/2016 adoptant la convention-cadre relative au programme de gestion durable de l'azote en agriculture wallonne et du volet eau du programme wallon de réduction des pesticides et son financement partagé entre la Wallonie et la SPGE ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 15/12/2016 confiant une mission déléguée en vue d'assurer la gestion financière de la convention-cadre relative au programme de gestion durable de l'azote en agriculture wallonne et au volet eau du programme wallon de réduction des pesticides.
  - Mise en œuvre du programme wallon de réduction des pesticides 2018-2022 (PWRP 2) en application de la Directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (mise en œuvre des mesures régionales).
  - Poursuite du programme de recherche 'AQUAMOD' visant à apporter de nouveaux développements au modèle EPIC-GRID et à le transférer à l'administration.
  - Suivi APL

L'AGW du 13 juin 2014 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture prévoit d'effectuer des analyses de la quantité d'azote résiduelle dans les sols en fin de campagne soit de la mi-octobre à la mi-décembre. Ces analyses constituent un des outils essentiels qui permet de suivre et vérifier les pratiques agricoles mises en œuvre par les agriculteurs wallons. Ils contribuent à un encadrement plus ciblé et plus efficace de ceux-ci par la structure d'encadrement. En outre, pour satisfaire à la demande de la Commission Européenne (cfr dossiers EU PILOT (2020)9768 et EU PILOT (2020)9777), une augmentation significative des contrôles, par rapport au rythme actuel, doit être envisagée.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par des laboratoires agréés. Un contrôle des prélèvements et analyses est prévu afin d'assurer la qualité de ceux-ci.

Lorsqu'un agriculteur présente des résultats non conformes il entre dans un programme d'observation et doit alors annuellement faire lui-même appel à un laboratoire agréé pour effectuer des prélèvements et analyses du sol de ses parcelles. Lorsque durant deux années consécutives, les résultats de ces analyses sont conformes à la législation, il a le droit de demander le remboursement des analyses de la seconde année conforme.

Etant donné que les prélèvements de sol peuvent être réalisés à proximité de câbles ou conduites enterrés, il est nécessaire de suivre une procédure de consultation et de demande d'autorisation pour effectuer ces prélèvements.

Enfin, le suivi administratif des analyses (enregistrement et notifications des résultats) est réalisé à l'aide d'une application informatique nécessitant maintenance et débogage.

## **6/ Direction de la Prévention des pollutions (DPP)**

- La mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 décembre 2007 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales, modifié par l'AGW du 4 juillet 2013, s'effectue via l'établissement d'un bilan environnemental intégré des entreprises wallonnes conformément aux obligations européennes et internationales auxquelles la Wallonie doit se conformer à savoir, par exemple, le Protocole et le règlement E-PRTR. Ce bilan est réalisée annuellement grâce à une enquête dite « enquête intégrée environnement » informatisée depuis 2005 (formulaire d'enquête en ligne) dont l'objectif est de rationaliser la collecte des différentes données, réduire la charge administrative à la fois des entreprises et de l'administration relative à la collecte de données et à l'établissement des rapports. Ce sont environ 450 entreprises wallonnes qui sont visées par cette enquête.
- Un nouvel outil d'informatique REIWA de collecte des données auprès des entreprises wallonnes et de rapportage auprès des instances européennes, est en cours de développement et sera fonctionnel en janvier

2022. Un contrat de support et de petite maintenance informatique est nécessaire pour le soutien du nouvel outil.

### **7/ Taxes eaux (DIEOF)**

- Développement informatique : La mise en œuvre de cette réforme fiscale engendre des modifications indispensables des outils informatiques de taxation. Ces crédits seront nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces réformes (études, développement informatiques, maintenance des outils existants, etc.). La mise en place de ce logiciel « AQUATAX » est nécessaire pour l'établissement de toutes les taxes eaux qui fait suite à la réforme fiscale du 12 décembre 2014 et répond ainsi à des recommandations majeures de la Cour des Comptes qui souligne la nécessité de développer des outils performants pour l'établissement des taxes, l'amélioration de l'information contenue dans les bases de données des redevables et le suivi des créances fiscales.
- Frais d'impressions et distribution des formulaires fiscaux
- Frais liés au recouvrement des taxes (Huissiers, ...)
- Frais liés aux contrôles : Dans le cadre du contrôle des déclarations de rejets d'eaux industrielles usées par les entreprises, le Service Public de Wallonie est amené à faire réaliser des mesures de rejets dans les entreprises préalablement sélectionnées par son Administration. Ces contrôles doivent servir à fournir à l'Administration des données pouvant être utilisées à l'établissement de la charge polluante d'un établissement dans le cadre de la taxation des eaux usées industrielles. Le travail consistera à effectuer des prélèvements sur les rejets préalablement sélectionnés par l'Administration selon les prescriptions techniques contenues dans le Code de l'Eau portant certaines dispositions d'exécution relatives aux techniques de mesure des paramètres d'évaluation de la charge polluante. Les échantillons prélevés seront analysés conformément aux dispositions des articles cités ci-dessus. Cette mesure de contrôle peut engendrer des recettes (non prévisibles), dès lors qu'une rectification de déclaration suit le constat d'une divergence entre les rejets déclarés et les rejets mesurés. Depuis 2018, le montant annuel a été doublé pour rencontrer partiellement une des recommandations de la Cour des Comptes qui propose d'accroître les contrôles des déclarations fiscales des entreprises.

### **7/ Département de la police et des contrôles**

- Mise en œuvre de l'article D.149 du Livre Ier du Code de l'Environnement (mesure d'office et de contraintes)
- Mise en œuvre des contrôles liés au Programme wallon de réduction des pesticides (études diverses sur la matière) et du programme de traçabilité des produits chimiques (REACH).

### **8/ Dépenses complémentaires**

- Liquidation du financement du schéma des ressources en eau (subvention de 40 millions EUR engagée en 2016).

### **9/ Environnement-Santé**

- Financement des études et des actions du PWRP en lien avec l'Environnement-Santé
- Etudes et actions prévues au plan d'actions régionales en Environnement-Santé (ENVIeS)

### **10/ Frais de perception (et restitution)**

- Restitution aux agriculteurs, entreprises et particuliers
- Frais de perception
- Remboursements d'avances au niveau des réparations des dommages provoqués par les prises et pompes d'eau souterraine (article D. 324 et suivants du Code de l'Eau)

## **11/ Politique nouvelle en matière d'eau**

- En matière de protection des ressources en eau, la priorité sera donnée à la prévention et la réduction à la source des pollutions. L'accent sera mis sur le respect de l'ensemble des obligations par les citoyens, les entreprises, les agriculteurs et les pouvoirs publics.

De manière à permettre la réalisation de travaux de mise en conformité par ces acteurs, ou éventuellement l'acquisition de matériel, la mise en place de prêts à taux réduits est envisagée.

Une enveloppe budgétaire de 30 millions d'euros en CL a été prévue à cet effet. Un groupe de travail comprenant notamment l'administration, la SPGE et la SWDE en tant que sociétés sous contrat de gestion et Aquawal développent, une méthodologique de recherche et d'évaluation des fuites.

Comme prévu dans la Déclaration de Politique Régionale, le budget 2022 prévoit, une pleine affectation des moyens du fonds pour la protection de l'environnement.

### **SECTION PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

Ce poste concerne principalement les dépenses relatives au programme Permis on web<sup>environnement</sup> (dématérialisation du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement).

- Développements informatiques nécessaires visant à décrire, optimiser et dématérialiser l'organisation du processus PE-PU en ce compris la simplification des formulaires et la valorisation des informations collectées ou créées (Classes 1 et 2).
- Développement des différentes applications (formulaires, back office, outils communes et instances d'avis, consultation des permis en ligne, help desks et aide en ligne).

Sur la base de la décision du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016

### **SECTION INCIVILITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Conformément à l'article D.170 du Livre Ier du Livre Ier du Code de l'environnement, les recettes du Fonds pour la Protection de l'Environnement, section incivilités environnementales, sont affectées à la du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (lequel prendra vigueur en courant 2022) réalisation des missions suivantes:

- Frais d'avocats
- Recouvrement amiable
- Développements informatiques ( Application pour la gestion maîtrise évaluation sanctions administratives pour le Fonctionnaire Sanctionnateur)
- Exécution d'office de jugements
- Mesures de compensation ou de réhabilitation
- Intervention de la SPW ARNE dans la réhabilitation des dépotoirs en exécution de jugements, dans les interventions d'urgence en vue de remédier à une pollution et dans les interventions de sécurité liées à la police des mines
- Réalisation de marchés publics dans le contexte de la promotion de la prévention par le contrôle et notamment un marché public de services permettant le fonctionnement du service de garde 24h/24 SOS ENVIRONNEMENT NATURE ainsi qu'un marché public visant à évaluer la stratégie wallonne de politique répressive environnementale pour la période 2021-2025. Il est à noter que le décret du 6 mai 2019 qui prendra vigueur au plus tard en juillet 2022 prévoit explicitement en son article D222, §1e, 6° que les recettes du Fonds peuvent être affectées à l'organisation de l'encadrement, du suivi et du contrôle de la prestation citoyenne.
- Actions en matière d'Environnement-Santé
- Promotion de la prévention par le contrôle et autocontrôle du respect des lois et décrets visés à l'article D.138 du Code de l'Environnement
- Projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement
- Réalisation de marchés en vue de travaux et services de nettoyage de sites

- Engagement d'agents constatateurs régionaux
- Projet informatique de gestion des incivilités environnementales (DPC).

#### SECTION AIR

- Prélèvement en faveur du budget de l'AwAC

#### SECTION PROTECTION DES SOLS

- Engagement-recrutement d'agents pour la mise en œuvre de la politique de gestion des sols
- Frais de perception (plateforme de paiements électroniques)
- Autres dépenses liées à la politique de gestion des sols (développements informatiques, frais de fonctionnement de la commission de recours, subventions, ...)
- Dépenses de protection des sols : diverses dépenses sont envisagées dès lors que les recettes seront perçues :
- Subventions pour la réalisation d'études d'orientation, de caractérisation, ou d'études combinées selon les dispositions prévues au chapitre 6 des subventions de l'AGW du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.
- Sur décision de la Région, investigations de terrains (anciennes friches par exemple) indiqués comme pollués ou potentiellement pollués dans la BDES. La levée de l'incertitude – par la réalisation d'une étude d'orientation et d'une étude de caractérisation - quant à l'état de pollution (ou non) de ces terrains permettrait d'attirer des investisseurs qui pourrait se lancer dans un projet, en connaissance de cause. En effet, le manque de connaissance de l'état de certains terrains au passé industriel lourd peut être un frein important à l'acquisition de ces terrains par des investisseurs.
- Projets de recherche appliquée (par exemple la phytoremédiation c'est-à-dire la dépollution des sols par les plantes).
- Autres thématiques de recherche.
- Subventions dans le cadre de la protection des sols et de la gestion des terres excavées.
- Les projets relatifs à la gestion et à la protection des sols visent à appréhender, investiguer, étudier les matières, questions et domaines pour établir la faisabilité et proposer des solutions modernes de gestion des sols au sens large. La gestion des sols demande d'acquérir des données, des connaissances et des méthodologies permettant de définir des outils sur lesquels des dispositions légales peuvent s'appuyer.

Le décret « sols » consacre un objectif à atteindre en appréhendant progressivement chacune des facettes (altérations du sol). Cet objectif demande des efforts importants de recherche et développement pour non seulement tenter de circonscrire les problèmes rencontrés et leur ampleur, mais aussi pour maîtriser leur évolution et trouver des solutions pragmatiques pouvant être traduites dans des programmes d'actions.

#### SECTION REMBOURSEMENTS EU

- Financement de la part wallonne des projets cofinancés par la Commission européenne ainsi que, pour les projets FEAMP, le préfinancement de la part européenne, et pour le projet BELINI, le préfinancement de la part des partenaires wallons (Communes et Provinces).

Les projets européens visés sont :

- Fonds Européen pour les Affaires Maritimes & la Pêche (Projets FEAMP) : il s'agit de préfinancer le projet à 100 % avec un cofinancement européen de 75 %.
- Projets LIFE BELINI : il s'agit de financer la part wallonne des dossiers portés par le SPW et de préfinancer la part des partenaires wallons pour les dossiers portés par ceux-ci.

La part européenne des dossiers FEAMP préfinancée sur le Fonds pour la protection de l'Environnement sera remboursée ultérieurement par la CE.

La part préfinancée des partenaires wallons sera remboursée par ceux-ci au fur et à mesure des dépenses.

#### SECTION ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENTALES

Ce poste concerne le préfinancement consentis aux associations environnementales de leur subvention accordée conformément aux prescrits du décret programme du 18 juillet 2018 (art.35 et suivants).

PROGRAMME 15.61 : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE DE L'EAU

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2021	2022	2021	2022
									P				
Fonds budgétaire : Fonds de solidarité internationale pour l'eau		15	61	076	01 01 00	80100001	076.001	DP		0	0	0	0
<b>TOTAUX</b>										<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

## Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire de solidarité internationale pour l'eau.

### COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

#### A.B. 01.01 – 076.001 - Fonds budgétaire : Fonds de solidarité internationale pour l'Eau

(Code SEC : 01.01.00)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 8 mai 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne le Fonds de solidarité internationale pour l'eau, (Code de l'Eau art. D.1§4; art. D.233bis à D. 233bis – 10)

AGW du 12 février 2009 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne le Fonds de solidarité internationale pour l'Eau

Ce fonds créé par le décret du 8 juin 2008 vise à financer des projets de développement pour l'accès à l'eau ou l'assainissement des eaux usées dans des pays du tiers-monde et est alimenté par :

La Région ;

Les distributeurs, les organismes d'assainissement agréés et la S.P.G.E. sur base volontaire ;

Des dons et legs émanant de toute personne physique ou morale.

Montant du crédit proposé:

	CE		CL	
	2021	2022	2021	2022
<i>Solde au 1er janvier</i>	620	620	620	620
<i>Recettes de l'année en cours</i>	—	—	—	—
<i>Disponible pour l'année</i>	620	620	620	620
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	—	—	—	—
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	620	620	620	620

### RECETTES

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

### DEPENSES

Les dépenses concernent le financement de tout projet de développement pour l'accès à l'eau ou à l'assainissement des eaux usées, éligible au Fonds de solidarité internationale pour l'eau selon les conditions fixées par le Gouvernement – pas de projets prévus en 2021 au départ de ce fonds, le fonds de protection de l'environnement permettant la réalisation d'action de solidarité internationale dans les domaines de l'environnement..

Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.62 : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA GESTION DES DÉCHETS

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2021	2022	2021	2022
									P				
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets		15	62	077	<b>01 01 00</b>	80100001	077.001	DP		28.600	31.250	28.600	31.250
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	62	077	<b>12 01 11</b>	81211000	077.002	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Frais généraux de fonctionnement - secteur public	I	15	62	077	<b>12 03 21</b>	81221000	077.004	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Frais généraux de fonctionnement – Autres charges d'intérêts	I	15	62	077	<b>21 01 60</b>	82160000	077.025	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets – Autres subventions d'exploitation – secteur privé	I	15	62	077	<b>31 01 32</b>	83132000	077.005	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation aux entreprises et institutions financières	I	15	62	077	<b>32 01 00</b>	83200000	077.024	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux ASBL service des ménages	I	15	62	077	<b>33 01 00</b>	83300000	077.007	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux UAP	I	15	62	077	<b>41 01 40</b>	84140000	077.008	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Provinces - contributions générales	I	15	62	077	<b>43 01 11</b>	84311000	077.010	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Communes - contributions générales	I	15	62	077	<b>43 02 21</b>	84321000	077.011	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Communes-contributions spécifiques	I	15	62	077	<b>43 03 22</b>	84322000	077.012	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Communes-contributions aux charges d'intérêt	I	15	62	077	<b>43 04 23</b>	84323000	077.013	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux CPAS	I	15	62	077	<b>43 05 52</b>	84352000	077.014	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Intercommunales S 1313	I	15	62	077	<b>43 06 53</b>	84353000	077.015	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Intercommunales – Mesures COVID 19	I	15	62	077	<b>43 08 53</b>	84353000	077.021	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus à la Communauté française	II	15	62	077	<b>45 01 24</b>	84524000	077.017	CE/ CL					



Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	(En milliers EUR)				
									R	MA		MP	
									I				
									E	2021	2022	2021	2022
P													
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus au pouvoir fédéral	I	15	62	077	<b>45 02 40</b>	84540000	077.023	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Aides à l'investissement aux entreprises publiques	II	15	62	077	<b>51 01 11</b>	85111000	077.018	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Intercommunales du secteur S.1313	II	15	62	077	<b>63 02 53</b>	86353000	077.020	CE/ CL					
<b>TOTAUX</b>										<b>28.600</b>	<b>31.250</b>	<b>28.600</b>	<b>31.250</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses provisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022

MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

### OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire pour la gestion des déchets telle que prévue ci-dessous.

### COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

#### A.B. 01.01 – 077.001 - Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire

Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes

Décret du 5 décembre 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages

AGW du 20 décembre 2001 relatif à l'introduction de l'euro en matière de déchets

AGW du 6 décembre 2007 modifiant l'AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Arrêté ministériel 21 décembre 2007 fixant les modèles de déclaration visés à l'article 4, §2, de l'AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Accord de coopération interrégional du 4 novembre 2008 relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages

Décision de la commission interrégionale de l'emballage du 18 décembre 2008 concernant l'agrément de l'association sans but lucratif FOST plus en qualité d'organisme pour les déchets d'emballages

Convention du 27 novembre 2015 entre la Région wallonne et l'association sans but lucratif "Fost Plus" concernant l'utilisation des moyens prévus dans l'article 13, §1er, 12° de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages  
AGW du 18 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

Montant du crédit proposé:

	CE		CL	
	2021	2022	2021	2022
Solde au 1 <sup>er</sup> janvier	110 195	122 174	117 333	130 579
Recettes de l'année en cours	41 542	40 892	41 542	40 892
Disponible pour l'année	151 737	163 066	158 875	171 471
Dépenses à charge du Fonds	28 600	31 250	28 600	31 250
Solde du fonds budgétaires au 31 décembre	123 137	131 816	130 275	140 221

#### RECETTES

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

#### DÉPENSES

Les prévisions des dépenses feront l'objet d'une programmation détaillée par le Gouvernement durant le premier trimestre 2022, comme tout fonds budgétaire.

Les moyens permettront de financer les actions suivantes :

##### 1/ Mise en place et en conformité des installations de traitement des déchets

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2, 2°, 3°

AGW du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets

Décision du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 actualisant la décision du 30 mars 2006 adoptant un plan d'investissement en matière d'infrastructures de gestion des déchets

Décision du Gouvernement wallon du 12 décembre 2019 relative à l'élaboration d'un plan intégré « Infrastructures de gestion des déchets ».

Cet article se rapporte au financement des travaux d'investissement, par le biais d'annuités ou d'interventions uniques.

Ce poste est destiné au financement des travaux d'investissement réalisés par les différentes intercommunales de gestion des déchets pour les infrastructures importantes de traitement des déchets, les aménagements d'infrastructures de gestion (collecte, tri, stockage, valorisation), en ce compris les extensions des recyparcs.

2/ Subventions aux communes relatives aux actions de prévention, de transition vers le « zéro-déchets », de préparation au réemploi des déchets, de collectes sélectives et de communication

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2, 1°, 4° et 7°

AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets

Ce poste se rapporte aux dépenses résultant des actions de prévention « zéro-déchets », de préparation au réemploi et de collectes sélectives des déchets mises en place par les communes.

3/ Subventions diverses dans le domaine du traitement des déchets

Les subventions concernent notamment, à travers le lancement de divers appels à projets :

- Alternatives aux plastiques agricoles
- Collectes innovantes des déchets assimilables
- Subvention de l'UAW pour son plan de communication en matière de glanage
- Tri, logistiques innovantes, développement de filières, éco-conception, tri en entreprises privées (constructions)
- Projets réutilisation
- Amélioration de la propreté publique
- Compostage collectif
- Lutte contre le suremballage
- Exemplarité des pouvoirs publics en matière de prévention des déchets

Les crédits sont donc destinés à couvrir la réalisation de ces appels à projets, et éventuellement, dans la limite des crédits disponibles, de nouveaux appels à projets dans la même lignée. Toutefois, la priorité sera donnée aux dépenses décrites sous les points décrits ci-dessus.

**SECTION REPRISE**

Les recettes et dépenses sont inscrites sous cette section à titre conservatoire (en cas de non-exécution de la recette, la dépense ne sera pas réalisée). En effet, il s'agit de mettre en œuvre la recommandation de la Cour des comptes de récupérer sur une base notamment volontaire les réserves excédentaires constituées par certains éco-organismes au moyen des cotisations environnementales supportées par les consommateurs.

**SECTION FOST PLUS**

Cette section concerne la mise en œuvre de projets validés par le comité d'accompagnement prévu à l'article 13, §1er, 12° de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 interrégional (entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale) relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages, lequel prévoit que l'organisme agréé en charge de l'obligation de reprise des déchets ménagers (Fost Plus) verse chaque année aux Régions 0,50 euro (montant indexé en fonction de l'indice des prix à la consommation avec, comme taux de base, la moyenne des indices des prix à la consommation des mois de janvier à décembre 2008 inclus, base 2004), par habitant.

Les dépenses concernent essentiellement les actions en faveur de la transition vers le « zéro-déchets d'emballages », du tri sélectif des déchets d'emballages « out of home » et « on the go » et de la propreté publique liée à la gestion des emballages ménagers, via notamment le financement de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans locaux de propreté par les communes.

Les projets sont imputés à charge d'une partie des recettes perçues au titre d'intervention de l'organisme en charge de la reprise des déchets ménagers dont la réalisation est confiée à Fost Plus. La Région détermine la destination concrète de la contribution, après concertation avec l'organisme agréé pour les déchets d'emballages ménagers conformément à l'article 13, §1er, 12° de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballage.

## IV. SERVICES ADMINISTRATIF À COMPTABILITÉ AUTONOME ET UNITÉS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

### IV.1. SERVICE ADMINISTRATIF À COMPTABILITÉ AUTONOME – AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT (AWAC)

#### Objectifs du programme

Ce programme permettra la mise en œuvre d'un ensemble d'actions pour la qualité de l'Air, ainsi que pour la lutte contre l'amplification de l'effet de serre et la destruction de la couche d'ozone.

En particulier, cinq volets sont particulièrement développés sur le plan budgétaire :

- L'évaluation de la qualité de l'air (y compris la qualité de l'air intérieur) et des facteurs pesant sur celle-ci, et le renforcement des moyens techniques nécessaires.
- L'élaboration de politiques et mesures pour améliorer la qualité de l'air et lutter contre l'amplification de l'effet de serre et la destruction de la couche d'ozone.
- Le financement climatique international au regard de nos obligations de l'Accord de Paris et de l'accord belge sur la répartition des objectifs climatiques.
- Le développement du Plan Air Climat Energie 2030 actualisé et les obligations liées au Décret Climat.
- La mise en œuvre de la Déclaration de politique régionale

Le programme est dévolu à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, créé par le décret du 5 mars 2008 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2008.

#### • RECETTES

UAP		AwAC				Année		2020	2021	2022
N°BCE		(SACA)				Date d'actualisation		INITIAL	INITIAL	INITIAL
0541344330										
								en milliers €	en milliers €	en milliers €
								Budget 2020 initial	Budget 2021 initial	Budget 2022 initial
Min	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé			
<b>PROGRAMME 01 - RECETTES GENERALES</b>								<b>61 558,00</b>	<b>61 113,00</b>	<b>16 151,00</b>
<i>Titre Ier RECETTES COURANTES</i>										
TE	01	16	11	01		05.30	Vente de services à des tiers	0,00	0,00	0,00
TE	01	16	11	02		05.30	Redevances perçues dans le cadre des missions de l'Agence	0,00	0,00	0,00
TE	01	16	11	03		05.30	Produits divers	0,00	0,00	0,00
TE	01	46	10	01		05.30	Dotation de la Région wallonne en matière d'air	1 334,00	1 334,00	1 334,00
TE	01	46	10	02		05.30	Prélèvement sur le fonds Environnement - partie "chauffagistes"	250,00	250,00	250,00
TE	01	46	10	03		05.30	Contribution du SPW ou des OIP aux projets Fast-start ou aux projets internationaux en matière de développement durable	0,00	0,00	0,00
HE	01	46	10	04		05.30	Dotation de la Région wallonne en matière de climat	2 357,00	2 357,00	2 357,00
HE	01	46	10	05		05.30	Participation au financement international des politiques climatiques – Cop21	8 347,00	8 347,00	7 097,00
HE	01	46	10	06		05.30	Prélèvement sur le fonds Kyoto	0,00	0,00	0,00
TE	01	46	10	07		05.30	Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg DGO3	41,00	41,00	22,00
HE	01	46	10	08		05.30	Prélèvement sur le Fonds Bas carbone et résilience	0,00	0,00	0,00
HE	01	46	10	09		05.30	(Nouveau) Dotation PWR climat	0,00	0,00	4 400,00
TE	01	46	10	10		05.31	(Nouveau)Dotation PWR Air	0,00	0,00	650,00
TE	01	46	40	01		05.30	Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg Chef de projet	104,00	34,00	41,00
TE	01	46	70	01		05.30	Transfert de revenus provenant d'autres unités publiques	375,00	0,00	0,00
<b>TOTAL RECETTES COURANTES</b>								<b>12 808,00</b>	<b>12 363,00</b>	<b>16 151,00</b>
<i>Titre II RECETTES EN CAPITAL</i>										
TE	01	77	20	01		05.30	Vente de biens d'investissement y compris des biens incorporels	0,00	0,00	0,00
HE	01	86	70	01		05.30	Vente de biens incorporels	48 750,00	48 750,00	0,00
HE	01	88	23	01		05.30	Remboursement de participations à l'étranger	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL RECETTES EN CAPITAL</b>								<b>48 750,00</b>	<b>48 750,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>								<b>61 558,00</b>	<b>61 113,00</b>	<b>16 151,00</b>
<b>TOTAL Titre Ier RECETTES COURANTES</b>								<b>12 808,00</b>	<b>12 363,00</b>	<b>16 151,00</b>
<b>TOTAL Titre II RECETTES EN CAPITAL</b>								<b>48 750,00</b>	<b>48 750,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>								<b>61 558,00</b>	<b>61 113,00</b>	<b>16 151,00</b>
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES CODES 0,8,9</b>								<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
TOTAL CODES 0X								0,00	0,00	0,00
TOTAL CODES 8X								0,00	0,00	0,00
TOTAL CODES 9X								0,00	0,00	0,00
<b>RESULTAT SEC DES RECETTES</b>								<b>12 808,00</b>	<b>12 363,00</b>	<b>16 151,00</b>
<b>SOLDE SEC</b>								<b>0,00</b>	<b>95,00</b>	<b>95,00</b>

**A.B. 16.11.01 – Vente de services à des tiers**

(CODE SEC : 16.11)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

**A.B. 16.11.02 – Redevances perçues dans le cadre des missions de l'Agence**

(CODE SEC : 16.11)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

**A.B. 16.11.03 – Produits divers**

(CODE SEC : 16.11)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

**A.B. 46.10.01 – Dotation de la Région wallonne en matière d'air**

(CODE SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétales ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé : **1.334 milliers EUR**
- Cette recette est adaptée aux paramètres macro-économiques.

**A.B. 46.10.02 – Prélèvement sur le fonds Environnement-partie « chauffagistes »**

(CODE SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétales ou réglementaire :  
Arrêté du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique, ainsi que le présent décret.
- Montant du crédit proposé : **250 milliers EUR**  
Cet article se rapporte aux dépenses encourues par l'Agence pour assurer la mise en œuvre des dispositions ayant trait à la réglementation sur le chauffage domestique. Il est alimenté par les droits de dossier versés par les candidats à l'agrément.

**A.B. 46.10.03 - Contribution du SPW ou des OIP au programme fast-start et interventions dans les projets Nord Sud en matière d'air et de développement durable**

(CODE SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétales ou réglementaire :  
Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

**A.B. 46.10.04 – Dotation de la Région wallonne en matière de Climat**

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :  
Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
- Montant du crédit proposé : **2.357 milliers EUR**
- Cette recette est adaptée aux paramètres macro-économiques.

#### **A.B. 46.10.05 – Participation au financement international des politiques climatiques – COP21**

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :
  - Accord politique du 4 décembre 2015 relatif au partage des efforts de la Belgique en ce qui concerne le paquet énergie-climat européen, les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions et le financement climatique international.
  - Décret du 24 novembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015
- Montant du crédit proposé : **7.097 milliers EUR**

#### **A.B. 46.10.06 – Prélèvement sur le fonds Kyoto**

(CODE SEC : 46.10)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
  - Accord politique du 4 décembre 2015 relatif au partage des efforts de la Belgique en ce qui concerne le paquet énergie-climat européen, les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions et le financement climatique international ;
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

#### **A.B. 46.10.07 – Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg Financement DGO3**

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
- Montant du crédit proposé : **22 milliers EUR**

#### **A.B. 46.10.08 –Prélèvement sur le Fonds Bas carbone et résilience**

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

#### **A.B. 46.10.09 – (Nouveau) Dotation PWR - Climat**

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
- Montant du crédit proposé : **4.400 milliers EUR**

#### **A.B. 46.10.10 – (Nouveau) Dotation PWR - Air**

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétales ou réglementaires :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
- Montant du crédit proposé : **650 milliers EUR**

#### **A.B. 46.40.01 Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg – Financement FEDER via le porteur du projet**

(Code SEC : 46.40)

- Bases légale, décrétales ou réglementaires :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
- Montant du crédit proposé : **41 milliers EUR**

#### **A.B. 46.70.01 – Transfert de revenus provenant d'autres unités publiques dans le cadre de la politique de l'air**

(Code SEC : 46.70)

- Bases légale, décrétales ou réglementaires :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

Cet article se rapporte aux moyens confiés à l'Agence pour la coordination du suivi de la qualité de l'air sur certaines zones en Wallonie dans le cadre de ses missions de service public.

#### **A.B. 77.20.01 – Vente de biens d'investissement y compris des biens incorporels**

(CODE SEC : 77.20.00)

- Bases légale, décrétales ou réglementaires : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

#### **A.B. 86.70.01 – Vente de biens incorporels**

(CODE SEC : 86.70.00)

- Bases légale, décrétales ou réglementaires :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
  - Décret du 2 mai 2019 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

#### **A.B. 88.23.01 – Liquidation de participations à des fonds carbone de la Banque Mondiale**

(CODE SEC : 88.23.00)

- Bases légale, décrétales ou réglementaires :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

## II DEPENSES

UAP		Awac				Année		2020		2021		2022		
N°BCE 0541344330		(SACA)				Date d'actualisation		INITIAL		INITIAL		INITIAL		
								en milliers €		en milliers €		en milliers €		
								Budget 2020 Initial		Budget 2021 Initial		Budget 2022 Initial		
Min	N° DO	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	Crédit d'engagement	Crédit de liquidation	Crédit d'engagement	Crédit de liquidation	Crédit d'engagement	Crédit de liquidation
<b>PROGRAMME 01 - FONCTIONNEL</b>								<b>527,00</b>	<b>527,00</b>	<b>465,00</b>	<b>465,00</b>	<b>453,00</b>	<b>453,00</b>	
<b>Titre Ier DEPENSES COURANTES</b>														
TE	01	01	11	11	01		05.30	Remboursement des rémunérations et allocations du personnel	145,00	145,00	75,00	75,00	63,00	63,00
HE	01	01	11	11	02		05.30	Remboursement des rémunérations et allocations personnel - Climat	382,00	382,00	390,00	390,00	390,00	390,00
<b>TOTAL DEPENSES COURANTES</b>								<b>527,00</b>	<b>527,00</b>	<b>465,00</b>	<b>465,00</b>	<b>453,00</b>	<b>453,00</b>	
<b>PROGRAMMES 02 - POLITIQUE DE L'AIR</b>								<b>1 959,00</b>	<b>1 959,00</b>	<b>1 584,00</b>	<b>1 539,00</b>	<b>3 584,00</b>	<b>2 189,00</b>	
<b>Titre Ier DEPENSES COURANTES</b>														
TE	01	02	12	11	01		05.30	Frais de fonctionnement, moyens de communication, véhicules, frais d'entretien, moyens informatiques spécifiques, documentation, participation à des séminaires et colloques	190,00	190,00	200,00	190,00	200,00	180,00
TE	01	02	12	11	02		05.30	Analyses, études, relations publiques en matière de qualité de l'air	800,00	700,00	920,00	762,00	2 881,00	1 412,00
TE	01	02	32	00	01		05.30	Subvention au secteur privé en matière de politique de l'air	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TE	01	02	35	40	01		05.30	Contribution à des organismes internationaux	0,00	0,00	30,00	30,00	30,00	30,00
TE	01	02	35	60	01		05.30	Exécution du programme Fast-Start et interventions dans les projets internationaux en matière de développement durable	761,00	527,00	177,00	300,00	0,00	100,00
TE	01	02	41	40	01		05.30	Subvention pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TE	01	02	41	40	02		05.30	Subvention ad hoc pour des missions de service public de surveillance de la qualité de l'air confiée à l'Awac et mise en œuvre par l'ISSAP	0,00	375,00	45,00	45,00	164,00	164,00
TE	01	02	43	22	01		05.30	Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection de l'air	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TE	01	02	44	30	01		05.30	Subventions de formations dans le cadre des missions de l'Agence	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00
<b>TOTAL DEPENSES COURANTES</b>								<b>1 763,00</b>	<b>1 804,00</b>	<b>1 384,00</b>	<b>1 339,00</b>	<b>3 287,00</b>	<b>1 898,00</b>	
<b>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</b>														
TE	01	02	61	41	01		05.30	Subvention en matériel pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TE	01	02	72	00	01		05.30	Construction de bâtiments - Stations de mesure de la qualité de l'air	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	150,00
TE	01	02	74	10	01		05.30	Achat de matériel de transport - Air	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TE	01	02	74	22	01		05.30	Achat de biens meubles et achats de biens meubles spécifiques aux réseaux de mesure de la qualité de l'air	196,00	155,00	200,00	200,00	197,00	141,00
<b>TOTAL DEPENSES EN CAPITAL</b>								<b>196,00</b>	<b>155,00</b>	<b>200,00</b>	<b>200,00</b>	<b>297,00</b>	<b>291,00</b>	
<b>PROGRAMMES 03 - POLITIQUE DU CLIMAT</b>								<b>10 322,00</b>	<b>10 322,00</b>	<b>10 314,00</b>	<b>10 264,00</b>	<b>61 064,00</b>	<b>53 414,00</b>	
<b>Titre Ier DEPENSES COURANTES</b>														
HE	01	03	12	11	01		05.30	Analyses, études, relations publiques en matière de changements climatiques	1 500,00	1 500,00	870,00	800,00	4 360,00	2 100,00
HE	01	03	12	11	02		05.30	Etudes dont les résultats appartiennent à l'Awac (climat)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	01	03	32	00	01		05.30	Subvention au secteur privé en matière de politique du climat	250,00	250,00	92,00	100,00	39,00	80,00
HE	01	03	33	00	01		05.30	Subvention aux ASBL en matière de politique du climat	0,00	0,00	400,00	400,00	450,00	450,00
HE	01	03	35	40	01		05.30	Contribution à des organismes internationaux	8 347,00	8 347,00	8 347,00	8 347,00	7 050,00	7 050,00
HE	01	03	35	40	02		05.30	Contributions à des organismes internationaux dans le cadre de l'utilisation du Fonds Kyoto - CODE 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	01	03	35	60	01		05.30	Mise en œuvre de projets bilatéraux internationaux en faveur du climat	0,00	0,00	250,00	300,00	540,00	409,00
HE	01	03	43	22	01		05.30	Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection du climat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	01	03	45	24	01		05.30	Subventions à des universités relatives à de la recherche en matière de climat	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00
<b>TOTAL DEPENSES COURANTES</b>								<b>10 172,00</b>	<b>10 172,00</b>	<b>10 034,00</b>	<b>10 022,00</b>	<b>12 514,00</b>	<b>10 164,00</b>	
<b>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</b>														
HE	01	03	51	12	01		05.30	<b>(Nouveau) Aides à l'investissement aux entreprises privées</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8 000,00</b>	<b>3 000,00</b>
HE	01	03	52	10	01		05.30	Subventions aux organismes privés pour investissement en matière de politique climat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	01	03	63	21	01		05.30	Subvention aux pouvoirs locaux pour investissement en matière de politique climat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	01	03	74	22	02		05.30	Achat de matériel autre que matériel de transport y compris les licences d'exploitation de logiciels - Climat	150,00	150,00	280,00	242,00	550,00	250,00
HE	01	03	74	40	01		05.30	Achat de biens incorporels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	01	03	74	80	01		05.30	Etudes dont les résultats appartiennent à l'Awac (climat)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	01	03	81	51	01		05.30	Participation à des organismes publics en vue de financer des investissements en faveur du climat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	01	03	81	70	01		05.30	Achat de certificats verts (temporisation)	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	40 000,00
HE	01	03	84	24	01		05.30	Participations à l'étranger	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DEPENSES EN CAPITAL</b>								<b>150,00</b>	<b>150,00</b>	<b>280,00</b>	<b>242,00</b>	<b>48 550,00</b>	<b>43 250,00</b>	
<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>								<b>12 808,00</b>	<b>12 808,00</b>	<b>12 363,00</b>	<b>12 268,00</b>	<b>65 101,00</b>	<b>56 056,00</b>	
<b>TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES</b>								<b>12 462,00</b>	<b>12 503,00</b>	<b>11 883,00</b>	<b>11 826,00</b>	<b>16 254,00</b>	<b>12 515,00</b>	
<b>TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL</b>								<b>346,00</b>	<b>305,00</b>	<b>480,00</b>	<b>442,00</b>	<b>48 847,00</b>	<b>43 541,00</b>	
<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>								<b>12 808,00</b>	<b>12 808,00</b>	<b>12 363,00</b>	<b>12 268,00</b>	<b>65 101,00</b>	<b>56 056,00</b>	
<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9</b>								<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>40 000,00</b>	<b>40 000,00</b>	
<b>TOTAL CODES 0X</b>														
<b>TOTAL CODES 8X</b>								<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>40 000,00</b>	<b>40 000,00</b>	
<b>TOTAL CODES 9X</b>														
<b>RESULTAT SEC DEPENSES</b>								<b>12 808,00</b>	<b>12 808,00</b>	<b>12 363,00</b>	<b>12 268,00</b>	<b>25 101,00</b>	<b>16 056,00</b>	



Commentaire par article de base

**Programme 01-Fonctionnel**

**A.B. 11.11.01 – Remboursement des rémunérations et allocations du personnel**

(CODE SEC : 11.11)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Engagement : **63 milliers EUR**
- Liquidation : **63 milliers EUR**
- Les montants proposés visent à couvrir les frais de personnel dans le cadre du projet INTERREG « TransfAIR ». L'entièreté des autres rémunérations du personnel est prise en compte via la dotation liée aux rémunérations des agents de l'AwAC.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 11.11.02 – Remboursement des rémunérations et allocations du personnel - Climat**

(CODE SEC : 11.11)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Engagement : **390 milliers EUR**
- Liquidation : **390 milliers EUR**
- Les montants proposés visent à couvrir les frais de personnel (6 Agents) dans le cadre de la mise en œuvre de la DPR. L'entièreté des autres rémunérations du personnel est prise en compte via la dotation liée aux rémunérations des agents de l'AwAC.

**Programme 02-Politique de l'Air**

**A.B. 12.11.01 – Frais généraux de fonctionnement**

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétales ou réglementaire :  
Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **200 milliers EUR**
  - Liquidation : **180 milliers EUR**

Cet article se rapporte aux dépenses encourues par l'Agence pour assurer son fonctionnement et la gestion des biens qui lui sont affectés, ainsi que la part wallonne des dépenses de fonctionnement de la cellule CELINE (hors personnel).

Le crédit sera utilisé pour les acquisitions courantes de biens et services tels que prestations et honoraires de tiers, des frais financiers, de gestion de locaux, de bureau, de consommation énergétique et de gestion informatique et autre matériel.

La justification du montant est liée aux moyens historiquement consacrés aux frais de fonctionnement (abonnements téléphone, location d'équipements tels les photocopieuses, consommables type papier...) ainsi que la prise en compte de l'évolution du personnel. Il prend en compte des potentiels frais liés à un futur sommet air climat énergie.

- Décomposition de la dépense :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	10	10				
Crédits 2022	200	170	30			
<b>Totaux</b>	<b>210</b>	<b>180</b>	<b>30</b>			

## **A.B. 12.11.02 – Analyses, études, relations publiques en matière de qualité de l’air**

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984).
  - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d’environnement et arrêté d’exécution.
  - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
  - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
  - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l’évaluation et la gestion de la qualité de l’air ambiant
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **2.881 milliers EUR**
  - Liquidation : **1.412 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) :
  - Dépenses nécessaires pour honorer des **engagements récurrents** antérieurs à 2022 (650 kEUR en MA et en MP) dont :
    - ✓ **400 kEUR pour réaliser l’entretien du réseau télémétrique de mesure de la qualité de l’air**
    - ✓ **50 kEUR pour réaliser l’entretien des logiciels et bases de données permettant de réaliser les inventaires d’émission dans l’air (WAPI)**
    - ✓ **90 kEUR pour réaliser l’entretien du modèle et du site Internet ECOSCORE (collaboration entre les 3 Régions)**
    - ✓ **5 kEUR Acquisition de données pour la modélisation de la qualité de l’air (données Aladin – IRM, ...)**
    - ✓ **20 kEUR Frais juridiques liés aux actions à l’encontre de la Région**
    - ✓ **35 kEUR Evaluation de l’impact de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes wallons**
    - ✓ **50 kEUR Analyses dans le cadre de la mise en œuvre des permis d’environnement**
  - Dépenses nécessaires pour honorer de nouveaux engagements :
    - ✓ **51 kEUR pour la mise en œuvre du décret qualité de l’air intérieur**
    - ✓ **15 kEUR pour l’adaptation de l’application BELAIR 2**
    - ✓ **15 kEUR pour un marché de service pour une nouvelle station télémétrique**
    - ✓ **150 kEUR pour la mise en œuvre du décret circulation (zone basse émission)**
  - Dépenses liées au PWR :
    - ✓ **2.000 kEUR pour financement d’étude prévention risques climatiques et sanitaires, dont les inondations**

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	400	400				
Crédits 2022	2881	1012	1169	700		
<b>Totaux</b>	<b>3281</b>	<b>1412</b>	<b>1169</b>	<b>700</b>		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

## **A.B. 32.00.01 – Subventions au secteur privé en matière de politique de l’air**

(CODE SEC : 32.00)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l’Agence wallonne de l’Air et du Climat
  - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29 février 1984)
  - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d’environnement et arrêté d’exécution

Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**

L'AwAC pourrait, le cas échéant, être amenée à octroyer des subventions en matière de politique de l'air.

**A.B. 35.40.01 – Contribution à des organismes internationaux**

(Code SEC : 35.40)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **30 milliers EUR**
  - Liquidation : **30 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Financement de la participation obligatoire et volontaire wallonne à la Convention internationale LRTAP

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0		
Crédits 2022	30	30	0	0		
<b>Totaux</b>	<b>30</b>	30	0	0		

**A.B. 35.60.01 – Exécution du programme fast-start et interventions dans les projets Nord Sud en matière d'air et de développement durable**

(Code SEC : 35.60)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **100 milliers EUR**
- Justification du crédit :

En 2022, il est prévu de maintenir des montants en liquidation de manière à clôturer les différents encours.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	100	100	0	0		
Crédits 2022	0	0	0	0		
<b>Totaux</b>	<b>100</b>	100	0	0		

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

### **A.B. 41.40.01 – Subvention pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air**

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire.

Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010

- Montant du crédit proposé :

- Engagement :

**0 milliers EUR**

- Liquidation :

**0 milliers EUR**

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022						
<b>Totaux</b>						

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

### **A.B. 41.40.02 – Subvention ad hoc pour des missions de service public de surveillance de la qualité de l'air confiée à l'AwAC et mise en œuvre par l'ISSEP**

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement wallon portant organisation de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat

Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :

- Engagement :

**164 milliers EUR**

- Liquidation :

**164 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés aux missions de service public de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat et mise en œuvre par l'ISSEP en dehors du cadre des subventions générales des réseaux « air » financées par le SPWARNE.

Dans ce cadre, il est prévu de mettre en place :

- un réseau de surveillance du NH<sub>3</sub> dans le cadre de l'évaluation de l'impact de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes wallons (obligation de la directive NEC).
- Le développement de la station EMEP ;
- La mise en œuvre du projet MoVI (Modelling and Visualization) ;

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	164	164				
<b>Totaux</b>	<b>164</b>	164				

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

### **A.B. 43.22.01 – Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection de l’air**

(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret du 5 mars 2008 portant création de l’Agence wallonne de l’Air et du Climat  
Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29 février 1984)  
Décret du 11 mars 1999 sur le permis d’environnement et arrêté d’exécution  
Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21 mars 1984)
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**
- L’AwAC pourrait, le cas échéant, être amenée à octroyer des subventions en matière de politique de l’air.

### **A.B. 44.30.01 – Subventions de formations dans le cadre des missions de l’Agence**

(Code SEC : 44.30)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire.  
Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **12 milliers EUR**
  - Liquidation : **12 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités octroyées aux établissements chargés de délivrer le certificat d’aptitude et de formation permanente aux techniciens chauffagistes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025	
Encours < 2022	0					
Crédits 2022	12	12				
<b>Totaux</b>	<b>12</b>	12				

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

### **A.B. 61.41.01 – Subvention en matériel pour l’exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l’air (Cd)**

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 millier EUR**
  - Liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit :

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022						
<b>Totaux</b>						

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

#### **A.B. 72.00.01 – Construction de bâtiments - Stations de mesure de la qualité de l'air**

(Code SEC : 72.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **100 milliers EUR**
  - Liquidation : **150 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Cet article budgétaire vise à financer la construction de nouvelles stations de mesures de la qualité de l'air. En 2022, il est prévu d'entamer les travaux de la nouvelle station trafic à Charleroi.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	62	62				
Crédits 2022	100	88	12			
<b>Totaux</b>	<b>162</b>	<b>150</b>				

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

#### **A.B. 74.10.01 – Achats de matériel de transport - Air**

(Code SEC : 74.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022						
<b>Totaux</b>						

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

### **A.B. 74.22.01- Achat de biens meubles et de biens meubles spécifiques aux réseaux de mesure de la qualité de l'air**

(Code SEC : 74.22)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **197 milliers EUR**
  - Liquidation : **141 milliers EUR**
- Justification du crédit :
- Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de biens mobiliers et de matériels divers (y compris pour la cellule CELINE) ainsi qu'à acquérir du matériel spécifique pour les réseaux de mesure de la qualité de l'air.
  - ✓ **5 kEUR Achat mobilier**
  - ✓ **20 kEUR Achat PC pour le personnel**
  - ✓ **15 kEUR Achat/licence software pour le personnel**
  - ✓ **25 kEUR Achat téléphonie**
  - ✓ **132 kEUR Achat d'équipements de mesure pour la qualité de l'air**
- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025	
Encours<2022	60	60				
Crédits 2022	197	81	116			
<b>Totaux</b>	<b>257</b>	<b>141</b>	<b>116</b>			

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

### **Programme 03-Politique du Climat**

### **A.B. 12.11.01 – Analyses, études, relations publiques en matière de changements climatiques**

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984)
  - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
  - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984).
  - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
  - Décret climat 20 février 2014.
  - Décret du 24 novembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015
  - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
  - Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne du 14 novembre 2002 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **4.360 milliers EUR**
  - Liquidation : **2.100 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) :
  - ✓ 50 kEUR pour réaliser l'entretien et la mise à jour de l'application permettant de réaliser les bilans « carbone » en ligne
  - ✓ 25 kEUR EUROCONTROL pour assurer la fourniture des données nécessaires à la vérification des émissions ETS aviation
  - ✓ 7 kEUR pour le Comité des experts dans le cadre du PACE
  - ✓ 100 kEUR pour la communication liée à la consultation publique du PACE 2030/PWEC
  - ✓ 100 kEUR pour les éléments liés au processus consultatif dans le cadre du PACE 2030
  - ✓ 150 kEUR pour la mise à jour du PACE 2030/PWEC
  - ✓ 150 kEUR sur la transition juste
  - ✓ 50 kEUR pour le développement d'outils dans le cadre de l'ETS
  - ✓ 150 kEUR Outil de dématérialisation pour les techniciens chauffagistes
  - ✓ 66 kEUR pour d'autres études
  - ✓ 10 kEUR Frais juridiques liés aux actions à l'encontre de la Région
- Dépenses liées au PWR :
  - ✓ 3000 kEUR pour financement d'étude prévention risques climatiques et sanitaires, dont les inondations
  - ✓ 500 kEUR Développer des indicateurs de pilotage de la transition, en renforcement des rôles complémentaires de l'AWAC et de l'IWEPS sur les indicateurs climatiques, et des actions de monitoring des objectifs de la Wallonie pour une « Société Bas-Carbone »

- Décomposition de la dépense :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	600	500	100			
Crédits 2022	4360	1600	1610	1150		
<b>Totaux</b>	<b>4960</b>	<b>2100</b>	<b>1710</b>	<b>1150</b>		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 12.11.02 – Etudes dont les résultats appartiennent à l'AwAC (climat)**

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984)
  - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
  - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984).
  - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
  - Décret climat 20 février 2014.
  - Décret du 24 novembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015
  - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
  - Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne du 14 novembre 2002 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**



- Décomposition de la dépense :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	0	0	0			
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 32.00.01 – Subvention au secteur privé en matière de politique du climat**

(Code SEC : 32.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **39 milliers EUR**
  - Liquidation : **80 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consultance engagés par les entreprises qui s'inscrivent dans la démarche des accords de branche et réalisent une « roadmap » carbone et pour d'autres subventions.

En 2022, un maximum 4 nouvelles entreprises devraient entrer dans les accords de branche de seconde génération ce qui engendrera des dépenses de 30 kEUR. Le solde sera utilisé pour d'autres subventions.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	50	50				
Crédits 2022	39	30	9			
<b>Totaux</b>	<b>89</b>	<b>80</b>	<b>9</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 33.00.01 – Subvention aux ASBL en matière de politique du climat**

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **450 milliers EUR**
  - Liquidation : **450 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Ce crédit vise à subsidier des ASBL dans le cadre des politiques climatiques, en particulier l'éducation et la sensibilisation aux changements climatiques, les processus participatifs, ....

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	140	140				
Crédits 2022	450	310	140			
<b>Totaux</b>	<b>590</b>	<b>450</b>	<b>140</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **A.B. 35.40.01 – Contributions à des organismes internationaux**

(Code SEC : 35.40)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :
  - Protocole financier à l'accord de coopération du 5 avril 1995 entre le fédéral, la Région Flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles - Capitale relatif à la politique internationale de l'environnement ;
  - Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne du 14 novembre 2002 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent ;
  - Accord politique du 4 décembre 2015 relatif au partage des efforts de la Belgique en ce qui concerne le paquet énergie-climat européen, les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions et le financement climatique international ;
  - Décret du 24 novembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **7.050 milliers EUR**
  - Liquidation : **7.050 milliers EUR**
- Justification du crédit :
  - ✓ **6750 kEUR** – Contribution wallonne au financement international climatique dans le cadre des obligations UNFCCC
  - ✓ **75 kEUR** - Contribution obligatoire auprès des Nations Unies (UNFCCC)
  - ✓ **45 kEUR** - Contribution volontaire (décidées au niveau belge) auprès des Nations Unies (UNFCCC)
  - ✓ **75 kEUR** - Contribution au bulletin des négociations période 2022-2025
  - ✓ **90 kEUR** - Financement des travaux de la Commission Nationale Climat
  - ✓ **15 kEUR** – Financement du Climate Group

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025	
Encours<2022	100	100				
Crédits 2022	7050	6950	100			
Totaux	7150	7050	100			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **A.B. 35.40.02 – Contributions à des organismes internationaux dans le cadre de l'utilisation du Fonds Kyoto – CODE 8**

(Code SEC : 35.40)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat
  - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) :

### **A.B. 35.60.01 – Mise en œuvre de projets bilatéraux internationaux en faveur du climat**

(Code SEC : 35.60)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **540 milliers EUR**
  - Liquidation : **409 milliers EUR**
- Justification du crédit :

En 2022, il est proposé de prolonger certains projets déjà en cours. Dans ce cadre, un montant de 540 KEUR sera disponible en moyens d’actions.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025	
Encours<2022	139	139				
Crédits 2022	540	270	270			
Totaux	679	409	270			

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

#### **A.B. 43.22.01 – Subventions aux pouvoirs locaux pour la protection du climat**

(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**

#### **A.B. 45.24.01 – Subventions à des Universités relatives à la recherche en matière de climat**

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **75 milliers EUR**
  - Liquidation : **75 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à la contribution du budget climat de l’Agence à la plateforme GIEC wallonne. Depuis 2020, les missions de cette plateforme ont été étendues de manière à jouer le rôle d’observatoire des conséquences du changement climatique. La plateforme devrait également assurer le lien avec la fondation Solar Impulse.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025	
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	75	75				
Totaux	75	75				

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

#### **(Nouveau) AB. 51.12.01 - Aides à l’investissement aux entreprises privées**

(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **8.000 milliers EUR**
  - Liquidation : **3.000 milliers EUR**
  - **Dépenses liées au PWR :**
    - ✓ **8.000 kEUR pour inciter à la mise en place de techniques innovantes de gestion du CO2 et soutenir des projets pilotes (Capture, transport, réutilisation et séquestration) via un appel à projets d'innovation**

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025	
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	8000	3000	2500	2500		
Totaux	8000	3000	2500	2500		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **AB. 52.10.01 - Subventions aux organismes privés pour investissement en matière de politique climat**

(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**

#### **A.B. 63.21.01 – Subventions aux pouvoirs locaux pour investissement en matière de politique climat**

(Code SEC : 63.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**

#### **A.B. 74.22.02 - Achat de matériel autres que matériel de transport y compris les licences d'exploitation de logiciels - Climat**

(Code SEC : 74.22)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **550 milliers EUR**
  - Liquidation : **250 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Conformément aux dispositions, les achats ou licences d'exploitation de logiciels sont repris comme investissements dans la mesure où ils sont destinés à être utilisés de manière répétitive ou continue dans le processus de production pendant plus d'un an.

- ✓ 50 kEUR pour la dématérialisation les attestations de réceptions, de contrôles périodiques et de diagnostics de type I
- ✓ 500 KEUR Renforcement des outils d'audits nécessaires au monitoring du carbone dans les cycles industriels et les activités économiques.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paievements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	550	250	300	0	0	0
Totaux	550	250	300	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

#### **A.B. 74.40.01 – Achat de biens incorporels**

(Code SEC : 74.40.)

- Bases légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Le présent article a pour objet le financement de l'achat de crédits provenant des mécanismes de flexibilité.

Ces crédits constituent une réserve en vue de garantir que la Région remplira bien les objectifs qui lui ont été assignés dans le cadre du paquet climat et de la décision « effort sharing » dont l'objet est de fixer un cap aux différents Etats membres. Ce cap fait l'objet d'une restitution annuelle (à partir d'avril 2015) pour les secteurs non visés par l'ETS. En cas d'émissions excessives, les Etats peuvent emprunter ou acheter des crédits (AEA, ou crédits issus des CDM).

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée.

#### **A.B. 74.80.01 – Analyses et études en matière de changements climatiques dont la propriété des résultats revient à l'AwAC**

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétable ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984)

Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution

Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)

Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto

Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.

Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne du 11 avril 2003 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**
- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée.

#### **A.B. 81.51.01 – Participation à des organismes publics en vue de financer des investissements en faveur du climat**

(Code SEC : 81.51)

- Bases légale, décrétable ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**
- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

**A.B. 81.70.01 - Achat de certificats verts (temporisation)**

(Code SEC : 81.70)

- Bases légale, décréte ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **40.000 milliers EUR**
  - Liquidation : **40.000 milliers EUR**
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0					
Crédits 2022	40.000	40.000	0	0	0	0
Totaux	40.000	40.000	0	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée
- Justification du crédit :

Conformément à la décision du Gouvernement du 16 mai 2017, l'AwAC est chargée d'acquérir le surplus de certificats verts de manière temporaire afin de réguler le prix de l'électricité. Il s'agit des montants hors TVA.

**A.B. 84.24.01 - Participations à l'étranger**

(Code SEC : 84.24)

- Bases légale, décréte ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **0 milliers EUR**
  - ordonnancement : **0 milliers EUR**
- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée
- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à l'achat d'unités de CO<sub>2</sub> en vue de remplir les obligations de la Wallonie

## IV.2. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 1

### IV.2.1. INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SERVICE PUBLIC (ISSEP) – BUDGET DE MISSION

Créé en 1990 à partir d'un centre de recherche dédié aux industries extractives, l'Institut scientifique de service public (ISSEP) est une unité d'administration publique (UAP) de type 1.

Il est réparti sur deux sites : Liège (où se situe également le siège social) et Colfontaine.

#### Objectifs du programme

Accomplir sous l'autorité du Gouvernement wallon les missions que le législateur par décret du 7 juin 1990 lui a confiées au sein de son périmètre d'intervention.

Les missions consistent essentiellement à fournir un soutien scientifique et technique en matière de métrologie et d'évaluation des risques.

#### RECETTES

Minist re	N° Prog	code éco 12	code éco 34	AB		Code fonctionnel	Libellé	en milliers €
				N° Ordre	SS N° Ordre			Budget initial
							<b>PROGRAMME 01 - RECETTES GENERALES</b>	<b>41.993</b>
							<b>Titre Ier RECETTES COURANTES</b>	
TE	01	08	20	01		05600	Fonds Moerman (exonérations des exercices antérieurs)	1.230
TE	01	16	11	01		05600	Vente de biens non durables et de services	2.800
TE	01	16	11	02		05600	Tests véhicules ISC	726
TE	01	16	20	01		05600	Vente de biens non durables et de services - secteur public	592
TE	01	39	10	01		05600	UE – Interventions	647
TE	01	46	10	01		05600	Subventions SPW ARNE	3.664
TE	01	46	10	02		05600	Subvention générale SPW ARNE	19.776
TE	01	46	10	03		05600	Subventions SPW MI	1.271
TE	01	46	10	04		05600	Subventions SPW TLPE	676
TE	01	46	10	05		05600	Subventions SPW IAS (projet européen)	32
TE	01	46	10	06		05600	Subventions SPW EER	0
TE	01	46	10	07		05600	Subventions Fluxys (Fonds RW)	0
TE	01	46	10	08		05600	Subvention SPW ARNE (projet européen)	431
TE	01	46	10	09		05600	Subvention Secrétariat général	0
TE	01	46	10	10		05600	SPW ARNE - Environnement Santé	1.000
TE	01	46	10	11		05600	Subventions SPW ARNE - Litige assurance-groupe	1.685
TE	01	46	10	12		05600	Subvention - Surcoût issu de l'attribution des postes d'encadrement	504
TE	01	46	10	13		05600	Subvention - Surcoût issu du statut de fonction qualifiée ou scientifique	379
TE	01	46	10	14		05600	(NOUVEAU) Subvention pour le Plan Bien-être	9
TE	01	46	40	01		05600	Subventions AwAC	164
TE	01	46	40	02		05600	Subvention Aviq	0
TE	01	47	80	01		05600	Fonds Moerman (exonérations de l'exercice)	2.343
TE	01	49	40	01		05600	Subventions Fédéral	0
							<b>TOTAL RECETTES COURANTES</b>	<b>37.929</b>
							<b>Titre II RECETTES EN CAPITAL</b>	
TE	01	66	11	01		05600	Subvention en capital SPW ARNE	2.660
TE	01	66	11	04		05600	Subvention en capital Subvention générale SPW ARNE	1.374
TE	01	66	42	01		05600	Remboursement Emprunt CRAC capital et intérêts - UREBA efficience énergétique	30
							<b>TOTAL RECETTES EN CAPITAL</b>	<b>4.064</b>
							<b>Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS</b>	
							<b>TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS</b>	<b>0</b>
							<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>41.993</b>
							<b>TOTAL Titre Ier RECETTES COURANTES</b>	<b>37.929</b>
							<b>TOTAL Titre II RECETTES EN CAPITAL</b>	<b>4.064</b>
							<b>TOTAL Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS</b>	<b>0</b>
							<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>41.993</b>
							<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES CODES 0,8,9</b>	<b>1.230</b>
							TOTAL CODES 0X	1.230
							TOTAL CODES 8X	
							TOTAL CODES 9X	0
							<b>RESULTAT SEC DES RECETTES</b>	<b>40.763</b>
							<b>SOLDE SEC</b>	<b>-2.358</b>

## COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

### 08.20.01 : Utilisation du fonds Moerman (exonération des exercices antérieurs)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué: **1.230 millions EUR**
- Cet article permet de financer des projets de recherche en vertu du fonds de la loi Moerman du 1er juillet 2004, alimenté par le versement de 80 % du précompte professionnel retenu par les institutions agréées, dont l'ISSeP fait partie.
- Perception trésorerie : réglementée.

### 16.11.01 : Vente de biens non durables et de services

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **2.800 millions EUR**
- Cet article se rapporte aux sommes issues d'activités du secteur privé. Les activités du secteur privé sont notamment : le laboratoire de comportement au feu, l'étude thermique, asbestes, GSM contrôle a priori, étude pour tiers de la qualité de l'air, l'analyse d'eau,...
- Perception trésorerie : non réglementée.

### 16.11.02 : Tests véhicules ISC

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **726 millions EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes réalisées dans le cadre des tests de conformité réalisés sur les véhicules. Suite au « Diesel Gate », l'Europe a instauré l'obligation (2017/1151 CE) de vérifier que les véhicules automobiles conservaient bien leurs performances au niveau des émissions polluantes tout au long de leur cycle de vie (procédure dites ISC = In service conformity). L'ISSeP prospecte le marché pour trouver des clients potentiels institutionnels (Flandres, Luxembourg ...), académiques (VUB, UCL ...) et privés (constructeurs automobiles) et ceux-ci ont montré un intérêt important pour la réalisation d'essais sur la future installation. Outre l'aspect économique, ces essais pour le privé permettront également d'augmenter l'expertise de l'ISSeP et incluront en partie des études scientifiques (collaboration avec académique) d'intérêt pour la Région.
- La variation du crédit résulte de l'intégration au sein du budget de l'ISSeP des tests obligatoires réalisés sur les véhicules imposés par l'UE.
- Perception trésorerie : non réglementée.

### 16.20.01 : Vente de biens non durables et de services – secteur public

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **592 millions EUR**
- Cet article se rapporte aux sommes issues des activités privées de l'ISSeP à destination d'administrations publiques. Les activités du secteur privé à destination du secteur public.
- Perception trésorerie : non réglementée.

### 39.10.01 : UE -Interventions

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **647 millions EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le SPW ARNE depuis l'AB 40.06 du programme 15.02 (part wallonne) dans le cadre de projets européens (Interreg RISSC, VALSE, TRANSTAT et TRANSFAIR) et par le SPW IAS pour le projet Interreg ALARM depuis l'AB 43.22 du programme 17.02. Un nouveau projet a débuté en 2019, il s'agit du projet FPA.
- Perception trésorerie : réglementée.



#### **46.10.01 : Subvention SPW ARNE**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **3.664 millions EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le SPW ARNE depuis les AB 41.08 du programme 15.03, depuis l'AB 41.01 du programme 15.62, depuis l'AB 41.02 du programme 15.60.
- Ces subventions concernent les missions qui ne font pas partie de la subvention générale et qui se composent de:
  - La mission « feuille de route en matière d'infrastructures de gestion de déchets » ;
  - La mission « Dégradation de plastiques biosourcés » ;
  - La mission « Gestion de crise » ;
  - La mission « VALDOGEOL » ;
  - La mission « Humidité des Sols » ;
  - La mission « Subvention laboratoire et protocole analytique amiante » ;
  - La mission « Réseau Pesticides » ;
  - La mission « Réseau Mercure » ;
  - La mission « PWDR- amiante » ;
  - La mission « Citerne-Diagnostic environnemental » ;
  - La mission « Développer / adapter les méthodes analytiques en fonction des avancées technologiques et de l'évolution des législations nationales et européennes » ;
  - La mission « Objectiver l'exposition aux champs électromagnétiques (WALL-EMF) ».
- Ces subventions concernent également une mission issue du Plan ENVies 2020 dont le solde de la subvention sera liquidé durant l'année 2022 et concerne:
  - La mission Zones basses émissions : Etude dynamique intelligente du Trafic (ZBE EDIT) ;
  - La mission Microcapteurs 2 (MC2) ;
  - La mission Monitoring mélanges de polluants dans les eaux de surface et évaluation du risque de l'effet cocktail (COCKTAIL).
- Perception trésorerie : trimestrielle.

#### **46.10.02 : Subvention générale SPW ARNE**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **19.776 millions EUR**
- Cet article se rapporte à la subvention générale mise en œuvre par le SPW ARNE depuis l'AB 41.06 du programme 15.03.
- Cette subvention concerne la subvention générale (19.776 millions EUR hors Biomonitoring) en faveur de l'ISSeP qui se composent de:
  - Volet « eau » : le réseau eaux de surface, le réseau eau-écotox et biotes, la caractérisation des effluents industriels, le réseau Eaux souterraines et piézométrique, le laboratoire et méthode de référence eau, la performance des laboratoires agréés (objectif 17043), le contrôle de la qualité des eaux de baignade en Région wallonne, la toxicité dans les conditions de rejet d'eau usées industrielles, le réseau de suivi sédiment ;
  - Volet « sous-sol » : la directive des déchets miniers, l'instruction de dossiers après Mines ; PIM ;
  - Volet « contrôles » : le réseau de surveillance des émissions de dioxines des incinérateurs de déchets ménagers ; le réseau de contrôle des émissions atmosphériques industrielles, l'assistance technique et analytique au DPC, Amesa, le contrôle des piscines, le contrôle GSM riverains, la constitution d'un cadastre des antennes émettrices stationnaires en Région wallonne, le réseau de contrôle des CETs en Wallonie et des installations de valorisation des déchets, le réseau de contrôle en continu des émissions de dioxines ;
  - Volet « sols et déchets » : la gestion des dossiers de réhabilitation, le laboratoire de référence sol, le laboratoire de référence déchets, l'outil d'analyse des risques, CET Post-gestion, les terres excavées, end of waste, contrôle des citernes, risques sols, révision sédiments et l'établissement de normes sol ;
  - Volet « risques » : l'évaluation de l'impact sanitaire et Sigensa ;
  - Volet « fonctionnement et infrastructure » : fonctionnement et développement et charges du passé ;

- Volet « Air » : réseau air microanalyse, laboratoire de référence et le réseau de surveillance de la qualité de l'air ;
- Le plan annuel d'action,
- La mission « RAM ».
- Perception trésorerie : réglementée

#### **46.10.03 : Subventions SPW MI**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **1.271 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le SPW MI depuis l'AB 41.01 du programme 14.11.
- La recette se rapporte aux sédiments des voies navigables (500 milliers EUR), à l'installation de regroupement des produits de dragage (101 milliers EUR), au contrôle de terres (500 milliers EUR), à la mission VALDOGETE (120 milliers EUR) et à la mission Bassins d'orage – boue (150 milliers EUR).
- Perception trésorerie : trimestrielle.

#### **46.10.04 : Subventions SPW TLPE**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **676 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le SPW TLPE, notamment au départ de l'AB 41.03 du programme 16.21 et l'AB 43.01 du programme 16.03.
- La répartition des recettes en droits constatés est la suivante :
  - Restauration du patrimoine : 56 milliers EUR ;
  - Etudes des risques environnementaux des sites à réhabiliter : 620 milliers EUR.
- Perception trésorerie : trimestrielle.

#### **46.10.05 : Subventions SPW IAS (projet européen)**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **32 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la subvention mise en œuvre par le SPW IAS pour le projet Interreg ALARM.
- Perception trésorerie : réglementée.

#### **46.10.06 : Subventions SPW EER**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Perception trésorerie : trimestrielle.

#### **46.10.07 : Subvention Fluxys (Fonds RW)**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte à la subvention mise en œuvre par Fluxys (mission temporaire) pour le suivi et la surveillance post-exploitation des sites-réservoirs exploités par Fluxys (fonds pour la protection de l'environnement).
- Perception trésorerie : trimestrielle.

#### **46.10.08 : Subvention SPW ARNE (projet européen)**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **431 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le SPW ARNE depuis l'AB 40.06 du programme 15.02 (part wallonne).
- La recette se rapporte au projet Transtat, au projet Transfair, au projet RISSC, au projet Valse et au projet PARC.
- Perception trésorerie : semestrielle.

#### **49.10.09 : Subvention Secrétariat général**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le Secrétariat général du SPW dans le cadre de la politique de statutarisation menée à l'ISSeP.
- Perception trésorerie : non réglementé.

#### **46.10.10 : SPW ARNE – Environnement Santé**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **1.000 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la subvention mise en œuvre par le SPW ARNE depuis l'AB 41.07 du programme 15.02.
- La Wallonie s'est engagée à mobiliser de manière récurrente un million d'euros pour réaliser un biomonitoring destiné à mesurer l'exposition des Wallons aux substances chimiques notamment émergentes. Une surveillance biologique à l'échelle de la Wallonie comme de l'Europe est nécessaire pour générer des données capables de soutenir la mise en œuvre et le développement de politiques qui minimisent l'exposition à des produits chimiques dangereux. Le biomonitoring permettra de se conformer à la directive 2009/128/CE. Le développement de la technique du biomonitoring en Wallonie doit se concevoir en regroupant des compétences multidisciplinaires de manière à pouvoir mener les différentes activités y afférentes :
  - L'élaboration des protocoles d'études (design, sélection des biomarqueurs et des matrices biologiques, population cible, etc) pour les différents objectifs qui auront été assignés au biomonitoring.
  - Constitution d'un échantillon représentatif, recrutement et prélèvement de matrices biologiques et de données individuelles
  - Dosage des biomarqueurs dans les matrices biologiques,
  - Constitution de/des base(s) de données et Analyse statistiques des données
  - Constitution d'une biobanque pour des analyses ultérieures

Ce projet est un partenariat coordonné par l'ISSEP qui rassemble plusieurs partenaires : CPES, AVIQ, Sciensano, IWEPS, les universités et centres hospitaliers universitaires. Ce biomonitoring est une des actions phares du plan environnement-santé».

- Perception trésorerie : réglementée

#### **46.10.11 : Subvention SPW ARNE – Litige assurance-groupe**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **1.685 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la subvention mise en œuvre par le SPW pour financer les indemnités dues par l'ISSeP dans le cadre du litige de l'assurance-groupe.
- Perception trésorerie : réglementée

#### **46.10.12 : Subvention - Surcoût issu de l'attribution des postes d'encadrement**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **504 milliers EUR**
- Un projet de cadre organique est en cours d'établissement avec pour objectif d'être approuvé pour la fin de l'année 2021. Si tel est le cas et si l'ISSEP ouvre les postes prévus dans ledit cadre, celui-ci prévoit 10 postes d'encadrement qui engendreront un surcoût salarial à charge de l'Institut qui s'élève à 504 milliers EUR. L'ISSEP n'est pas en mesure de répercuter ce surcoût sur ses missions dont le budget est déjà calculé au plus juste.
- Perception trésorerie : réglementée

#### **46.10.13 : Subvention - Surcoût issu du statut de fonction qualifiée et scientifique**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **379 milliers EUR**
- De nouveaux agents identifiés au sein de l'ISSEP entrent dans les conditions dans le cadre de l'obtention du statut de fonction qualifiée ou de celui de statut scientifique. L'attribution de ces statuts engendrera un surcoût salarial pour l'Institut, à savoir 379 milliers EUR. L'ISSEP n'est pas en mesure de répercuter ce surcoût sur ses missions dont le budget est déjà calculé au plus juste.
- Perception trésorerie : réglementée

#### **46.10.14 : (NOUVEAU) Subvention pour le plan Bien-être**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2  
Convention sectorielle 2013-2016 du Comité de secteur XVI
- Montant du crédit évalué : **9 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la subvention octroyée par le SPW pour la mise en œuvre des actions du plan bien-être de l'ISSEP. Cette subvention est octroyée dans le cadre de la convention sectorielle 2013-2016 du Comité de secteur XVI.
- Cet article résulte d'une demande de 30 euros par agent comme le prévoit la convention sectorielle 2013-2016 du Comité de secteur XVI.
- Perception trésorerie : réglementée

#### **46.40.01 : Subventions AWAC**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **164 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux missions mises en œuvre par l'AWAC depuis l'AB 41.40.02 du budget de l'Agence.
- La recette se rapporte aux projets MoVi, EMEP et NEC-Ecosystems- NH3.
- Perception trésorerie : réglementée

#### **46.40.02 : Subventions Avig**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **47.80.01 : Fonds Moerman (exonération de l'exercice)**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **2.343 milliers EUR**
- Cet article permet de financer des projets de recherche en vertu du fonds de la loi Moerman du 1er juillet 2004, alimenté par le versement de 80 % du précompte professionnel retenu par les institutions agréées, dont l'ISSeP fait partie.
- Cet article augmente suite à un contrôle fiscal au terme duquel il s'est avéré que l'ISSeP pouvait exonérer 80% du précompte professionnel sur les agents détenteurs d'un baccalauréat professionnel. Auparavant, l'ISSeP n'appliquait cette exonération uniquement aux agents de niveau A.
- Perception trésorerie : réglementée.

#### **49.40.01 : Subventions fédéral**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Perception trésorerie : non-réglementée.

#### **66.11.01 : Subvention en capital SPW ARNE**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **2.660 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le SPW ARNE.
- La recette sollicitée concerne la remise au norme de l'électricité du bâtiment B2 de l'Institut, le remplacement des automates de prélèvements du réseau de contrôle en continu des émissions de dioxines des incinérateurs de déchets ménagers qui sont en fin de vie, l'investissement dans le cadre de la mission feuille de route en matière d'infrastructures de gestion de déchets, l'investissement dans le cadre de la mission « réseau mercure », l'investissement dans un LC/MS+SPE afin de permettre de réaliser des analyses de composés demandés par la directive cadre eau et l'AGW du 13 septembre 2013.
- Perception trésorerie : trimestrielle.

#### **66.11.04 : Subvention en capital - Subvention générale SPW ARNE**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **1.374 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par la DGO3 depuis l'A.B. 61.03 du programme 03 de la DO 15.
- La subvention est consacrée à réaliser les investissements nécessaires pour les missions faisant partie de la subvention générale.
- Cet article couvre les frais d'investissement principalement pour le renouvellement d'équipements arrivés en fin de vie et utilisés exclusivement pour les missions permanentes.
- La répartition des recettes en droits constatés est la suivante :
- Perception trésorerie : trimestrielle.

#### **66.42.01 : Remboursement Emprunt CRAC capital et intérêts – UREBA efficience énergétique**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2  
Convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC »
- Montant du crédit évalué : **30 milliers EUR**

- Cet article se rapporte à la convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie UREBA II (Avenant n°35).
- Ce crédit résulte du remboursement par le CRAC des sommes en capital et intérêts payées par l'ISSeP.
- Perception trésorerie : réglémentée.

## DEPENSES

Minist re	N° DO	N° Prog	code éco 12	code éco 34	AB		Code fonctionnel	Libellé	en milliers €	
					N° Ordre	SS N° Ordre			Budget initial	
									Crédit d'engagement	Crédit de liquidation
<b>PROGRAMME 01</b>									<b>43.408</b>	<b>43.121</b>
<b>Titre Ier DEPENSES COURANTES</b>										
TE		01	11	11	01		05600	Rémunérations	16.000	16.000
TE		01	11	11	02		05600	Frais de personnel - Environnement Santé	213	213
TE		01	11	11	03		05600	Surcoût issu de l'obtention du grade d'attaché qualifié et scientifique	379	379
TE		01	11	11	04		05600	Surcoût issu de l'attribution des postes d'encadrement	504	504
TE		01	11	12	01		05600	Rémunérations correspondant aux charges du passé	261	261
TE		01	11	12	02		05600	Indemnités déplacements domicile-lieu de travail	101	101
TE		01	11	12	03		05600	Litige Assurance-groupe	1.685	1.685
TE		01	11	20	01		05600	Cotisations sociales	6.700	6.700
TE		01	11	40	01		05600	Service social, titres-repas, vêtements de travail	491	491
TE		01	12	11	01		05600	Frais de fonctionnement	5.300	5.300
TE		01	12	11	03		05600	Collaboration de tiers et sous-traitance	1.498	1.498
TE		01	12	11	04		05600	Collaboration de tiers et sous-traitance - Environnement Santé	600	763
TE		01	12	11	06		05600	Tests véhicules ISC	726	726
TE		01	12	11	07		05600	(NOUVEAU) Plan Bien-être	9	9
TE		01	41	10	01		05600	Remboursement à la Région wallonne	0	0
<b>TOTAL DEPENSES COURANTES</b>									<b>34.467</b>	<b>34.630</b>
<b>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</b>										
TE		01	61	12	01		05600	Remboursement à la Région wallonne	3.100	3.100
TE		01	72	00	01		05600	Immeubles (infrastructures et SIPP)	1.397	947
TE		01	74	10	01		05600	Acquisition de véhicules	95	95
TE		01	74	22	01		05600	Acquisition de mobilier et matériel	4.319	4.319
TE		01	74	22	02		05600	Remboursement en capital emprunt CRAC - UREBA efficience énergétique	30	30
TE		01	74	40	01		05600	Investissements immatériels	0	0
<b>TOTAL DEPENSES EN CAPITAL</b>									<b>8.941</b>	<b>8.491</b>
<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>									<b>43.408</b>	<b>43.121</b>
<b>TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES</b>									<b>34.467</b>	<b>34.630</b>
<b>TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL</b>									<b>8.941</b>	<b>8.491</b>
<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>									<b>43.408</b>	<b>43.121</b>
<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9</b>									<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL CODES 0X</b>										
<b>TOTAL CODES 8X</b>										
<b>TOTAL CODES 9X</b>										
<b>RESULTAT SEC DEPENSES</b>									<b>43.408</b>	<b>43.121</b>

## COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

### 11.11.01 : Rémunérations

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Législation sociale

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

- Engagement : **16.000 milliers EUR**
- Liquidation : **16.000 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer le versement de la rémunération des agents de l'ISSeP répartis sur les sites de Colfontaine et de Liège, ainsi que les promotions.
- L'ISSeP compte actuellement 268 agents répartis sur les sites de Liège et de Colfontaine. La rémunération brute (allocations divers et primes comprises) des agents s'élève à environ 13.822 milliers EUR. Cela signifie que l'ISSeP doit au minimum dépenser ce montant pour assurer la rémunération de ses agents déjà présents.
- Par ailleurs, suite à la survenance de nouveaux projets ainsi qu'à la continuité des missions permanentes et à l'augmentation de la charge de travail, l'ISSeP prévoit l'engagement de nouveaux agents (25 agents), le remplacement d'agents quittant l'ISSeP en 2021 et/ou en 2022 par de nouveaux agents (19 agents) ainsi que la

prolongation de contrats d'agents déjà en place à l'ISSeP (21 agents). Ces engagements, remplacements et prolongations constituent des besoins réels et nécessaires garantissant la continuité des activités de l'ISSeP. La rémunération brute s'élèverait à environ 2.178 milliers EUR.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	16.000	16.000				
<b>Totaux</b>	<b>16.000</b>	<b>16.000</b>				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

### **11.11.02 : Frais de personnel – Environnement Santé**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Législation sociale

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

- Engagement : **213 milliers EUR**
- Liquidation : **213 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel des agents de l'ISSeP et le consortium universitaire impliqués au sein du projet Biomonitoring. Cela concerne la rémunération de 4 agents de l'ISSeP (dont l'engagement d'un agent B3 et d'un attaché A6).
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	213	213				
<b>Totaux</b>	<b>213</b>	<b>213</b>				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

### **11.11.03 : Surcoût issu de l'obtention du statut de fonction qualifiée et scientifique**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Législation sociale

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

- Engagement : **379 milliers EUR**
- Liquidation : **379 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel des agents de l'ISSeP qui pourraient bénéficier du statut de fonction qualifiée ou de celui de statut scientifique. L'attribution de ces qualifications engendrera un surcoût salarial pour l'Institut évalué à 379 milliers EUR.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	379	379				
<b>Totaux</b>	<b>379</b>	<b>379</b>				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

#### **11.11.04 : Surcoût issu de l'attribution des postes d'encadrement**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Législation sociale

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

- Engagement : **504 milliers EUR**
- Liquidation : **504 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel des agents de l'ISSeP dans le cadre des postes d'encadrement. Un projet de cadre organique est en cours d'établissement avec pour objectif d'être approuvé pour la fin de l'année 2021. Si tel est le cas et si l'ISSeP ouvre les postes prévus dans ledit cadre, ces postes d'encadrement engendreront un surcoût salarial à charge de l'Institut évalué à 504 milliers EUR.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025	
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	504	504				
<b>Totaux</b>	<b>504</b>	<b>504</b>				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

#### **11.12.01 : Rémunérations correspondant aux charges du passé**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Législation sociale

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

- Engagement : **261 milliers EUR**
- Liquidation : **261 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer le versement de la rémunération brute des 8 agents de l'ISSeP bénéficiant du congé préalable à la retraite (env. 261 milliers EUR).
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025	
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	261	261				
<b>Totaux</b>	<b>261</b>	<b>261</b>				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

#### **11.12.02 : Indemnités déplacements domicile-lieu de travail**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Législation sociale

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

- Engagement : **101 milliers EUR**
- Liquidation : **101 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer le remboursement des indemnités liées au déplacement domicile-lieu de travail (abonnements train, bus,...) des agents de l'ISSeP.



- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	101	101				
<b>Totaux</b>	<b>101</b>	<b>101</b>				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

### **11.12.03 : Litige Assurance-groupe**

- Base légale, décréte ou réglementaire :

Législation sociale

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

- Engagement : **1.685 milliers EUR**
- Liquidation : **1.685 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer le financement des indemnités dues dans le cadre du litige de l'assurance de groupe.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	1.685	1.685				
<b>Totaux</b>	<b>1.685</b>	<b>1.685</b>				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

### **11.20.01 : Cotisations sociales**

- Base légale, décréte ou réglementaire :

Législation sociale

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

- Engagement : **6.700 milliers EUR**
- Liquidation : **6.700 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à faire face aux obligations incombant aux employeurs en matière de législation sociale (cotisations patronales, assurance, médecine du travail,...). Ce montant prend en compte les coûts liés à la statutarisation des agents de l'ISSeP.
- L'ISSeP compte actuellement 268 agents répartis sur les sites de Liège et de Colfontaine. Les cotisations patronales s'élèvent à environ 5.800 milliers EUR.

Suite à la survenance de nouveaux projets ainsi qu'à la continuité des missions permanentes et à l'augmentation de la charge de travail, l'ISSeP prévoit l'engagement de nouveaux agents (25 agents), le remplacement d'agents quittant l'ISSeP en 2021 et/ou en 2022 par de nouveaux agents (19 agents) ainsi que la prolongation de contrats d'agents déjà en place à l'ISSeP (21 agents). Ces engagements, remplacements et prolongations constituent des besoins réels et nécessaires garantissant la continuité des activités de l'ISSeP. Les cotisations patronales s'élèveraient à environ 719 milliers EUR. Les assurances s'élèvent à environ de 100 milliers EUR. Le coût relatif à la prime syndicale s'élève à 14 milliers EUR et le coût relatif au SEPPT s'élève à 35 milliers EUR.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	6.700	6.700				
<b>Totaux</b>	<b>6.700</b>	<b>6.700</b>				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

#### **11.40.01 : Service social, titres-repas, vêtements de travail**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 17 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour

AGW relatif à la création d'un service social du 16 janvier 1991

Législation sociale

- Engagement : **491 milliers EUR**
- Liquidation : **491 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière de secrétariat social, de chèques-repas et les vêtements de travail.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	491	491				
<b>Totaux</b>	<b>491</b>	<b>491</b>				

- Liquidation trésorerie : mensuelle ou non réglementée.

#### **12.1.01 : Frais de fonctionnement**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 17 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

- Engagement : **5.300 milliers EUR**
- Liquidation : **5.300 milliers EUR**
- Ce crédit couvre essentiellement les achats de consommables pour les activités laboratoires et de matériaux de référence, la maintenance et l'assurance des équipements, entretien et réparation des équipements et installations, la consommation gaz, électricité, eau, l'évacuation des déchets de laboratoire, le gardiennage ...
- Ces dépenses sont essentielles pour la mise en œuvre des missions pérennes et temporaires de l'Institut.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	607	607				
Crédits 2022	5.300	4.693	607			
<b>Totaux</b>	<b>5.907</b>	<b>5.300</b>	<b>607</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### 12.11.03 : Collaboration de tiers et sous-traitance

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour

- Engagement : **1.498 milliers EUR**
- Liquidation : **1.498 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux sous-traitances et aux collaborations de tiers pour l'exécution de contrats publics et privés dans le cadre des missions pérennes, des missions temporaires et des missions issues du plan ENVies 2020.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2024	5 Exercices ultérieurs
Encours < 2022	280	280				
Crédits 2022	1.498	1.218	280			
<b>Totaux</b>	<b>1.778</b>	<b>1.498</b>	<b>280</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### 12.11.04 : Collaboration de tiers et sous-traitance – Environnement Santé

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour

- Engagement : **600 milliers EUR**
- Liquidation : **763 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux sous-traitances et aux collaborations de tiers pour l'exécution de contrats publics dans le cadre de la mission Biomonitoring.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	163	163				
Crédits 2022	600	600				
<b>Totaux</b>	<b>763</b>	<b>763</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### 12.11.06 : Tests véhicules ISC

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour

- Engagement **726 milliers EUR**
- Liquidation **726 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à réaliser les dépenses relatives aux tests de conformité réalisés sur les véhicules des clients potentiels institutionnels (Flandres, Luxembourg ...), académiques (VUB, UCL ...) et privés (constructeurs automobiles) qui ont montré un intérêt important pour la réalisation d'essais sur la future installation. Ce crédit permettra de couvrir les frais exposés dans le cadre de la sous-traitance pour mener à bien cette mission. Ce crédit est également destiné à réaliser les tests de conformité obligatoires imposés par l'UE.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025	
Encours < 2022	0					
Crédits 2022	726	726				
<b>Totaux</b>	<b>726</b>	<b>726</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### 12.11.07 : (NOUVEAU) Plan Bien-être

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour

- Engagement **9 milliers EUR**
- Liquidation **9 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses réalisées dans le cadre des actions du plan bien-être de l'ISSeP.
- La variation de cet article résulte d'une demande de 30 euros par agent (301 agents à l'ISSeP) comme le prévoit la convention sectorielle 2013-2016 du Comité de secteur XVI.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025	
Encours < 2022	0					
Crédits 2022	9	9				
<b>Totaux</b>	<b>9</b>	<b>9</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### 41.10.01 : Remboursement à la Région wallonne

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 17 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à rembourser au SPW les sommes engagées et liquidées sur le Fonds Budgétaire pour la Protection de l'environnement. Il s'agit notamment des dépenses en sous-traitance.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **61.12.01 : Remboursement à la Région wallonne**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)  
AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement : **3.100 milliers EUR**
- Liquidation : **3.100 milliers EUR**
- Cet article est destiné notamment à rembourser au SPW les sommes versées à l'ISSeP dans le cadre de la mission déléguée en vue de la mise en place d'un laboratoire wallon de tests de conformité en service des véhicules. Le marché public relatif à cette mission déléguée a été engagé directement sur le fonds pour la protection de l'environnement. L'adjudicataire du marché sera payé par le SPW ARNE et non par l'ISSeP. Dans ce cadre, les sommes reçues doivent être remboursées.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	3.100	3.100				
<b>Totaux</b>	<b>3.100</b>	<b>3.100</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **72.00.01: Immeubles (infrastructures et SIPP)**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)  
AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006  
La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour
- Engagement : **1.397 milliers EUR**
- Liquidation : **947 milliers EUR**
- Cet article est destiné à financer des dépenses de mise en conformité des infrastructures (électricité, incendie,...) et autres travaux liés à la sécurité et au bien-être des travailleurs.
- Ce montant concerne la mise en conformité des installations dont les travaux extraordinaires de mise aux normes de l'électricité du bâtiment B2 de l'Institut des autres travaux liés à la sécurité et des investissements destinés à l'économie d'énergie.

- La différence entre les crédits d'engagement et les crédits de liquidation résulte de l'engagement du marché public relatif à la mise en conformité de l'électricité du bâtiment B2 (env. 850 milliers EUR) et de la liquidation dudit marché à hauteur d'environ 300 milliers EUR en 2022.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	250	250				
Crédits 2022	1.397	697	700			
<b>Totaux</b>	<b>1.647</b>	<b>947</b>	<b>700</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **74.10.01 : Acquisition de véhicules**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour

- Engagement : **95 milliers EUR**
- Liquidation : **95 milliers EUR**
- Cet article est destiné à financer l'achat de véhicules de service.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	95	95				
<b>Totaux</b>	<b>95</b>	<b>95</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **74.22.01 : Acquisition de mobilier et matériel**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour

- Engagement : **4.319 milliers EUR**
- Liquidation : **4.319 milliers EUR**
- Cet article est destiné à supporter l'achat et le remplacement d'équipements analytiques, de moniteurs, de petits matériels, de petits outillages qui sont utilisés pour une durée de plus d'un an, de mobiliers divers,...

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	648	648				
Crédits 2022	4.319	3.671	648			
<b>Totaux</b>	<b>4.967</b>	<b>4.319</b>	<b>648</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **74.22.02 : Remboursement en capital emprunt CRAC – UREBA efficacité énergétique**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

Convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC »

- Engagement : **30 milliers EUR**
- Liquidation : **30 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie UREBA II (Avenant n°35)
- Ce crédit résulte du remboursement par l'ISSeP des sommes en capital et en intérêts à la Banque en 2022.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2021	2022	2023	2024	Exercices ultérieurs
Encours < 2021	0	0				
Crédits 2021	30	30				
<b>Totaux</b>	<b>30</b>	<b>30</b>				

- Liquidation trésorerie : réglementée.

#### **74.40.01 : Investissements immatériels**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour

- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article est destiné notamment à financer l'achat de licences de logiciels informatiques.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **IV.3. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 3- SPAQUE**

#### **IV.4. Unité d'administration publique – TYPE 3 – SPAQuE**

La société SPAQuE, notamment spécialisée dans l'amélioration de la qualité de l'environnement de friches industrielles et de décharges, est acteur et partenaire du développement économique et durable de la Wallonie.

Après les indispensables investigations et analyses scientifiques, SPAQuE réalise les travaux de réhabilitation en fonction de la nature des pollutions et des affectations potentielles des sites. Elle y intègre, le cas échéant, la construction de nouvelles infrastructures favorisant le redéploiement. Lorsque cela s'avère nécessaire, elle prend en charge la gestion des eaux souterraines.

Ainsi, chaque année, SPAQuE met à disposition du monde économique de nombreux hectares réhabilités pour accueillir les projets qui feront la Wallonie de demain.

Elle emploie quelque 80 personnes.

SPAQuE a été créée en 1991, à l'initiative du Gouvernement wallon, avec pour mission la réhabilitation des décharges en Wallonie. En 2000, le Gouvernement lui confie également la réhabilitation des friches industrielles polluées.

SPAQuE est devenue aujourd'hui la référence wallonne en matière de réhabilitation de décharges, de dépollution de sols et d'expertises environnementales.

Depuis sa création, SPAQuE est intervenue sur plusieurs centaines de sites (friches industrielles, décharges et dépôts de pneus) à travers toute la Wallonie.



## RECETTES

TABLEAU DU BUDGET DES RECETTES

							en €	
							Budget initial	
Minis tre	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	
							<b>PROGRAMME 01 - RECETTES GENERALES</b>	<b>58.462.500</b>
							<b>Titre Ier RECETTES COURANTES</b>	
TE	01	16	11	01		05300	Ventes de biens non durables et de services aux entreprises	1.286.500
TE	01	16	13	01		05300	Ventes de biens non durables et de services à l'étranger	
TE	01	16	20	01		05300	Ventes de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur des administrations publiques	756.000
TE	01	26	10	01		05300	Perception d'intérêts d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques	
TE	01	38	10	01		05300	Autres transferts de revenus des entreprises belges	260.000
TE	01	38	30	01		05300	Autres transferts de revenus venant des sociétés d'assurance	6.000
TE	01	39	10	02		05300	Transferts de revenus des institutions européennes (FEDER)	3.720.000
TE	01	39	10	03		05300	Transferts de revenus des institutions européennes (Interreg)	320.500
TE	01	46	10	01		05300	Subvention de la Région wallonne (CG)	20.500.000
TE	01	46	10	02		05300	Subvention de la Région wallonne (FEDER)	5.580.000
TE	01	46	10	03		05300	Subvention de la Région wallonne (Interreg)	137.500
TE	01	46	10	04		05300	Recette pour le plan de relance décharges	2.735.000
TE	01	46	10	05		05300	Recette pour le plan reconversion des friches	
TE	01	46	40	01		05300	Prélèvement SOWAFINAL	15.000.000
TE	01	46	40	02		05300	Transferts de revenus des organismes administratifs publics (UAP)	
TE	01	47	80	01		05300	Transferts de revenus des administrations de sécurité sociale	
TE	01	48	22	01		05300	Transferts de revenus - Contributions spécifiques - communes	198.000
TE	01	48	22	02		05300	TVA à récupérer sur CG	1.850.000
TE	01	48	22	03		05300	TVA à récupérer sur FEDER	1.800.000
TE	01	48	22	04		05300	TVA à récupérer sur PM1	1.184.500
TE	01	48	22	05		05300	TVA à récupérer sur PM2	262.500
							<b>TOTAL RECETTES COURANTES</b>	<b>55.596.500</b>
							<b>Titre II RECETTES EN CAPITAL</b>	
TE	01	76	11	01		05300	Vente de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques	
TE	01	76	12	01		05300	Vente de terrains à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques	
TE	01	76	31	01		05300	Ventes de bâtiments existants à l'intérieur du secteur des administrations publiques	
TE	01	76	32	01		05300	Ventes de bâtiments existants à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques	2.850.000
TE	01	77	10	01		05300	Vente de matériel de transport	16.000
TE	01	77	20	01		05300	Vente autres matériels	
							<b>TOTAL RECETTES EN CAPITAL</b>	<b>2.866.000</b>
							<b>Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS</b>	
TE	01	96	10	01		05300	Produits des emprunts en euros	
							<b>TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS</b>	<b>0</b>
							<b>PROGRAMME 02 - RECETTES SPECIFIQUES</b>	<b>0</b>
							<b>Titre Ier RECETTES COURANTES</b>	
							<b>TOTAL RECETTES COURANTES</b>	<b>0</b>
							<b>Titre II RECETTES EN CAPITAL</b>	
							<b>TOTAL RECETTES EN CAPITAL</b>	<b>0</b>
							<b>Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS</b>	
							<b>TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS</b>	<b>0</b>
							<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>58.462.500</b>
							<b>TOTAL Titre Ier RECETTES COURANTES</b>	<b>55.596.500</b>
							<b>TOTAL Titre II RECETTES EN CAPITAL</b>	<b>2.866.000</b>
							<b>TOTAL Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS</b>	<b>0</b>
							<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>58.462.500</b>
							<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES CODES 0,8,9</b>	<b>0</b>
							<b>TOTAL CODES 0X</b>	
							<b>TOTAL CODES 8X</b>	
							<b>TOTAL CODES 9X</b>	<b>0</b>
							<b>RESULTAT SEC DES RECETTES</b>	<b>58.462.500</b>

## COMMENTAIRES PAR ARTICLE

### Article 16.11.01 – Vente de biens non durables et de services aux entreprises

- Montant estimé des droits constatés : **1.286,5 milliers EUR**
- Ce poste concerne des ventes d'énergie renouvelable et des prestations de maintenance des installations à charge du secteur privé.

### Article 16.20.01 – Vente de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur des administrations publiques

- Montant estimé des droits constatés : **756 milliers EUR**
- Ce poste concerne la vente de services de surveillance de plusieurs CET à charge d'intercommunales
- Ce poste concerne des recettes liées à des conventions ou des futurs projets avec les services Risques et R&D (Sanisol, Eramin, Waste 2 bio, ...)

### Article 26.10.01 – Perception d'intérêts d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques

- Montant estimé des droits constatés : **0 millier EUR**
- Les produits financiers sont composés principalement des produits de la trésorerie.

### Article 38.10.01 – Autres transferts de revenus des entreprises belges

- Montant estimé des droits constatés : **260 milliers EUR**
- Ce poste reprend essentiellement les indemnités perçues des entreprises belges (projets Eiclar, Casper, futurs projets,...)

### Article 38.30.01 – Autres transferts de revenus venant des sociétés d'assurances

- Montant estimé des droits constatés : **6 milliers EUR**
- Ce poste reprend essentiellement les indemnités perçues des sociétés d'assurances.

### Article 39.10.02 – Transferts de revenus des institutions européennes (FEDER)

- Montant estimé des droits constatés : **3.720 milliers EUR**
- Il s'agit des 40% du financement FEDER à charge de l'Europe.

### Article 39.10.03 – Transferts de revenus des institutions européennes (Interreg)

- Montant estimé des droits constatés : **320,5 milliers EUR**
- Il s'agit des recettes liées au projet Rawfill financé à 60% par l'Europe.

### Article 46.10.01 – Subvention de la Région wallonne (CG)

- Montant estimé des droits constatés : **20.500 milliers EUR**
- Pour ce poste, voir l'AB 31.03 du programme 15.13.
- Intervention régionale en faveur de SPAQvE sur base du nouveau contrat de gestion. Ce montant fera l'objet d'une facturation TVAC.

### Article 46.10.02 – Subvention de la Région wallonne (FEDER)

- Montant des droits constatés : **5.580 milliers EUR**
- Il s'agit des 60% du financement FEDER à charge de la Région.

### Article 46.10.03 – Subvention de la Région wallonne (Interreg)

- Montant estimé des droits constatés : **137,5 milliers EUR**
- Il s'agit des 30% du financement Rawfill à charge de la Région.

### Article 46.10.04 – Recette pour le plan de relance décharges

- Montant estimé des droits constatés : **2.735 milliers EUR**

### Article 46.40.01 – Prélèvement Sowafinal

- Montant estimé des droits constatés : **15.000 milliers EUR**

- Le relevé des sites repris dans l'enveloppe PM2.Vert et devant encore être assainis permet de solliciter un appel de fonds à hauteur de 15.000.000 € en 2022 auprès de SOWAFINAL notamment pour les dossiers BASF et AMS Nord.

**Article 46.40.02 – Transferts de revenus des organismes administratifs publics (UAP)**

- Montant estimé des droits constatés : **0 millier EUR**

**Article 47.80.01 – Transferts de revenus des administrations de sécurité sociale**

- Montant estimé des droits constatés : **0 millier EUR**

**Article 48.22.01 – Transferts de revenus – Contributions spécifiques - communes**

- Montant estimé des droits constatés : **198 milliers EUR**
- Ce poste concerne la refacturation dans le cadre de la convention particulière de financement par INTERSUD des travaux de réhabilitation du CET d'Erpion)

**Article 48.22.02 – TVA à récupérer sur CG**

- Montant estimé des droits constatés : **1.850 milliers EUR**
- Ce poste concerne l'estimation de récupération de TVA sur les investigations et travaux effectués sur le contrat de gestion au poste autres ouvrages 73.40 ainsi que sur le poste frais de fonctionnement.

**Article 48.22.03 – TVA à récupérer sur FEDER**

- Montant estimé des droits constatés : **1.800 milliers EUR**
- Ce poste concerne l'estimation de récupération de TVA sur la programmation FEDER14-20 et résulte donc du fonctionnement du mécanisme de facturation entre la Spaque et sa filiale Gepart.

**Article 48.22.04 – TVA à récupérer sur Marshall1**

- Montant estimé des droits constatés : **1.184,5 milliers EUR**
- Ce poste concerne l'estimation de récupération de TVA sur des sites relevant de la programmation Plan Marshall et pour lesquels on considère que le ruling TVA sera acquis suite à l'accord de l'administration fiscale.

**Article 48.22.05 – TVA à récupérer sur Marshall 2.Vert**

- Montant estimé des droits constatés : **262,5 milliers EUR**
- Ce poste concerne l'estimation de récupération de TVA sur des sites relevant de la programmation Plan Marshall et pour lesquels on considère que le ruling TVA sera acquis suite à l'accord de l'administration fiscale.

**Article 76.32.01 – Vente de bâtiments existants à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques**

- Montant estimé des droits constatés : **2.850 milliers EUR**

**Article 77.10.01 – Vente de matériel de transport**

- Montant estimé des droits constatés : **16 milliers EUR**

**Article 96.10.01 – Produits des emprunts en euros**

- Montant estimé des droits constatés : **0 millier EUR**

## DEPENSES

TABLEAU DU BUDGET DES DEPENSES								en €	
AB								Budget initial	
Ministre	N° DO	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	
								<b>PROGRAMME 01 Fonctionnel</b>	<b>43.336.000,00</b>
								<b>Titre Ier DEPENSES COURANTES</b>	
TE		01	11	11	01		05300	Rémunération suivant les barèmes	7.855.500
TE		01	11	12	01		05300	Autres éléments de la rémunération	471.500
TE		01	11	20	01		05300	Cotisations sociales à charge des employeurs	3.373.000
TE		01	11	40	01		05300	Divers avantages extra-légaux	228.000
TE		01	12	12	01		05300	Locations de bâtiments	730.000
TE		01	12	50	01		05300	Impôts indirects payés à des sous-secteurs du secteur des administrations publiques	108.000
TE		01	12	50	02		05300	TVA à payer sur CG	1.708.000
TE		02	12	50	03		05300	TVA à payer sur FEDER	1.800.000
TE		02	12	50	04		05300	TVA à payer sur autres recettes	142.000
TE		01	21	10	01		05300	Intérêts de la dette publique en euros	8.189.000
TE		01	21	40	01		05300	Intérêts de la dette commerciale	
								<b>TOTAL DEPENSES COURANTES</b>	<b>24.605.000</b>
								<b>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</b>	
TE		01	91	10	01		05300	Remboursement de la dette	18.731.000
								<b>TOTAL DEPENSES EN CAPITAL</b>	<b>18.731.000</b>
								<b>PROGRAMME 02 Opérationnel</b>	<b>43.257.500</b>
								<b>Titre Ier DEPENSES COURANTES</b>	
TE		02	12	11	01		05300	Frais généraux de fonctionnement	1.900.000
								<b>TOTAL DEPENSES COURANTES</b>	<b>1.900.000</b>
								<b>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</b>	
TE		02	71	11	01		05300	Achats de terrains A l'intérieur du secteur des administrations publiques	
TE		02	71	12	01		05300	Achats de terrains hors du secteur des administrations publiques	
TE		2	73	40	01		05300	Autres ouvrages	41.243.500
								Investigations / Travaux (CG)	7.850.500
								Investigations / Travaux sites FEDER	10.344.000
								Investigations / Travaux sites PM1	7.328.000
								Investigations / Travaux sites PM2	13.171.000
								Plan de relance décharges	2.550.000
								Plan de reconversion des friches	
								Investigations / Travaux FEDER 21-27	
TE		02	74	10	01		05300	Achats de matériel de transport	
TE		02	74	22	01		05300	Acquisitions d'autre matériel	114.000
TE		02	74	40	01		05300	Acquisitions de brevets, brevets et autres biens incorporels	
								<b>TOTAL DEPENSES EN CAPITAL</b>	<b>41.357.500</b>
								<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>86.593.500</b>
								<b>TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES</b>	<b>26.505.000</b>
								<b>TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL</b>	<b>60.088.500</b>
								<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>86.593.500</b>
								<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9</b>	<b>18.731.000</b>
								TOTAL CODES 0X	
								TOTAL CODES 8X	
								TOTAL CODES 9X	18.731.000
								<b>RESULTAT SEC DEPENSES</b>	<b>67.862.500</b>

## COMMENTAIRES PAR ARTICLE

### Article 11.11.01 – Rémunérations suivant les barèmes

- Montant estimé : **7.855,5 milliers EUR**
- Ce poste tient compte des salaires bruts des travailleurs, de la rémunération des administrateurs pour un équivalent temps plein de 76,1 (77 employés).
- Augmentation liée à différents éléments :
  - Indexation annuelle de 2 % à partir de février 2022
  - Evolution salariale en fonction de la grille barémique (notamment ancienneté)
  - Recrutement temporaire de 2 ETP (projet S-Risk)
  - Recrutement structurel d'un ETP : plan de relance
  - Recrutement structurel d'un ETP : Directeur des Opérations
  - Recrutement structurel d'un ETP : Mi-temps direction des Opérations et mi-temps cellule de veille

### Article 11.12.01 – Autres éléments de la rémunération

- Montant estimé : **471,5 milliers EUR**
- Ce poste tient compte d'une estimation des pécules de vacances sur base des estimations de mouvements de personnel reprises au poste précédent.

### Article 11.20.01 – Cotisations sociales à charge des employeurs

- Montant estimé : **3.373 milliers EUR**
- Ce poste reprend les estimations de cotisations ONSS, d'assurance-loi, et d'assurance-groupe.

### Article 11.40.01 – Divers avantages extra-légaux

- Montant estimé : **228 milliers EUR**
- Ce poste reprend notamment les estimations d'avantages de toute nature pour véhicules de fonction, assurance hospitalisation, chèque-repas, éco-chèques, les cadeaux de fin d'année, ...

### Article 12.12.01 – Locations de bâtiments

- Montant estimé : **730 milliers EUR**
- Ce poste reprend le loyer du nouveau bâtiment que SPAQvE occupe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Article 12.50.01 – Impôts et taxes

- Montant estimé : **108 milliers EUR**
- Ce poste reprend notamment le précompte immobilier.

### Article 12.50.02 – TVA à payer sur Dotation CG

- Montant estimé : **1.708 milliers EUR**

Ce poste reprend le montant de TVA à payer sur une partie de la facture de la dotation du contrat de gestion reprise à l'article 46.10.01 – Subvention de la Région wallonne (CG) : 20.500.000 €TVAC.

### Article 12.50.03 – TVA à payer sur FEDER

- Montant estimé : **1.800 milliers EUR**

Ce poste reprend le montant de partie de TVA à payer sur facture des subventions FEDER.

### Article 12.50.04 – TVA à payer sur autres recettes

- Montant estimé : **142 milliers EUR**

Ce poste reprend le montant de partie de TVA à payer sur les recettes du services maintenances et des ventes immobilières potentielles.

### Article 21.10.01 – Intérêts de la dette publique en euros

- Montant estimé : **8.189 milliers EUR**
- Ce poste concerne le remboursement des intérêts des emprunts relatifs aux financements des Plan Marshall 1 et 2. Ce montant est arrêté par le plan de remboursement annexé à la convention conclue avec Sowafinal.

#### **Article 91.10.01 – Remboursement de la dette**

- Montant estimé : **18.731 milliers EUR**
- Ce poste concerne le remboursement en capital des emprunts relatifs aux financements des Plan Marshall 1 et 2. Vert et est conforme au plan de remboursement issu de la convention conclue avec Sowafinal.

#### **Article 12.11.01 – Frais de fonctionnement**

- Montant estimé : **1.900 milliers EUR**
- Ce poste reprend l'ensemble des frais généraux de fonctionnement de Spaque afin notamment de rencontrer les obligations lui incombant dans le cadre de son contrat de gestion
- Le montant budgété permet de rencontrer les dépenses qui sont dédiées à cet article en conformité avec les coûts qui y ont été imputés en 2020 et 2021. Par ailleurs, un certain nombre d'expertises doivent être captées et donc rétribuées dans des domaines spécifiques : conventions à élaborer dans le domaine des énergies renouvelables, par exemple. Un certain nombre de dépenses en terme de recherche et innovation notamment sont en augmentation sensible également.

#### **Article 71.11.01 – Achats de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques**

- Montant estimé : **0 millier EUR**

#### **Article 71.12.01 – Achats de terrains hors du secteur des administrations publiques**

- Montant estimé : **0 millier EUR**

#### **Article 73.40.01 – Autres ouvrages**

- Montant estimé : **41.243,5 milliers EUR**
- Ce poste reprend l'ensemble des frais de sous-traitance des travaux de réhabilitation des sites du contrat de gestion, de la programmation FEDER 14-20, Marshall 1 et 2. Vert dont la répartition est :
  - \* Investigations / Travaux sites Contrat de gestion: 7.850.500 €
  - \* Investigations / Travaux sites FEDER : 10.344.000 €
  - \* Investigations / Travaux sites PM1 : 7.328.000 €
  - \* Investigations / Travaux sites PM2 : 13.171.000 €
  - \* Plan de relance décharges : 2.550.000 €

Le montant du Contrat de gestion est affecté à la réalisation de travaux portant sur un certain nombre de chantiers spécifiques ainsi qu'à des investigations (études d'orientation et de caractérisation) dont plus particulièrement :

- Réalisation d'investigations dans le cadre de la constitution de la réserve foncière publique au départ des sites pollués régionaux ;
- Réalisation d'investigations dans le cadre de la constitution d'une liste de sites à réhabiliter ;
- L'identification des terrains potentiellement pollués présentant un potentiel en termes de production d'énergie renouvelable ;
- Le solde éventuel sera consacré aux actions à mettre en œuvre dans le cadre des recommandations émises dans le rapport annuel environnemental de suivi des décharges.

En effet, l'étude et l'assainissement des décharges constitue désormais un des axes stratégiques majeure de la Spaque. La mise sous contrôle des décharges et la gestion de leurs effets négatifs sur l'environnement ainsi que sur la santé humaine est une mission dont la Spaque doit s'acquitter en parallèle avec la dépollution des anciens sites industrielles.

#### **Article 74.10.01 – Achats de matériels de transport**

- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Ce poste concerne des investissements en véhicules utilitaires pour le Service Maintenance

#### **Article 74.22.01 – Acquisitions d'autres matériels**

- Montant estimé : **114 milliers EUR**
- Ce poste concerne des investissements en énergie renouvelable et Service Maintenance

#### IV.4. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 3- SORASI

TABLEAU DU BUDGET DES RECETTES								
								en €
		AB						Budget initial
Minist re	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	
							<b>PROGRAMME 01 - RECETTES GENERALES</b>	<b>339.741</b>
							<b>Titre Ier RECETTES COURANTES</b>	
TE	01	12	50	01		04110	Exonération versement Précompte	0
TE	01	16	11	01		04110	Chiffre d'affaires	305.436
TE	01	16	11	02		04110	Autres produits d'exploitation	0
TE	01	26	10	01		04110	Intérêts	3.500
TE	01	26	20	01		04110	Intérêts SOWAFINAL	25.000
TE	01	46	10	01		04110	Subside RW	5.805
TE	01	46	10	02		04110	Refacturation RW	0
							<b>TOTAL RECETTES COURANTES</b>	<b>339.741</b>
							<b>Titre II RECETTES EN CAPITAL</b>	
TE	01	77	20	01		04110	Cessions Immobilisations corporelles	0
							<b>TOTAL RECETTES EN CAPITAL</b>	<b>0</b>
							<b>Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS</b>	
							<b>TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS</b>	<b>0</b>
							<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>339.741</b>
							<b>TOTAL Titre Ier RECETTES COURANTES</b>	<b>339.741</b>
							<b>TOTAL Titre II RECETTES EN CAPITAL</b>	<b>0</b>
							<b>TOTAL Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS</b>	<b>0</b>
							<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>339.741</b>
							<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES CODES 0,8,9</b>	<b>0</b>
							TOTAL CODES 0X	
							TOTAL CODES 8X	
							TOTAL CODES 9X	0
							<b>RESULTAT SEC DES RECETTES</b>	<b>339.741</b>

TABLEAU DU BUDGET DES DEPENSES									
									en €
			AB						Budget initial
Minist re	N° DO	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	
								<b>PROGRAMME 01</b>	<b>203.225,35</b>
								<b>Titre Ier DEPENSES COURANTES</b>	
PYJ		01	11	11	01		04110	Rémunération Employés	0
PYJ		01	11	12	01		04110	Rémunération Administrateurs	2.789
PYJ		01	11	12	02		04110	Autres éléments de la rémunération	0
PYJ		01	11	20	01		04110	ONSS	0
PYJ		01	11	40	01		04110	ATN	0
TE		01	12	11	01		04110	Honoraires	94.981
TE		01	12	11	02		04110	Assurances	3.383
TE		01	12	11	03		04110	Frais de représentation et déplacement	5.180
TE		01	12	11	04		04110	Frais refacturés	50.000
TE		01	12	11	05		04110	Frais divers	4.724
TE		01	12	12	01		04110	Loyer bureaux	519
TE		01	12	50	01		04110	Impôts et taxes	16.449
TE		01	21	10	01		04110	Intérêts - Commissions et Frais banque	200
TE		01	21	30	01		04110	Intérêts SOWAFINAL	25.000
								<b>TOTAL DEPENSES COURANTES</b>	<b>203.225,35</b>
								<b>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</b>	
TE		01	74	10	01		04110	Achat Immo corporelle	0
								<b>TOTAL DEPENSES EN CAPITAL</b>	<b>0</b>
								<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>203.225</b>
								<b>TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES</b>	<b>203.225</b>
								<b>TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL</b>	<b>0</b>
								<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>203.225</b>
								<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9</b>	<b>0</b>
								TOTAL CODES 0X	
								TOTAL CODES 8X	
								TOTAL CODES 9X	
								<b>RESULTAT SEC DEPENSES</b>	<b>203.225</b>



#### IV.5. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 3- SARSI

BUDGET 2022		SARSI		
		BUDGET PREVISIONNEL REVU AU CA 16-11-20	ATTERRISSAGE ATTENDU 31-12-21	BUDGET PREVISIONNEL
PRODUITS		31-12-21	31-12-21	31-12-22
<b>1. Prestations de services</b>		<b>19.603,38</b>	<b>19.806,30</b>	<b>19.806,30</b>
<b>2. Autres produits d'exploitation</b>		<b>100.650,44</b>	<b>110.219,42</b>	<b>92.275,44</b>
Subside Province BW		0,00		20.000,00
Frais refacturé		0,00	105.943,97	12.000,00
Fermage		2.275,44	2.275,45	2.275,44
TEC		80.875,00	0,00	
BRENTA		7.500,00	2.000,00	58.000,00
Mesurage et bornage NESPA		5.000,00		
Mesurage et bornage Père Damien		5.000,00		
Autre				
<b>3. Produits financiers</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Dividendes		0,00	0,00	0,00
Produits des placements		0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL PRODUITS COURANTS</b>		<b>120.253,82</b>	<b>130.025,72</b>	<b>112.081,74</b>
<b>CHARGES</b>				
<b>1. Charges d'exploitation</b>		<b>536.689,50</b>	<b>329.481,91</b>	<b>404.978,07</b>
Achat GENAPPE		0,00	8.424,81	0,00
Variation de Stock GENAPPE		0,00	-8.424,81	0,00
Achat Socol		0,00	0,00	0,00
Variation de Stock Socol		0,00	0,00	0,00
Services et biens divers		155.115,24	116.222,59	125.428,33
TEC		77.500,00	0,00	0,00
GENAPPE		88.127,35	1.419,00	0,00
CLABECQ			0,00	
SOCOL				
BRENTA		7.500,00		55.000,00
Rémunérations et charges sociales		207.583,08	212.013,70	212.141,00
Amortissements et Réd. Val et prov		863,83	1.720,88	1.720,88
Autres charges			-1.894,27	10.687,86
<b>2. Charges financières</b>		<b>19.200,00</b>	<b>13.623,79</b>	<b>13.880,81</b>
Charges des dettes		0,00	0,00	0,00
Autres charges		700,00	961,53	970,00
Taux négatifs sur comptes bancaires		18.500,00	12.662,26	12.910,81
<b>TOTAL CHARGES COURANTES</b>		<b>555.889,50</b>	<b>343.105,70</b>	<b>418.858,88</b>
<b>BENEFICE COURANT AVANT IMPOTS</b>		<b>-435.635,68</b>	<b>-213.079,98</b>	<b>-306.777,14</b>
<b>PRODUITS NON RECURRENTS</b>				
Produits divers suite au CA du 16/11/2020 (régularisation eau/dégrèvementPI/ vente de terrain/frais stockés..)		150.000,00	0,00	
Intéressement IDYLE sur 10 terrains		40.000,00	64.452,68	40.000,00
Vente Fabelta			2.000,00	
<b>CHARGES NON RECURRENTES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>BENEFICE DE L'EXERCICE AVANT IMPOTS</b>		<b>-245.635,68</b>	<b>-146.627,30</b>	<b>-266.777,14</b>
REG. IMPOT EX. ANTERIEUR				
IMPOT SUR LE RESULTAT				
<b>BENEFICE DE L'EXERCICE APRES IMPOTS</b>		<b>-245.635,68</b>	<b>-146.627,30</b>	<b>-266.777,14</b>

#### IV. ANNEXE : NOTE DE GENRE

Le décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales prévoit, en son article 2 §1 que le Gouvernement veillera « (...) *plus particulièrement à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques, mesures, préparations de budget ou actions qu'il prend, en vue d'éviter ou de corriger d'éventuelles inégalités entre les femmes et les hommes* ».

L'article 2 §2 de ce décret indique que « *les crédits relatifs aux actions visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes sont identifiés par département, service à gestion séparée, société anonyme de droit public et organisme d'intérêt public dans une note de genre, annexée à chaque projet de décret contenant le budget général des dépenses* ».

#### Commentaire :

Dans ce projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, aucun article budgétaire n'a encore été identifié au sein du SPW ARNE comme étant spécifiquement dédié à des actions visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes.

Un travail sera effectué en 2022 qui concernera une première étape d'identification des crédits genrés au sein du budget régional wallon. Il sera donc question d'identifier les articles budgétaires quand ils sont totalement genrés et le travail se poursuivra en vue d'affiner et d'implémenter une méthode de genderbudgeting en Région Wallonne qui répond à la volonté du législateur, conformément au décret wallon du 11 avril 2014.

Il conviendra par la suite d'intensifier le travail de réflexion en vue de parvenir à renforcer l'approche, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, d'identification et de reporting des moyens genrés qui sont inclus dans un article budgétaire.

Ce travail d'identification servira de base pour la suite des travaux relatifs à l'implémentation du genderbudgeting.

Cependant différentes mesures visant à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes de 2021 seront poursuivies en 2022, en étant imputées au budget général des dépenses selon leur nature :

#### Première mesure :

Poursuite de la politique de biomonitoring permettant de détecter la présence de certaines substances dans le corps humain notamment par le prélèvement d'échantillon de sang, tissus, cheveux et d'urines. La biosurveillance est utilisée pour évaluer le degré d'exposition des populations aux effets de la pollution. Les données sont récoltées de façon genrée, afin d'identifier un éventuel impact différent de la pollution sur les hommes et sur les femmes.

Dirigée par l'ISSEP, le Service de Toxicologie clinique du CHU-Liège et le Louvain Center for Toxicology and Applied Pharmacology de l'Université Catholique de Louvain (UCL), l'objectif de cette étude – intitulée BMH-Wal – sera de déterminer les niveaux d'imprégnation de la population wallonne aux diverses substances chimiques présentes dans l'environnement. Le cahier des charges de l'étude précise qu'un nombre de 200 individus (parité homme/femme) par catégorie d'âge est nécessaire pour conférer suffisamment de puissance statistique aux résultats. Les données obtenues via le biomonitoring vont permettre :

- de déterminer les concentrations de référence spécifiques de la population wallonne ;
- de déterminer si certaines classes d'âge sont plus exposées ;
- de déterminer si l'imprégnation est la même pour les deux sexes ;

Plus d'info : <https://www.issep.be/biomonitoring/>

La première phase de cette étude a eu lieu en 2021. Elle a permis de créer des valeurs de référence de l'imprégnation des wallons et wallonnes, par catégorie d'âge, pour une série de composants : métaux lourds, polluants organiques persistants, perturbateurs endocriniens, pesticides, etc. La deuxième phase de cette étude, dont les résultats sont attendus en juin 2022, permettra d'interpréter les résultats obtenus, y compris en termes de répartition entre les femmes et les hommes. Cette deuxième phase permettra en outre d'analyser d'autres polluants, d'autres catégories de population, y compris sous l'angle du genre.

#### 2eme mesure :

Alimentation durable et transition zéro déchets : soutien à une répartition égalitaire des tâches ménagères et de la charge mentale au sein du couple.

De nombreuses enquêtes ont mis en évidence l'inégale répartition des tâches ménagères au sein du couple. Les femmes consacrent beaucoup plus de temps que les hommes aux tâches ménagères. Mettre en place une politique zéro déchet et de transition vers une alimentation durable risque de peser plus lourdement sur les femmes et pourrait encore plus aggraver les inégalités au sein du couple. Il est donc crucial d'intégrer les dimensions de genre à mesures pour les orienter dès le départ vers plus d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette inégalité trouve sa source dans le poids des préjugés et stéréotypes de genre quant aux rôles des femmes et des hommes au sein du couple et du ménage. Elle peut également être le résultat de facteurs indirects tels que les horaires d'ouverture de marchés et de magasin, des contraintes de mobilité, etc.

Il n'existe à ce jour aucune enquête ni étude sur les situations spécifiques sur l'impact de l'alimentation durable et du zéro déchet sur les inégalités au sein du couple. Comme il s'agit aujourd'hui d'un public plus conscientisé, la répartition des tâches est-elle aussi inégalitaire dans celui-ci ? Y a-t-il des pistes à creuser en faveur de l'égalité entre femmes et hommes dans ces nouvelles façons consommer ?

L'action portée par la ministre Céline Tellier se décompose en deux temps :

1<sup>er</sup> temps : lancer une étude pour déterminer si la transition alimentaire et celle vers le zéro déchet n'aggravent pas les inégalités au sein du couple en faisant peser cette charge majoritairement sur les femmes, et si cette transition offrirait des pistes pour une plus grande égalité au sein des couples. Cette étude devra est assortie de recommandations qui permettent de lutter contre ce type d'inégalité. L'appel à projet pour cette étude a été lancé fin 2021. Les résultats sont attendus pour fin 2022.

2<sup>ème</sup> temps : mettre en œuvre les recommandations qui seront proposées par cette étude.

#### 3e mesure :

Lutte contre la précarité hydrique

La précarité hydrique mesurée en Wallonie est importante. Elle touche 18,7 % des ménages en 2018 et ne diminue pas. 9% des usager.es sont en difficulté de paiement pour la facture d'eau est toutefois resté stable. La précarité hydrique touche particulièrement les familles monoparentales (30,4%) ayant pour près de 83% d'entre eux à leur tête une femme, et plus du quart des femmes seules de moins de 65 ans.

Le fonds social de l'eau (FSE) est un mécanisme financier dont l'objet est d'intervenir dans le paiement des factures d'eau des consommateurs en difficulté. Le fonds est activé par les distributeurs suite à l'avis rendu par les CPAS, sur base des listes des consommateurs en difficulté de paiement transmises par les distributeurs d'eau aux CPAS concernés.

10% du montant du FSE est consacré aux améliorations techniques (FAT) qui avoisine les 400.000 €par an. Le FAT permet de financer les travaux de réparation afin de réparer des fuites, chasses d'eau défectueuses, etc, ce qui alourdit

la facture d'eau. Malheureusement, ce FAT est peu utilisé : les chiffres d'utilisation du FAT indiquent un taux qui demeure insuffisant, malgré une légère augmentation de 7 à 11 % entre 2017 et 2018. Il y a lieu de réactiver le FAT qui permet l'amélioration des logements pour éviter les consommations excessives. Les actions dans le cadre du FAT aident singulièrement les familles monoparentales. Un objectif du plan est d'améliorer l'accessibilité des femmes à ce dispositif et de cibler efficacement les familles monoparentales.